MANUEL

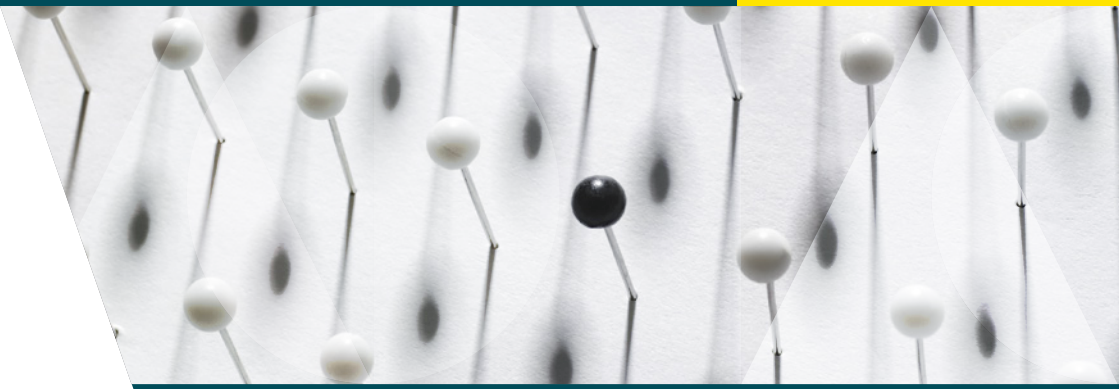

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant

Édition 2022

FRA
EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Manuscrit achevé en février 2022

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Crédit photo (couverture & intérieur): © iStockphoto

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2023

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/le Conseil de l'Europe ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/le Conseil de l'Europe ni aucune personne agissant au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne/le Conseil de l'Europe n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

CdE:	ISBN 978-92-871- 9751-1		
FRA — print:	ISBN 978-92-9461- 461-2	doi:10.2811/847	TK-09-21-398-FR-C
FRA — PDF:	ISBN 978-92-9461- 459-9	doi:10.2811/ 091652	TK-09-21-398-FR-N

Printed by Imprimerie Bietlot in Belgium

Imprimé sur papier recyclé sans chlore (PCF)

Le présent manuel a été rédigé en anglais. Le Conseil de l'Europe (CdE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) ne sont pas responsables de la qualité des traductions vers les autres langues. Les opinions exprimées dans le manuel n'engagent pas le CdE ni la CouEDH. Le manuel renvoie à une sélection de commentaires et de manuels. Le CdE et la CouEDH ne sont pas responsables du contenu de ces publications, dont l'inclusion dans la liste n'implique aucune forme d'approbation de leur part. D'autres publications sont disponibles sur le site web de la bibliothèque de la CouEDH à l'adresse suivante: echr.coe.int, et des ressources documentaires le sont à l'adresse coe.int/children.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant

Édition 2022

Avant-propos

Cette deuxième édition du manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant a été préparée conjointement par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le Conseil de l'Europe (division des droits des enfants, département de la charte sociale européenne et greffe de la Cour européenne des droits de l'homme). Il est le cinquième d'une série de manuels de droit européen élaborés conjointement par nos organisations. Les manuels précédents étaient consacrés au droit européen en matière de non-discrimination, d'asile, de frontières et d'immigration, de protection des données et d'accès à la justice.

Depuis que nous avons publié la première édition en 2015, un certain nombre de modifications législatives ont été introduites, et la jurisprudence relative aux droits de l'enfant s'est considérablement étoffée. À titre d'exemple, l'Union européenne (UE) a légiféré pour la première fois sur les garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donné des précisions sur des questions juridiques concernant des aspects tels que le retour des mineurs ressortissants de pays tiers. La Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a rendu un certain nombre d'arrêts importants, notamment dans les domaines de la violence à l'égard des enfants et de la détention d'enfants migrants.

Les enfants sont titulaires de droits humains à part entière et le présent manuel vise à accroître les connaissances sur les normes juridiques de protection et de promotion de ces droits en Europe. Le traité sur l'Union européenne (TUE) impose à l'Union l'obligation de promouvoir la protection des droits de l'enfant. La charte des droits fondamentaux, les règlements et directives de l'Union, ainsi que la jurisprudence de la CJUE, ont contribué à préciser la protection de ces droits. Au Conseil de l'Europe, un grand nombre de conventions et leurs organes de suivi respectifs examinent des aspects spécifiques de la protection des droits de l'enfant, notamment la protection contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, la cybercriminalité, la traite, la violence fondée sur le genre et la protection des données. Ces conventions contribuent au renforcement de la protection que confèrent aux enfants la convention européenne des droits de l'homme et la charte sociale européenne, y compris la jurisprudence de la CouEDH et les décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS).

Le présent manuel est destiné aux juristes, aux juges, aux procureurs, aux autorités chargées de la protection de l'enfance, ainsi qu'à d'autres praticiens et organisations chargés d'assurer la protection juridique des droits de l'enfant. Nous espérons que ce manuel leur apportera les connaissances nécessaires pour intégrer la perspective des droits de l'enfant dans toutes leurs décisions et dans toutes les situations.

Snežana Samardžić-Marković

Directrice générale de la démocratie,
Conseil de l'Europe

Michael O'Flaherty

Directeur de l'Agence
des droits fondamentaux
de l'Union européenne

Table des matières

AVANT-PROPOS 3

ABRÉVIATIONS 11

COMMENT UTILISER CE MANUEL? 13

1 INTRODUCTION AUX DROITS DE L'ENFANT: CONTEXTE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT EUROPÉEN 17

1.1. Concepts fondamentaux 21

Points clés 21

1.1.1. Champ d'application du droit européen en matière de droits de l'enfant 21

1.1.2. L'«enfant» en tant que titulaire de droits 22

1.2. Contexte des droits de l'enfant en Europe 24

Points clés 24

1.2.1. Union européenne: évolution des droits de l'enfant et étendue de la protection 24

1.2.2. Conseil de l'Europe: développement des droits de l'enfant et étendue de la protection 28

1.3. L'impact européen de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant 33

Point clé 33

1.4. Rôle des cours européennes dans l'interprétation et l'application des droits de l'enfant 35

Points clés 35

1.4.1. Cour de justice de l'Union européenne 36

1.4.2. La Cour européenne des droits de l'homme 37

1.5. Le Comité européen des droits sociaux 38

Point clé 38

2 DROITS CIVILS ET LIBERTÉS 41

2.1. Liberté de pensée, de conscience et de religion 43

Point clé 43

2.2. Droits des parents et liberté de religion de leurs enfants 45

Points clés 45

2.3. Liberté d'expression et d'information 48

Point clé 48

2.4. Droit d'être entendu 50
Points clés 50
2.5. Droit à la liberté de réunion et d'association 56
Points clés 56

3 ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION 57
3.1. Droit européen en matière de non-discrimination 61
Points clés 61
3.2. Non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique 65
Points clés 65
3.3. Non-discrimination fondée sur la nationalité et la situation au regard de la législation sur l'immigration 70
Points clés 70
3.4. Non-discrimination fondée sur le handicap 73
Points clés 73
3.5. Non-discrimination fondée sur d'autres motifs protégés 77
Points clés 77

4 QUESTIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ PERSONNELLE 83
4.1. Enregistrement de la naissance et droit à un nom 85
Point clé 85
4.2. Droit de connaître ses origines 88
Points clés 88
4.2.1. Établissement de la filiation 89
4.2.2. Connaissance de ses origines par l'enfant adopté 93
4.3. Nationalité 94
Points clés 94

5 VIE FAMILIALE 99
5.1. Droit au respect de la vie familiale 102
Points clés 102
5.2. Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents 103
Points clés 103
5.3. Droit de rester en contact 107
Points clés 107
5.4. Déplacement illicite transfrontalier d'enfant — enlèvement d'enfant 117
Points clés 117

6 PROTECTION DE REMPLACEMENT AU CADRE FAMILIAL ET À L'ADOPTION 125
6.1. Protection de remplacement: principes généraux 128
Points clés 128
6.2. Placement d'enfants en protection de remplacement 132
Points clés 132
6.3. Adoption 138
Points clés 138

7 PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LA VIOLENCE ET L'EXPLOITATION 147
7.1. Violence à la maison, à l'école, en ligne ou dans d'autres contextes 151
Points clés 151
7.1.1. Champ et portée de la responsabilité de l'État 152
7.1.2. Mauvais traitements dans le cadre scolaire 157
7.1.3. Abus sexuels 158
7.1.4. Violence domestique et négligence envers des enfants 165
7.2. Exploitation des enfants 169
Point clé 169
7.2.1. Travail forcé 169
7.2.2. Traite des enfants 172
7.2.3. Exploitation sexuelle 178
7.3. Groupes à haut risque 182
Point clé 182
7.4. Enfants disparus 185
Point clé 185

8 DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET NIVEAU DE VIE ADÉQUAT 189
8.1. Approches relatives aux droits économiques, sociaux et culturels 193
Points clés 193
8.2. Droit à l'éducation 195
Points clés 195
8.2.1. Droit des enfants migrants à l'éducation 199
8.3. Droit à la santé 204
Points clés 204
8.4. Droit au logement 211
Points clés 211

8.5. Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale 216
Points clés 216

9 MIGRATION ET ASILE 223
9.1. Entrée et séjour 227
Points clés 227
9.2. Détermination de l'âge 232
Points clés 232
9.3. Regroupement familial pour les enfants séparés 235
Points clés 235
9.4. Rétention 240
Points clés 240
9.5. Expulsion 245
Points clés 245
9.6. Accès à la justice 251
Point clé 251

10 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DES CONSOMMATEURS 255
10.1. Enfants et protection des données à caractère personnel 257
Points clés 257
10.1.1. Droit européen en matière de protection des données 258
10.2. Protection des enfants en tant que consommateurs 266
Points clés 266
10.2.1. Droits des consommateurs 266
10.2.2. Pratiques commerciales déloyales visant des enfants 268
10.2.3. Sécurité des produits 269
10.2.4. Essais cliniques impliquant des enfants 270
10.2.5. Aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge 271
10.2.6. Sécurité des jouets 272
10.2.7. Enfants et publicité 272

11 LES DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES PÉNALES ET DES DISPOSITIFS ALTERNATIFS À CES PROCÉDURES (NON JUDICIAIRES) 275
11.1. Garanties liées au droit à un procès équitable 277
Points clés 277

11.1.1. Participation effective 283
11.1.2. Accès à un avocat 285
11.2. Droits des délinquants juvéniles en matière de détention 288
Points clés 288
11.2.1. Formes de détention (garanties de fond et de procédure) ... 289
11.2.2. Conditions de détention 294
11.2.3. Protection contre les abus et les mauvais traitements 296
11.3. Protection des enfants victimes et témoins 297
Point clé 297

LECTURES COMPLÉMENTAIRES 307

JURISPRUDENCE 319

COMMENT CONSULTER LA JURISPRUDENCE DES COURS EUROPÉENNES? 331

INSTRUMENTS JURIDIQUES CITÉS 337
Instruments juridiques de l'ONU 337
Instruments juridiques du Conseil de l'Europe 337
Instruments juridiques de l'UE 340

Abréviations

CCPMN	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
CdE	Conseil de l'Europe
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (communément appelée «convention européenne des droits de l'homme»)
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (avant décembre 2009, Cour de justice des Communautés européennes, CJCE)
CNUDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant
CNUDPH	Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées
CouEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSE	Charte sociale européenne
DDC	Directive relative aux droits des consommateurs
EEE	Espace économique européen
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GC	Grande chambre (de la Cour européenne des droits de l'homme)
GRETA	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
LGBTIQ	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
RGPD	Règlement général sur la protection des données
SEDS	Socle européen des droits sociaux

TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

Comment utiliser ce manuel?

Le présent manuel donne une vue d'ensemble des droits fondamentaux des enfants dans les États membres de l'Union européenne (UE) et du Conseil de l'Europe (CdE). Il couvre un large domaine et met à jour la première édition, publiée en 2015. Les droits des enfants constituent un domaine intersectoriel du droit. Dans le présent manuel, les enfants sont reconnus en tant que titulaires de tous les droits fondamentaux/de l'homme, mais aussi en tant que sujets de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques. L'accent est mis sur les domaines du droit qui revêtent une importance particulière pour les enfants.

Le manuel a été conçu pour aider les praticiens du droit qui ne sont pas forcément spécialisés dans le domaine des droits de l'enfant, dont des avocats, des juges, des procureurs, des travailleurs sociaux et d'autres collaborateurs des autorités nationales, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organes susceptibles d'être confrontés à des questions juridiques connexes. Il s'agit d'un premier ouvrage de référence sur le droit de l'UE et du Conseil de l'Europe en la matière qui présente point par point les règles du droit de l'UE, de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de la charte sociale européenne (CSE) et d'autres instruments du Conseil de l'Europe. Chaque chapitre débute par un tableau récapitulant les règles applicables dans les deux ordres juridiques européens distincts, lesquelles sont ensuite présentées pour chacun des thèmes abordés, pour permettre au lecteur d'identifier les points de convergence ou de divergence entre les deux systèmes juridiques. Le cas échéant, référence est également faite à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et à d'autres instruments internationaux.

Les praticiens du droit des États qui ne sont pas membres de l'UE mais membres du Conseil de l'Europe, et, à ce titre, parties à la CEDH, peuvent accéder aux informations pertinentes pour leur propre pays en consultant directement les sections consacrées à la CEDH. Les praticiens du droit des États membres de l'UE devront consulter les deux sections, étant donné que ces États sont soumis aux deux ordres juridiques. Les lecteurs qui souhaitent de plus amples informations sur une question particulière pourront se reporter à la partie «lectures complémentaires» du manuel, où ils trouveront des références bibliographiques plus spécialisées.

L'application du droit issu de la CEDH est présentée sous la forme de brèves références à des affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) a eu à connaître de sujets liés aux questions traitées dans le manuel, choisies parmi l'abondante jurisprudence de la Cour relative aux droits de l'enfant. Ce corpus de jurisprudence est complété par des références à d'autres instruments et normes pertinents du CdE.

Le droit de l'UE est constitué des mesures législatives adoptées et des dispositions pertinentes des traités, en particulier de celles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE, dénommée Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) avant décembre 2009].

La jurisprudence décrite ou citée dans le manuel fournit des exemples tirés de l'important corpus de jurisprudence de la CouEDH et de la CJUE. Le manuel intègre, dans la mesure du possible compte tenu de son champ d'application restreint et de sa nature introductive, les évolutions du droit intervenues jusqu'en septembre 2021.

Le manuel commence par une introduction, qui explique brièvement le rôle des deux systèmes juridiques, l'un correspondant au droit issu de la CEDH et l'autre à celui de l'UE, et comprend dix chapitres de fond couvrant les questions suivantes:

- droits civils et libertés;
- égalité et non-discrimination;
- questions relatives à l'identité personnelle;
- vie familiale;
- protection de remplacement et adoption;
- protection des enfants contre la violence et l'exploitation;
- droits économiques, sociaux et culturels;
- migration et asile;

- protection des données à caractère personnel et des consommateurs;
- droits de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des dispositifs alternatifs à ces procédures.

Chaque chapitre comprend des renvois à d'autres sujets et à d'autres chapitres qui permettent d'offrir au lecteur une meilleure compréhension du cadre juridique applicable. Des points clés sont présentés au début de chaque section.

1

Introduction aux droits de l'enfant: contexte et principes fondamentaux du droit européen

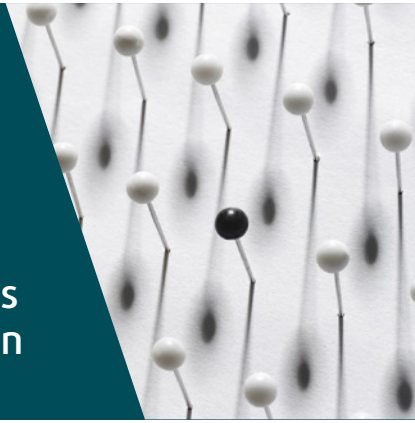

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, articles 24 et 32 Traité sur l'Union européenne, article 3, paragraphe 3	**L'«enfant» en tant que titulaire de droits**	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 4, point d) Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote), article 3, point a)
Charte des droits fondamentaux, article 24, paragraphe 2 CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 2008 CJUE, C-112/20, *M. A. c. État belge*, 2021	**Intérêt supérieur de l'enfant**	Convention de Lanzarote, article 30, paragraphe 1 CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) c. Grèce*, réclamation nº 173/2018, 2021
Charte des droits fondamentaux, article 24, paragraphe 1	**Droit de participation des enfants et droit de l'enfant d'être entendu**	Convention de Lanzarote, article 9 Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (convention d'Oviedo), article 6

UE	Questions traitées	CdE
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (directive 2011/93/UE)	**Protection contre la violence et/ou la violence sexuelle**	CEDH, article 2 (droit à la vie), article 3 (torture, traitements inhumains ou dégradants) et article 8 (intégrité physique) Convention de Lanzarote
Charte des droits fondamentaux, article 14, paragraphe 2 (droit à l'éducation)	**Droit à bénéficier d'une éducation obligatoire gratuite**	CSE (révisée), article 17, paragraphe 2 (droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée) Protocole nº 1 à la CEDH, article 2
Charte des droits fondamentaux, article 21 (non-discrimination)	**Interdiction de la discrimination fondée sur l'âge**	CEDH, article 14 (interdiction de la discrimination) Protocole nº 12 à la CEDH, article 1er
Charte des droits fondamentaux, article 7 (respect de la vie privée et familiale) et article 24, paragraphe 3 (contact avec les parents)	**Droit au respect de la vie privée et familiale**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) Convention sur les relations personnelles concernant les enfants Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants CouEDH, *Maslov c. Autriche* [GC], nº 1638/03, 2008 (expulsion du requérant condamné pénalement en tant qu'enfant)

Ce chapitre liminaire expose l'évolution du cadre juridique relatif aux droits de l'enfant au niveau européen, les principes fondamentaux qui guident son application et les aspects principaux des droits de l'enfant abordés par le droit européen. Il définit le contexte pour l'analyse thématique des chapitres suivants.

Le CdE a été créé après la Deuxième Guerre mondiale, dans le but de réunir les États européens pour qu'ils défendent les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe. Aujourd'hui, le CdE est composé de 47 États membres, qui comprennent tous les États membres de l'Union européenne. En

1950, le CdE a adopté la CEDH ([1]). La CEDH a été le premier instrument à consacrer et à donner un effet contraignant aux droits énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. La CEDH s'applique aux adultes comme aux enfants. Certains des droits qu'elle énonce sont des droits absolus, que les États ne peuvent jamais violer — comme le droit à la vie ou l'interdiction de la torture. Elle protège également d'autres droits et libertés en prévoyant qu'ils ne peuvent être restreints que par la loi et seulement lorsque cela est nécessaire dans une société démocratique — par exemple le droit à la liberté et à la sécurité, ou le droit au respect de la vie privée et familiale.

L'article 19 de la CEDH a institué la Cour européenne des droits de l'homme en tant que mécanisme judiciaire chargé de veiller à ce que les États respectent leurs obligations au titre de la CEDH.

La CouEDH examine les requêtes d'individus, de groupes d'individus ou de personnes morales alléguant des violations de la CEDH. Elle peut également examiner des affaires interétatiques soumises par un ou plusieurs États membres du CdE contre un autre État membre. En outre, depuis l'entrée en vigueur du protocole nº 16 à la CEDH le 1er août 2018, les plus hautes juridictions d'un État partie peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la convention ou ses protocoles.

Les États ont l'obligation internationale de veiller à ce que leurs agents respectent la CEDH. Tous les États membres du CdE ont désormais transposé ou donné effet à la CEDH dans leur droit national, de sorte que leurs juges et fonctionnaires sont tenus d'agir conformément aux dispositions de la convention.

La CSE ([2]) [révisée en 1996 ([3])] est un autre traité majeur du CdE en matière de droits de l'homme pour la protection des droits sociaux, qui contient des dispositions spécifiques pour les droits de l'enfant. Le respect des engagements pris en vertu de la charte par les États parties est soumis à la supervision du Comité européen des droits sociaux (CEDS), élu par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour examiner le respect de la charte selon de deux procédures distinctes: les réclamations collectives introduites par les partenaires sociaux

([1]) Conseil de l'Europe (1995), Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

([2]) Conseil de l'Europe (1961), Charte sociale européenne, STE nº 35, 18 octobre 1961.

([3]) Conseil de l'Europe (1996), Charte sociale européenne (révisée), STE nº 163, 3 mai 1996.

et les ONG; et les rapports nationaux rédigés par les États parties. Les décisions et conclusions du CEDS doivent être respectées par les États, même si elles ne sont pas directement exécutoires dans les systèmes juridiques nationaux.

L'UE a évolué à partir de trois organisations européennes créées dans les années 50. Les traités fondateurs des Communautés européennes ne contenaient aucune référence aux droits de l'homme ni à la protection de ces droits. Toutefois, au fur et à mesure qu'elle a été saisie de recours fondés sur des violations des droits de l'homme résultant de la législation communautaire, à la fin des années 60 et au début des années 70, la CJCE (aujourd'hui la CJUE) a élaboré un ensemble de règles jurisprudentielles qui constituent ce que l'on appelle les «principes généraux» du droit communautaire. De l'avis de la Cour de justice, ces principes généraux reflètent la teneur des dispositions visant à protéger les droits de l'homme dans les constitutions nationales et les traités relatifs aux droits de l'homme, tels que la CEDH, notamment, et la Cour veille à ce que ces principes respectent le droit communautaire.

Le système de protection des droits de l'homme de l'UE s'est développé à partir de la jurisprudence de la CJUE, par les modifications apportées aux traités afin de réitérer la protection des droits fondamentaux dans l'UE. Le traité de Maastricht fait référence à la CEDH et aux traditions constitutionnelles communes des États membres en tant que principes généraux du droit de l'UE, tandis que le traité d'Amsterdam confirme que l'UE est fondée sur ces principes [le traité de Lisbonne les cite en tant que «valeurs» à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE)].

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée en 2000, consacre une série de droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Lorsque le traité de Lisbonne est entré en vigueur en 2009, la charte a acquis la même valeur juridique que les traités, ce qui signifie que les institutions de l'UE sont tenues de s'y conformer. Les États membres de l'UE doivent respecter la charte lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Si l'on compare ces références avec le libellé des dispositions correspondantes des constitutions nationales, il apparaît que la charte offre un ensemble remarquablement détaillé de droits de l'enfant ([4]).

([4]) Voir Toggenburg, G. N. (2019), «Die Rechte der Kinder und der Mehrwert der EU-Grundrechtecharta», *Interdisziplinäre Zeitschrift für Familenrecht*, iFamZ, août 2019, p. 263-265.

Tous les États membres de l'UE et du Conseil de l'Europe sont parties à la CNUDE ([5]). Les principes directeurs de la CNUDE, tels que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'interdiction de la discrimination, le droit à la survie, à la vie et au développement, et le droit de l'enfant d'être entendu, ont été intégrés dans les instruments juridiques de l'UE et du CdE.

1.1. Concepts fondamentaux

Points clés

- Un enfant s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans.
- Les enfants ne bénéficient pas seulement d'une protection; ils sont aussi détenteurs de droits.

1.1.1. Champ d'application du droit européen en matière de droits de l'enfant

Le présent chapitre porte sur les instruments juridiquement contraignants adoptés par le CdE et l'UE, ainsi que sur la jurisprudence de la CouEDH, de la CJUE et d'autres organes de surveillance compétents. Le cas échéant, il est fait référence aux autres sources européennes qui influencent l'élaboration de la législation européenne relative aux droits de l'enfant, y compris les documents stratégiques clés, les lignes directrices ou les autres instruments non contraignants.

Les enfants en tant que titulaires de droits sont bénéficiaires de tous les droits fondamentaux et de l'homme, et font l'objet de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques et besoins spécifiques. Une grande partie de la jurisprudence européenne provient de poursuites intentées par des parents ou d'autres représentants légaux d'enfants compte tenu de la capacité juridique limitée des enfants. Si l'objectif du présent manuel est d'illustrer comment le droit s'adapte aux droits particuliers des enfants, le manuel montre également l'importance des parents/tuteurs ou autres représentants

([5]) Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

légaux et fait référence, le cas échéant, aux principaux droits et responsabilités conférés aux personnes ayant la charge des enfants. Dans ces cas, l'approche de la CNUDE est adoptée, c'est-à-dire que les parents doivent exercer leurs responsabilités avec pour principale préoccupation l'intérêt supérieur de l'enfant et d'une manière qui respecte l'évolution de ses capacités.

1.1.2. L'«enfant» en tant que titulaire de droits

En ce qui concerne le droit international, la CNUDE dispose, en son article 1er, qu'«un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans». Il s'agit du paramètre juridique actuellement utilisé, en Europe également, pour définir un enfant.

En droit de l'UE, il n'existe aucune définition unique officielle de l'«enfant» dans les traités, la législation dérivée ou la jurisprudence. La majorité des instruments juridiques de l'UE utilisent la définition d'un enfant comme s'entendant d'une personne âgée de moins de 18 ans. Néanmoins, d'autres en utilisent une plus large. À titre d'exemple, la législation de l'UE régissant les droits relatifs à la libre circulation des citoyens de l'UE et des membres de leur famille définit les enfants comme «les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge» ([6]), adoptant, pour l'essentiel, une notion biologique et économique par opposition à une notion fondée sur la minorité.

Certains actes législatifs de l'UE confèrent des droits différents aux enfants en fonction de leur âge. Ainsi, la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail (directive «jeunes travailleurs») ([7]), qui régit l'accès des enfants au travail officiel et les conditions y afférentes dans les États membres de l'UE, établit une distinction entre les «jeunes» (un terme générique désignant toute personne âgée de moins de 18 ans), les «adolescents» (tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein) et les «enfants» (tout jeune de moins de 15 ans, pour qui l'emploi officiel est largement interdit).

([6]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158, article 2, paragraphe 2, point c).

([7]) UE, Conseil de l'Union européenne (1994), Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, JO L 216/12, article 3.

D'autres domaines du droit de l'UE, en particulier ceux dans lesquels l'action de l'UE complète celle des États membres (comme la sécurité sociale, l'immigration et l'éducation) se reportent au droit national pour déterminer qui est un enfant. Dans ces contextes, la définition de la CNUDE est généralement adoptée.

Dans le droit du CdE, la majorité des instruments relatifs aux enfants adoptent la définition de l'enfant de la CNUDE. On citera par exemple l'article 4, point d), de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ([8]) ou l'article 3, point a), de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) ([9]).

La CEDH ne comprend pas de définition de l'enfant, mais, en vertu de son article 1er, les États sont tenus de garantir à «toute personne» relevant de leur juridiction les droits définis dans la convention. L'article 14 de la CEDH garantit la jouissance des droits définis dans cette convention, «sans distinction aucune», notamment sans distinction d'âge ([10]). La CouEDH a accepté les requêtes déposées par des enfants ou pour le compte d'enfants quel que soit leur âge ([11]). Dans sa jurisprudence, elle a repris la définition de l'enfant contenue dans la CNUDE ([12]), adoptant la notion de «personne âgée de moins de dix-huit ans».

([8]) Conseil de l'Europe (2005), Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005.

([9]) Conseil de l'Europe (2007), Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, 25 octobre 2007.

([10]) CouEDH, *Schwizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, 10 juin 2010. Voir aussi FRA et CouEDH (2018), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), 21 mars 2018, p. 117.

([11]) Voir par exemple, CouEDH, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979 (le requérant avait 6 ans quand la Cour a rendu son arrêt). Voir également CouEDH, *C. c. Croatie*, n° 80117/17, 8 octobre 2020.

([12]) Voir, par exemple, CouEDH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009; CouEDH, *Çoşelav c. Turquie*, n° 1413/07, 9 octobre 2012.

La même définition s'applique à la CSE et à son interprétation par le CEDS ([13]).

1.2. Contexte des droits de l'enfant en Europe

Points clés

- Le droit européen protège les droits de l'enfant par le biais du droit primaire et secondaire dans divers domaines, tels que la protection des consommateurs, l'asile et la migration, la coopération en matière civile et pénale et la protection des données.
- Le droit du CdE repose sur plusieurs conventions axées sur les droits de l'enfant, ainsi que sur des instruments non contraignants, tels que les recommandations du Comité des ministres.

L'UE et le CdE ont tous deux légiféré dans plusieurs domaines relatifs aux droits de l'enfant. La coopération interinstitutionnelle est particulièrement étroite entre le CdE et l'UE. Le développement du droit européen repose également sur divers instruments importants adoptés par d'autres institutions internationales, telles que la Conférence de La Haye de droit international privé ([14]).

1.2.1. Union européenne: évolution des droits de l'enfant et étendue de la protection

D'un point de vue historique, la référence aux droits de l'enfant dans la législation de l'Union européenne visait, dans une large mesure, à couvrir des aspects concernant les enfants dans le cadre d'initiatives politiques et économiques plus larges, par exemple dans le domaine de la protection des

([13]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas*, nº 47/2008, 20 octobre 2009, paragraphe 25.

([14]) Voir, par exemple, le chapitre 5, qui illustre comment le droit de la famille de l'UE régissant l'enlèvement transfrontalier d'enfants va de pair avec la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants); dans le cadre de son mandat (2020-2021), le Comité directeur pour les droits de l'enfant est chargé de veiller à la coopération et aux synergies avec l'UE.

consommateurs ([15]) et de la libre circulation des personnes ([16]). L'introduction de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2000, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009 ([17]) et d'autres mesures stratégiques, telles que l'adoption de la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant 2021-2024, ont donné un nouvel élan aux droits de l'enfant dans l'UE.

La charte a la même valeur juridique que les traités de l'UE depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009 (article 6 du TUE). Elle oblige les institutions de l'UE dans toutes leurs actions — et ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE — à protéger les droits qui y sont inscrits. La charte est le premier texte de niveau constitutionnel à l'échelle de l'UE qui contient des dispositions précises relatives aux droits de l'enfant, notamment la reconnaissance du droit des enfants de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire (article 14, paragraphe 2), l'interdiction de la discrimination fondée notamment sur l'âge (article 21) et l'interdiction de l'exploitation des enfants et des jeunes par le travail (article 32). Concrètement, la charte contient une disposition spécifique sur les droits de l'enfant (article 24), qui articule les principes clés des droits de l'enfant: le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être (article 24, paragraphe 1); le droit d'exprimer leur opinion librement et de voir celle-ci prise en considération en fonction de leur âge et de leur maturité (article 24, paragraphe 1); le droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans tous les actes les concernant (article 24, paragraphe 2); le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs deux parents, sauf si cela est contraire à leur intérêt (article 24, paragraphe 3); et le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7). Si l'on compare ces références avec le libellé des dispositions correspondantes des constitutions nationales, il

([15]) Par exemple, UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2009), Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170, mettant en œuvre des mesures de sécurité pour les jouets pour enfants.

([16]) Par exemple, UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158.

([17]) Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, article 3, JO C 306.

apparaît que la charte offre un ensemble remarquablement détaillé de droits de l'enfant ([18]).

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, de la charte et à l'article 6, paragraphe 1, du TUE, la charte ne peut pas étendre les compétences de l'UE ni modifier ou créer une compétence ou une tâche nouvelle pour l'UE.

Le traité de Lisbonne a renforcé la capacité de l'UE à faire progresser les droits de l'enfant, notamment en inscrivant la «protection des droits de l'enfant» parmi les objectifs généraux de l'UE (article 3, paragraphe 3, du TUE) et en en faisant un aspect important de la politique extérieure de l'UE (article 3, paragraphe 5, du TUE). Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ([19]) contient des références plus spécifiques aux enfants, permettant à l'UE d'adopter des mesures législatives visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains [article 79, paragraphe 2, point d), et article 83, paragraphe 1].

Cela a conduit à l'adoption de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ([20]), et de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes ([21]), qui contiennent également des dispositions répondant aux besoins spécifiques des enfants victimes. En outre, la directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité consacre plusieurs dispositions aux enfants ([22]). Par ailleurs, une directive

([18]) Voir Toggenburg, G. N. (2019), «Die Rechte der Kinder und der Mehrwert der EU-Grundrechtecharta», *Interdisziplinäre Zeitschrift für Familenrecht*, iFamZ, août 2019, p. 263-265.

([19]) Voir les versions consolidées du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), JO C 326.

([20]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335.

([21]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101.

([22]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315.

récente établit des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ([23]).

Parallèlement aux développements juridiques, d'importants instruments politiques ont vu le jour sur les droits de l'enfant, d'abord dans le contexte du programme de coopération extérieure de l'UE, puis en rapport avec des questions internes. En 2021, la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant ([24]) a été adoptée, ainsi que des mesures spécifiques pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants dans le cadre de la garantie européenne pour l'enfance. Dans la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, la Commission examine les problèmes persistants et émergents et propose des actions prioritaires concrètes dans six domaines clés:

- participation des enfants à la vie politique et démocratique;
- inclusion socio-économique, santé et éducation;
- lutte contre la violence à l'égard des enfants et protection de l'enfant;
- justice adaptée aux enfants;
- société numérique et de l'information;
- dimension mondiale.

Un espace numérique sûr, sécurisé et digne de confiance est une pierre angulaire de la société numérique européenne. Les enfants en particulier devraient pouvoir tirer parti des possibilités sans précédent qu'offre l'ère numérique, afin de devenir des citoyens numériques sûrs d'eux, compétents et actifs. La mise à jour de la stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants ([25]) en 2022 fournira la composante des droits numériques de la stratégie générale sur les droits de l'enfant.

([23]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1.

([24]) UE, Commission européenne (2021), La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant 2021-2024.

([25]) https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/european-strategy-better-internet-children

La garantie pour l'enfance s'attaque à la pauvreté et à l'exclusion sociale des enfants par le biais de mesures concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance, l'enseignement, les soins de santé, la nutrition et le logement ([26]).

L'UE ne peut légiférer que dans les domaines où elle a compétence en vertu des traités (articles 2 à 4 du TFUE). Les droits de l'enfant étant intersectoriels, les compétences de l'UE doivent être déterminées au cas par cas. À ce jour, les domaines pertinents pour les droits de l'enfant dans lesquels l'UE a largement légiféré sont les suivants:

- protection des consommateurs;
- asile et migration;
- coopération en matière civile et pénale;
- protection des données.

1.2.2. Conseil de l'Europe: développement des droits de l'enfant et étendue de la protection

Le CdE a, depuis sa création, un mandat clair de protection et de promotion des droits de l'homme. Son principal traité sur les droits de l'homme, ratifié par tous les États membres du CdE, est la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — couramment appelée «Convention européenne des droits de l'homme» (CEDH) —, et ses protocoles additionnels, qui contiennent plusieurs mentions spécifiques relatives aux enfants. Les principales sont les suivantes: l'article 5, paragraphe 1, point d), admet comme régulière la détention d'un mineur pour son éducation surveillée; l'article 6, paragraphe 1, limite le droit d'être entendu publiquement lorsque cela est dans l'intérêt des mineurs; l'article 2 du protocole nº 1 prévoit le droit à l'instruction et exige des États qu'ils respectent les convictions religieuses et philosophiques des parents dans l'éducation de leurs enfants. En outre, toutes les autres dispositions générales de la CEDH sont applicables à tous, y compris aux enfants. Certaines se sont révélées présenter un intérêt particulier pour les enfants, par exemple l'article 8, qui garantit le droit au respect de la vie

([26]) UE, Conseil de l'Union européenne (2021), Recommandation (UE) 2021/1004 du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, ST/9106/2021/INIT, JO L 223.

privée et familiale, ou l'article 3, qui interdit la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants. En recourant à des approches interprétatives qui mettent l'accent sur les obligations positives inhérentes à la CEDH, la CouEDH a développé une jurisprudence abondante traitant des droits de l'enfant, qui comprend de nombreuses références à la CNUDE. Cela étant dit, comme la CouEDH traite les requêtes au cas par cas, l'état de cette jurisprudence n'offre pas forcément une vue d'ensemble exhaustive des droits de l'enfant au titre de la CEDH.

L'autre grand traité du CdE relatif aux droits de l'homme, la CSE (révisée en 1996), prévoit la protection des droits sociaux, avec des dispositions spécifiques pour les droits connexes de l'enfant. Elle contient deux dispositions qui revêtent une importance particulière pour les droits de l'enfant: l'article 7 prévoit l'obligation de protéger les enfants de l'exploitation économique; l'article 17 exige des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux enfants les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin (y compris un enseignement primaire et secondaire gratuit), de protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation et d'assurer la protection des enfants privés de leur soutien familial. La mise en œuvre de la CSE est surveillée par le CEDS, composé de 15 experts indépendants élus par le Comité des ministres du CdE. Le CEDS contrôle la conformité de la législation et des pratiques nationales avec la CSE.

En outre, le CdE a adopté des traités portant sur une série de questions spécifiques relatives aux droits de l'enfant, dont les suivants:

- la convention de Lanzarote;
- la convention sur l'exercice des droits des enfants ([27]);
- la convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage ([28]);

([27]) Conseil de l'Europe (1996), Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STE n° 160, 25 janvier 1996.

([28]) Conseil de l'Europe (1975), Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, STE n° 85, 15 octobre 1975.

- la convention en matière d'adoption des enfants, révisée en 2008 ([29]);
- la convention sur les relations personnelles concernant les enfants ([30]);
- la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) ([31]).

Au niveau stratégique, le CdE met en œuvre, depuis 2006, le programme «Construire une Europe pour et avec les enfants», un plan d'action transversal qui associe les gouvernements nationaux, la société civile, l'Union européenne et d'autres organisations internationales et parties prenantes. Le Comité directeur pour les droits de l'enfant, créé en 2020 pour succéder au précédent Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (2016-2019), oriente les travaux intergouvernementaux dans ce domaine. Le programme encourage une approche holistique et intégrée des droits de l'enfant, en intégrant les droits de l'enfant dans tous les domaines d'action pertinents du Conseil de l'Europe ([32]). Dans le cadre de ce programme, le Comité des ministres du CdE a adopté plusieurs instruments juridiques non contraignants offrant des recommandations pratiques pour compléter les mesures juridiques européennes contraignantes relatives aux enfants, dont les suivants:

- la recommandation sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence ([33]);
- les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants ([34]);

([29]) Conseil de l'Europe (2008), Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE n° 202, 27 novembre 2008.

([30]) Conseil de l'Europe (2003), Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, STE n° 192, 15 mai 2003.

([31]) Conseil de l'Europe (2011), Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210, 11 mai 2011.

([32]) Conseil de l'Europe, page web sur les droits des enfants.

([33]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2009), Recommandation CM/Rec(2009)10 du Comité des ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, 18 novembre 2009.

([34]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

- les lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants ([35]);
- la recommandation sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ([36]);
- la recommandation sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans ([37]);
- la recommandation concernant les enfants de détenus ([38]);
- la recommandation sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration ([39]);
- la recommandation sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique ([40]).

Les travaux intergouvernementaux du CdE dans le domaine des droits de l'enfant sont guidés par des stratégies successives pour les droits de l'enfant. La stratégie du CdE pour les droits de l'enfant est mise en œuvre en synergie avec les priorités et les actions proposées par d'autres stratégies et plans d'action du CdE, tels que la stratégie sur le handicap (2017-2023), la stratégie contre le terrorisme (2018-2022), la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023), le plan d'action stratégique sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025), le plan d'action stratégique sur les droits

([35]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2011), *Lignes directrices du Comité des ministres sur les soins de santé adaptés aux enfants*, 21 septembre 2011.

([36]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2011), Recommandation Rec (2011)12 du Comité des ministres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, 16 novembre 2011.

([37]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2012), Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, 28 mars 2012.

([38]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), Recommandation Rec(2018)5 du Comité des ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, 4 avril 2018.

([39]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), Recommandation Rec(2019)11 du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

([40]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), Recommandation Rec(2018)7 du Comité des ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, 4 juillet 2018.

de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025), la stratégie pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 et le plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) ([41]).

La nouvelle stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) s'appuie sur six domaines prioritaires clés: l'absence de violence; l'égalité des chances et l'inclusion sociale; l'accès aux technologies et leur utilisation en toute sécurité pour tous les enfants; une justice adaptée aux enfants; donner la parole à chaque enfant; et les droits des enfants dans les situations de crise et d'urgence.

([41]) Conseil de l'Europe, Stratégie sur le handicap 2017-2023, 30 novembre 2016; Conseil de l'Europe, Stratégie contre le terrorisme (2018-2022), 4 juillet 2018; Conseil de l'Europe, Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, 7 mars 2018; Conseil de l'Europe, Comité de bioéthique, Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025), 18 décembre 2019; Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Stratégie pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030, 22 janvier 2020; Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2020), Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025), 22 janvier 2020; Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2021), Plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), 5 mai 2021.

1.3. L'impact européen de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Point clé

- La législation européenne relative aux droits de l'enfant est largement fondée sur la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE).

La CNUDE jouit d'une importante considération au niveau européen, puisque tous les États membres du Conseil de l'Europe en sont parties. Elle détermine des obligations juridiques communes pour les États membres et oriente la manière dont les institutions européennes définissent et appliquent les droits de l'enfant.

Ainsi, la CNUDE est devenue la pierre de touche pour l'élaboration de la législation européenne relative aux droits de l'enfant, de sorte que le CdE et l'UE tirent de plus en plus profit de son influence. En particulier, l'intégration des principes et dispositions de la CNUDE dans des instruments contraignants et dans la jurisprudence au niveau européen ouvre des voies d'exécution plus efficaces pour ceux qui cherchent à invoquer les droits de l'enfant en Europe. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui surveille la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles facultatifs et fournit des recommandations sur l'interprétation de la CNUDE par le biais de ses observations générales, revêt une grande importance pour l'UE et le CdE. Des références spécifiques aux documents les plus pertinents du comité des Nations unies sont incluses dans le présent manuel.

L'UE ne peut pas devenir partie à la CNUDE, car le traité ne prévoit pas que des entités autres que des États puissent y adhérer. Toutefois, l'Union se fonde sur les «principes généraux du droit de l'Union» (principes écrits et non écrits, issus des traditions constitutionnelles communes aux États membres), en tant que sources du droit de l'UE avec les traités de l'UE. La CJUE a confirmé que toute obligation découlant de l'adhésion à l'UE ne doit pas entrer en conflit avec les obligations des États membres découlant des constitutions nationales

et des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme ([42]). Par conséquent, et étant donné que tous les États membres de l'UE ont ratifié la CNUDE, l'Union est tenue de respecter ses dispositions et principes, du moins en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence.

Cette obligation est renforcée par d'autres traités de l'UE, et en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union. L'article 24 de la charte s'inspire directement des dispositions de la CNUDE, dont deux des «principes généraux [de la CNUDE]» ([43]), notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CNUDE) et le principe de la participation de l'enfant (article 12 de la CNUDE) ([44]). Au niveau de l'UE, les instruments législatifs concernant les enfants incluent, presque sans exception, une référence explicite à la CNUDE ou à ses principes, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à participer aux décisions l'intéressant ou son droit d'être protégé contre la discrimination. La CJUE a également souvent fait référence au lien entre les traités de l'UE et la CNUDE ([45]).

Le CdE, en tant qu'organisation, n'est pas juridiquement lié par la CNUDE ou ses protocoles facultatifs ([46]), bien que tous les États membres du CdE soient parties à cette convention. La CEDH devant être interprétée en harmonie avec les principes généraux du droit international, il convient de tenir compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les États parties à la CEDH; plus précisément, les obligations que la CEDH impose à ses États parties dans le domaine des droits de l'enfant doivent être interprétées à la lumière de la CNUDE ([47]). Le CEDS a lui aussi explicitement fait

---

([42]) Par exemple, CJUE, C-4/73, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des communautés européennes*, 14 mai 1974.

([43]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 5 (2003) — Mesures d'application générales de la convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, CRC/GC/2003/5, 2 novembre 2003, paragraphe 12.

([44]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2007), Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, JO C 303/17.

([45]) Voir par exemple CJUE, C-112/20, *M. A. c. État belge*, 11 mars 2021, point 37.

([46]) Nations unies (2000), Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, résolution de l'Assemblée générale A/RES/54/263 du 25 mai 2000; Nations unies (2011), Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, résolution de l'Assemblée générale A/RES/66/138 du 19 décembre 2011; Nations unies (2000), Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, résolution de l'Assemblée générale A/RES/54/263 du 25 mai 2000.

([47]) CouEDH, *Harroudj c. France*, n° 43631/09, 4 octobre 2012, paragraphe 42.

mention de la CNUDE dans ses décisions ([48]). En outre, les activités du CdE liées à l'établissement de normes et à l'élaboration de traités sont influencées par les principes et dispositions de la CNUDE. Par exemple, les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants sont directement guidées par une série de dispositions de la CNUDE, sans oublier les observations générales du Comité des droits de l'enfant des Nations unies ([49]).

1.4. Rôle des cours européennes dans l'interprétation et l'application des droits de l'enfant

Points clés

- La CJUE, s'inspirant souvent de la CNUDE, a rendu des décisions relatives aux droits de l'enfant dans des domaines tels que la migration, la libre circulation, la résidence habituelle et la non-discrimination.
- La CouEDH dispose d'une vaste jurisprudence sur les droits de l'enfant. La plupart de ces affaires relèvent de l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale.

([48]) CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) c. Grèce*, réclamation n° 173/2018, 26 janvier 2021, paragraphe 158; CEDS, *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande*, réclamation n° 18/2003, 7 décembre 2004, paragraphes 61-63; CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, 20 octobre 2009; CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, 8 septembre 2004.

([49]) Voir Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 10 (2007) — Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 1er juillet 2009; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2021), *Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, CRC/C/GC/25, 24 mars 2021; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2019), *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019.

1.4.1. Cour de justice de l'Union européenne

Dans les affaires concernant les droits de l'enfant, la CJUE a jusqu'ici principalement statué dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler des renvois préjudiciels (article 267 du TFUE). Il s'agit de procédures dans lesquelles une juridiction nationale demande à la CJUE d'interpréter le droit primaire (c'est-à-dire les traités) ou le droit dérivé (c'est-à-dire les décisions ou la législation) de l'UE présentant un intérêt pour une affaire pendante.

La CJUE rend de plus en plus d'arrêts concernant les droits des enfants dans divers domaines, tels que la libre circulation, la citoyenneté européenne, la migration, le placement en famille d'accueil, la résidence habituelle, la vie familiale et la non-discrimination.

La CJUE s'est référée à la CNUDE pour déterminer comment le droit de l'Union doit être interprété en ce qui concerne les enfants, par exemple dans l'affaire *Dynamic Medien GmbH c. Avides Media AG* ([50]), dans laquelle elle a invoqué l'article 17 de la CNUDE, qui encourage les États signataires à élaborer des principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels [émanant des médias] qui nuisent à son bien-être ([51]). La CJUE a également fait référence à l'article 3, paragraphe 1, de la CNUDE sur l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel se réfèrent les explications relatives à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux dans l'affaire *M. A. c. État belge* ([52]).

Dans les autres affaires, la CJUE a fait allusion aux principes généraux en matière de droits de l'enfant, qui sont également consacrés dans les dispositions de la CNUDE (tels que l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu) pour guider ses arrêts, notamment dans le cadre des affaires d'enlèvement transfrontalier d'enfants ([53]).

Mis à part cela, l'UE a toujours fait preuve de circonspection s'agissant de conférer un caractère décisif à la CNUDE, notamment dans les domaines politiquement sensibles tels que le contrôle de l'immigration ([54]), même si la si-

([50]) CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 14 février 2008.

([51]) Ibid., points 42 et 52.

([52]) CJUE, C-112/20, *M. A. c. État belge*, 11 mars 2021, point 37.

([53]) CJEU, C-491/10 PPU, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010. Voir le chapitre 5.

([54]) CJUE, C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne* [GC], 27 juin 2006.

tuation est en train d'évoluer dans la jurisprudence récente, comme nous le verrons dans les chapitres qui suivent. Depuis l'adoption de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les références de la CJUE aux articles de la charte concernant les droits de l'enfant trouvent souvent écho dans des références à la CNUDE, étant donné les similitudes entre les dispositions.

1.4.2. La Cour européenne des droits de l'homme

La CouEDH statue principalement sur des requêtes individuelles déposées conformément aux articles 34 et 35 de la convention européenne des droits de l'homme. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la convention et de ses protocoles (article 32 de la CEDH). Le protocole n° 16 à la CEDH, entré en vigueur en 2018, permet aux plus hautes juridictions des États membres ayant ratifié le texte d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la convention ou ses protocoles.

La CouEDH a développé un vaste corpus de jurisprudence sur les droits de l'enfant et a examiné de nombreuses affaires, plus particulièrement au titre de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). D'autres affaires liées aux droits de l'enfant ont été examinées au regard d'un certain nombre d'autres droits fondamentaux protégés par la CEDH, tels que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH) ou le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH).

La CouEDH se réfère régulièrement à la CNUDE lorsqu'elle examine des plaintes déposées par des enfants ou en leur nom. Dans certaines affaires, les principes en matière de droits de l'enfant tels qu'ils sont exposés par la CNUDE ont eu une profonde influence sur le raisonnement de la CouEDH, notamment pour ce qui est de l'interprétation que la Cour a donnée de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable) au regard du traitement des enfants en conflit avec la loi (voir le chapitre 11).

Exemple: l'affaire *Maslov c. Autriche* ([55]) concernait l'expulsion du requérant, qui avait été condamné pour un certain nombre d'infractions pénales en tant que mineur. La CouEDH a estimé que, en ce qui concerne

([55]) CouEDH, *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/0323, 23 juin 2008.

les mesures d'expulsion à l'égard d'un délinquant juvénile, l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant exigeait aussi de faciliter la réintégration de celui-ci, conformément à l'article 40 de la CNUDE. De l'avis de la Cour, ce but ne peut pas être atteint si les liens familiaux et sociaux sont rompus par l'expulsion ([56]). La CNUDE a donc été un des motifs retenus pour conclure que l'expulsion portait une atteinte disproportionnée aux droits garantis au requérant par l'article 8 de la CEDH (respect de la vie familiale).

1.5. Le Comité européen des droits sociaux

Point clé

- Le CEDS a émis des avis à la suite de réclamations collectives dans plusieurs domaines relatifs aux droits de l'enfant, notamment sur des affaires liées à l'exploitation, à la migration ou aux enfants en conflit avec la loi.

Le CEDS se prononce sur la conformité de la réglementation et des pratiques nationales avec la CSE, soit par la procédure des réclamations collectives soit par la procédure des rapports nationaux ([57]). Les organisations nationales et internationales désignées peuvent déposer des réclamations collectives à l'encontre des États parties à la CSE qui ont accepté la procédure de réclamation. À ce jour, les réclamations ont porté sur des questions concernant l'exploitation économique des enfants ([58]), l'intégrité physique des enfants ([59]), les droits à la santé des enfants migrants ([60]), l'accès à l'éducation des enfants

([56]) CouEDH, Maslov c. Autriche [GC], nº 1638/0323, 23 juin 2008, paragraphe 83.

([57]) CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) c. Grèce*, réclamation nº 173/2018, 26 janvier 2021.

([58]) CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal*, réclamation nº 1/1998, 9 septembre 1999.

([59]) CEDS, *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce*, réclamation nº 17/2003, 7 décembre 2004; CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Irlande*, réclamation nº 93/2013, 4 février 2013.

([60]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Belgique*, réclamation nº 69/2011, 23 octobre 2012.

handicapés ([61]), les enfants en conflit avec la loi ([62]) et les droits des enfants non accompagnés ([63]).

Exemple: dans l'affaire *Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) c. Grèce* ([64]), la CIJ et le CERE alléguaient que la Grèce n'avait pas assuré la protection des enfants migrants non accompagnés en Grèce et des enfants migrants accompagnés dans les îles du nord-est de la mer Égée parce que, notamment, les centres d'accueil étaient surpeuplés. Le CEDS a constaté plusieurs violations de la CSE, en raison: de l'absence de mesures prises pour fournir des solutions d'hébergement appropriées et adéquates aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile sur les îles; de l'insuffisance de l'offre d'hébergement et d'abri sur le long terme pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés sur le continent; de l'absence d'un système de tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés; du placement en rétention d'enfants migrants non accompagnés en application du régime de la «garde protectrice»; du manque d'accès à l'éducation; et de l'absence de mesures prises pour fournir une prise en charge suffisante aux enfants migrants accompagnés et non accompagnés dans les îles.

([61]) CEDS, *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, 3 juin 2008, paragraphe 35.

([62]) CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque*, réclamation n° 148/2017, 20 octobre 2020.

([63]) CEDS, *Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque*, réclamation n° 157/2017, 17 juin 2020.

([64]) CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) c. Grèce*, réclamation n° 173/2018, 26 janvier 2021.

2
Droits civils et libertés

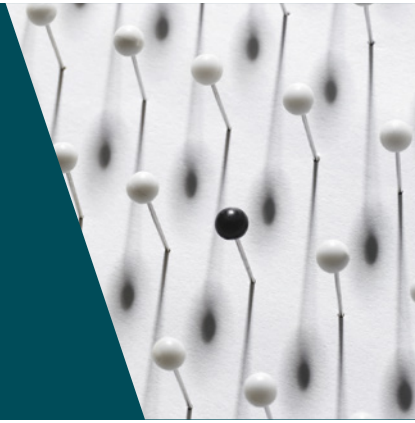

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 10 (liberté de religion) et article 14 (droit à l'éducation)	**Liberté de pensée, de conscience et de religion**	CEDH, article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et article 14 (interdiction de discrimination) Protocole nº 1, article 2 (droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions) CouEDH, *Dogru c. France*, nº 27058/05, 2008 (port du voile islamique dans un établissement public d'enseignement secondaire) CouEDH, *Kervanci c. France*, nº 31645/04, 2008 (port du voile islamique dans un établissement public d'enseignement secondaire) CouEDH, *Grzelak c. Pologne*, nº 7710/02, 2010 (alternatives à l'éducation religieuse dans des écoles primaires et secondaires) CouEDH, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], nº 30814/06, 2011 (présence de crucifix dans des écoles publiques) CouEDH, *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, nº 29086/12, 2017 (dispense des cours de natation mixtes obligatoires) CouEDH, *Stavropoulos et autres c. Grèce*, nº 52484/18, 2020 (droit de ne pas être obligé de manifester ses convictions)

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 11 (liberté d'expression)	**Liberté d'expression et d'information**	CEDH, article 10 (liberté d'expression) CouEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, nº 5493/72, 1976 (interdiction d'un livre pour enfants) CouEDH, *Gaskin c. Royaume-Uni*, nº 10454/83, 1989 (accès à un dossier personnel conservé pendant l'enfance)
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant) Règlement Bruxelles II *bis (refonte)* [règlement (UE) 2019/1111] Directive relative à la mise en place de garanties procédurales [directive (UE) 2016/800] Directive relative à la lutte contre les abus sexuels des enfants (directive 2011/93/CE) CJUE, C-491/10, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 2010 (droit d'être entendu, enlèvement international d'enfants)	**Droit d'être entendu**	CEDH, article 6 (procès équitable) Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, articles 3, 4, 6 et 7 Convention de Lanzarote, articles 9 et 14 CouEDH, *M. et M. c. Croatie*, nº 10161/13, 2015 (droit d'être entendu dans les affaires de garde) CouEDH, *Sahin c. Allemagne* [GC], nº 30943/96, 2003 (audition d'un enfant par un tribunal dans une procédure d'accès à l'enfant par son père naturel)
Charte des droits fondamentaux, article 12 (liberté de réunion et d'association)	**Droit à la liberté de réunion et d'association**	CEDH, article 11 (liberté de réunion et d'association) CouEDH, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, nº 28793/02, 2006 (participation à des rassemblements dans des lieux publics)

Toute personne, y compris les enfants, jouit des droits civils et des libertés inscrits dans les divers instruments, principalement dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la CEDH, telle qu'elle est interprétée par la CouEDH. Le présent chapitre donne un aperçu des droits et libertés susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des enfants. Il analyse le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion (section 2.1), les droits des parents et la liberté de religion de leurs enfants (section 2.2), le droit de l'enfant à la liberté d'expression et d'information (section 2.3), le droit

de l'enfant à être entendu (section 2.4) et son droit à la liberté de réunion et d'association (section 2.5).

2.1. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Point clé

- La CEDH et la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

En droit de l'UE, l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le droit à l'objection de conscience est également reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice (article 10, paragraphe 2, de la charte).

Dans le droit du CdE, l'article 9 de la CEDH prévoit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Trois dimensions du droit à la liberté de religion ont été tirées de la jurisprudence de la CouEDH: le for intérieur; la liberté de changer de religion ou de convictions; et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Les deux premières dimensions sont absolues et les États ne peuvent en aucun cas les restreindre ([65]). La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique (article 9, paragraphe 2, de la CEDH).

Dans sa jurisprudence, la CouEDH s'est penchée sur la question de la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants, principalement du point de vue du droit à l'instruction et du système scolaire public.

([65]) CouEDH, *Darby c. Suède*, n° 11581/85, 23 octobre 1990.

Exemple: les affaires *Dogru c. France* et *Kervanci c. France* ([66]) concernaient l'exclusion d'un collège français de deux filles de 11 et 12 ans pour avoir refusé d'enlever leur foulard durant les cours d'éducation physique. La CouEDH a observé que la limitation du droit des requérantes à manifester leur conviction religieuse avait pour finalité de préserver les impératifs de la laïcité dans l'espace public scolaire. Selon les autorités nationales, le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'est pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité et d'hygiène. La CouEDH a estimé que cette conclusion n'était pas déraisonnable, dans la mesure où l'école avait mis en balance les convictions religieuses des requérantes et les exigences liées à la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public. Par conséquent, elle a conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit des élèves à manifester leur religion était justifiée et proportionnée au but poursuivi. Elle n'a dès lors constaté aucune violation de l'article 9 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *Grzelak c. Pologne* ([67]) concernait le cas d'une école n'ayant dispensé aucun cours d'éthique à un élève exempté d'instruction religieuse, et l'ayant ainsi privé des notes liées à ce cours. Pendant toute sa scolarité primaire et secondaire (entre 7 et 18 ans), le requérant n'avait reçu aucune instruction religieuse, conformément au souhait de ses parents, qui s'étaient déclarés agnostiques. Les élèves intéressés étant trop peu nombreux, aucun cours d'éthique n'avait jamais été organisé; la note relative au cours de «religion/éthique» avait ainsi été remplacée par une barre sur les bulletins et certificats scolaires de cet élève. Aux yeux de la CouEDH, l'affaire relevait de l'aspect négatif de la liberté de pensée, de conscience et de religion, car les bulletins pouvaient mettre en évidence son absence d'appartenance religieuse. Elle s'apparentait dès lors à une forme de stigmatisation injustifiée. La différence de traitement entre les non-croyants qui veulent suivre des cours d'éthique et les élèves qui suivent des cours religieux n'était donc pas objectivement et raisonnablement justifiée; il n'existait aucun lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi. Dans cette affaire, l'État a outrepassé sa marge d'appréciation puisqu'il a été porté atteinte à l'essence même du droit du requérant à ne pas manifester sa religion ou sa conviction. Il y a ainsi eu violation de l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 9 de la CEDH.

([66]) CouEDH, *Dogru c. France*, n° 27058/05, 4 décembre 2008; CouEDH, *Kervanci c. France*, n° 31645/04, 4 décembre 2008.

([67]) CouEDH, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010.

2.2. Droits des parents et liberté de religion de leurs enfants

Points clés

- Les parents ont le droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.
- Les parents ont le droit et le devoir de guider leurs enfants dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant.

Les droits des parents dans le contexte de la liberté de religion de leurs enfants sont traités différemment dans le droit européen et dans la CNUDE.

En droit de l'UE, il convient de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques (article 14, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux).

Dans le droit du CdE, en particulier l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH, les États doivent tenir compte des convictions (religieuses et philosophiques) des parents dans l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement. Selon la CouEDH, ce devoir est large, car il s'applique non seulement au contenu et à l'application des programmes scolaires, mais aussi à l'exercice de toutes les fonctions dévolues à un État ([68]). Il couvre l'organisation et le financement de l'enseignement public, la définition et l'aménagement du programme des études, la diffusion d'informations ou de connaissances contenues dans le programme scolaire de manière objective, critique et pluraliste (ce qui interdit à l'État de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait ne pas respecter les convictions religieuses ou philosophiques des parents), ainsi que l'aménagement de l'environnement scolaire, y compris la présence de symboles religieux, tels que des crucifix, dans les

([68]) Voir la jurisprudence pertinente de la CouEDH: CouEDH, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, n°s 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 décembre 1976; CouEDH, *Valsamis c. Grèce*, n° 21787/93, 18 décembre 1996; CouEDH, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007; CouEDH, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, 9 octobre 2007; CouEDH, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011.

écoles publiques. La CouEDH a également examiné des affaires dans lesquelles les intérêts de l'enfant étaient susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts religieux de ses parents dans le contexte de l'éducation.

Exemple: l'affaire *Lautsi et autres c. Italie* ([69]) concernait la présence de crucifix dans des salles de classe d'écoles publiques. Une parente s'est plainte de la présence de crucifix dans les salles de classes de l'école publique fréquentée par ses enfants, y voyant une atteinte au principe de laïcité selon lequel elle s'efforce d'éduquer ses enfants. La grande chambre de la CouEDH (GC) a considéré qu'il incombe à l'État, dans le cadre des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, de décider si des crucifix doivent être placés dans les salles de classe des écoles publiques et que cette question relève de la seconde phrase de l'article 2 du protocole n° 1. La Cour a estimé que cette décision entre en principe dans la marge d'appréciation de l'État défendeur, notant qu'il n'y avait pas de consensus européen sur la question de la présence de symboles religieux dans les écoles publiques. Il est vrai que la présence du crucifix dans les salles de classe des écoles publiques — lequel renvoie indubitablement au christianisme — donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'État. Aux yeux de la CouEDH, un crucifix apposé sur un mur est un symbole essentiellement passif, auquel on ne saurait attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses. En conséquence, la GC a conclu qu'en décidant de maintenir les crucifix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par les enfants de la requérante, les autorités ont agi dans les limites de leur marge d'appréciation . Elles n'ont donc pas violé le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques en matière d'éducation et d'enseignement.

Exemple: l'affaire *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse* ([70]) concernait des parents musulmans qui se sont vu infliger une amende pour avoir refusé d'autoriser leurs filles à suivre des cours de natation mixtes obligatoires dans leur école primaire. Les requérants y voyaient une atteinte à leur droit de manifester leur religion en vertu de l'article 9 (le protocole n° 1

([69]) CouEDH, *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011.

([70]) CouEDH, *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, n° 29086/12, 10 janvier 2017.

à la CEDH n'ayant pas été ratifié par la Suisse). La CouEDH a tenu compte du fait que les autorités avaient proposé des aménagements très souples afin de réduire l'impact de la participation des enfants sur les convictions religieuses de leurs parents; notamment, les filles avaient été autorisées à porter un burkini, et elles pouvaient se dévêtir et se doucher hors de la présence des garçons. Les amendes, qui avaient été précédées par des avertissements, ne semblaient pas disproportionnées, et les requérants avaient eu à leur disposition une procédure accessible pour faire examiner leur demande de dispense. Il s'ensuit que les autorités n'ont pas outrepassé la marge d'appréciation considérable dont elles jouissaient en l'espèce ([71]).

Exemple: dans l'affaire *Stavropoulos et autres c. Grèce* ([72]), un couple et leur fille dénonçaient une violation de leur droit à la liberté de religion, au sujet de l'enregistrement de l'enfant par le service de l'état civil. Une mention manuscrite avait été insérée à côté du prénom de l'enfant dans le document, laissant entendre que l'enfant n'avait pas été baptisée. Aux yeux de la CouEDH, la présence de pareilles informations sur un certificat de naissance, document public et souvent utilisé, exposait la personne concernée au risque de se retrouver dans des situations discriminatoires dans ses interactions avec les autorités administratives. L'insertion de la mention manuscrite en question n'étant prévue par la loi, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 de la CEDH sans avoir besoin d'examiner si l'ingérence poursuivait un but légitime et était «nécessaire dans une société démocratique».

Au niveau du droit international, l'article 14, paragraphe 2, de la CNUDE exige des États parties qu'ils respectent le droit et le devoir des parents de guider leur enfant dans l'exercice de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. Le libellé de l'article 14, paragraphe 2, de la CNUDE va dans le sens de la conception générale des responsabilités parentales de la CNUDE: les responsabilités parentales doivent être exercées conformément au développement des capacités de l'enfant (article 5 de la CNUDE) et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 18, paragraphe 1, de la CNUDE).

([71]) Voir aussi CouEDH, *Papageorgiou et autres c. Grèce*, n°s 4762/18 et 6140/18, 31 octobre 2019; CouEDH, *Perovy c. Russie*, n° 47429/09, 20 octobre 2020.

([72]) CouEDH, *Stavropoulos et autres c. Grèce*, n° 52484/18, 25 juin 2020.

L'article 14, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît aussi le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques.

2.3. Liberté d'expression et d'information

Point clé

- La charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH garantissent la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques.

En droit de l'UE, le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières (article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Dans le droit du CdE, la liberté d'expression est garantie par l'article 10 de la CEDH et ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la réalisation d'un des objectifs légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2.

Dans sa jurisprudence, la CouEDH a reconnu la liberté d'expression comme l'un des «fondements essentiels» d'une société démocratique et «l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun», en soulignant que cette liberté «vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population» ([73]).

([73]) Voir, par exemple, CouEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, paragraphe 49.

Exemple: dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* ([74]), la CouEDH a admis l'interdiction d'un livre intitulé *The Little Red Schoolbook* au regard de l'exception prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH relatif à la protection de la morale. L'affaire portait sur le droit à recevoir des informations adaptées à l'âge et à la maturité de l'enfant, un aspect du droit à la liberté d'expression qui est particulièrement pertinent pour les enfants. Le livre, traduit du danois, avait été écrit pour des écoliers et abordait toute une série de normes sociales, dont la sexualité et les drogues. Des jeunes traversant une phase critique de leur développement pouvaient interpréter certains passages du livre comme un encouragement à se livrer à des expériences précoces et nuisibles pour eux, voire à commettre certaines infractions pénales. Par conséquent, selon la CouEDH, les magistrats anglais compétents «étaient en droit de croire à l'époque, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, que le Schoolbook aurait des répercussions néfastes sur la moralité de beaucoup des enfants et adolescents qui le liraient».

Parmi les autres affaires concernant des enfants et faisant référence à l'article 10 de la CEDH, certaines portent sur le droit des enfants placés d'accéder à l'information.

Exemple: l'affaire *Gaskin c. Royaume-Uni* ([75]) concernait une personne qui avait été placée pendant la majeure partie de son enfance, période durant laquelle l'autorité locale avait conservé des dossiers confidentiels. Parmi ces dossiers figuraient des rapports rédigés par des médecins, des enseignants, des officiers de police et agents de probation, des travailleurs sociaux, des visiteurs de santé, des parents nourriciers et des membres du personnel d'établissements scolaires. Lorsque le requérant a voulu accéder à ces dossiers dans le cadre d'une instance en justice pour dommages corporels à l'encontre de l'autorité locale, cet accès lui a été refusé. La confidentialité de ces dossiers avait été garantie dans l'intérêt public à un fonctionnement adéquat des services d'aide à l'enfance, qui se trouverait sinon menacé car les informateurs hésiteraient à rédiger leurs rapports en toute franchise. De l'avis de la CouEDH, les personnes ayant été placées durant leur enfance ont un intérêt primordial «à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de

([74]) CouEDH, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, 7 décembre 1976.

([75]) CouEDH, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83, 7 juillet 1989.

formation» ([76]). Certes, la Cour admet qu'il convient de garantir le caractère confidentiel des dossiers officiels. Un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'accord des informateurs peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8 de la CEDH, pourvu que la décision finale sur l'accès soit confiée à un organe indépendant quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord. Or aucune procédure de ce type n'était à la disposition du requérant en l'espèce. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8. En revanche, la Cour n'a retenu aucune violation de l'article 10 de la CEDH: rappelant que la liberté de «recevoir des informations» interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir, elle a estimé que l'article 10 n'obligeait pas l'État défendeur à communiquer au requérant les renseignements souhaités.

La CNUDE, à l'article 13, paragraphe 1, reconnaît le droit de l'enfant à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2.4. Droit d'être entendu

Points clés

- La CNUDE consacre, comme un de ses principes généraux, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.
- Selon la charte des droits fondamentaux de l'UE, les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
- En vertu de la CEDH, le droit d'être entendu par un tribunal doit être apprécié à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce et dépend de l'âge et de la maturité de l'enfant.

([76]) CouEDH, Gaskin c. Royaume-Uni, nº 10454/83, 7 juillet 1989, paragraphe 49.

Dans le droit de l'Union, l'article 24, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union prévoit que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Cette disposition est de portée générale et ne se limite pas à des procédures précises. La CJUE a maintes fois interprété cette disposition en rapport avec le règlement Bruxelles II *bis*.

Exemple: l'affaire *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz* ([77]) concernait le déplacement d'un enfant mineur de l'Espagne vers l'Allemagne, en violation de la décision relative à la garde de l'enfant. Il avait été demandé à la Cour de justice si la juridiction allemande (c'est-à-dire celle du pays où l'enfant a été emmené) pouvait s'opposer à l'exécution d'une décision rendue par un tribunal espagnol (le pays d'origine) sur la base du fait que l'enfant n'avait pas été entendu, ce qui enfreignait l'article 42, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II *bis*) et l'article 24 de la charte des droits fondamentaux. L'enfant s'était opposé à son retour lorsqu'il avait exprimé son opinion au cours de la procédure devant le tribunal allemand. La Cour de justice a établi que l'audition d'un enfant ne peut pas constituer une obligation absolue, mais si le tribunal décide qu'elle est nécessaire, il doit offrir à l'enfant une possibilité réelle et effective de s'exprimer. Elle a également considéré que le droit de l'enfant à être entendu, tel qu'il est prévu dans la charte et dans le règlement Bruxelles II *bis*, exige que les procédures et conditions légales permettant à celui-ci d'exprimer librement son opinion soient mises à sa disposition et que cette opinion soit recueillie par le juge. Le juge doit prendre toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce. Si l'enfant réside dans un autre État membre, l'audition de l'enfant peut, comme indiqué au considérant 20 du règlement Bruxelles II *bis*, être effectuée selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Selon l'arrêt de la CJUE, les autorités du pays où l'enfant a été emmené (l'Allemagne) ne peuvent toutefois pas s'opposer au

([77]) CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010; voir également la section 5.4, qui aborde plus en détail cet arrêt et le fonctionnement du règlement refondu Bruxelles II *bis*.

retour de l'enfant sur la base d'une infraction au droit à être entendu commise dans le pays d'origine (l'Espagne).

Le droit d'être entendu figure dans plusieurs actes législatifs. En vertu de l'article 21 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte), un enfant qui est capable de discernement doit se voir offrir une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ([78]). L'opinion de l'enfant doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Ce droit s'applique non seulement en matière de responsabilité parentale, mais également aux procédures de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ([79]).

Selon la directive «garanties procédurales» de l'UE, les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue ([80]). La directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels des enfants prévoit aussi un certain nombre de garanties procédurales pour faire en sorte que l'enfant victime soit protégé lors des auditions dans le cadre des procédures pénales ([81]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH n'interprète pas le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) comme exigeant toujours que l'enfant

([78]) UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, JO L 178/1.

([79]) Voir aussi UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, JO L 178/1, article 26.

([80]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1, article 16.

([81]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335/1, article 20.

soit entendu en audience ([82]). Il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments qui leur sont présentés, y compris la manière dont les faits pertinents ont été établis. Les tribunaux nationaux ne sont pas toujours tenus d'entendre l'enfant en audience lorsqu'est en jeu le droit de visite d'un parent n'exerçant pas la garde. La question doit être appréciée en fonction des circonstances particulières de chaque affaire en tenant dûment compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné. En outre, la CouEDH s'assurera souvent, dans le cadre du volet procédural de l'article 8, que les autorités prennent les mesures appropriées pour accompagner leurs décisions des garanties nécessaires.

Exemple: l'affaire *M. et M. c. Croatie* ([83]) portait sur un litige concernant la garde d'un enfant, y compris des allégations de violences perpétrées par le père sur l'enfant. La Cour a été particulièrement frappée de constater qu'après plus de quatre ans, l'enfant, aujourd'hui âgée de 13 ans et demi, n'avait toujours pas été entendue dans une procédure d'attribution de la garde, et n'avait donc pas eu la possibilité d'exprimer son avis devant les tribunaux et d'indiquer avec quel parent elle souhaitait vivre. On ne saurait dire que des enfants capables de discernement ont été suffisamment associés au processus décisionnel lorsqu'il ne leur a pas été donné la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur opinion. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la méconnaissance du souhait exprimé par la première requérante de vivre avec sa mère constituait une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8.

Exemple: dans l'affaire *Sahin c. Allemagne* ([84]), la mère avait interdit tout contact entre le requérant et sa fille de 4 ans. Le tribunal régional allemand considéra que l'octroi au père d'un droit de visite serait préjudiciable à l'enfant, en raison des graves tensions entre ses parents. Cette décision fut

([82]) Voir aussi CouEDH, *N.TS. c. Géorgie*, n° 71776/12, 2 février 2016; CouEDH, *Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra Iglesias c. Espagne*, n° 23298/12, 11 octobre 2016; CouEDH, *C. c. Croatie*, n° 80117/17, 8 octobre 2020; CouEDH, *M.N. et autres c. Belgique*, n° 3599/18, 5 mars 2020; CouEDH, *Petrov et X c. Russie*, n° 23608/16, 23 octobre 2018.

([83]) CouEDH, *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13, 3 septembre 2015.

([84]) CouEDH, *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, 8 juillet 2003, paragraphe 73. Sur l'aspect spécifique relatif à l'obligation incombant aux tribunaux nationaux d'apprécier les éléments de preuve qu'ils recueillent, ainsi que la pertinence des éléments de preuve que les défendeurs cherchent à apporter, voir l'arrêt de la CouEDH dans l'affaire *Vidal c. Belgique*, n° 12351/86, 22 avril 1992, paragraphe 33.

prise sans demander à l'enfant si elle voulait continuer à voir son père. Sur la question de l'audition de l'enfant, la ou CEDH a fait référence à l'explication de l'expert devant le tribunal régional. Après avoir rencontré à plusieurs reprises l'enfant, sa mère et le requérant, l'expert avait expliqué que le fait même d'interroger l'enfant comportait pour celle-ci un risque que la prise de dispositions spéciales durant l'audience ne pouvait éviter. La CouEDH a estimé que, dans ces conditions, les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la CEDH n'impliquaient pas d'imposer un interrogatoire direct de l'enfant sur sa relation avec son père.

Plusieurs instruments du Conseil de l'Europe, contraignants ou non, renferment des dispositions relatives au droit de l'enfant d'être entendu dans différents contextes. La convention européenne sur l'exercice des droits des enfants évoque le droit des enfants à exprimer librement leur opinion ([85]). Cette convention accorde aux enfants des droits procéduraux spécifiques dans les procédures familiales devant une autorité judiciaire, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants. L'article 3 de la convention accorde aux enfants le droit procédural d'être informé et d'exprimer leur opinion dans les procédures. L'article 4 confère à l'enfant le droit de demander la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire. Conformément à l'article 6, les autorités doivent s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente, consulter l'enfant personnellement, si nécessaire, et permettre à l'enfant d'exprimer son opinion. Les *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* mettent l'accent sur l'importance du droit des enfants d'être entendus dans toutes les procédures les concernant ([86]).

La convention de Lanzarote traite, en son article 9, de la participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. L'article 14, paragraphe 1, de ladite convention dispose

([85]) Conseil de l'Europe (1996), Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STE n° 160, 25 janvier 1996.

([86]) Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité des ministres du Conseil de l'Europe (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

que l'assistance aux victimes doit dûment tenir compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant ([87]).

La recommandation du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans fait référence à leur droit d'être entendu dans tous les environnements, y compris à l'école, dans les communautés et au sein de la famille ainsi qu'aux niveaux national et européen ([88]). Elle contient aussi des lignes directrices que les États membres devraient appliquer lors de la mise en œuvre de la recommandation, notamment: protéger le droit des enfants et des jeunes de participer, encourager et faire connaître la participation des enfants et des jeunes, et créer des espaces de participation. L'outil d'évaluation de la participation des enfants du Conseil de l'Europe fournit des indicateurs spécifiques et mesurables pour mesurer les progrès réalisés concernant la mise en œuvre de cette recommandation ([89]).

Dans le droit international, l'article 12, paragraphe 1, de la CNUDE établit qu'un enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'article 12, paragraphe 2, de la CNUDE dispose en outre qu'il convient de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

([87]) Conseil de l'Europe (2007), Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, 25 octobre 2007.

([88]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2012), Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, 28 mars 2012.

([89]) Conseil de l'Europe, Division des droits des enfants et Service de la jeunesse (2016), Outil d'évaluation de la participation des enfants, mars 2016.

2.5. Droit à la liberté de réunion et d'association

Points clés

- Tant la charte des droits fondamentaux de l'UE que la CEDH garantissent la liberté de réunion pacifique et d'association.
- La CouEDH a explicitement reconnu le droit des enfants à prendre part à des rassemblements publics.

En droit de l'UE, l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

Dans le droit du CdE, l'article 11, paragraphe 1, de la CEDH garantit le droit à la liberté de réunion et d'association sous réserve des restrictions énoncées à l'article 11, paragraphe 2.

La CouEDH a explicitement reconnu le droit des enfants à prendre part à des rassemblements dans des lieux publics. Comme elle l'a observé dans l'affaire *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova* ([90]), il semblerait aller à l'encontre de la liberté de réunion des parents et des enfants que d'empêcher ces derniers de participer à des rassemblements qui visent, en particulier, à contester la politique du gouvernement en matière d'enseignement.

Au titre du droit international, les enfants ainsi que les organisations d'enfants peuvent s'appuyer sur la protection prévue par l'article 15 de la CNUDE, qui contient le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Sur la base de cette disposition, plusieurs associations dans lesquelles des enfants sont engagés se sont vu accorder une protection internationale.

([90]) CouEDH, *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, n° 28793/02, 14 février 2006.

3 Égalité et non-discrimination

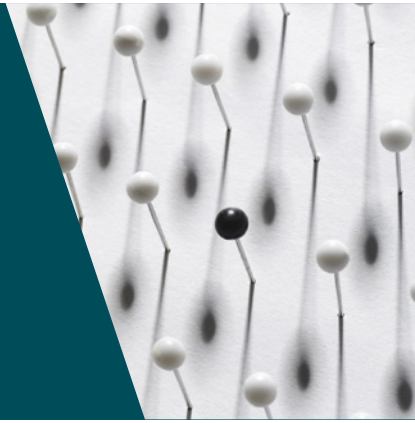

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, titre III (égalité), y compris l'article 20 (égalité en droit), l'article 21 (non-discrimination) et l'article 23 (égalité entre hommes et femmes) TFUE, article 19 Directive sur l'égalité en matière d'emploi (directive 2000/78/CE) Directive sur l'égalité raciale (directive 2000/43/CE) Directive 2006/54/CE (refonte) relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.	**Égalité et non-discrimination**	CEDH, article 14 Protocole n° 12 à la CEDH, article 1er (interdiction de la discrimination) CSE (révisée), article E (non-discrimination) Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCPMN), article 4 Convention de Lanzarote, article 2

UE	Questions traitées	CdE
Directive sur l'égalité raciale (directive 2000/43/CE)	**Non-discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique**	CEDH, article 14, lu conjointement avec l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH CCPMN, articles 4 et 12 CouEDH, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 2007 (placement d'enfants roms dans des écoles spéciales) CouEDH, *Oršuš et autres c. Croatie*, n° 15766/03, 2010 (classes réservées aux enfants roms dans des écoles primaires) CouEDH, *Catan et autres c. Moldova et Russie*, n° 43370/04 et al., 2012 (politique des autorités séparatistes) CouEDH, *Ádám et autres c. Roumanie*, n° 81114/17 et al., 2020 (examens supplémentaires pour un groupe ethnique) CEDS, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande*, réclamation n° 100/2013, 2015.
Charte des droits fondamentaux, article 21 TFUE, article 45 Directive relative à la liberté de circulation (directive 2004/38/CE) Directive relative aux résidents de longue durée (directive 2003/109/CE) Directive sur le regroupement familial (directive 2003/86/CE) Directive «permis unique» (directive 2011/98/UE) CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 2004 (droit de séjour de parents ressortissants d'un État tiers)	**Non-discrimination fondée sur la nationalité et sur la situation au regard de la législation sur l'immigration**	CEDH, article 14, lu conjointement avec l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH CCPMN, articles 4 et 12 CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 2011 (frais de scolarité pour les résidents temporaires)

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 21 Directive sur l'égalité en matière d'emploi (directive 2000/78/CE) CJUE, C-303/06, *S. Coleman/ Attridge Law et Steve Law* [GC], 2008	**Non-discrimination fondée sur le handicap**	CEDH, article 14; protocole nº 12 à la CEDH, article 1er (interdiction de la discrimination) CSE, article 17, paragraphe 2 CouEDH, *Çam c. Turquie*, nº 51500/08, 2016 (rejet d'une demande d'inscription au conservatoire de musique à cause d'un handicap visuel) CouEDH, *G.L. c. Italie*, nº 59751/15, 2020 (impossibilité pour une enfant autiste de bénéficier d'un soutien scolaire spécialisé)
Charte des droits fondamentaux, article 21 Directive relative aux droits des victimes (directive 2012/29/UE) Directive sur l'égalité en matière d'emploi (directive 2000/78/CE) CJUE, C-303/06, *S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law* [GC], 2008	**Non-discrimination fondée sur d'autres motifs protégés**	Convention de Lanzarote, article 2 CEDH, article 14 Protocole nº 12 à la CEDH, article 1er (interdiction de la discrimination) CouEDH, *Bayev et autres c. Russie*, nº 67667/09, 2017 (législation arbitraire interdisant la promotion de l'homosexualité) CouEDH, *P.V. c. Espagne*, nº 35159/09, 2010 (restriction du régime de visites en raison d'une instabilité émotionnelle due à un changement de sexe) CouEDH, *D.G. c. Irlande*, nº 39474/98, 2002 (incapacité à proposer un lieu de détention adapté à l'âge d'un jeune délinquant) CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, nº 9106/80, 1988 (incapacité à proposer un lieu de détention adapté à l'âge d'un jeune délinquant) CouEDH, *Fabris c. France* [GC], nº 16574/08, 2013 (droits de succession des enfants nés hors mariage) CouEDH, *Mazurek c. France*, nº 34406/97, 2000 (droits de succession des enfants nés hors mariage)

L'interdiction de la discrimination est un principe fondamental de toute société démocratique. Les institutions de l'Union ont adopté une série de directives visant à lutter contre la discrimination, qui sont également pertinentes pour les enfants. La CouEDH a développé une jurisprudence importante sur l'interdiction de la discrimination au titre de l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec d'autres articles de la CEDH et, dans une moindre mesure, au titre de l'article 1er du protocole nº 12.

Le CEDS considère que la fonction de l'article E de la CSE relatif à la non-discrimination est similaire à celle de l'article 14 de la CEDH: il n'a pas d'existence propre et doit être combiné à l'une des dispositions de fond de la CSE ([91]).

Le présent chapitre aborde les principes d'égalité et de non-discrimination et se concentre plus spécifiquement sur les motifs ayant servi à constituer la jurisprudence propre aux enfants. Il commence par fournir des informations générales sur la législation européenne en matière de non-discrimination (section 3.1) puis examine la question de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des enfants fondée sur l'origine ethnique (section 3.2), la nationalité et la situation au regard de la législation sur l'immigration (section 3.3), le handicap (section 3.4) et d'autres motifs protégés dont le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, la langue et l'identité personnelle (section 3.5).

([91]) CEDS, *Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) c. France*, réclamation nº 26/2004, 15 juin 2005, paragraphe 34.

3.1. Droit européen en matière de non-discrimination

Points clés

- Toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est généralement interdite en Europe ([92]).
- Dans l'UE, la charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination fondée sur la nationalité est également interdite.
- Le droit dérivé de l'Union interdit la discrimination fondée sur le sexe (directives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes); sur l'origine ethnique ou raciale dans plusieurs domaines de la vie (directive relative à l'égalité raciale); et dans le domaine de l'emploi et du travail lorsqu'elle est fondée sur l'âge, un handicap, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions (directive relative à l'égalité en matière d'emploi).
- L'article 14 de la CEDH interdit la discrimination dans le cadre de l'exercice d'un autre droit garanti par la convention. Le protocole n° 12 a érigé l'interdiction de la discrimination en droit autonome.
- Un certain nombre d'instruments du CdE soulignent la nécessité de garantir la non-discrimination en référence à des circonstances ou à des groupes particuliers.

En droit de l'UE, l'interdiction de discrimination prévue à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un principe autonome qui s'applique également aux situations qui ne sont couvertes par aucune autre disposition de la charte. Les motifs de discrimination interdits et énumérés dans cette disposition sont les discriminations fondées sur le sexe, la race, la

([92]) Pour un aperçu de la législation européenne relative à la non-discrimination, telle qu'elle est constituée par les directives de l'Union sur la non-discrimination et par l'article 14 et le protocole n° 12 à la CEDH, voir: FRA et CouEDH (2018), Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, février 2018.

couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 2 du TUE fait référence à la non-discrimination, à l'égalité, à la dignité humaine, à la justice et à la tolérance entre les hommes et les femmes, qui sont des valeurs communes à l'ensemble des États membres. L'article 19 du TFUE couvre les motifs que sont le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La non-discrimination est un principe autonome qui s'applique également à des situations non couvertes par d'autres dispositions de la charte. Les motifs de discrimination interdits et énumérés dans cette disposition sont les discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'article 19 du TFUE couvre les motifs que sont le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Plusieurs directives de l'Union interdisent toute discrimination dans les domaines de l'emploi, du système d'aide sociale et de l'accès aux biens et services et elles sont toutes potentiellement pertinentes pour ce qui est des enfants. La directive 2000/78/CE du Conseil, qui porte création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive relative à l'égalité en matière d'emploi) ([93]), interdit la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, non seulement dans le contexte de l'emploi et de l'accès aux biens et services, mais aussi dans le domaine de l'aide sociale (y compris la protection sociale, la sécurité sociale et les soins de santé) et de l'éducation ([94]). D'autres directives mettent en œuvre le principe de l'égalité

([93]) UE, Conseil de l'Union européenne (2000), Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303.

([94]) UE, Conseil de l'Union européenne (2000), Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180.

de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et du travail ou du travail indépendant [directives 2006/54/CE ([95]) et 2010/41/UE ([96])] ainsi que de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services (directive sur l'égalité d'accès aux biens et services) ([97]). La directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'applique en matière de sécurité sociale ([98]). La directive relative à l'égalité de traitement proposée par la Commission en 2008 vise à combler les lacunes de la législation en matière d'égalité ([99]).

L'article 14 de la **CEDH** garantit l'égalité dans «[l]a jouissance des droits et libertés» reconnus dans la CEDH. Il s'ensuit que cet article ne donne matière à examen par la CouEDH que si la discrimination alléguée concerne un des droits protégés par la Convention. Le Protocole nº 12 (jusqu'à présent ratifié par 20 États membres) interdit quant à lui tout acte de discrimination lié à la «jouissance de tout droit prévu par la loi» ainsi que «de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit». Sa portée est donc plus vaste que celle de l'article 14.

Les dispositions contenues dans les deux instruments comprennent une liste non exhaustive des motifs de discrimination qui sont interdits: sexe, race, couleur, langue, religion, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance ou toute autre situation. Si la CouEDH conclut à l'existence d'une différence

([95]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2006), Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204.

([96]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2010), Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil, JO L 180.

([97]) UE, Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373.

([98]) UE, Conseil de l'Union européenne (1978), Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, JO L 6.

([99]) UE, Conseil de l'Union européenne (2008), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle {SEC(2008) 2180} {SEC(2008) 2181}, COM(2008) 426, 2 juillet 2008.

de traitement entre des personnes se trouvant dans une situation similaire, elle examinera si cette différence se fonde sur une justification objective et raisonnable ([100]).

L'article E de la CSE inclut également une liste non exhaustive de motifs de discrimination qui sont interdits: race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou toutes autres opinions, ascendance nationale ou origine sociale, santé, appartenance à une minorité nationale ou naissance. L'annexe de la CSE concernant cet article précise qu'une différence de traitement n'est pas considérée comme discriminatoire lorsqu'elle est fondée sur une justification objective et raisonnable. Pareille justification peut résider, par exemple, dans les conditions d'âge ou de qualification pour l'accès à certaines formes d'éducation ([101]).

Au titre de l'article 4 de la CCPMN ([102]), les parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, et interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale. Elles s'engagent également à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits de l'homme; elle est spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe ([103]). Dans le cadre de ses travaux de suivi par pays, la commission examine la situation concernant les manifestations de racisme et d'intolérance dans chacun des États membres du CdE.

([100]) Pour un aperçu de la jurisprudence de la CouEDH, voir FRA et CouEDH (2018), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, février 2018.

([101]) Conseil de l'Europe (1996), charte sociale européenne (révisée), Rapport explicatif, paragraphe 136.

([102]) Conseil de l'Europe (1995), Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE n° 157, 1er février 1995.

([103]) Pour en savoir plus, consulter la page web de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

L'article 2 de la convention de Lanzarote dispose que la mise en œuvre de ses dispositions, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes d'exploitation et d'abus sexuels, doit être assurée sans discrimination aucune.

Il ne suffit pas toujours, pour garantir l'égalité de traitement, de s'abstenir de tout traitement discriminatoire. Dans certaines situations, des mesures peuvent être prises pour combler les inégalités existantes et persistantes. Pour désigner les actions à entreprendre en ce sens, les textes juridiques des Nations unies parlent de «mesures spéciales», tandis que les directives de l'UE utilisent les expressions «mesures spécifiques» ou «action positive». La CouEDH parle, elle, d'«obligations positives». En prenant des mesures spéciales, les gouvernements peuvent garantir une «égalité réelle», c'est-à-dire une égalité d'accès aux prestations disponibles dans la société, plutôt qu'une «égalité formelle». Lorsqu'ils ne s'interrogent pas sur l'opportunité de prendre des mesures spéciales, les gouvernements, les employeurs et les fournisseurs de services accentuent le risque que leurs règles et pratiques soient source de discrimination indirecte.

Les sections suivantes analysent les motifs de discrimination spécifiques qui se sont avérés concerner plus particulièrement les enfants.

3.2. Non-discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique

Points clés

- La race et l'origine ethnique sont des motifs de discrimination interdits en Europe.
- L'UE dispose d'un instrument juridique spécifique (la directive relative à l'égalité raciale) qui interdit la discrimination directe et indirecte, ainsi que le harcèlement, dans tous les domaines de la vie.

En droit de l'UE, la directive relative à l'égalité raciale interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique non seulement dans le domaine de l'emploi mais aussi dans la fourniture des biens et services, et dans l'accès au système de protection sociale, à l'éducation et à la sécurité sociale. Les Roms,

groupe ethnique particulièrement vulnérable et de taille importante, relèvent très clairement du champ d'application de la directive. Un élément clé de l'offensive contre la discrimination à l'égard des Roms a été l'adoption en 2011 d'un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms ([104]). Il a été suivi en 2020 d'un deuxième cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms pour 2020-2030 ([105]). Les enfants roms sont particulièrement affectés par la discrimination directe et indirecte, ainsi que par le harcèlement, dans l'éducation, l'accès à l'emploi et au logement, aux soins de santé, la sensibilisation et l'accès à la justice. L'obtention d'une égalité complète dans la pratique peut, dans certains cas, justifier une action positive au bénéfice des Roms, en particulier dans les quatre domaines prioritaires précités ([106]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a statué dans plusieurs affaires phares qui concernaient une différence de traitement des enfants roms dans le système éducatif. Ces affaires ont été analysées sur la base de l'article 14, lu conjointement avec l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH. La Cour a considéré que la ségrégation ou la surreprésentation des enfants roms dans des écoles ou classes spécialisées ne pouvait être justifiée objectivement que si des garanties appropriées étaient mises en place pour le placement des enfants dans ces écoles ou classes, telles que: des tests spécifiquement conçus pour les enfants roms et tenant compte de leurs particularités; une évaluation appropriée et un suivi suffisant des progrès accomplis de manière à garantir une intégration dans des classes ordinaires dès la résolution des difficultés d'apprentissage; et des mesures positives visant à remédier aux difficultés d'apprentissage. Même en l'absence de toute intention discriminatoire de la part de l'Etat, la Cour a estimé que la position qui consiste à pérenniser la scolarisation des enfants roms à part en raison du renoncement à des mesures antiségrégationnistes effectives ne peut être considérée comme objectivement justifiée par un but

([104]) UE, Commission européenne (2011), *Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020*, COM(2011) 173 final, Bruxelles, 5 avril 2011.

([105]) UE, Commission européenne (2020), *Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms*, COM(2020) 620 final, 10 octobre 2020.

([106]) UE, Commission européenne (2014), *Rapport commun sur l'application de la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité entre les races) et de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM(2014) 2 final, Bruxelles, 17 janvier 2014.

légitime ([107]). En outre, le Comité des ministres du CdE recommande d'intégrer l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques ([108]).

Exemple: dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* ([109]), la Cour a constaté qu'un nombre disproportionné d'enfants roms étaient placés sans raison dans des écoles spéciales pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage. La Cour a exprimé des inquiétudes quant au programme de niveau inférieur suivi par ces écoles et quant à la ségrégation engendrée par ce système. Les enfants roms ont ainsi reçu une éducation qui a accentué leurs difficultés et compromis leur développement personnel ultérieur, au lieu de les aider à intégrer plus tard les écoles ordinaires et à développer les capacités facilitant leur vie au sein de la population majoritaire. En conséquence, la Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 2 du protocole n° 1 à la convention.

Exemple: dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie* ([110]), la Cour a examiné l'existence de classes réservées aux Roms au sein d'écoles primaires ordinaires. Par principe, le placement temporaire d'enfants dans une classe séparée au motif qu'ils n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue n'est pas en soi discriminatoire. Pareil placement peut être vu comme visant à adapter le système éducatif aux besoins particuliers des enfants ayant des difficultés linguistiques. Toutefois, lorsqu'un tel placement touche les membres d'un groupe ethnique spécifique de manière disproportionnée, voire exclusive, il faut que des garanties adaptées soient mises en place. En ce qui concerne le placement initial d'enfants dans des classes séparées, la Cour a observé que ce placement ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une pratique générale destinée à résoudre les difficultés des enfants n'ayant pas une bonne maîtrise de la langue et que les enfants n'avaient pas passé de tests portant spécifiquement sur leur connaissance de la langue. Pour ce qui est du programme offert à ces enfants, certains d'entre

([107]) CouEDH, *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10, 30 mai 2013.

([108]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2020), *Recommandation CM/Rec(2020)2 du Comité des ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques*, 1er juillet 2020.

([109]) CouEDH, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007, paragraphes 206-210.

([110]) CouEDH, *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010, paragraphe 157.

eux ne suivaient aucun programme spécifique (c'est-à-dire des cours de langue spéciaux) de nature à les aider à acquérir les compétences linguistiques nécessaires dans le délai le plus court possible. Aucune procédure de transfert et de suivi n'était en place afin d'assurer le transfert immédiat et automatique des enfants roms dans des classes mixtes dès le niveau linguistique adéquat atteint. Par conséquent, la Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 2 du protocole n° 1.

La Cour a également statué sur d'autres affaires concernant la discrimination dont sont victimes les enfants en milieu scolaire.

Exemple: dans l'affaire *Catan et autres c. Moldova et Russie* ([111]), la CouEDH a examiné la politique linguistique introduite dans les écoles par les autorités séparatistes de Transnistrie, avec pour objectif la russification. À la suite de la fermeture forcée et de la relocalisation des écoles de langue moldave (utilisant l'alphabet latin), les parents ont dû choisir entre envoyer leurs enfants dans des écoles où l'enseignement était donné dans une combinaison artificielle de langue moldave et d'alphabet cyrillique et avec des supports d'enseignement produits à l'époque soviétique et envoyer leurs enfants dans des écoles moins bien équipées et plus difficiles d'accès, sur le chemin desquelles ils se faisaient harceler et intimider. La fermeture forcée des écoles et le harcèlement qui en a découlé ont été considérés comme une atteinte au droit des enfants à l'instruction, constituant une violation de l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH ([112]).

Exemple: dans l'affaire *Ádám et autres c. Roumanie* ([113]), des étudiants hongrois de souche, qui suivaient leur cursus scolaire en Roumanie dans leur langue maternelle, se plaignaient du fait qu'ils avaient dû passer deux examens supplémentaires dans leur langue maternelle au cours de la même période, plutôt courte, fixée pour les épreuves du baccalauréat dans tout le pays. À titre liminaire, la Cour a souligné que les instruments pertinents du CdE reconnaissent expressément que la protection et l'encouragement des langues minoritaires ne devraient pas se faire au détriment

([111]) CouEDH, *Catan et autres c. Moldova et Russie* [GC], n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012.

([112]) Ibid., paragraphes 141-144.

([113]) CouEDH, *Ádám et autres c. Roumanie*, n° 81114/17 et al., 13 octobre 2020.

des langues officielles et de la nécessité de les apprendre. En outre, les deux épreuves supplémentaires que les requérants ont dû passer étaient la conséquence directe et inévitable de leur choix conscient et volontaire d'étudier dans une autre langue et du fait que l'État leur ait offert cette possibilité. La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas été placés dans une situation suffisamment différente pour que l'article 1er du protocole n° 12 trouve à s'appliquer. Il a été conclu à une non-violation de la convention.

Le CEDS considère que, si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui réponde à la diversité de cette catégorie de la population et tienne compte de ce que certains groupes mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms ([114]).

Exemple: l'affaire *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande* ([115]) portait sur le respect par l'Irlande de la CSE en ce qui concerne l'hébergement des Travellers, en particulier en matière de conditions de logement et d'expulsion des Travellers et de protection sociale, juridique et économique de leurs enfants. L'ONG requérante dénonçait une violation de l'article 17 sous l'angle, notamment, du droit de ces enfants à l'éducation.

Au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la CCPMN, les mesures adéquates adoptées en vue de promouvoir une égalité effective des personnes appartenant à une minorité nationale ne sont pas considérées comme un acte de discrimination. Selon l'article 12, paragraphe 3, de la CCPMN, les parties s'engagent en outre expressément à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif de la CCPMN s'est régulièrement penché sur la question de l'accès des enfants roms à l'éducation, conformément à cette disposition ([116]).

([114]) CEDS, Conclusions 2003 — Bulgarie — article 17-2, 2003/def/BGR/17/2/FR, 30 juin 2003.

([115]) CEDS, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande*, réclamation n° 100/2013, 1er décembre 2015.

([116]) Voir Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la CCPMN (2006), *Commentaire sur l'éducation au regard de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, ACFC/25DOC(2006)002.

3.3. Non-discrimination fondée sur la nationalité et la situation au regard de la législation sur l'immigration

Points clés

- La législation européenne interdit la discrimination fondée sur la nationalité.
- Dans le droit de l'UE, la discrimination fondée sur la nationalité est interdite dans le contexte de la libre circulation des personnes en vertu de l'article 45 du TFUE (liberté de circulation et de séjour). Dans le domaine d'application du droit de l'UE, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La CEDH garantit la jouissance des droits protégés à toute personne résidant sur le territoire d'un État membre.

En droit de l'UE, la discrimination fondée sur la nationalité est interdite dans le champ d'application des traités (article 18 du TFUE; article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux). Ces articles s'appliquent à l'ensemble des citoyens de l'Union, en lien avec la disposition relative à la citoyenneté européenne, et aux résidents de longue durée ressortissants de pays tiers. En outre, la législation de l'Union interdit la discrimination fondée sur la nationalité, en particulier dans le contexte de la libre circulation des personnes [directive «citoyenneté» ([117]); article 45 du TFUE ([118])]. Les ressortissants de pays tiers, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas citoyens d'un État membre de l'UE, bénéficient d'un droit à l'égalité de traitement dans plus ou moins les mêmes domaines que ceux couverts par les directives anti-discrimination lorsqu'ils peuvent être qualifiés de résidents de longue durée. Pour le pouvoir, la directive relative aux ressortissants de pays tiers exige,

([117]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158.

([118]) FRA (2018), *Making EU citizens' rights a reality: national courts enforcing freedom of movement and related rights* (Faire des droits des citoyens de l'UE une réalité: application de la liberté de circulation et des droits connexes par les juridictions nationales), Luxembourg, Office des publications.

entre autres conditions, un séjour légal de cinq ans ([119]). En outre, la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (directive sur le regroupement familial) ([120]) autorise les ressortissants de pays tiers qui vivent légalement dans un État membre à être rejoints par des membres de leur famille, dans certaines conditions (voir également section 9.5) ([121]). Par ailleurs, la directive «permis unique» garantit, dans certaines conditions, le droit à l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers ([122]).

Exemple: l'affaire *Chen* ([123]) concernait la question de savoir si l'enfant d'un ressortissant d'un pays tiers avait le droit de demeurer dans un État membre de l'UE alors qu'il était né dans un autre État membre et qu'il possédait la citoyenneté de ce dernier. Sa mère, dont il dépendait, était une ressortissante d'un pays tiers. La CJUE a considéré que lorsqu'un État membre impose des exigences aux particuliers cherchant à obtenir la citoyenneté et lorsque ces exigences sont satisfaites, il n'appartient pas à un autre État membre de contester ce droit lorsque la mère et l'enfant demandent à bénéficier d'un droit de séjour. La CJUE a maintenu qu'un État membre ne peut refuser un droit de résidence au parent ayant la garde d'un enfant qui est un citoyen de l'UE, car ce refus priverait de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant.

Dans le droit du CdE, la CEDH garantit la jouissance des droits énoncés à toutes les personnes vivant sur le territoire d'un État membre (ou dans des zones qui relèvent du «contrôle effectif» d'un État membre), quelle que soit leur nationalité. En ce qui concerne l'éducation, la CouEDH a déjà jugé qu'une différence de traitement fondée sur la nationalité ou la situation au regard de la législation sur l'immigration pouvait constituer une discrimination.

([119]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16.

([120]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/86/CE du Conseil du 3 octobre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251.

([121]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, JO L 343/1.

([122]) Ibid., article 12.

([123]) CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004.

Exemple: l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie* ([124]) concernait des ressortissants étrangers sans permis de séjour permanent et devant payer des frais de scolarité pour fréquenter un établissement d'enseignement secondaire. La CouEDH a estimé que l'ample latitude qui est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique et sociale devait être transposée au domaine de l'enseignement, et ce pour deux raisons: a) le droit à l'instruction est directement protégé par la CEDH, et b) l'enseignement est un type très particulier de service public, qui sert de nombreux buts sociétaux. Selon la Cour, cette marge d'appréciation s'accroît avec le niveau d'enseignement. Si, pour l'enseignement primaire, l'imposition de frais de scolarité (plus élevés) pour les étrangers est difficile à justifier, elle peut être considérée comme pleinement justifiée au niveau universitaire. Compte tenu de l'importance de l'enseignement secondaire pour l'épanouissement personnel et l'intégration socioprofessionnelle, un examen plus attentif de la proportionnalité de la différence de traitement s'applique à ce type d'enseignement. La Cour a expliqué qu'elle n'avait pas besoin de déterminer si un État avait le droit de priver tous les migrants en situation irrégulière de l'accès à l'instruction qu'il offre à ses ressortissants et à certaines catégories restreintes d'étrangers. Dans le cadre de son appréciation des circonstances spécifiques de l'espèce, elle a établi que cette affaire ne relevait pas de «considérations relatives à la nécessité de bloquer ou de renverser le flux d'immigration illégale». Les requérants n'ont pas essayé d'abuser du système éducatif bulgare: arrivés dans le pays très jeunes parce que leur mère avait épousé un ressortissant bulgare , ils n'ont eu d'autre choix que de poursuivre leur scolarité en Bulgarie. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la convention combiné avec l'article 2 du protocole n° 1.

([124]) CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21 juin 2011, paragraphe 60.

3.4. Non-discrimination fondée sur le handicap

Points clés

- Toute discrimination fondée sur le handicap est interdite par le droit européen (article 21 de la charte des droits fondamentaux; article 14 de la CEDH; article 1er du protocole nº 12 à la CEDH).
- La discrimination fondée sur le handicap en droit de l'UE et du CdE comprend des cas de «discrimination par association» (par exemple, si un enfant subit des discriminations du fait du handicap de ses parents).

Le handicap figure parmi les motifs de discrimination expressément interdits par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. L'UE a ratifié la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) ([125]) et a élaboré une stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 ([126]). La CNUDPH est désormais un point de référence pour l'interprétation du droit de l'UE en ce qui concerne la discrimination fondée sur le handicap ([127]). En vertu du droit de l'Union, il est reconnu que les États ont l'obligation de garantir des aménagements raisonnables pour donner aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits ([128]).

En ce qui concerne tout au moins le handicap, sans toutefois s'y limiter, la CJUE a reconnu que le droit de l'UE protège également contre la «discrimination

([125]) C'est la toute première fois que l'UE devient partie à un traité international en matière de droits de l'homme. Nations unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006.

([126]) UE, Commission européenne (2021), *Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030*, COM(2021) 101 final.

([127]) CJUE, C-312/11, *Commission européenne c. République italienne*, 4 juillet 2013; CJUE, C-363/12, *Z. c. A Government department and The Board of management of a community school* [GC], 18 mars 2014; CJUE, C-356/12, *Wolfgang Glatzel c. Freistaat Bayern*, 22 mai 2014; CJUE, C-395/15, *Mohamed Daouidi c. Bootes Plus SL et autres*, 1er décembre 2016; CJUE, C-406/15, *Petya Milkova c. Izpalnitelen direktor na Agentsiata za privatizatsia i sledprivatizatsionen kontrol*, 9 mars 2017.

([128]) Voir par exemple, UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (directive relative aux droits des victimes), JO L 315/57, articles 3 et 22.

par association», c'est-à-dire la discrimination à l'encontre d'une personne qui est associée à une autre concernée par la caractéristique protégée, comme la mère d'un enfant souffrant d'un handicap, ou la discrimination envers une personne en raison du handicap de son enfant ([129]).

Exemple: dans l'affaire *S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law* ([130]), la CJUE a observé que la directive relative à l'égalité en matière d'emploi comporte des dispositions visant à tenir compte spécifiquement des besoins des personnes handicapées. Ce fait ne permet toutefois pas de conclure que le principe de l'égalité de traitement que la directive consacre doit être interprété de manière restrictive, c'est-à-dire comme interdisant uniquement les discriminations directes fondées sur le handicap et visant exclusivement les personnes handicapées elles-mêmes. D'après la CJUE, la directive s'applique non pas à une catégorie de personnes déterminée, mais à la nature même de la discrimination. Une interprétation limitant l'application de celle-ci aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées serait susceptible de priver cette directive d'une partie importante de son effet utile et de réduire la protection qu'elle est censée garantir. La CJUE conclut que la directive doit être interprétée en ce sens que l'interdiction de discrimination directe qu'elle prévoit n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. En conséquence, lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé dans une situation comparable en raison du handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée dans la directive.

Au titre de la CEDH, il existe une jurisprudence de plus en plus abondante sur les cas de discrimination dans l'accès des enfants handicapés à l'instruction ([131]). Dans leur jurisprudence antérieure sur la question, les organes de la convention avaient déjà souligné la nécessité d'éduquer les enfants handicapés, si possible, avec d'autres enfants du même âge ([132]). Dans des affaires

([129]) CJUE, C-303/06, *S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law* [GC], 17 juillet 2008.

([130]) Ibid.

([131]) Conseil de l'Europe, CouEDH (2021), *Guide sur l'article 2 du protocole nº 1 à la convention européenne des droits de l'homme — Droit à l'instruction*.

([132]) CouEDH, *Klerks c. Pays-Bas*, nº 25212/94, 4 juillet 1995; CouEDH, *McINTYRE c. Royaume-Uni*, nº 29046/95, 21 octobre 1998.

plus récentes, la CouEDH a souligné l'importance des «aménagements raisonnables» dans l'éducation.

Exemple: dans l'affaire *Çam c. Turquie* ([133]), un conservatoire de musique avait refusé d'inscrire une élève reçue au concours d'admission au motif de son handicap visuel. La Cour a fait observer que la discrimination fondée sur le handicap englobait également le refus de prévoir des aménagements raisonnables pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'éducation (par exemple, l'adaptation des méthodes pédagogiques afin de les rendre accessibles aux étudiants non-voyants) ([134]). En l'espèce, les autorités nationales compétentes n'ont fait aucun effort pour déterminer les besoins de la requérante et n'ont pas expliqué comment ni pourquoi sa cécité pouvait constituer un obstacle à son accès à une éducation musicale. La requérante s'était donc vu dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation au sein du conservatoire de musique à cause de son seul handicap visuel, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du protocole n° 1.

Dans l'affaire *G.L. c. Italie* ([135]), une enfant autiste avait été privée d'un soutien scolaire spécialisé, prévu par la loi, pendant ses deux premières années d'école primaire. Les autorités n'avaient pas cherché à déterminer ses véritables besoins ni à lui apporter un soutien adapté afin de lui permettre de poursuivre son enseignement primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles bénéficiant aux autres enfants fréquentant la même école. La Cour a également noté que la discrimination subie par la requérante était d'autant plus grave qu'elle avait eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble. La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du protocole n° 1.

La Cour a également examiné une affaire dans laquelle le handicap d'un parent avait eu une influence sur ses droits parentaux ou les contacts avec ses

([133]) CouEDH, *Çam c. Turquie*, n° 51500/08, 23 février 2016.

([134]) En ce qui concerne le droit des enfants autistes à l'éducation, voir CouEDH, *Dupin c. France*, n° 2282/17, 18 décembre 2018.

([135]) CouEDH, *G.L. c. Italie*, n° 59751/15, 10 septembre 2020.

enfants ([136]) et une autre dans laquelle un parent avait été victime de discrimination par association, en raison du handicap de son enfant ([137]).

Selon le CEDS, l'article 17, paragraphe 2, de la CSE, n'interdit pas en soi toute distinction entre les enfants handicapés et non handicapés. L'intégration des enfants souffrant de handicaps dans des écoles ordinaires, moyennant des aménagements appropriés à leurs besoins spécifiques, doit toutefois devenir la norme; les écoles spécialisées doivent constituer l'exception ([138]). En outre, pour qu'un enseignement spécial soit conforme à l'article 17, paragraphe 2, de la CSE, il faut que les enfants concernés aient suivi une instruction et une formation suffisantes et qu'ils achèvent leur scolarité dans des proportions équivalentes à celles des enfants fréquentant les filières ordinaires ([139]). Les États doivent déployer des efforts suffisants pour favoriser l'inclusion des enfants présentant une déficience intellectuelle dans l'enseignement ordinaire de niveaux primaire et secondaire ([140]).

La CNUDPH reprend certains des principes consacrés par la CNUDE, comme l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale ainsi que le droit d'être entendu (article 7, paragraphes 2 et 3). Elle oblige les États parties à prendre «toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants» (article 7, paragraphe 1). Le Comité des droits de l'enfant considère que permettre aux enfants handicapés de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité constitue le principe de base pour l'application de la convention concernant les enfants handicapés ([141]).

([136]) Voir CouEDH, *Cînța c. Roumanie*, n° 3891/19, 18 février 2020; CouEDH, *Kocherov et Sergeyeva c. Russie*, n° 16899/13, 29 mars 2016.

([137]) CouEDH, *Guberina c. Croatie*, n° 23682/13, 22 mars 2016.

([138]) CEDS, *Association internationale Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, 4 novembre 2003.

([139]) CEDS, *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, 3 juin 2008.

([140]) CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique*, réclamation n° 141/2017, 9 septembre 2020; voir aussi CEDS, *MDAC c. Belgique*, réclamation n° 109/2014, 4 juillet 2018.

([141]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale n° 9 (2006) — Les droits des enfants handicapés*, CRC/C/GC/9, 27 février 2007, paragraphe 11.

3.5. Non-discrimination fondée sur d'autres motifs protégés

Points clés

- Dans le droit européen, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles est interdite. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également explicitement interdite dans toutes les conventions et normes récentes du CdE en matière de protection des droits des enfants.
- Dans la législation de l'UE sur la non-discrimination, la protection contre la discrimination fondée sur l'âge est limitée.
- La CouEDH a admis qu'un critère d'âge puisse être discriminatoire, et a également examiné la discrimination sous l'angle d'autres critères tels que la langue, l'appartenance ou la naissance hors mariage.

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée sur d'autres motifs qui concernent particulièrement les enfants, comme l'âge, le sexe, les caractéristiques génétiques, la langue ou l'orientation sexuelle.

En droit de l'UE, la protection contre la discrimination des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer (LGBTIQ) relève de différents cadres juridiques selon que la discrimination est fondée sur l'orientation sexuelle, auquel cas le cadre juridique anti-discrimination est pertinent, ou sur le sexe, y compris le changement de sexe, auquel cas le cadre juridique relatif à l'égalité des sexes s'applique. L'orientation sexuelle, l'identité/expression de genre et les caractéristiques sexuelles font partie des motifs de discrimination interdits. La CJUE a jugé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe peut également s'appliquer aux cas de changement de sexe ([142]).

([142]) Voir par exemple, CJUE, C-13/94, *P. c. S. et Cornwall County Council*, 30 avril 1996; CJUE, C-117/01, *K.B. c. National Health Service Pensions Agency*, 7 janvier 2004.

Les enfants peuvent s'identifier comme lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, non binaires, intersexes ou queer ([143]) ou appartenir à des «familles arc-en-ciel», qui comprennent des parents LGBTIQ. L'UE a adopté la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ, qui reconnaît la discrimination dont sont victimes les enfants LGBTIQ ou les enfants de familles arc-en-ciel ([144]). En raison des différences entre les législations nationales des États membres, la situation familiale n'est pas toujours reconnue dans un autre État membre ([145]). Dès leur plus jeune âge, les enfants et les jeunes LGBTIQ ainsi que les familles arc-en-ciel peuvent faire l'objet d'une stigmatisation et de discrimination. Cela affecte leurs résultats scolaires et leurs perspectives d'emploi, ainsi que leur vie quotidienne, leur bien-être et leur santé mentale ([146]).

La directive de l'UE relative aux droits des victimes exige que les victimes d'infractions inspirées par la haine, y compris les enfants LGBTIQ, reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent participer à la procédure pénale ([147]). Elle dispose que les victimes de la criminalité devraient être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs tels que l'orientation sexuelle, l'expression et l'identité de genre.

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite dans les conventions et normes du Conseil de l'Europe protégeant les droits de l'enfant. L'article 2 de la Convention de Lanzarote, par exemple, dispose explicitement que toutes les victimes de violences sexuelles doivent bénéficier de la protection de la convention sans discrimination aucune, fondée «notamment» sur l'orientation sexuelle. Les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants notent également, en tant que principe fondamental, que les droits des

([143]) UE, Commission européenne (2020), *Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025*, COM(2020) 698 final, 12 novembre 2020.

([144]) Ibid.

([145]) UE, Parlement européen (2021), *Obstacles à la libre circulation des familles arc-en-ciel dans l'Union*, PE 671.505, mars 2021.

([146]) Voir également FRA (2020), *A long way to go for LGBTI equality*, 14 mai 2020.

([147]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, JO L 315/57, article 22.

enfants doivent être protégés de toute discrimination, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées dans la CEDH, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été reconnues comme des caractéristiques protégées, par référence à la mention «ou toute autre situation» dans la liste des motifs de discrimination visés par les dispositions pertinentes de la CEDH ([148]). La CouEDH a également reconnu le rôle que les écoles et les autorités éducatives peuvent jouer dans la protection des enfants contre l'homophobie ([149]).

Exemple: dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie* ([150]), trois militants des droits homosexuels se plaignaient de la législation russe interdisant la «promotion de l'homosexualité auprès des mineurs», également connue sous le nom de «loi sur la propagande homosexuelle». Dans une série d'actes législatifs, la «promotion des relations sexuelles non traditionnelles» auprès des mineurs avait été érigée en infraction passible d'une amende. La Cour a estimé que, bien que les lois en question visent principalement à protéger les enfants, les limites de ces lois n'ont pas été clairement définies et leur application a été arbitraire. En outre, l'objet même des lois et la manière dont elles ont été formulées et appliquées dans le cas des requérants étaient discriminatoires et, d'une manière générale, ne servaient aucun intérêt général légitime. En effet, en adoptant de telles lois, les autorités ont renforcé la stigmatisation et les préjugés et encouragé l'homophobie, ce qui est incompatible avec les valeurs d'une société démocratique ([151]).

Exemple: l'affaire *A.M. et autres c. Russie* ([152]) concernait la restriction des droits parentaux de la requérante et la privation de tout contact avec ses enfants, en l'absence de l'examen requis, parce qu'elle était en train de changer de sexe à cette époque. La Cour n'a trouvé aucun élément de

([148]) Voir par exemple CouEDH, *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, 19 février 2013.

([149]) CouEDH, *Bayev et autres c. Russie*, n° 67667/09, 20 juin 2017, paragraphe 82; voir également CouEDH, *Vejdeland et autres c. Suède*, n° 1813/07, 9 février 2012.

([150]) CouEDH, *Bayev et autres c. Russie*, n° 67667/09, 20 juin 2017.

([151]) Voir également Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

([152]) CouEDH, *A.M. et autres c. Russie*, n° 47220/19, 6 juin 2021.

preuve d'un éventuel préjudice pour les enfants du fait de la transition et a estimé que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment examiné les circonstances particulières de la famille. En outre, la décision était clairement fondée sur l'identité de genre de la requérante et était donc discriminatoire, en violation de l'article 8 de la CEDH, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la CEDH.

La discrimination fondée sur l'âge est un autre type de discrimination auquel les enfants peuvent être confrontés. Dans la législation actuelle de l'Union sur la non-discrimination, la protection contre la discrimination fondée sur l'âge est limitée. L'âge n'est actuellement protégé que dans le cadre de l'accès à l'emploi et au travail.

La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi s'applique aux enfants qui ont légalement le droit de travailler. Alors que la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ([153]), ratifiée par tous les États membres de l'UE, fixe à 15 ans l'âge minimum pour travailler, des différences entre les États membres de l'UE persistent en la matière ([154]). L'article 6 de la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi permet aux États membres de justifier des différences de traitement fondées sur l'âge. Ces différences de traitement ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Concernant les enfants et les jeunes, ces différences de traitement peuvent notamment comprendre la mise en place de conditions spéciales d'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et au travail en vue de favoriser leur insertion professionnelle ou d'assurer leur protection.

L'article 14 de la CEDH et l'article 1er du protocole nº 12 à la CEDH ne mentionnent pas explicitement l'âge parmi les motifs de discrimination qui sont interdits. Toutefois, la CouEDH a examiné des cas de discrimination fondée sur l'âge en rapport avec différents droits protégés par la CEDH et ainsi reconnu l'âge comme relevant de «toute autre situation». Dans les affaires *D.G.*

([153]) Organisation internationale du travail (OIT) (1973), Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, nº 138.

([154]) Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination, O'Dempsey, D., et Beale, A. (2011), *Age and employment*, Commission européenne, direction générale de la justice et des consommateurs, Luxembourg, Office des publications.

c. Irlande ([155]) et *Bouamar c. Belgique* ([156]), par exemple, la CouEDH a conclu à l'existence d'une différence de traitement entre les adultes et les enfants dans les systèmes juridiques respectifs des pays en ce qui concerne la détention, une différence qui est pertinente pour l'application de la CEDH. Cette différence de traitement découlait de la finalité punitive de la détention pour les adultes et de sa finalité préventive pour les enfants. La Cour a donc accepté l'âge comme une justification objective et raisonnable de toute différence de traitement.

La CouEDH s'est penchée sur la question de la discrimination à l'encontre d'enfants dans différentes situations autres que celles déjà mentionnées, comme la discrimination fondée sur la langue ([157]), ou la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage ([158]).

Exemple: dans l'affaire *Fabris c. France* ([159]), le requérant se plaignait de ne pas avoir pu bénéficier d'une loi entrée en vigueur en 2001 accordant aux enfants «adultérins» des droits successoraux identiques aux enfants légitimes, loi adoptée à la suite de l'arrêt rendu en 2000 par la Cour dans l'affaire *Mazurek c. France* ([160]). La Cour a considéré que le but légitime visant à protéger les droits successoraux du demi-frère et de la demi-sœur du requérant ne l'emportait pas sur sa prétention à une part de la succession de sa mère. Dans cette affaire, la différence de traitement était discriminatoire dans la mesure où elle ne présentait aucune justification objective et raisonnable. La Cour a a conclu à la violation de l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 1er du protocole n° 1 ([161]).

([155]) CouEDH, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, 16 mai 2002.

([156]) CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1988.

([157]) CouEDH, *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique*, nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, 23 juillet 1968.

([158]) CouEDH, *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, 7 février 2013; CouEDH, *Wolter et Safert c. Allemagne*, nos 59752/13 et 66277/13, 14 décembre 2017; CouEDH, *Mazurek c. France*, n° 34406/97, 1er février 2000.

([159]) CouEDH, *Mazurek c. France*, n° 34406/97, 1er février 2000; CouEDH, *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, 7 février 2013.

([160]) CouEDH, *Mazurek c. France*, n° 34406/97,1er février 2000.

([161]) CouEDH, *Fabris c. France* [GC], n° 16574/08, 7 février 2013.

L'article 2 de la CNUDE interdit la discrimination à l'encontre des enfants pour les motifs énumérés dans une liste non exhaustive, sur laquelle figure spécifiquement la naissance. L'article 2 dispose ce qui suit:

> *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*
>
> *2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

4

Questions relatives à l'identité personnelle

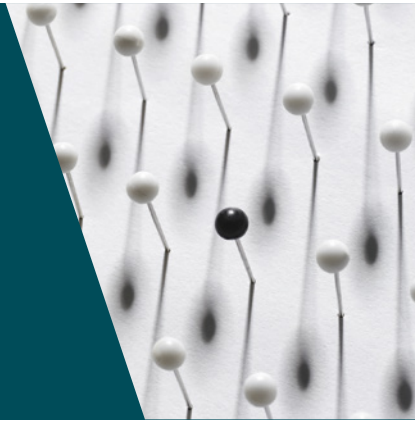

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 7 (droit au respect de la vie familiale)	**Enregistrement de la naissance et droit à un nom**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CCPMN, article 11 (droit d'utiliser le patronyme dans la langue d'origine) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), article 11, paragraphe 3 (conservation du patronyme d'origine d'un enfant adopté) CouEDH, *Johansson c. Finlande*, nº 10163/02, 2007 (refus d'enregistrer un nom déjà accordé à d'autres personnes)

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 7 (droit au respect de la vie familiale)	**Droit à l'identité personnelle**	CEDH, article 6 (procès équitable) et article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), article 22, paragraphe 3 CouEDH, *Mikulić c. Croatie*, nº 53176/99, 2002 CouEDH, *Mizzi c. Malte*, nº 26111/02, 2006 (incapacité à contester la paternité) CouEDH, *Mennesson c. France*, nº 65192/11, 2014 (GPA avec père biologique comme père d'intention) CouEDH, *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, nº 71552/17, 2021
TUE, article 9 TFUE, article 20 CJUE, C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEM)*, 2011 (droit de séjour de ressortissants de pays tiers avec enfants citoyens de l'UE mineurs) CJUE, C-221/17, *Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 2019 CJUE, C-165/14, *Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado*, 2016 Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	**Citoyenneté**	CEDH, article 8 Convention européenne sur la nationalité Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), article 12 CouEDH, *Genovese c. Malte*, nº 53124/09, 2011 (refus arbitraire de la citoyenneté à un enfant né hors mariage)

Les questions relatives à l'identité personnelle n'ont généralement pas été traitées au niveau de l'UE, compte tenu de la compétence limitée de l'Union dans ce domaine. Toutefois, la CJUE a statué sur le droit que le nom qui a été reconnu dans l'un des États membres de l'Union soit reconnu dans d'autres États du point de vue du principe de la liberté de circulation. Les aspects liés à la citoyenneté et à la résidence ont aussi été instruits sous l'angle de l'article 20 du TFUE. Le CdE de l'UE a en revanche été amené à interpréter et

développer l'application de plusieurs droits fondamentaux dans le domaine de l'identité personnelle, en particulier par l'intermédiaire de la jurisprudence de la CouEDH. Les sections qui suivent portent donc sur le droit du CdE.

Ce chapitre ne renvoie pas à un droit fondamental spécifique. Il offre plutôt un aperçu des questions de droits fondamentaux relatives à l'identité, comme l'enregistrement de la naissance et le droit à un nom (section 4.1); le droit de connaître ses propres origines (section 4.2); et le droit à la citoyenneté (section 4.3). Plusieurs questions connexes sont traitées dans les autres chapitres, en particulier celles relatives aux abus sexuels (section 7.1.3) ou à la protection des données (chapitre 10). Certains de ces droits, comme le droit à un nom, ont été principalement appréhendés en tant que droits parentaux, mais l'approche sous-jacente pourrait être facilement transposée aux enfants eux-mêmes, étant donné les implications pour leurs propres droits.

4.1. Enregistrement de la naissance et droit à un nom

Point clé

- Le refus d'enregistrer un prénom au motif qu'il est impropre pour un enfant alors qu'il est accepté par la famille est abordé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

Contrairement aux traités de l'Organisation des Nations unies (ONU) [par exemple l'article 24, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques ([162]), l'article 7, paragraphe 1, de la CNUDE et l'article 18 de la CNUDPH], les instruments européens relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent pas explicitement le droit à l'enregistrement de la naissance immédiatement après l'accouchement ou le droit à un nom à la naissance.

([162]) Nations unies (1996), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément à l'article 49.

En droit de l'UE, l'article 7 de la charte des droits fondamentaux prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon les explications relatives à la charte, «les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH». Le droit à un nom a été traité par la CJUE du point de vue de la liberté de circulation. La CJUE considère que le droit à la liberté de circulation n'autorise pas un État membre de l'UE à refuser de reconnaître le nom patronymique d'un enfant tel qu'il a été enregistré dans un autre État membre dont l'enfant a la nationalité, ou bien où l'enfant est né et a résidé ([163]).

Dans le droit du CdE, le refus de l'enregistrement de la naissance d'un enfant est abordé sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. D'abord, la CouEDH considère que le nom en tant que «moyen d'identification au sein de la famille et de la société», relève du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est défini dans l'article 8 de la CEDH ([164]). Le choix des parents relatif au prénom ([165]) et au nom de famille ([166]) de leur enfant concerne leur vie privée. La Cour n'a toutefois pas considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH le refus des autorités publiques d'enregistrer un prénom choisi au motif du tort ou préjudice que celui-ci causerait potentiellement à l'enfant ([167]). En revanche, le refus d'enregistrer un prénom qui n'est pas inapproprié pour un enfant et qui est déjà accepté socialement peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Johansson c. Finlande* ([168]), les autorités avaient refusé d'enregistrer comme prénom «Axl Mick» au motif que cette graphie n'était pas conforme à la pratique finlandaise en matière de noms. La CouEDH a admis qu'il fallait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et que la préservation de la pratique nationale relative aux noms était d'intérêt public. Elle a toutefois constaté que ce prénom avait été accepté lors de l'enregistrement d'autres naissances et donc qu'il ne pouvait pas être jugé inapproprié pour un enfant. Étant donné que ce nom était déjà accepté socialement en Finlande et que rien ne montrait qu'il ait eu des

([163]) Voir CJUE, C-148/02, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, 2 octobre 2003; CJUE, C-353/06, *Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul* [GC], 14 octobre 2008.

([164]) CouEDH, *Guillot c. France*, nº 22500/93, 24 octobre 1993, paragraphe 21.

([165]) CouEDH, *Johansson c. Finlande*, nº 10163/02, 6 septembre 2007, paragraphe 28; CouEDH, *Guillot c. France*, nº 22500/93, 24 octobre 1993, paragraphe 22.

([166]) CouEDH, *Cusan et Fazzo c. Italie*, nº 77/07, 7 janvier 2014, paragraphe 56.

([167]) CouEDH, *Guillot c. France*, nº 22500/93, 24 octobre 1993, paragraphe 27.

([168]) CouEDH, *Johansson c. Finlande*, nº 10163/02, 6 septembre 2007.

conséquences négatives sur l'identité culturelle et linguistique de l'État, la CouEDH a conclu que les considérations d'intérêt public ne l'emportaient pas sur l'intérêt d'enregistrer l'enfant sous le nom choisi. La Cour a donc considéré qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH.

La CouEDH n'a pas jugé contraire à la CEDH, en soi, la règle consistant, au moment de l'enregistrement de la naissance, à attribuer comme nom de famille aux enfants de couples mariés le nom du mari. Toutefois, l'impossibilité de déroger à cette règle générale a été considérée comme excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes, emportant à ce titre violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH ([169]).

L'article 11 de la CCPMN reconnaît que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

L'article 11, paragraphe 3, de la convention européenne en matière d'adoption des enfants prévoit la possibilité pour les États parties de conserver le nom de famille d'origine d'un enfant adopté ([170]). C'est une exception au principe général selon lequel le lien juridique entre l'enfant adopté et sa famille d'origine est rompu.

([169]) CouEDH, *Cusan et Fazzo c. Italie*, n° 77/07, 7 janvier 2014, paragraphe 67.

([170]) Conseil de l'Europe (2008), Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE n° 202, 27 novembre 2008.

4.2. Droit de connaître ses origines

Points clés

- Le droit de connaître ses origines relève de la vie privée de l'enfant.
- L'établissement de la paternité nécessite de peser minutieusement l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines par rapport à l'intérêt du père légalement présumé ou du père biologique allégué, et à l'intérêt général.
- Un enfant adopté a le droit d'accéder aux informations relatives à ses origines. Les parents biologiques peuvent obtenir un droit légal de ne pas divulguer leur identité mais cela n'équivaut pas à un veto absolu.

Dans le droit du CdE, selon la CouEDH, l'article 8 de la CEDH couvre le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. Les détails de l'identité d'une personne et l'intérêt «à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs» ([171]) ont été jugés importants pour l'épanouissement personnel. La naissance et les circonstances de la naissance relèvent de la vie privée de l'enfant. «Des précisions sur des aspects éminemment personnels de l'enfance, de l'évolution et des antécédents» d'une personne peuvent constituer la «principale source d'information sur [le] passé et [les] années de formation» ([172]) de cette personne, si bien que l'impossibilité pour elle d'accéder à ces informations prête à discussion sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Dans le droit international, l'article 8 de la CNUDE prévoit un niveau élevé et assez détaillé de protection du droit de préserver l'identité d'un enfant. Il protège de l'ingérence illicite dans la préservation de l'identité, y compris la nationalité, le nom et les relations familiales, tels que reconnus par la loi. Il garantit aussi «une assistance et une protection appropriées» lorsqu'un enfant est illicitement privé de certains ou de tous les éléments constitutifs de son identité en vue de rétablir son identité le plus rapidement possible.

([171]) CouEDH, *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, 13 février 2003, paragraphe 29.

([172]) CouEDH, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n° 10454/83, 7 juillet 1989, paragraphe 36.

4.2.1. Établissement de la filiation

Dans le droit du CdE, la CouEDH a parfois été saisie au sujet de l'impossibilité de déterminer l'identité du père biologique d'un enfant, ou de faire reconnaître la filiation d'un enfant né par la voie d'une gestation pour autrui (GPA). La CouEDH a ainsi jugé que l'établissement juridique de la filiation entre un enfant et son père biologique allégué relevait de la vie privée (article 8 de la CEDH). Elle a également noté que la filiation est un aspect essentiel de l'identité ([173]). Toutefois, il convient de ménager un juste équilibre entre l'intérêt d'un enfant à établir la paternité et les intérêts du père présumé ainsi que de l'intérêt général. L'intérêt d'un enfant à avoir une certitude juridique sur sa filiation paternelle ne nuit pas à l'intérêt du père à réfuter la présomption légale de paternité.

Exemple: dans l'affaire *Mikulić c. Croatie* ([174]), la requérante était une enfant née hors mariage, qui avait lancé une procédure pour établir la paternité de son père putatif. Le défendeur avait refusé à plusieurs reprises de subir un test ADN ordonné par le tribunal, ce qui avait conduit à la prolongation inutile des procédures d'établissement de paternité pendant environ cinq ans. La CouEDH a jugé que, lorsque le droit national ne permet pas de forcer les pères supposés à subir des tests médicaux, les États devaient offrir d'autres moyens d'identifier rapidement le père naturel par l'intermédiaire d'une autorité indépendante. Elle a donc conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Si le père supposé refuse de se soumettre à des tests ADN, il revient aux juridictions internes, selon la marge d'appréciation dont elles disposent, d'établir la paternité au vu d'autres éléments de preuve et facteurs, en faisant prévaloir le droit au respect de la vie privée de l'enfant et son droit de connaître ses origines ([175]). La CouEDH s'est également penchée sur le cas où, un adolescent ayant refusé de se soumettre à des tests ADN car il voulait conserver le nom de famille du mari de sa mère, les tribunaux internes avaient néanmoins reconnu la paternité du père biologique en considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant résidait principalement dans la connaissance de la vérité sur ses origines. La Cour a jugé que les tribunaux n'avaient pas excédé leur marge

([173]) CouEDH, *Mennesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014, paragraphe 96.

([174]) CouEDH, *Mikulić c. Croatie*, n° 53176/99, 7 février 2002, paragraphes 64 et 65.

([175]) CouEDH, *Canonne c. France*, n° 22037/13, 25 juin 2015.

d'appréciation en écartant ainsi la légitimation de l'enfant en tant que fils du mari de sa mère. Le grief de violation de l'article 8 a donc été rejeté ([176]).

Exemple: dans l'affaire *Mizzi c. Malte* ([177]), le mari de la mère de l'enfant n'avait pas pu contester sa paternité présumée car le délai légal imparti (six mois) s'était écoulé. La CouEDH a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) de la CEDH. Elle a constaté qu'imposer un délai durant lequel un père présumé doit intervenir pour renier un enfant vise à assurer une certitude juridique et à protéger l'intérêt de l'enfant à connaître son identité. Ces objectifs ne l'emportent toutefois pas sur le droit du père d'avoir la possibilité de refuser la paternité. L'impossibilité pratique de nier la paternité à la naissance avait dans ce cas placé une charge excessive sur le père présumé, en violation de son droit à un tribunal et à un procès équitable tel qu'inscrit dans l'article 6 de la CEDH. Elle constituait aussi une ingérence disproportionnée dans ses droits au titre de l'article 8 de la CEDH ([178]).

L'intérêt de l'enfant à vouloir confirmer la paternité et l'intérêt du père biologique peuvent parfois coïncider. C'est ce qui s'est passé avec un père qui, en raison de son incapacité juridique, n'a pas pu lancer de procédure au niveau national pour établir sa filiation avec son enfant. La CouEDH a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant né hors mariage que son père biologique ne puisse pas lancer de procédure pour établir sa paternité et que l'enfant doive ainsi s'en remettre entièrement à la discrétion des autorités publiques pour établir sa filiation ([179]).

Les autorités peuvent avoir l'obligation positive d'intervenir dans les procédures visant à établir la paternité dans l'intérêt supérieur de l'enfant quand le représentant légal (en l'occurrence la mère) de l'enfant n'est pas en mesure de représenter comme il se doit l'enfant, par exemple en cas de handicap sévère ([180]).

([176]) CouEDH, *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016.

([177]) CouEDH, *Mizzi c. Malte*, n° 26111/02, 12 janvier 2006.

([178]) Ibid., paragraphes 112-114.

([179]) CouEDH, *Krušković c. Croatie*, n° 46185/08, 21 juin 2011, paragraphes 38-41.

([180]) CouEDH, *A.M.M. c. Roumanie*, n° 2151/10, 14 février 2012, paragraphes 58-65.

Compte tenu du cas spécifique de reconnaissance de filiation entre les parents d'intention et les enfants nés par la voie d'une gestation pour autrui (GPA), la Cour a admis en principe que les États aient une large marge d'appréciation étant donné qu'il n'y a pas de consensus sur l'autorisation ou la reconnaissance de la filiation dans les accords relatifs à la GPA. Toutefois, le fait que la filiation est un aspect fondamental de l'identité d'un enfant réduit cette marge d'appréciation.

Exemple: l'affaire *Mennesson c. France* ([181]) concernait le refus des autorités françaises d'enregistrer deux enfants nées par GPA aux États-Unis dans le registre français des naissances pour des motifs d'ordre public. La CouEDH a jugé qu'il n'y avait pas violation du droit des requérants au respect de la vie familiale car rien ne les empêchait de jouir de leur vie familiale en France, et les obstacles administratifs qu'ils avaient pu rencontrer n'avaient pas été insurmontables. En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée des enfants, la Cour a accordé une grande importance à leur intérêt supérieur. Elle a souligné en particulier le fait que l'homme qui devait être enregistré sur l'acte comme le père des enfants était aussi leur père biologique. Refuser la filiation légale d'un enfant quand la filiation biologique est établie et quand le parent concerné reconnaît pleinement l'enfant ne peut être considéré comme conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard du grief des enfants relatif à la «vie privée» ([182]).

Après l'arrêt *Mennesson*, la législation française a été modifiée, donnant la possibilité aux enfants nés d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger d'obtenir un acte de naissance indiquant le nom du père d'intention si celui-ci était également le père biologique ([183]). En février 2018, la Cour de cassation française a fait droit à la demande de réexamen du recours de M. et Mme Mennesson, ce qui a donné lieu à une nouvelle procédure devant la Cour de cassation ([184]). Au cours de cette procédure, la Cour de cassation a soumis pour la première fois une demande d'avis consultatif à la CouEDH, en vertu

([181]) CouEDH, *Mennesson c. France*, nº 65192/11, 26 juin 2014.

([182]) Ibid., paragraphe 100; voir également CouEDH, *Labassee c. France*, nº 65941/11, 26 juin 2014, paragraphe 79; CouEDH, *C et E c. France*, nºs 1462/18 et 17348/18, 12 décembre 2019.

([183]) CouEDH, *Mennesson c. France*, nº 65192/11, 26 juin 2014.

([184]) CouEDH (2019), Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention demandé par la Cour de cassation française, no P16-2018-001, 10 avril 2019.

du protocole n° 16 à la CEDH. Dans son avis, la Cour a répondu que le droit au respect de la vie privée de l'enfant né d'une GPA ne requiert pas que la reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger. D'autres moyens, tels que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, peuvent être utilisés, pourvu que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ([185]).

Exemple: dans l'affaire *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande* ([186]), les premier et deuxième requérants, un couple homosexuel marié, étaient les parents d'intention du troisième requérant, un enfant né d'une GPA aux États-Unis, et qui n'avait aucun lien biologique avec eux. Les autorités islandaises avaient dans un premier temps refusé d'inscrire l'enfant au registre national, et en avaient assuré la garde légale, avant de le placer sous la garde du couple requérant. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, l'enfant fut inscrit au registre national, mais sans que les deux premiers requérants y soient été enregistrés comme ses parents. La CouEDH a admis qu'une vie familiale avait existé entre les requérants, compte tenu de la prise en charge ininterrompue de l'enfant par le couple, mais a estimé que l'État n'avait pas excédé sa marge d'appréciation. En particulier, la jouissance effective par les trois requérants de leur vie familiale n'avait pas été interrompue; au contraire, l'État avait pris des mesures pour qu'ils puissent continuer à mener une vie familiale, en pérennisant le régime familial de garde et en naturalisant l'enfant. En outre, l'un des deux premiers requérants avait la possibilité de demander d'adopter le troisième requérant. La non-reconnaissance d'un lien parental formel a donc ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants au respect de leur vie familiale et l'intérêt général que l'État entendait poursuivre en interdisant la GPA.

La CouEDH a également estimé que les États n'étaient pas tenus d'autoriser les enfants nés d'une mère porteuse à entrer sur leur territoire sans que les

([185]) CouEDH (2019), Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention demandé par la Cour de cassation française, no P16-2018-001, 10 avril 2019.

([186]) CouEDH, *Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande*, n° 71552/17, 18 mai 2021.

autorités nationales aient eu la possibilité de procéder à certaines vérifications juridiques ([187]).

4.2.2. Connaissance de ses origines par l'enfant adopté

Le droit d'un enfant de connaître ses origines a été mis en avant dans le contexte de l'adoption. Les garanties de fond relatives à l'adoption, en dehors du droit de connaître ses origines, sont traitées dans la section 6.3.

Dans le droit du CdE, l'article 22, paragraphe 3 de la convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) confère à un enfant adopté le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités concernant ses origines. Il permet également aux États parties d'accorder aux parents d'origine le droit légal de ne pas divulguer leur identité, pour autant que cela n'équivaille pas à un veto absolu. L'autorité compétente doit être en mesure de déterminer s'il y a lieu de passer outre l'opposition des parents d'origine à la divulgation d'informations identifiantes, compte tenu des circonstances et des droits respectifs en jeu. Dans le cas d'une adoption plénière, l'enfant adopté doit au moins pouvoir obtenir un document attestant du lieu et de la date de sa naissance ([188]).

En droit international, la convention de La Haye sur l'adoption internationale prévoit la possibilité pour un enfant adopté d'accéder aux informations sur l'identité de ses parents «avec les conseils appropriés», mais laisse à chaque État partie le soin de l'y autoriser ou non ([189]).

([187]) CouEDH, *D c. France*, n° 11288/18, 16 juillet 2020; CouEDH, *Paradiso et Campanelli c. Italie*, n° 25358/12, 24 janvier 2015.

([188]) Conseil de l'Europe (2008), Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE n° 202, 27 novembre 2008, article 22.

([189]) Conférence de La Haye de droit international privé (1993), Convention du 29 mai 1933 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, article 30, paragraphe 2.

4.3. Nationalité

Points clés

- Le droit de séjour au sein de l'Union pour les enfants citoyens de l'Union ne doit pas perdre effet par le refus du droit de séjour à leur(s) parent(s).
- La CEDH ne garantit pas en soi le droit à une nationalité, mais un refus arbitraire de la nationalité peut entrer dans le domaine de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) compte tenu de son impact sur la vie privée d'un individu.

En droit de l'UE, l'article 9 du TUE et l'article 20 du TFUE confèrent le statut de citoyen de l'Union à toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La CJUE a statué sur l'effectivité du droit de séjour des enfants qui ont la citoyenneté européenne mais pas la nationalité de l'État membre de l'Union dans lequel ils résident. Il s'agissait du refus du droit de séjour dans l'Union européenne à un parent en charge d'un enfant citoyen de l'UE. La CJUE a considéré que le refus du droit de séjour à un parent qui est le responsable à titre principal de l'enfant prive le droit de séjour de l'enfant de tout effet utile. En conséquence, le parent qui est le responsable à titre principal de l'enfant a le droit de résider avec l'enfant dans l'État d'accueil ([190]). Le statut de citoyen de l'UE entraîne certains droits qui sont également inclus dans la législation secondaire, comme la directive européenne sur la libre circulation ([191]) en rapport avec l'exécution des droits fondamentaux de libre circulation des citoyens de l'UE et de leurs familles, les droits des bénéficiaires secondaires tels que les enfants mineurs à charge et le droit au regroupement familial. Ces aspects sont détaillés dans la section 9.5.

Exemple: l'affaire *Zambrano* ([192]) concernait deux enfants nés pendant la procédure d'asile (avant que leur demande d'asile ne soit rejetée) de

([190]) CJUE, C-200/02, *Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department*, 19 octobre 2004, points 45-46.

([191]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158.

([192]) CJUE, C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEM)*, 8 mars 2011.

parents en Belgique devenus citoyens belges. Les parents avaient demandé un droit de séjour sur la base de la directive de l'Union relative à la libre circulation en tant qu'ascendants des enfants à leur charge. Leur demande a été rejetée. La CJUE a jugé que, si les enfants mineurs à charge d'un ressortissant d'un État tiers sont des citoyens de l'UE, les États membres ne peuvent refuser à ce ressortissant d'un État tiers un permis de travail et un droit de séjour dans l'État membre de résidence de ces enfants et dont ils ont la nationalité, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

Exemple: dans l'affaire *Tjebbes et autres* ([193]), la CJUE a considéré que le droit de l'Union ne s'oppose pas à la perte de la nationalité d'un État membre et, par conséquent, à la perte du statut de citoyen de l'Union, lorsque le lien effectif entre la personne concernée et cet État membre est durablement interrompu. L'affaire concernait une loi néerlandaise prévoyant la perte automatique de la nationalité pour les ressortissants néerlandais qui résidaient en dehors des Pays-Bas pendant plus de dix ans. Les enfants dont les parents perdent la nationalité perdraient également la nationalité néerlandaise en vertu de la règle des dix ans. À la suite de l'affaire *Rottmann* ([194]), la CJUE a jugé que la décision de retirer la nationalité doit respecter le principe de proportionnalité. La CJUE a estimé que les autorités nationales doivent procéder à un examen individuel pour déterminer si la conséquence de la perte de la nationalité d'un État membre de l'UE, qui entraîne la perte de la citoyenneté de l'UE, pourrait ou non affecter de manière disproportionnée le développement normal de la famille et la vie professionnelle de la personne concernée. En outre, un recours doit être disponible pour recouvrer la nationalité si la mesure est jugée disproportionnée.

Exemple: l'affaire *Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado* ([195]) concernait un ressortissant d'un État tiers qui s'était vu refuser l'octroi d'un permis de séjour et signifier une décision d'éloignement du territoire, en raison de ses antécédents pénaux, par les autorités de l'État membre d'accueil. Il s'agissait de l'État de nationalité des enfants mineurs dont il avait

([193]) CJUE, C-221/17, *Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 12 mars 2019.

([194]) CJUE, C-135/08, *Janko Rottmann c. Freistaat Bayern*, 2 mars 2010.

([195]) CJUE, C-165/14, *Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado* [GC], 13 septembre 2016.

la garde exclusive et qui possédaient la citoyenneté de l'Union. La CJUE a jugé que l'article 20 du TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale imposant de refuser de manière automatique l'octroi d'un permis de séjour au ressortissant d'un État tiers, parent d'enfants mineurs citoyens de l'Union et dont il assure la garde exclusive, au seul motif qu'il a des antécédents pénaux, lorsque ce refus a pour conséquence d'imposer à ces enfants de quitter le territoire de l'Union européenne ([196]).

Dans le droit du CdE, la CEDH ne garantit pas le droit à la nationalité ([197]). Toutefois, un refus arbitraire de la nationalité peut relever de l'article 8 de la CEDH en raison de son impact sur la vie privée de l'individu, qui englobe des aspects de l'identité sociale, y compris pour un enfant ([198]).

Exemple: dans l'affaire *Genovese c. Malte*, la nationalité maltaise avait été refusée à un enfant né hors mariage en dehors de Malte, d'une mère non maltaise et d'un père reconnu par la justice comme maltais. Le refus de la nationalité en tant que tel ne violait pas l'article 8 de la CEDH. En revanche, le refus arbitraire de la nationalité en raison de la naissance hors mariage soulevait des questions de discrimination. Un traitement différencié arbitraire pour ce motif nécessite des raisons solides pour le justifier. En l'absence de telles raisons, une violation de l'article 8 et de l'article 14 de la CEDH a été établie ([199]).

L'un des principaux objectifs des dispositions des traités sur le droit d'acquérir la nationalité est d'éviter l'apatridie. La convention européenne sur la nationalité contient des dispositions détaillées sur l'acquisition légale de la nationalité pour les enfants et limite les possibilités des enfants de perdre leur nationalité ([200]). La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États contient une obligation d'éviter le

([196]) Voir également CJUE, C-304/14, *Secretary of State for the Home Department c. CS*, 13 septembre 2016; CJUE, C-133/15, *H. C. Chavez-Vilchez u. a. gegen Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank u. a. Vorabentscheidungsersuchen des Centrale Raad van Beroep*, 10 mai 2017; voir aussi CJUE, C-82/16, *K.A. et autres c. Belgische Staat*, 8 mai 2018.

([197]) CouEDH, *Slivenko c. Lettonie* [GC], nº 48321/99, 23 janvier 2002, paragraphe 77.

([198]) CouEDH, *Genovese c. Malte*, nº 53124/09, 11 octobre 2011, paragraphe 33.

([199]) Ibid., paragraphes 43-49.

([200]) Conseil de l'Europe, Convention européenne sur la nationalité, STE nº 166, 6 novembre 1997, articles 6 et 7.

statut d'apatride à la naissance (article 10) et prévoit le droit à la nationalité de l'État successeur en cas d'apatridie (article 2) ([201]). L'article 12 de la convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) reflète également le souci d'éviter l'apatridie; les États doivent faciliter l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par un de leurs ressortissants, et la perte de nationalité à la suite d'une adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité.

En droit international, l'article 7 de la CNUDE garantit le droit d'acquérir une nationalité, de même que l'article 24, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

([201]) Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, STCE n° 200, 19 mai 2006.

5
Vie familiale

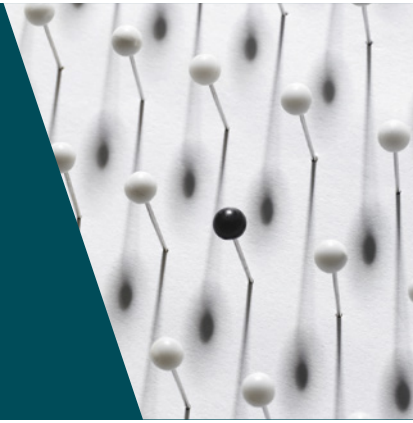

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 7 (droit au respect de la vie familiale)	**Droit au respect de la vie familiale**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie familiale) CouEDH, *V.D. et autres c. Russie*, nº 72931/10, 2019
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant) Règlement sur les obligations alimentaires [règlement (CE) nº 4/2009] Directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée [directive (UE) 2019/1158] CJUE, C-129/18, *SM c. Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, 2019 (enfant placé sous *kafala* algérienne)	**Droit d'être élevé par ses parents**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie familiale) CouEDH, *Petrov et X. c. Russie*, nº 23608/16, 2018 CouEDH, *Wunderlich c. Allemagne*, nº 18925/15, 2019

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 24, paragraphe 3 (droit de rester en contact avec ses deux parents) Directive relative à la mise en place de garanties procédurales [directive (UE) 2016/800] Règlement Bruxelles II *bis* (refonte) [règlement (UE) 2019/1111] Directive sur la médiation (directive 2008/52/CE) CJUE, C-436/13, *E. c. B.*, 2014 (droit de visite du père) CJUE, C-497/10 PPU, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, 2010 (nourrisson et résidence habituelle) CJUE, C-335/17, *Neli Valcheva c. Georgios Babanarakis*, 2018 (droit de rester en contact avec ses grands-parents) Directive sur l'accès à la justice (directive 2003/8/CE) (accès à la justice dans les affaires transfrontalières)	**Droit de rester en contact**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie familiale) Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, article 1er Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, article 6 CouEDH, *Schneider c. Allemagne*, nº 17080/07, 2011 (contacts entre un enfant et un père biologique non reconnu légalement) CouEDH, *Levin c. Suède*, nº 35141/06, 2012 (restriction des droits relatifs aux relations personnelles) CouEDH, *A.I. c. Italie*, nº 70896/17, 2021 CouEDH, *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, nº 4694/03, 2010 (contacts entre frère et sœur après octroi de la garde) CouEDH, *Vojnity c. Hongrie*, nº 29617/07, 2013 (restriction des visites fondée sur des convictions religieuses) CouEDH, *A.M. et autres c. Russie*, nº 47220/19, 2021 CouEDH, *Terna c. Italie*, nº 21052/18, 2021 CouEDH, *Bogonosovy c. Russie*, nº 38201/16, 2019 CouEDH, *M.S. c. Ukraine*, nº 2091/13, 2017 CouEDH, *Khoroshenko c. Russie*, nº 41418/04, 2015 CouEDH, *Horych c. Pologne*, nº 13621/08, 2012 CouEDH, *Hadzhieva c. Bulgarie*, nº 45285/12, 2018

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant) Règlement Bruxelles II *bis* (refonte) [règlement (UE) 2019/1111] CJUE, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 2010 (doit d'être entendu, enlèvement international d'enfants) CJUE, C-111/17 PPU, *OL c. PQ*, 8 juin 2017 CJUE, C-262/21 PPU, *A c. B*, 2 août 2021 CJUE, C-211/10 PPU, *Doris Povse c. Mauro Alpago*, 2010 (certificat d'exécution)	**Enlèvement d'enfant**	Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants Convention sur les relations personnelles concernant les enfants CEDH, article 8 (droit au respect de la vie familiale) CouEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], nº 41615/07, 2010 (enlèvement de l'enfant par la mère) CouEDH, *R.S. c. Pologne*, nº 63777/09, 2015 CouEDH, *Y.S. et O.S. c. Russie*, nº 17665/17, 2021

Le droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe garantit le droit au respect de la vie familiale (article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; article 8 de la CEDH). La compétence de l'UE en matière de vie familiale concerne les conflits transnationaux, y compris la reconnaissance et l'exécution de jugements dans les États membres. La CJUE traite de questions comme l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale, tels que définis dans le règlement Bruxelles II *bis* (refonte). La jurisprudence de la CouEDH relative à la vie familiale reconnaît le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en compte, comme une considération primordiale. Elle reconnaît que les droits des enfants sont parfois divergents. Par exemple, le droit de l'enfant au respect de la vie familiale peut être limité pour garantir son intérêt supérieur. En outre, le CdE a adopté divers autres instruments traitant de questions relatives aux relations personnelles, à la garde et à l'exercice des droits des enfants.

Ce chapitre examine le droit de l'enfant au respect de la vie familiale et les droits afférents, notamment leur contenu et leur champ d'application, ainsi que les obligations légales associées et leur interaction avec d'autres droits. Les aspects spécifiques traités incluent le droit au respect de la vie familiale (section 5.1), le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents (section 5.2), le droit de rester en contact (section 5.3) et l'enlèvement d'enfant (section 5.4).

5.1. Droit au respect de la vie familiale

Points clés

- En droit de l'UE et droit du CdE, les États ont une obligation positive pour garantir aux enfants la jouissance effective de leur droit au respect de la vie familiale.
- Les autorités judiciaires et administratives doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision concernant le respect de la vie familiale.

Le droit de l'enfant au respect de la vie familiale inclut plusieurs droits composites, comme le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents (section 5.2), le droit de rester en contact avec ses deux parents (section 5.3), le droit de ne pas être séparé de ses parents sauf si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (section 5.4 et chapitre 6) et le droit à la réunification familiale (chapitre 9).

Dans le droit de l'UE et le droit du CdE, le droit au respect de la vie familiale est sujet à un certain nombre de limitations. Ces limitations, comme le précise la note explicative de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([202]), doivent répondre aux mêmes conditions que celles énoncées dans la disposition correspondante de la CEDH (l'article 8, paragraphe 2), à savoir: être prévues par la loi et nécessaires «dans une société démocratique» à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ([203]).

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 24, paragraphe 2) ([204]). Bien que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas

([202]) UE, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne (2007), Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, JO C 303/17, voir l'explication relative à l'article 7.

([203]) Conseil de l'Europe (1950), Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE n° 5, 4 novembre 1950, article 8.

([204]) Voir, par exemple, CJUE, C-400/10 PPU, *J. McB. c. L.E.*, 5 octobre 2010.

expressément mentionnée dans la CEDH, la CouEDH intègre cette obligation dans sa jurisprudence ([205]).

La CouEDH a jugé que l'article 8 de la CEDH protège également la vie familiale entre les enfants et leur famille d'accueil ([206]). Dans l'affaire *V.D. et autres c. Russie* ([207]), un garçon gravement handicapé élevé par sa mère d'accueil pendant neuf ans avait finalement été renvoyé dans sa famille biologique, sa mère et ses frères et sœurs d'accueil se voyant ensuite refuser tout contact. Dans la mesure où la personne qui s'était occupée de l'enfant pendant longtemps et avait établi avec lui un lien personnel étroit s'était ainsi trouvée entièrement et automatiquement exclue de la vie de l'enfant et ne pouvait d'aucune manière obtenir des droits relatifs aux relations personnelles, sans égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.2. Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents

Points clés

- Le droit de l'Union réglemente les aspects procéduraux du droit de l'enfant d'être élevé par ses parents.
- Selon la CEDH, les États ont des devoirs négatifs et positifs pour respecter les droits des enfants et des parents à la vie familiale.

Le droit des enfants de connaître l'identité de leurs parents et celui d'être élevé par eux sont deux éléments essentiels du droit des enfants au respect de la vie familiale. Ces droits sont dans une certaine mesure interdépendants: le droit des enfants de connaître leurs parents peut découler des soins parentaux reçus dans le passé. Toutefois, ces droits sont parfois distincts, par exemple pour les enfants adoptés ou nés par procréation médicalement assistée (PMA). Dans ce cas, le premier droit est associé plus étroitement au droit de l'enfant

([205]) Voir, par exemple, CouEDH, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, 25 janvier 2000.

([206]) CouEDH, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019.

([207]) CouEDH, *V.D. et autres c. Russie*, n° 72931/10, 9 avril 2019.

à l'identité, qui se manifeste par la connaissance de sa filiation biologique, et est donc examiné dans le chapitre 4. La présente section met l'accent sur le second droit: le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents.

En droit de l'UE, il n'existe aucune disposition sur le champ d'application matériel du droit d'être élevé par ses parents, et les instruments juridiques de l'UE traitent des aspects transfrontaliers, tels que la reconnaissance et l'exécution de jugements à travers les États membres. Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (le règlement sur les obligations alimentaires), par exemple, couvre les demandes en matière d'obligations alimentaires transfrontalières découlant des relations de famille ([208]). Il établit des règles communes à l'UE visant à assurer le recouvrement des créances alimentaires même lorsque le débiteur ou le créancier se trouve dans un autre État membre.

Le droit d'être élevé par ses parents a été renforcé en 2019 par la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ([209]), laquelle fixe des exigences minimales en matière de droits individuels liés au congé de paternité, au congé parental et au congé d'aidant, ainsi qu'en matière de formules de travail souples pour les travailleurs qui sont parents ou aidants.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a estimé dans de nombreuses affaires que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Ainsi, les mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH ([210]). Dans les affaires de ce type, la CouEDH examine si, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les raisons motivant toute restriction apportée à la possibilité pour un parent et son enfant d'être ensemble sont pertinentes et suffisantes. La

([208]) UE, Conseil de l'Union européenne (2008), Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7 (règlement sur les obligations alimentaires).

([209]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2019), Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, JO L 188/79.

([210]) Voir, par exemple, CouEDH, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, paragraphe 168.

prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant est essentielle dans chacune des affaires de ce type.

Les autorités nationales compétentes, qui bénéficient d'un contact direct avec toutes les personnes concernées par ces litiges, disposent d'une marge d'appréciation qui varie selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu. Elles bénéficient ainsi d'une latitude plutôt grande dans les affaires de droit de garde, mais doivent exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles touchant au droit de visite des parents.

La CouEDH a également souligné que, dans ce type d'affaires, le processus décisionnel doit être équitable et propre à garantir le bon respect des intérêts protégés par l'article 8.

Exemple: dans l'affaire *Petrov et X. c. Russie* ([211]), la mère de l'enfant s'était éloignée du père (le premier requérant), en emmenant l'enfant (le deuxième requérant) avec elle. Elle avait finalement obtenu la garde de l'enfant. La CouEDH a noté qu'aucune expertise n'avait jamais été demandée sur des questions importantes telles que la relation de l'enfant avec chacun de ses parents, leurs aptitudes parentales respectives ou le point de savoir si, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant, il était possible de l'entendre au tribunal. Les juridictions internes avaient refusé d'examiner la demande de garde présentée par le père et de verser au dossier certains documents qu'il avait présentés; et les services de protection de l'enfance avaient émis des recommandations contradictoires. Dans l'ensemble, la CouEDH a estimé que l'examen de l'affaire par les juridictions nationales n'avait pas été suffisamment approfondi; ce processus décisionnel défaillant n'avait pas permis d'établir quel était l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Wunderlich c. Allemagne* ([212]), un couple marié souhaitait instruire ses quatre enfants lui-même, à son domicile, bien que cela n'ait pas été autorisé par le droit national. Le tribunal des affaires familiales a alors privé les parents du droit de décider du lieu de résidence de leurs enfants et du droit de prendre des décisions sur les questions de

([211]) CouEDH, *Petrov et X. c. Russie*, n° 23608/16, 23 octobre 2018.

([212]) CouEDH, *Wunderlich c. Allemagne*, n° 18925/15, 10 janvier 2019.

scolarité. Les enfants ont été retirés du domicile des requérants et placés en foyer d'accueil, où ils ont passé des tests d'évaluation des connaissances. Ils ont été restitués aux requérants après trois semaines, ces derniers s'étant engagés à autoriser leurs enfants à aller à l'école.

Aux yeux de la CouEDH, le système allemand de scolarité obligatoire reposait sur des considérations qui concordaient avec la jurisprudence de la Cour et qui relevaient de la marge d'appréciation de l'État défendeur. La mise en application de la règle de la scolarité obligatoire, qui était destinée à empêcher l'isolement social des enfants des requérants et à veiller à leur bonne intégration dans la société, constituait un motif pertinent de justifier le retrait partiel de leur autorité parentale aux requérants. S'il est vrai que l'évaluation des acquis scolaires des enfants avait mis en évidence que ceux-ci étaient suffisamment instruits, disposaient d'aptitudes sociales correctes et entretenaient une relation aimante avec leurs parents, ni les services de la jeunesse ni la justice n'étaient en possession de ces informations au moment de leurs décisions, précisément parce que les requérants avaient refusé ces tests avant que les enfants ne soient placés en foyer. La Cour a noté à cet égard que même des jugements erronés ou des appréciations inexactes faites par les professionnels ne sauraient en eux-mêmes entraîner l'incompatibilité de mesures de prise en charge d'enfants avec les exigences de l'article 8. L'éloignement des enfants n'a pas en lui-même duré plus longtemps que nécessaire, il a protégé leur intérêt supérieur et il n'a pas été mis en œuvre d'une manière particulièrement rude ou exceptionnelle. Le processus de décision, considéré dans son ensemble, a offert aux requérants une protection adéquate de leurs intérêts. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'a donc été constatée.

En droit international, l'article 5 de la CNUDE stipule que «les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents [...] de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente convention». En outre, l'article 9 de la CNUDE stipule qu'un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré et que toutes les parties concernées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations y afférentes. Les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de

remplacement pour les enfants étayent plus avant les droits des enfants dans ces circonstances, ainsi que les devoirs correspondants des États ([213]).

5.3. Droit de rester en contact

Points clés

- Le droit de l'enfant de rester en contact avec ses deux parents doit être respecté dans toutes les formes de séparation parentale. Il peut inclure le droit de rester en contact avec ses grands-parents ainsi qu'avec ses frères et sœurs.
- Le processus permettant de garantir le droit de l'enfant de rester en contact avec ses parents et à la réunification familiale nécessite de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale en tenant dûment compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

Le champ d'application du droit de l'enfant de rester en contact avec ses parents dépend du contexte. En cas de décision des parents de se séparer, le champ d'application est plus large et normalement limité uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cas d'une séparation imposée par les autorités publiques découlant, par exemple, de l'expulsion ou de l'emprisonnement d'un parent, les autorités publiques agissent pour servir un intérêt protégé et doivent ménager un juste équilibre entre les intérêts des parties et l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit des enfants d'entretenir des contacts avec leurs deux parents est applicable dans les deux cas. Le champ d'application du droit de rester en contact doit désormais être considéré comme s'étendant, dans certaines circonstances, aux grands-parents ainsi qu'aux frères et sœurs.

En droit de l'UE, l'article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux reconnaît expressément le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses de*ux p*arents. Cette disposition clarifie le contenu de ce droit, en particulier le sens de «contact» qui doit: être ré*gulier,* permettre le développement d'une re*lation personnelle* et prendre la forme d'un co*ntact direct.* Il existe toutefois une réserve: le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses

([213]) Nations unies, Conseil des droits de l'homme (2009), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, doc. ONU A/HRC/11/L.13, 15 juin 2009.

parents est expressément limité par son intérêt supérieur. Cette disposition, comme le précise la note explicative de la charte, est avisée par l'article 9 de la CNUDE.

La directive relative aux garanties procédurales stipule le droit des enfants détenus à maintenir des contacts avec leurs parents, leur famille et leurs amis dans le cadre de visites et par correspondance, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ne commande des restrictions exceptionnelles ([214]).

Conformément aux compétences de l'Union (voir le chapitre 1), une attention particulière a été accordée à la coopération judiciaire (avec pour objectif de créer une zone de liberté, de sécurité et de justice dans laquelle la libre circulation des personnes est garantie). Deux instruments de l'UE sont importants à cet égard: le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) ([215]), et la directive sur la médiation ([216]). Le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) est important du point de vue des droits. Premièrement, il s'applique à *toutes* les décisions relatives à la responsabilité parentale, indépendamment du statut marital. Deuxièmement, les règles relatives à la juridiction (déterminées pour la plupart par la résidence habituelle de l'enfant) sont expressément avisées par l'intérêt supérieur de l'enfant. Troisièmement, une attention particulière est accordée au respect de l'opinion de l'enfant ([217]).

La jurisprudence de la CJUE ([218]) vise essentiellement, dans les cas de déplacement illicite d'un enfant à la suite d'une décision prise unilatéralement par l'un des parents, à préserver le droit fondamental de l'enfant d'entretenir des

([214]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1.

([215]) UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants [règlement Bruxelles II *bis* (refonte)], JO L 178/1.

([216]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2008), Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO L 136/3 (la directive sur la médiation).

([217]) Voir, par exemple, UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, préambule (paragraphes 7, 19, 20, 28 et 57) et articles 7, 21, 26, article 39, paragraphe 2, et article 47, paragraphe, points a) et b).

([218]) Voir, par exemple, CJUE, C-497/10 PPU, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, 22 décembre 2010.

relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents (article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux), étant donné que la Cour soutient que ce droit est intimement lié à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour la CJUE, une mesure qui empêche un enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents ne peut se justifier que par un autre intérêt de l'enfant d'une intensité telle que ce dernier prime celui sous-tendant ledit droit fondamental ([219]). Cela comprend des mesures provisoires, y compris de protection, conformément à l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte). La Cour a jugé qu'une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, qui doit reposer sur des considérations objectives relatives à la personne même de l'enfant et à son environnement social, doit, en principe, être effectuée dans le cadre d'une procédure en vertu des dispositions du règlement Bruxelles II *bis* (refonte).

Exemple: l'affaire *E. c. B.* ([220]) concernait un litige opposant M. E. (le père) à Mme B. (la mère), au sujet de la compétence des juridictions du Royaume-Uni pour connaître de la détermination du lieu de résidence habituelle de leur enfant S. et des droits de visite du père. Les parents avaient signé un accord devant un tribunal espagnol qui attribuait le droit de garde de l'enfant à la mère et reconnaissait le droit de visite au père. Ultérieurement, la mère a demandé une réduction des droits de visite octroyés au père par cet accord. Le père a déposé une requête devant la High Court en vue de l'exécution de l'accord espagnol. La mère a affirmé qu'elle avait prorogé la compétence du tribunal espagnol et a demandé le transfert aux juridictions d'Angleterre et du pays de Galles de la compétence prorogée. Comme suite à l'appel du père, la Court of Appeal a posé plusieurs questions à la CJUE concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II *bis*.

La CJUE a jugé que lorsqu'une juridiction est saisie d'une procédure conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II *bis*, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être préservé que par un examen, dans chaque cas particulier, de la question de savoir si la prorogation de compétence recherchée est conforme à cet intérêt supérieur. Une prorogation de compétence ne vaut que pour la procédure spécifique pour laquelle la juridiction dont la compétence est prorogée est saisie. Après la conclusion

([219]) CJUE, C-403/09 PPU, *Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia*, 23 décembre 2009, points 59 et 60.

([220]) CJUE, C-436/13, *E. c. B.*, 1er octobre 2014.

finale de la procédure dont découle la prorogation de compétence, cette compétence disparaît, au profit de la juridiction bénéficiant d'une compétence générale en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis*.

En matière de responsabilité parentale, le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) coexiste avec la convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ([221]). Conformément à son article 97, le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) prévaut sur la convention de La Haye: a) lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou b) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, sur le territoire d'un État membre, d'une décision rendue par une juridiction d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État qui est partie contractante à ladite convention. L'un des enjeux clés selon le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) est donc la détermination de la résidence habituelle de l'enfant.

Exemple: dans l'affaire *Mercredi c. Chaffe* ([222]), la Court of Appeal d'Angleterre et du Pays de Galles a renvoyé une affaire à la CJUE concernant le déplacement d'un enfant de deux mois du Royaume-Uni vers l'île française de la Réunion. La CJUE a statué que la notion de résidence habituelle au sens des articles 8 et 10 du règlement Bruxelles II *bis* correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. Lorsqu'est en cause la situation d'un nourrisson qui séjourne avec sa mère depuis quelques jours seulement dans un État membre autre que celui de sa résidence habituelle, vers lequel il a été déplacé, doivent notamment être pris en considération, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire de cet État membre et du déménagement de la mère dans ledit État, et, d'autre part, en raison notamment de l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant dans le même État membre.

([221]) Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale, Conférence de La Haye de droit international privé (1996), Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 19 octobre 1996.

([222]) CJUE, C-497/10 PPU, *Barbara Mercredi c. Richard Chaffe*, 22 décembre 2010.

Les instruments visant à réglementer l'accès à la justice qui précisent comment traiter des litiges complexes sont aussi particulièrement importants pour garantir la jouissance du droit d'entretenir des contacts avec les deux parents dans les affaires transfrontalières, comme la directive 2002/8/CE du Conseil (directive sur l'accès à la justice), qui établit des règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire «visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières» ([223]).

La Cour a également statué sur le droit de visite des grands-parents à leurs petits-enfants.

> Exemple: dans l'affaire *Neli Valcheva c. Georgios Babanarakis* ([224]), la grand-mère (du côté maternel) avait demandé un droit de visite à l'égard de son petit-fils après que le mariage de ses parents fut dissous par une juridiction grecque, qui avait confié la garde de l'enfant à son père. La CJUE a estimé que le droit des enfants à rester en contact avec leurs deux parents doit être interprété de manière large et que le «droit de visite» doit être compris comme comprenant le droit de visite des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants.

Dans le droit du CdE, le droit de tout enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents est implicite dans l'article 8 de la CEDH. La CouEDH a affirmé dans plusieurs affaires que «pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale» ([225]). Cependant, elle a aussi souligné que ce droit peut être limité par l'intérêt supérieur de l'enfant (voir la section 5.4 et le chapitre 6). Ce droit est au cœur de la prise de décision judiciaire relative à la garde de l'enfant et au contact avec lui.

On trouve toutefois diverses affaires relatives aux contacts entre parents et enfants où la CouEDH n'a renvoyé à l'intérêt supérieur de l'enfant ni expressément ni implicitement.

([223]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO L 026 (directive sur l'accès à la justice).

([224]) CJUE, C-335/17, *Neli Valcheva c. Georgios Babanarakis*, 31 mai 2018.

([225]) CouEDH, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, paragraphe 151.

Exemple: dans l'affaire *Schneider c. Allemagne* ([226]), le requérant, qui avait eu une liaison avec une femme mariée, prétendait être le père biologique de son fils, dont le père légitime était le mari de la mère. Les tribunaux nationaux avaient rejeté sa demande de voir l'enfant et d'avoir des informations sur l'épanouissement de ce dernier, au motif qu'il n'était ni le père légitime de l'enfant ni n'avait de lien avec l'enfant. La CouEDH a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH. Dans ses considérations, elle a noté que les tribunaux nationaux n'avaient aucunement pris le soin de rechercher si, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le contact entre l'enfant et le requérant aurait été dans l'intérêt supérieur de l'enfant ([227]). Concernant la demande du requérant d'obtenir des informations sur l'épanouissement personnel de l'enfant, la Cour a jugé que les tribunaux nationaux n'avaient pas avancé de raisons suffisantes pour justifier leur refus; l'atteinte portée aux droits du requérant ne répondait donc pas à l'exigence de «nécess[ité] dans une société démocratique» posée par l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Levin c. Suède* ([228]), la requérante, mère de trois enfants qui avaient été placés en protection de remplacement dans un cadre non familial, faisait valoir que les restrictions de son droit d'entretenir des contacts avec ses enfants violaient son droit au respect de la vie familiale. La CouEDH a mis en avant l'objectif des restrictions des contacts, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants. En l'espèce, la requérante avait négligé ses enfants quand elle en avait la charge, et le contact avec cette dernière avait donné lieu à de fortes réactions négatives de la part des enfants. Pour conclure à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a jugé que l'ingérence dans les droits de la requérante avait été proportionnée à l'objectif légitime poursuivi (l'intérêt supérieur de l'enfant), et s'inscrivait dans la marge d'appréciation des autorités nationales.

Exemple: dans l'affaire *A.I. c. Italie* ([229]), la requérante, d'origine nigériane et victime de traite, se plaignait de ne pas pouvoir exercer son droit de visite sur ses deux enfants, en raison d'une interdiction de contacts

([226]) CouEDH, *Schneider c. Allemagne*, n° 17080/07, 15 septembre 2011.

([227]) Voir aussi CouEDH, *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21 décembre 2010, paragraphes 67 et 71.

([228]) CouEDH, *Levin c. Suède*, n° 35141/06, 15 mars 2012, paragraphes 57 et 69; CouEDH, *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, paragraphe 151.

([229]) CouEDH, *A.I. c. Italie*, n° 70896/17, 1er avril 2021.

ordonnée par la juridiction nationale dans sa décision d'adoptabilité des enfants. Les tribunaux nationaux avaient évalué les aptitudes parentales de la requérante sans prendre en considération sa vulnérabilité en tant que victime de traite, ni son origine ni le modèle différent d'attachement entre parents et enfants propre à sa culture, malgré le fait que tout cela ait été largement mis en évidence dans le rapport d'expertise disponible. La Cour a estimé que, pendant le déroulement de la procédure qui a abouti à l'interruption des contacts entre la requérante et ses enfants, il n'avait pas été accordé suffisamment de poids au fait de permettre à la requérante et aux enfants de connaître une vie familiale. Ainsi, la procédure en cause n'avait pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie* ([230]), les requérants (un père et son fils) soutenaient que les termes d'une ordonnance de garde rendue par la juridiction nationale avaient violé leurs droits au titre de l'article 8 de la CEDH, car ils empêchaient le fils d'avoir des contacts avec sa sœur, dont la garde avait été confiée à leur mère. En outre, le père ne pouvait pas avoir de contact avec ses deux enfants en même temps, car les contacts entre son fils et la mère coïncidaient avec les contacts entre lui et sa fille. La CouEDH a jugé que la décision du tribunal national de séparer le frère et la sœur constituait une violation du droit des requérants au respect de la vie familiale, car elle empêchait non seulement le frère et la sœur de se voir, mais aussi leur père d'avoir la compagnie de ses deux enfants simultanément ([231]).

L'attribution de la garde et le processus décisionnel y afférent doivent être exempts de discrimination incompatible avec l'article 14 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Vojnity c. Hongrie* ([232]), le requérant reprochait aux autorités de lui avoir refusé le droit de visite à son fils en raison de ses convictions religieuses. La CouEDH, qui a conclu à une violation de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, a constaté que rien

([230]) CouEDH, *Mustafa et Armağan Akin c. Turquie*, n° 4694/03, 6 avril 2010.

([231]) Voir également CouEDH, *Vujica c. Croatie*, n° 56163/12, 8 octobre 2015.

([232]) CouEDH, *Vojnity c. Hongrie*, n° 29617/07, 12 février 2013; voir aussi CouEDH, *P.V. c. Espagne*, n° 35159/09, 30 novembre 2010.

ne montrait que les convictions religieuses du requérant aient entraîné des pratiques dangereuses ou exposé son fils à un dommage physique ou psychologique ([233]). Les décisions des juridictions nationales relatives à la déchéance du droit de visite du requérant avaient rendu toute forme de contact et la poursuite de toute sorte de vie familiale impossibles; or la rupture totale des contacts ne peut être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles. La CouEDH a donc jugé qu'il n'y avait pas eu de lien de proportionnalité raisonnable entre l'interdiction totale du droit de visite du requérant et l'objectif poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exemple: l'affaire *A.M. et autres c. Russie* ([234]) portait sur la restriction des droits parentaux de la requérante et la privation de tout contact avec ses enfants, en l'absence de l'examen requis, au motif qu'elle était en train de changer de sexe à l'époque. En l'absence de toute preuve d'un quelconque préjudice éventuel pour les enfants lié à ce changement d'identité, la Cour a estimé que les juridictions nationales n'avaient pas suffisamment examiné les circonstances particulières de la famille. En outre, la décision avait clairement été fondée sur l'identité sexuelle de la requérante et était donc discriminatoire, en violation de l'article 8 de la CEDH, considéré isolément et en combinaison avec l'article 14 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Terna c. Italie* ([235]), la requérante se plaignait de l'éloignement et du placement de sa petite-fille (dont elle avait la garde depuis sa naissance) et de de l'impossibilité d'exercer le droit de visite qui lui avait été accordé par les juridictions internes. Elle imputait cette situation à la stigmatisation de la famille de l'enfant pour son appartenance à l'ethnie rom. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH au motif que les autorités nationales n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite de la requérante. En revanche, le placement de l'enfant était bien motivé par son intérêt supérieur et non par l'origine ethnique de l'enfant et de sa famille. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 14 lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

([233]) CouEDH, *Vojnity c. Hongrie*, nº 29617/07, 12 février 2013, paragraphe 38.

([234]) CouEDH, *A.M. et autres c. Russie*, nº 47220/19, 6 juin 2021.

([235]) CouEDH, *Terna c. Italie*, nº 21052/18, 14 janvier 2021.

En outre, le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents est expressément mentionné dans la convention sur les relations personnelles concernant les enfants du CdE ([236]). L'article 4, paragraphe 1, de cette convention dispose qu'«[u]n enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières». Les principes généraux qu'il convient d'appliquer dans les décisions relatives aux contacts comprennent le droit de l'enfant à être informé et consulté et à exprimer son opinion, laquelle doit être dûment prise en considération.

L'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe sur l'exercice des droits des enfants ([237]) recense en outre les conditions requises pour prendre une décision judiciaire. L'autorité judiciaire est ainsi tenue de: vérifier si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant; s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente (sur le processus et les résultats); et ouvrir un espace sûr pour que l'enfant puisse s'exprimer librement, sous une forme appropriée à son discernement.

Le respect de la vie familiale entre les grands-parents et leurs petits-enfants implique principalement le droit de préserver une relation normale sous la forme de contacts entre eux même si ces contacts interviennent normalement avec l'accord de la personne qui exerce la responsabilité parentale ([238]). Dans l'affaire *Bogonosovy c. Russie* ([239]), dans laquelle un grand-père souhaitait maintenir des liens avec sa petite-fille postérieurement à l'adoption de celle-ci par une autre famille, ou dans l'affaire *M.S. c. Ukraine* ([240]), la Cour a souligné l'importance des contacts avec les grands-parents, en particulier lorsque l'enfant avait continuellement vécu non seulement avec ses deux parents, mais aussi avec ses grands-parents.

([236]) Conseil de l'Europe (2003), Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, STE n° 192, 15 mai 2003. Voir aussi Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale, Conférence de La Haye de droit international privé (1996), Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 19 octobre 1996.

([237]) Conseil de l'Europe (1996), Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STE n° 160, 25 janvier 1996.

([238]) CouEDH, *Mitovi c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»*, n° 53565/13, 16 avril 2015.

([239]) CouEDH, *Bogonosovy c. Russie*, n° 38201/16, 5 mars 2019.

([240]) CouEDH, *M.S. c. Ukraine*, n° 2091/13, 11 juillet 2017.

Il peut arriver que les enfants soient séparés d'un des deux parents, par exemple en raison de l'emprisonnement de ce parent ([241]). La CouEDH a estimé dans l'affaire *Khoroshenko c. Russie* ([242]) que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant résultant de la rareté des visites autorisées avait été disproportionnée par rapport aux buts de sa peine. Par ailleurs, dans l'affaire *Horych c. Pologne* ([243]), la Cour a noté que «les visites d'enfants [...] en prison nécessitent des dispositions particulières et peuvent être soumises à des conditions spéciales en fonction de l'âge des enfants, des effets potentiels sur leur état émotionnel ou leur bien-être et des circonstances propres à la personne à qui ils rendent visite». La Cour a ajouté que, en matière de visites d'enfants, les obligations positives de l'État en vertu de l'article 8 incluent le devoir de «garantir les conditions adéquates, engendrant le moins de stress possible pour les visiteurs, compte tenu des conséquences pratiques de l'emprisonnement».

Exemple: dans l'affaire *Hadzhieva c. Bulgarie* ([244]), la requérante, âgée de 14 ans, s'était retrouvée seule à la suite de l'arrestation de ses deux parents. Les dispositions pertinentes du droit interne faisaient peser sur les autorités la responsabilité, dès le placement en détention des parents de la requérante semble-t-il, soit de permettre à ces derniers de prendre des mesures pour que leur fille fût prise en charge au moment de leur arrestation, soit de prendre elles-mêmes l'initiative de se renseigner sur la situation de l'intéressée. Les autorités avaient aussi l'obligation de fournir à la requérante l'assistance, le soutien et les services nécessaires, que ce soit à son domicile, dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé. Or, les autorités compétentes n'avaient rien fait de tout cela. Les autorités ont donc manqué à leur obligation positive, au titre de l'article 8, de s'assurer que l'absence des parents ne laissait pas l'enfant sans protection ni prise en charge.

Le droit des enfants de rester en contact avec leurs parents est renforcé par certaines dispositions des lignes directrices sur une justice adaptée aux

([241]) Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, 4 avril 2018.

([242]) CouEDH, *Khoroshenko c. Russie*, nº 41418/04, 30 juin 2015.

([243]) CouEDH, *Horych c. Pologne*, nº 13621/08, 17 avril 2012.

([244]) CouEDH, *Hadzhieva c. Bulgarie*, nº 45285/12, 1er février 2018.

enfants ([245]) du Conseil de l'Europe. Ces lignes directrices affirment expressément le droit des enfants privés de leur liberté à «maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents [et] famille» [article 21, point a)] (voir aussi chapitre 11). En outre, la recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus ([246]) du Conseil de l'Europe offre des orientations sur la manière de répondre à la nécessité de préserver et d'aider à développer des relations positives entre les enfants et les parents lorsqu'un parent est détenu.

En droit international, la CNUDE fait référence au droit de l'enfant d'entretenir des contacts avec ses deux parents dans son article 9, paragraphe 3: «Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.»

5.4. Déplacement illicite transfrontalier d'enfant — enlèvement d'enfant

Points clés

- Le droit de l'UE dispose spécifiquement que l'enfant doit être entendu durant les délibérations liées à son retour après son déplacement ou non-retour illicite.
- Si le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) complète certaines dispositions de la convention de La Haye, il prévaut également sur les règles de la convention dans les relations entre les États membres.
- La CouEDH exige une approche fondée sur les droits de l'enfant pour les déplacements illicites en violation des accords sur la garde: l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) doit être interprété en liaison avec la convention de La Haye et la CNUDE.

L'enlèvement d'enfant désigne une situation de non-retour ou de déplacement illicite d'un enfant dans un autre pays en violation d'un droit de garde [article 3

([245]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

([246]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), Recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus, 4 avril 2018.

de la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ([247])]. En vertu de la convention de La Haye, les enfants déplacés ou retenus illicitement doivent être restitués promptement à leur pays de résidence habituelle (article 11, paragraphe 1). Les tribunaux du pays de résidence habituelle jugent du bien-fondé du litige relatif à la garde. Les tribunaux du pays où se trouve l'enfant doivent ordonner son retour dans un délai de six semaines à compter de leur saisine (article 11). La convention de La Haye repose sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon ses termes, en cas de déplacement illicite d'un enfant, le statu quo ante doit être rétabli le plus rapidement possible pour éviter la consolidation légale de situations illicites. Les questions liées à la garde et aux visites doivent être tranchées par les tribunaux compétents dans le pays de résidence habituelle de l'enfant, plutôt que par ceux du pays vers lequel l'enfant a été déplacé illicitement. Plusieurs exceptions limitées au mécanisme de retour sont définies dans les articles 12, 13 et 20 de la convention de La Haye. L'article 13 est celui qui a donné lieu à la majorité des litiges, aux niveaux national et international. Il dispose que le pays vers lequel l'enfant a été déplacé peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant s'il existe un risque grave que ce retour ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable [article 13, point b)]. Le retour de l'enfant peut également être refusé si l'autorité constate que celui-ci s'y oppose et qu'il a atteint un âge et une maturité justifiant de tenir compte de son opinion (article 13, alinéa 2).

En droit de l'UE, l'instrument juridique réglementant l'enlèvement d'enfant entre les États membres de l'UE est le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) ([248]), qui se fonde sur les dispositions de la convention de La Haye. Il complète et prévaut sur la convention de La Haye dans les cas d'enlèvement intra-européen (article 96). Bien que la convention de La Haye reste le principal instrument international en matière d'enlèvement d'enfant, le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) a, dans une certaine mesure, «durci» les règles juridictionnelles en faveur des tribunaux du pays d'origine/de résidence habituelle. De même que pour la convention de La Haye, les tribunaux de l'État dont l'enfant était habituellement résident juste avant son déplacement/non-retour

([247]) Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale (1980), Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980.

([248]) UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, JO L 178/1.

illicite restent compétents pour les affaires d'enlèvement d'enfant. Cette réglementation maintient les mêmes exceptions au retour que celles prévues par la convention sur l'enlèvement d'enfants. La refonte du règlement, introduite en 2019, a éliminé la nécessité de l'exequatur ([249]), qui impliquait des retards dans l'exécution des ordonnances. Elle comprend également des règles spécifiques et des délais précis régissant la nécessité d'une «procédure rapide», un outil important pour accélérer les affaires d'enlèvement d'enfant ([250]).

Contrairement à la convention de La Haye, le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) maintient la compétence de l'État de résidence habituelle pour statuer sur le fond du litige en matière de garde, même lorsqu'une décision de non-retour est rendue en application de l'article 13, point b), de la convention de La Haye [article 29 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte)]. Le passage de compétence à l'État vers lequel l'enfant a été déplacé ne peut avoir lieu que dans deux situations, prévues par l'article 10 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte). La première situation prévoit que les juridictions de l'État de refuge auront compétence si l'enfant a acquis une résidence habituelle dans cet État et que toute personne ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ([251]). La deuxième situation se présente: lorsque l'enfant a acquis une résidence habituelle dans l'État vers lequel il a été déplacé; lorsqu'une période d'au moins un an s'est écoulée après que le parent ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant; lorsque l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement; et lorsque l'une au moins des cinq conditions énumérées à l'article 9, point b), du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) est remplie ([252]).

Comme les autres instruments juridiques de l'Union, il convient d'interpréter le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) conformément aux dispositions de la charte des droits fondamentaux, plus particulièrement de son article 24. La CJUE a eu l'occasion de clarifier l'interprétation de l'article 24 de la charte eu égard aux enlèvements d'enfants au titre du règlement Bruxelles II *bis* (avant la refonte). Comme cela est indiqué dans la section 2.4, dans l'affaire *Aguirre Zarraga*, la CJUE a jugé que le droit de l'enfant d'être entendu, consacré à l'article 24 de la

([249]) La procédure dite d'exequatur concerne un processus d'exécution des jugements civils, qui implique fréquemment des examens au fond coûteux, laborieux et techniquement exigeants par les tribunaux nationaux.

([250]) UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement Bruxelles II *bis* (refonte), article 24.

([251]) Ibid., article 9, point a).

([252]) Ibid., article 9, point b).

charte, impose que soient mises à la disposition de cet enfant les procédures et conditions légales permettant à celui-ci d'exprimer librement son opinion et que celle-ci soit recueillie par le juge ([253]). Toutefois, selon la CJUE, il appartient aux seules juridictions du pays de résidence habituelle de l'enfant d'examiner la légalité de leurs propres décisions au regard des exigences imposées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du règlement Bruxelles II *bis*. En vertu du principe de confiance réciproque, les systèmes juridiques des États membres doivent fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux. Toute contestation fondée sur les droits de l'homme doit donc être portée par les parties concernées devant les tribunaux compétents pour juger du bien-fondé du litige lié à la garde en application du règlement. La CJUE a statué que le tribunal d'un État membre vers lequel l'enfant avait été illicitement déplacé ne pouvait s'opposer à l'exécution d'un jugement certifié ordonnant le retour de l'enfant étant donné que seul l'État d'où avait été déplacé l'enfant était compétent pour juger s'il y avait violation de ces dispositions.

Exemple: l'affaire *Povse c. Alpago* ([254]) concernait le déplacement illicite d'une fille vers l'Autriche par sa mère. Les tribunaux autrichiens avaient rejeté la demande de retour de la fille en Italie déposée par le père au motif qu'il existait un risque grave de préjudice pour l'enfant. Sur la requête du père, le tribunal italien avait, quant à lui, estimé qu'il demeurait compétent pour juger du bien-fondé du litige lié à la garde et avait ordonné le retour de l'enfant en Italie et émis un certificat d'exécution en vertu de l'article 42 du règlement Bruxelles II *bis*. L'affaire a été renvoyée à la CJUE par un tribunal autrichien à la suite de l'appel de la mère contre la demande d'exécution du certificat visant au retour de l'enfant en Italie. La CJUE a jugé qu'une fois qu'un certificat d'exécution est émis, il n'est plus possible de s'opposer au retour de l'enfant dans le pays requérant (ici, l'Autriche), car une décision ainsi certifiée est automatiquement exécutable. En outre, la CJUE a jugé que, dans cette affaire, seuls les tribunaux italiens étaient compétents pour juger du risque grave lié au retour de l'enfant par rapport à son intérêt supérieur. Dans l'hypothèse où ces tribunaux considéreraient ce risque comme justifié, ils étaient les seuls compétents pour suspendre leur propre titre exécutoire ([255]).

([253]) CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Adoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010. Pour les aspects concernant la participation de l'enfant à cette affaire, voir l'analyse de la section 2.4.

([254]) CJUE, C-211/10 PPU, *Doris Povse c. Mauro Alpago*, 1er juillet 2010.

([255]) Une requête basée sur les mêmes faits a été plus tard déposée auprès de la CouEDH et déclarée irrecevable. Voir CouEDH, Povse c. Autriche, décision d'irrecevabilité, nº 3890/11, 18 juin 2013.

La refonte du règlement II *bis* a élargi et clarifié l'obligation des États membres de donner aux enfants la possibilité d'être entendus. En effet, la refonte introduit l'obligation de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion et aux autorités d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant tout en prenant dûment en compte son opinion eu égard à son âge et à son degré de maturité ([256]). En outre, elle précise que l'enfant est en droit d'exprimer son point de vue dans la procédure de retour ([257]).

Le risque d'atteinte grave, voire irrémédiable, à la relation entre l'enfant et un parent est l'un des motifs pour lesquels la CJUE peut être saisie d'une procédure préjudicielle d'urgence ([258]). La Cour a appliqué, parfois d'office, la procédure préjudicielle pour ce motif dans bon nombre d'affaires ([259]).

Exemple: l'affaire *OL c. PQ* ([260]) portait sur la demande de retour d'un enfant depuis la Grèce, l'État membre où l'enfant est né et vivait avec sa mère, vers l'Italie, où le couple avait sa résidence habituelle avant la naissance de l'enfant. La Cour a estimé que si un enfant est né et a séjourné de manière ininterrompue avec sa mère pendant plusieurs mois, conformément à la volonté commune de ses parents, dans un État membre autre que celui où ces derniers avaient leur résidence habituelle avant sa naissance, l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, dans ce dernier État membre ne saurait permettre de considérer que cet enfant y a sa «résidence habituelle». En conséquence, le refus de la mère de retourner en Italie accompagnée de l'enfant ne saurait être considéré comme un «déplacement ou non-retour illicites» de l'enfant.

Exemple: l'affaire *A et B* ([261]) concernait un litige entre deux ressortissants iraniens vivant en Suède et le déplacement ultérieur vers la Finlande de leur

([256]) UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, JO L 178/1, article 21.

([257]) Ibid., article 26.

([258]) UE, Règlement de procédure de la Cour de justice, JO L 265, article 107; UE, Protocole (no 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, JO C 115, article 23 *bis*.

([259]) CJUE, C-491/10 PPU, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*, 22 décembre 2010; CJUE, C-85/18 PPU, *CV c. DU*, 10 avril 2018.

([260]) CJUE, C-111/17 PPU, *OL c. PQ*, 8 juin 2017.

([261]) CJUE, C-262/21 PPU, *A c. B*, 2 août 2021.

enfant par la mère dans le cadre d'un retour volontaire en application de la procédure de Dublin [règlement (UE) n° 604/2014]. La Cour a jugé qu'une situation dans laquelle l'un des parents, sans l'accord de l'autre parent, est conduit à emmener son enfant vers un autre État membre, sur le fondement du règlement Dublin III, puis à demeurer dans le second État membre après que cette décision de transfert a été annulée sans pour autant que les autorités du premier État membre aient décidé de reprendre en charge la mère et l'enfant transférées ou d'autoriser celles-ci au séjour, ne peut être interprétée comme un déplacement illicite ou un non-retour illicite.

Dans le droit du CdE, la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ([262]) et la convention sur les relations personnelles concernant les enfants ([263]) prévoient des garanties pour empêcher le déplacement illicite d'enfants et assurer leur retour ([264]).

La CouEDH est assez souvent saisie d'affaires d'enlèvement d'enfant, et s'y laisse généralement guider par les dispositions de la Convention de La Haye pour interpréter l'article 8 de la CEDH. Toutefois, la CouEDH effectue systématiquement une analyse visant à déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque affaire.

Exemple: l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse* ([265]) avait été portée devant la CouEDH par une mère qui avait déplacé son fils d'Israël en Suisse en violation de l'accord conclu avec le père sur le droit de garde. Sur requête du père en vertu de la Convention de La Haye, les autorités suisses ont ordonné le retour de l'enfant en Israël. Aux yeux des tribunaux et experts nationaux, seul un retour conjoint de l'enfant et de sa mère en Israël était envisageable. La mesure en question entrait dans la marge d'appréciation des autorités nationales en la matière. Toutefois, pour juger du respect de

([262]) Conseil de l'Europe (1980), Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, STE n° 105, 20 mai 1980.

([263]) Conseil de l'Europe (2003), Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, STE n° 192, 15 mai 2003.

([264]) Ibid., article 10, point b), et article 16, respectivement; Conseil de l'Europe (1980), Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, STE n° 105, 20 mai 1980, article 8.

([265]) CouEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, 6 juillet 2010.

l'article 8 de la CEDH, il convenait de tenir compte aussi des développements qui s'étaient produits depuis l'arrêt du Tribunal fédéral ordonnant le retour de l'enfant. Or l'enfant avait la nationalité suisse et s'était parfaitement intégré dans le pays, où il vivait sans interruption depuis environ quatre ans. Même si sa faculté d'adaptation était encore grande à son âge, un nouveau déracinement aurait sans doute des conséquences graves pour lui et devait être pesé par rapport au bénéfice qu'il était susceptible d'en retirer. Par ailleurs le père, dont le droit de visite avait été restreint avant le déplacement de l'enfant, s'était remarié deux fois depuis et était de nouveau père, mais ne versait pas de pension alimentaire pour sa fille.

La CouEDH a douté que ces circonstances puissent rendre un éventuel retour de l'enfant bénéfique pour son bien-être et son développement. Quant à la mère, la Cour a estimé que son retour en Israël pouvait l'exposer à un risque de sanctions pénales, telle une peine d'emprisonnement. Il est évident qu'un tel scénario ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sa mère représentant sans doute la seule personne de référence. Aussi le refus de la mère de retourner en Israël n'apparaissait-il pas entièrement injustifié. En outre, le père n'avait jamais habité seul avec l'enfant et ne l'avait pas revu depuis son départ à l'âge de 2 ans. La CouEDH n'était donc pas convaincue qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner en Israël. Quant à la mère, un tel retour constituerait pour elle une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale. En conséquence, la Cour a jugé qu'il y aurait violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef des deux requérants si la décision ordonnant le retour en Israël du second venait à être exécutée.

Les juridictions du pays de résidence habituelle de l'enfant restent compétentes dans les affaires de droit de garde, sauf si certaines conditions spécifiques justifiant un transfert de compétence sont réunies.

Exemple: l'affaire *R.S. c. Pologne* ([266]) concernait une famille polonaise vivant en Suisse. La mère avait emmené les enfants en vacances en Pologne, mais avait ensuite engagé une procédure de divorce dans ce pays et avait obtenu la garde temporaire des enfants. Le requérant (le père, qui vivait en Suisse) n'avait été ni informé ni convoqué à l'audience du tribunal s'agissant de la décision de garde temporaire, et les tribunaux polonais avaient rejeté

([266]) CouEDH, *R.S. c. Pologne*, nº 63777/09, 21 juillet 2015.

sa demande de retour des enfants en Suisse, au motif qu'il avait consenti à ce que leur mère les emmène en Pologne. Aux termes de la convention de La Haye, l'illicéité du déplacement et du non-retour des enfants découle d'actions portant atteinte à l'exercice normal des droits parentaux attribués par le droit de l'État dans lequel les enfants avaient précédemment leur résidence habituelle (en l'espèce, la Suisse). En conséquence, la Cour a estimé que la Pologne avait méconnu le droit du requérant au respect de sa vie familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Y.S. et O.S. c. Russie* ([267]), une femme russe avait épousé un Ukrainien et s'était installée en Ukraine. Après la naissance de leur fille, la mère avait quitté son époux et leur fille. Plusieurs années plus tard, après l'apparition d'un conflit militaire en Ukraine, la mère avait emmené l'enfant en Russie sans le consentement du père. Le père avait ensuite demandé le retour de l'enfant, demande à laquelle la justice fit droit malgré l'argument de la mère selon lequel le retour de l'enfant constituerait un «risque grave» au sens de l'article 13, point b), de la convention de La Haye en raison du conflit militaire en cours dans son pays de résidence habituelle. La CouEDH a considéré que l'allégation de «risque grave», susceptible de constituer une exception au retour de l'enfant, n'avait pas été véritablement prise en compte par les juridictions russes, et que le rejet par ces dernières des objections formulées par la mère n'était pas suffisamment motivé, en violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 11 de la convention de La Haye prévoit un délai de six semaines pour que le tribunal chargé de l'affaire d'enlèvement statue sur l'affaire. Ainsi que la CouEDH l'a souligné dans plusieurs affaires ([268]), en la matière, le caractère adéquat d'une mesure s'apprécie également à l'aune de sa rapidité de mise en œuvre: ces affaires nécessitent un traitement urgent, dans la mesure où le passage du temps risque de compromettre irrémédiablement les relations entre les enfants et le parent qui ne vit pas avec eux.

([267]) CouEDH, *Y.S. et O.S. c. Russie*, nº 17665/17, 15 juin 2021.

([268]) Voir CouEDH, *Simões Balbino c. Portugal*, nº 26956/14, 29 janvier 2019; CouEDH, *Mansour c. Slovaquie*, nº 60399/15, 21 novembre 2017; CouEDH, *Hoholm c. Slovaquie*, nº 35632/13, 13 janvier 2015. CouEDH, *M.A. c. Autriche*, nº 4097/13, 15 janvier 2015; CouEDH, *Adžić c. Croatie*, nº 22643/14, 12 mars 2015; CouEDH, *K.J. c. Pologne*, nº 30813/14, 1er mars 2016.

6 Protection de remplacement au cadre familial et à l'adoption

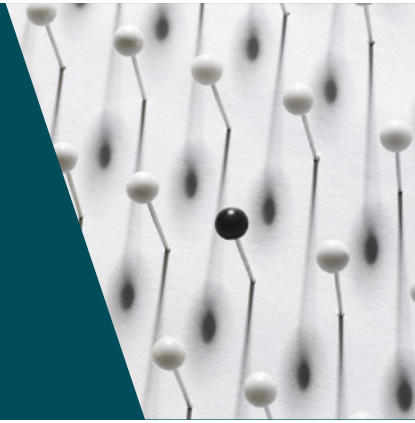

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 7 (vie familiale) et article 24 (droits de l'enfant) Règlement Bruxelles II *bis* (refonte) [règlement (UE) 2019/1111]	**Protection de remplacement au cadre familial**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CSE (révisée), article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) CouEDH, *Y.I. c. Russie*, nº 68868/14, 2020 CouEDH, *Wallová et Walla c. République tchèque*, nº 23848/04, 2006 (placement en raison de conditions de logement inadéquates) CouEDH, *Paradiso et Campanelli c. Italie*, nº 25358/12, 2017 (retrait d'un enfant né par gestation pour autrui) CouEDH, *B. c. Roumanie (no 2)*, nº 1285/03, 2013 (participation des parents au processus décisionnel) CouEDH, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, nºs 18734/09 et 9424/11, 2013 (vices de procédure dans le processus décisionnel) CouEDH, *T. c. République tchèque*, nº 19315/11, 2014 (importance du contact) CouEDH, *Jansen c. Norvège*, nº 2822/16, 2018

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 24 (droits de l'enfant)	**Adoption**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) CouEDH, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], nº 37283/13, 2019 CouEDH, *S.S. c. Slovénie*, nº 40938/16, 2018 CouEDH, *Kearns c. France*, nº 35991/04, 2008 (consentement des parents à l'adoption) CouEDH, *Schwizgebel c. Suisse*, nº 25762/07, 2010 CouEDH, *E.B. c. France* [GC], nº 43546/02, 2008 (capacité d'une femme LGBTIQ à adopter) CouEDH, *Gas et Dubois c. France*, nº 25951/07, 2012 (capacité d'un couple LGBT à adopter) CouEDH, *X et autres c. Autriche* [GC], nº 19010/07, 2013 CouEDH, *A.H. et autres c. Russie*, nºs 6033/13, et al. 2017 CouEDH, *Harroudj c. France*, nº 43631/09, 2012 (*kafala* et adoption)

Tout enfant a droit au respect de sa vie privée et familiale, un droit qui est consacré par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH (voir le chapitre 5). Le droit de l'UE et le droit du Conseil de l'Europe rendent compte de l'importance des relations familiales pour l'enfant, et notamment du droit de l'enfant à ne pas être privé du contact avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur ([269]). Il est difficile de trouver un équilibre entre s'assurer que l'enfant reste avec sa famille (pour respecter son droit à la vie familiale) et garantir la protection de

([269]) UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326, article 24, paragraphe 3.

l'enfant contre tout préjudice. Lorsqu'un enfant est séparé de sa famille, il peut être placé dans une famille d'accueil ou dans un hébergement institutionnel. La vie familiale ne s'achève pas avec la séparation et nécessite un maintien du contact afin d'encourager le regroupement familial si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas le retrait de la famille est permanent, notamment via l'adoption. Néanmoins, la finalité juridique de l'adoption exige le respect de conditions strictes.

Le présent chapitre examine le droit européen régissant la protection de remplacement. Le droit de l'UE, notamment au travers du règlement Bruxelles II *bis* (refonte), aborde la question des aspects procéduraux transfrontaliers liés au placement d'enfants en protection de remplacement. Ledit règlement doit être interprété conformément à la charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier son article 24. La CouEDH a également développé une importante jurisprudence traitant des aspects procéduraux et de fond liés au placement d'enfants en protection de remplacement. Ce chapitre aborde également les questions liées à l'homoparentalité et aux conventions de gestation par autrui (GPA).

La section 6.1 débute par une introduction à quelques-uns des principes généraux régissant la situation des enfants privés de soins parentaux, la section 6.2 présente la législation concernant le retrait des enfants de la famille pour un placement en protection de remplacement et la section 6.3 examine les normes européennes en matière d'adoption.

6.1. Protection de remplacement: principes généraux

Points clés

- La protection de remplacement représente généralement une mesure temporaire.
- Le droit international confirme que la prise en charge dans un cadre familial doit être préférée à l'hébergement institutionnel.
- Les enfants ont le droit de recevoir et de communiquer des informations ainsi que d'exprimer leur opinion concernant leur placement en protection de remplacement.

Le **droit de l'UE, le droit du CdE et le droit international** fournissent des orientations sur les droits de l'enfant au regard d'une protection de remplacement ([270]).

Comme l'établit la CNUDE, les enfants ont le droit d'être élevés par leurs parents (article 7) et d'être placés en protection de remplacement à titre de mesure temporaire ou permanente lorsque cela est dans leur intérêt supérieur (article 20). Le placement en protection de remplacement est une mesure de protection visant à assurer la protection temporaire de l'enfant et à faciliter le retour de l'enfant au sein de leur famille quand cela est possible ([271]). Dans l'idéal, il s'agit donc d'une solution temporaire. Il peut s'agir d'une mesure de protection dans l'attente d'un regroupement familial, par exemple pour les

([270]) Voir également Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2011), Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, 16 novembre 2011; Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2005), Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005; Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)2 du Comité des ministres aux États membres relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité, 3 février 2010; Conseil de l'Europe (2009), *Enfants et adolescents accueillis en protection de l'enfance*, 2009.

([271]) Nations unies, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* A/RES/64/142, 24 février 2010, paragraphes 48-51; Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, paragraphes 58-70.

enfants de migrants non accompagnés ou séparés de leur famille ([272]). Il peut également s'agir d'une mesure de protection dans l'attente d'une évolution de la vie familiale, par exemple une amélioration de la santé d'un parent ou l'apport d'un soutien aux parents. Un enfant placé sous protection de remplacement a le droit d'être informé de ses droits et des options qui s'offrent à lui, ainsi que le droit «d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en considération, compte tenu de ses capacités» ([273]).

Le droit international, ce qui inclut la CNUDPH, confirme que la prise en charge dans un cadre familial (tel qu'une famille d'accueil) représente la forme la plus adaptée de protection de remplacement garantissant la protection et le développement de l'enfant. Cela est également mis en avant dans les lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants ([274]). S'agissant des enfants handicapés, la CNUDPH stipule expressément que «[l]es États parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté» ([275]). Le placement hors d'un tel cadre familial (par exemple, en hébergement institutionnel) «devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur» ([276]). Conformément à cette approche, la recommandation CM/Rec(2010)2 du Conseil de l'Europe relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité invite les États membres à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres adaptées

([272]) Nations unies, Assemblée générale (1989), Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 22; Nations, unies, Comité des droits de l'enfant (2005), *Observation générale n° 6 (2005)— Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paragraphes 81-83.

([273]) Nations unies, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, paragraphe 6.

([274]) Nations unies, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, A/RES/64/142, 24 février 2010, paragraphes 20-22; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2006), Observation générale n° 7 (2005) — Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, CRC/C/GC/7/Rev.136 (b), 20 septembre 2006, paragraphe 18; Nations unies (2006), Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, article 23, paragraphe 5 (voir aussi article 7).

([275]) Nations unies (2006), Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, article 23, paragraphe 5.

([276]) Nations unies, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010, A/RES/64/142, paragraphe 21.

afin de remplacer l'offre institutionnelle par des services de proximité dans un délai raisonnable et grâce à une démarche globale.

Le droit de l'enfant à un tuteur ou un représentant légal est crucial pour lui permettre d'accéder à des droits plus larges ([277]). Le plus souvent, la mission du tuteur légal consiste à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, à garantir son bien-être général et à exercer sa représentation légale afin de pallier sa capacité juridique limitée ([278]). Sept instruments juridiques de l'UE obligent les États membres à désigner un tuteur pour les enfants dans différents contextes, dont certains sont directement liés aux enfants privés de soins parentaux ([279]). Au niveau du CdE, la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ([280])

([277]) FRA (2014), *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, 30 juin 2014, p. 31.

([278]) Ibid., p. 15.

([279]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 (directive sur la lutte contre la traite des êtres humains); UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, JO 2012 L 315 (directive relative aux droits des victimes); UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 [directive «qualification» (refonte)]; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 [directive sur les conditions d'accueil (refonte)]; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180 [directive sur les procédures d'asile (refonte)]; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180.

([280]) Conseil de l'Europe (2005), Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005, article 10, paragraphe 4; voir aussi Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2019), Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

et la recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration fournissent des orientations sur certains aspects de la tutelle et de la représentation légale.

En droit de l'UE, la CJUE a estimé que le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) s'applique aux décisions de placement d'un enfant en protection de remplacement. Ce règlement, comme indiqué au chapitre 5, intègre les principes des droits de l'enfant dans son approche. Les «motifs de refus de reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale» tels que mentionnés à l'article 39 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) sont intéressants à ce titre. L'article 39 stipule que la reconnaissance d'une décision est refusée si ladite décision a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion. Cela ne s'applique pas si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant ou s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire.

En vertu de ce règlement, la juridiction est déterminée en fonction de la résidence habituelle de l'enfant, sous réserve de quelques exceptions limitées, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et, éventuellement, le choix de la juridiction [article 10 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte)].

Dans le droit du CdE, la CouEDH estime que, lorsque la famille ne peut offrir à l'enfant les soins et la protection requis, un placement dans une structure de protection de remplacement peut être nécessaire. La CouEDH a expliqué que, dans la plupart des cas, le placement d'un enfant en protection de remplacement doit être considéré comme une mesure temporaire, et que l'enfant doit à terme regagner sa famille, conformément au le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ([281]).

L'article 17 de la CSE exige que les États prennent «toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant à assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial» ([282]). Le CEDS a estimé que la pratique du

([281]) CouEDH, *K.A. c. Finlande*, nº 27751/95, 14 janvier 2003. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a approuvé cette approche dans sa recommandation relative aux droits des enfants vivant en institution adoptée le 16 mars 2005.

([282]) Conseil de l'Europe (1996), Charte sociale européenne (révisée), STE nº 163, 3 mai 1996, article 17, paragraphe 1, point c).

placement systématique de jeunes enfants dans des centres pour enfants, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables, tels que les Roms et les enfants handicapés, et l'absence de mise en place d'autres formes de prise en charge non institutionnelles et de type familial constituent une violation de l'article 17 de la CSE ([283]).

6.2. Placement d'enfants en protection de remplacement

Points clés

- Dans le droit du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union européenne, le processus décisionnel doit inclure des garanties procédurales.
- Dans le droit du CdE, le placement d'un enfant en protection de remplacement n'est autorisé que s'il est prévu par la loi, poursuit un but légitime, et est nécessaire dans une société démocratique. Il revient à l'autorité compétente de fournir des motifs pertinents et suffisants.

En droit de l'UE, le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) établit que, lorsqu'une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre envisage le placement d'un enfant dans un autre État membre, elle doit obtenir le consentement de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enfant serait placé avant d'ordonner ou d'organiser le placement ([284]). En outre, conformément à la jurisprudence de la CJUE, les États membres devraient prévoir des règles et des procédures claires aux fins de l'obtention du consentement visé par ledit règlement, de manière à assurer la sécurité juridique et la célérité. Il ne suffit pas que l'établissement dans lequel l'enfant doit être placé donne son approbation ([285]).

([283]) CEDS, *Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque*, réclamation n° 157/2017, 17 juin 2020.

([284]) UE, Conseil de l'Union européenne (2019), Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, considérant 83 et article 82.

([285]) CJUE, C-92/12 PPU, *Health Service Executive c. S.C. et A.C.*, 26 avril 2012.

Dans le droit du CdE ([286]), le placement d'un enfant en protection de remplacement n'est compatible avec l'article 8 de la CEDH que s'il est conforme au droit interne, poursuit un but légitime (comme la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant) et est considéré comme «nécessaire dans une société démocratique». Ce dernier point implique que les juridictions doivent fournir des motifs à la fois pertinents et suffisants à l'appui des moyens utilisés pour poursuivre le but recherché.

Exemple: dans l'affaire *Y.I. c. Russie* ([287]), la requérante avait été déchue de l'autorité parentale et vu ses deux plus jeunes enfants confiés à l'assistance publique parce qu'elle était toxicomane et sans emploi. L'éloignement des enfants et leur placement initial à l'assistance publique, au début de la procédure pénale diligentée contre la requérante étaient justifiés, mais pas une mesure aussi lourde que la déchéance de l'autorité parentale. Les juridictions internes n'ont fourni aucune preuve concrète que la requérante avait laissé ses enfants sans surveillance, qu'elle ne s'était pas occupée d'eux ou qu'elle les avait négligés de quelque manière que ce soit, sans parler de mettre leur santé ou leur vie en danger. Les autorités nationales n'avaient pas envisagé une solution moins draconienne, telle qu'une restriction de l'autorité parentale plutôt que sa déchéance, et n'avaient pas non plus averti la requérante des conséquences que pourrait avoir son comportement négligent supposé. Considérant que les autorités internes n'étaient pas parvenues à démontrer de manière convaincante que, malgré l'existence de solutions moins radicales, la mesure litigieuse constituait l'option la plus appropriée dans l'intérêt supérieur des enfants, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Wallová et Walla c. République tchèque* ([288]), les requérants se plaignaient du placement de leurs cinq enfants dans des familles d'accueil au motif qu'ils occupaient un logement inadéquat. Les ordonnances de placement ont finalement été levées lorsque la situation économique et le logement des parents se sont améliorés. Dans l'appréciation de cette affaire, la CouEDH a considéré que le motif soutenant la

([286]) Le placement d'enfants en protection de remplacement est également un sujet de discussion politique depuis de nombreuses années au sein du Conseil de l'Europe. Voir par exemple la résolution (77)33 du Comité des ministres sur le placement des enfants, adoptée le 3 novembre 1977.

([287]) CouEDH, *Y.I. c. Russie*, n° 68868/14, 25 février 2020.

([288]) CouEDH, *Wallová et Walla c. République tchèque*, n° 23848/04, 26 octobre 2006.

décision de placer les enfants était l'absence d'un logement convenable, et qu'il aurait donc été possible de prendre une mesure moins drastique pour régler leur situation. Selon le droit tchèque, il était possible d'organiser une surveillance des conditions de vie et d'hygiène de la famille, et de les conseiller sur la meilleure façon d'améliorer leur situation, mais cette possibilité n'a pas été exploitée. Même si les raisons justifiant le placement des enfants étaient pertinentes, elles n'étaient pas suffisantes; les autorités n'ont pas fourni assez d'efforts pour aider les requérants à surmonter leurs difficultés à l'aide de mesures alternatives. Pour conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a également pris en considération les conclusions du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui a observé que le principe de la considération primordiale des intérêts de l'enfant n'était pas suffisamment défini et pris en compte en République tchèque dans la législation, les décisions de justice et les politiques publiques concernant les enfants ([289]).

Exemple: dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* ([290]), un couple avait sollicité l'enregistrement de l'acte de naissance d'un enfant né d'une convention de GPA en Russie. Dans la mesure où aucun des requérants n'avait de liens biologiques avec l'enfant et où ils étaient considérés comme ayant amené l'enfant en Italie de manière illégale, l'enfant a été placé dans un foyer d'accueil en vue de son adoption. Les juridictions internes avaient eu pour souci principal de mettre fin à une situation illégale. Bien que l'enfant n'ait pas été requérant dans cette affaire, son intérêt supérieur et la manière dont celui-ci avait été pris en considération par les juridictions internes revêtaient de l'importance. La Cour a admis que les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu en demeurant dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient. Elle a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Au titre de l'article 8 de la CEDH, la CouEDH exige que le processus décisionnel concernant le respect de la vie familiale respecte certaines garanties procédurales. Le processus administratif et judiciaire conduisant à des mesures d'ingérence dans la vie familiale doit être équitable, et respecter les intérêts

([289]) Voir également CouEDH, *Saviny c. Ukraine*, n° 39948/06, 18 décembre 2008.

([290]) CouEDH, *Paradiso et Campanelli c. Italie*, n° 25358/12, 24 janvier 2017.

protégés par l'article 8 dans le chef de toutes les parties concernées. Les parents, notamment, doivent pouvoir jouer dans le processus décisionnel un rôle suffisant pour que leurs intérêts puissent être pris en compte ([291]); il s'agit notamment de les tenir informés des développements de l'affaire, de façon qu'ils puissent participer aux décisions les concernant ([292]). Il convient également dans certaines circonstances, d'écouter les enfants concernés ([293]).

Exemple: dans l'affaire *B. c. Roumanie (n° 2)* ([294]), la requérante avait été diagnostiquée comme atteinte de schizophrénie paranoïde et conduite à plusieurs reprises par la police dans des services psychiatriques pour y être soignée. Ses enfants n'habitaient plus avec elle; ils avaient été placés dans un centre d'accueil du fait de la maladie de leur mère. La CouEDH devait examiner si, eu égard au caractère sérieux des décisions prises concernant le placement des enfants, le processus décisionnel dans son ensemble avait suffisamment protégé les intérêts des parents. À cet égard, la Cour a noté que la requérante, malgré sa pathologie psychique grave, ne s'était pas vu désigner d'avocat ou de curateur *ad litem* pour la représenter lors des procédures, de sorte qu'elle n'avait pas été en mesure de participer au processus décisionnel concernant ses enfants mineurs. De plus, la situation de la requérante et celle de ses enfants n'avaient été examinées par un tribunal qu'en deux occasions sur une période de dix ans avant que les enfants n'atteignent la majorité; il n'existait aucune preuve de contacts réguliers entre les travailleurs sociaux responsables et la requérante, qui auraient pu fournir un bon moyen de signaler aux autorités l'opinion de cette dernière. Pour ces raisons, la Cour a estimé que le processus décisionnel concernant le placement des enfants n'avait pas suffisamment protégé ses intérêts. Il y avait donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *B.B. et F.B. c. Allemagne* ([295]), comme suite aux allégations de la fille des requérants âgée de 12 ans et de son frère âgé de 8 ans selon lesquelles ils avaient été à maintes reprises sévèrement

([291]) CouEDH, *W. c. Royaume-Uni*, n° 9749/82, 8 juillet 1987, paragraphe 64.

([292]) CouEDH, *McMichael c. Royaume-Uni*, n° 16424/90, 24 février 1995.

([293]) CouEDH, *B. c. Roumanie (no 2)*, n° 1285/03, 19 février 2013; CouEDH, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, n°s 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.

([294]) CouEDH, *B. c. Roumanie (no 2),* n° 1285/03, 19 février 2013.

([295]) CouEDH, *B.B. et F.B. c. Allemagne*, n°s 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013.

battus, les droits parentaux sur les deux enfants avaient été transférés à l'office de la jeunesse, et les enfants avaient été placés dans un foyer d'accueil. Le tribunal de district avait fondé sa décision de transfert de l'autorité parentale à l'office de la jeunesse sur les déclarations personnelles des enfants. Environ un an plus tard, lors de la première rencontre importante avec ses parents, la fille a avoué avoir menti et n'avoir jamais été battue. Les enfants ont alors été restitués à leurs parents.

Lors de l'examen de la requête des parents selon laquelle les autorités n'avaient pas examiné les faits pertinents de manière suffisamment attentive, la CouEDH a souligné que le fait que des professionnels prennent des décisions erronées ne signifie pas nécessairement que les mesures prises soient en contradiction avec l'article 8 de la CEDH. La décision de placement ne pouvait être évaluée qu'à la lumière de la situation telle que présentée aux autorités locales à cette époque. Dans la décision de la CouEDH, le fait que le tribunal de district ne se soit appuyé que sur les déclarations des enfants, alors que les requérants avaient fourni des déclarations de professionnels de santé n'ayant fait état d'aucun signe de mauvais traitement, associé au fait que la cour d'appel n'ait pas réexaminé les enfants, représentaient des éléments pertinents. Dans la mesure où les enfants étaient placés en sécurité au moment de l'audience plénière, il n'y avait pas lieu de se hâter: les juridictions auraient pu ouvrir une enquête sur les faits de leur propre chef, ce qu'elles n'ont pas fait. En résumé, les juridictions allemandes n'avaient pas motivé suffisamment leur décision de retirer l'autorité parentale aux requérants, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Même placés en protection de remplacement, les enfants conservent le droit de rester en contact avec leurs parents. Ce droit a été consacré au regard de la CEDH ([296]), la CouEDH considérant que le contact mutuel entre les parents et les enfants est un élément fondamental de la vie familiale protégée par l'article 8. Étant donné que le placement en protection de remplacement doit normalement constituer une mesure temporaire, maintenir les relations familiales est essentiel pour réussir le retour de l'enfant dans sa famille ([297]). D'après la CouEDH, des obligations positives découlent de ces principes, comme cela est illustré par les affaires suivantes.

([296]) CouEDH, *Olsson c. Suède (no 1)*, n° 10465/83, 24 mars 1988.

([297]) CouEDH, *Eriksson c. Suède*, n° 11373/85, 22 juin 1989.

Exemple: dans l'affaire *T. c. République tchèque* ([298]), la CouEDH a examiné si les droits d'un père et de sa fille (les requérants) avaient été violés par le placement de l'enfant et l'échec des autorités à maintenir le contact entre les deux. L'enfant avait été placée dans un établissement spécialisé après le décès de sa mère et après le rejet de la demande de garde du père en raison de craintes quant à sa personnalité. Ses demandes ultérieures de passer les vacances avec sa fille avaient été rejetées et le centre thérapeutique avait conclu que les visites n'étaient pas favorables à l'enfant, car elle avait peur de lui; tout contact avait alors cessé. Ultérieurement, les tribunaux avaient décidé que le contact entre les deux requérants devait être seulement épistolaire, conformément aux vœux de l'enfant.

La CouEDH a insisté, en particulier, sur l'intérêt de l'enfant à maintenir les liens avec sa famille, sauf dans des cas particulièrement extrêmes ne relevant pas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de l'examen de la décision de placer l'enfant, la CouEDH a noté avec satisfaction que les autorités locales avaient examiné attentivement la décision, laquelle avait été prise après avoir entendu l'avis d'experts psychologiques et psychiatriques ainsi qu'en tenant compte des souhaits de l'enfant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la CEDH comme suite à la décision de placer l'enfant. Toutefois, la Cour a considéré que l'article 8 avait été violé du fait des restrictions imposées au contact entre les requérants, notamment du fait d'un manque de contrôle exercé sur les décisions de l'établissement de résidence de l'enfant de refuser le contact, étant donné que ces décisions ont réduit de façon décisive les possibilités de regroupement familial.

Exemple: dans l'affaire *Jansen c. Norvège* ([299]), la requérante était une Rom. À l'âge d'un an environ, sa fille avait été placée en urgence dans une famille d'accueil. L'adresse en était tenue secrète, et la requérante s'était vu accorder un droit de visite d'une heure par semaine sous surveillance, par crainte que l'enfant ne soit enlevée. Les contacts ont ensuite été ramenés à quatre visites par an avant d'être totalement suspendus, au motif qu'il existait un risque d'enlèvement pendant les visites, ainsi qu'un risque que la famille de la requérante ait connaissance de l'adresse et l'identité de la famille d'accueil. La CouEDH a estimé que les conséquences négatives potentielles à long terme pour la fille de la perte de son identité rom

([298]) CouEDH, *T. c. République tchèque*, n° 19315/11, 17 juillet 2014.

([299]) CouEDH, *Jansen c. Norvège*, n° 2822/16, 6 septembre 2018.

et du contact avec sa mère, ainsi que l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial dès que cela était raisonnablement possible, n'avaient pas été suffisamment mises en balance, ce qui emportait une violation de l'article 8 de la CEDH.

6.3. Adoption

Points clés

- L'adoption représente une protection de remplacement lorsque les enfants ne peuvent rester avec leur famille biologique.
- Dans l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération.
- Dans le droit du CdE et du droit de l'UE, un processus d'adoption doit répondre à certains critères afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En droit de l'UE, les droits et les devoirs connexes visés à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE sont applicables à l'adoption dans la mesure où elle est examinée au sein de l'UE.

Dans le droit du CdE, le droit au respect de la vie familiale, tel que visé à l'article 8 de la CEDH, est applicable et invoqué dans les affaires d'adoption. Qui plus est, l'adoption est régie par la convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) ([300]), qui préconise une approche fondée sur les droits de l'enfant. Cette convention prévoit, par exemple, que «l'autorité compétente ne prononce l'adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant» ([301]). Elle exige également que l'adoption ne soit pas prononcée par l'autorité compétente sans le consentement de l'enfant, lorsque celui-ci est «considéré par la législation comme ayant un discernement suffisant» ([302]). Si son niveau de discernement n'est pas considéré comme suffisant pour que son consentement soit ainsi requis,

([300]) Conseil de l'Europe (2008), Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE n° 202, 27 novembre 2008.

([301]) Ibid., article 4, paragraphe 1.

([302]) Conseil de l'Europe (2008), Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE n° 202, 27 novembre 2008, article 5, paragraphe 1, point b).

l'enfant doit néanmoins «[être] consulté dans la mesure du possible et son avis et ses souhaits [être] pris en considération eu égard à son degré de maturité» ([303]). La CouEDH a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant peut aller dans le sens de son adoption, et l'emporter sur celui de ses parents. En conséquence, il convient de se livrer à un exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique, en envisageant toute possibilité de retour de l'enfant auprès de sa famille biologique. La Cour exige que les procédures en matière d'adoption soient entourées de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu ([304]). Toute mesure radicale telle que l'annulation d'une adoption doit être étayée par des motifs pertinents et suffisants, et ne doit pas être envisagée si elle va à l'encontre des intérêts de l'enfant adopté ([305]).

Exemple: dans l'affaire *Strand Lobben et autres c. Norvège* ([306]), après avoir donné naissance à son fils, la première requérante avait accepté la recommandation des services de protection de l'enfance de séjourner dans un centre familial à des fins d'évaluation. Trois semaines plus tard, lorsqu'elle a décidé de quitter le centre, les autorités ont pris l'enfant en charge immédiatement et l'ont confié d'urgence à une famille d'accueil, car elles s'inquiétaient pour son alimentation. L'enfant est resté dans la famille d'accueil pendant trois ans avant que les services sociaux n'autorisent les parents d'accueil à l'adopter. La Cour a confirmé que la protection de la famille biologique constitue une priorité, sauf dans les cas où la famille s'est montrée particulièrement indigne ([307]). En l'espèce, les autorités internes n'ont pas cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique. La Cour a estimé que le processus à l'origine de la décision litigieuse autorisant son adoption n'avait pas été conduit de manière à ce que tous les avis et intérêts des requérants fussent dûment pris en compte. Ainsi la procédure

([303]) Ibid., article 6.

([304]) CouEDH, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019; CouEDH, *Uzbyakov c. Russie*, n° 71160/13, 5 mai 2020.

([305]) CouEDH, *Zaieț c. Roumanie*, n° 44958/05, 24 mars 2015.

([306]) CouEDH, *Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019.

([307]) Ibid., paragraphe 207.

en cause n'a pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu, en violation de l'article 8 de la CEDH ([308]).

Exemple: dans l'affaire *Abdi Ibrahim c. Norvège* ([309]), la requérante, une jeune femme somalienne de confession musulmane, avait demandé que son fils soit placé dans une famille d'accueil somalienne ou musulmane, ce qui s'est avéré impossible, de sorte qu'il fut placé dans une famille chrétienne. Lorsque, par la suite, les autorités ont autorisé son adoption par la famille d'accueil, la requérante n'a pas demandé à ce que son enfant lui soit restitué, mais a sollicité un droit de visite afin que son fils puisse conserver un lien avec ses racines culturelles et religieuses. Les juridictions nationales s'étaient fondées sur l'article 20, paragraphe 3, de la CNUDE, selon lequel, lors de l'évaluation des solutions envisageables pour un enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, il convient de tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. La Cour a admis que cette approche correspondait aux exigences de la CEDH et s'y conformait. Toutefois, les dispositions qui ont été prises par la suite après le placement initial de l'enfant dans une famille d'accueil concernant la possibilité pour la requérante d'avoir des contacts réguliers avec son enfant, qui ont culminé avec la décision d'autoriser son adoption, n'ont pas dûment tenu compte de l'intérêt de la requérante à ce qu'il fût permis à l'enfant de garder *au moins* certains liens avec ses racines culturelles et religieuses. Les raisons avancées à l'appui de la décision litigieuse n'étaient pas suffisantes pour démontrer que les circonstances de cette affaire étaient si exceptionnelles qu'elles justifiaient une rupture complète et définitive des liens entre la requérante et son fils, ou que la décision rendue à cette fin était motivée par une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une violation de l'article 8, à la lumière de l'article 9 (liberté de religion) de la CEDH, a donc été constatée.

Exemple: dans l'affaire *S.S. c. Slovénie* ([310]), la requérante, souffrant de schizophrénie paranoïde, avait été déchue de ses droits parentaux au

([308]) Voir également CouEDH, *Suur c. Estonie*, n° 41736/18, 20 octobre 2020; CouEDH, *Y.I. c. Russie*, n° 68868/14, 25 février 2020; CouEDH, *Pedersen et autres c. Norvège*, n° 39710/15, 10 mars 2020.

([309]) CouEDH, *Abdi Ibrahim c. Norvège* [GC], n° 15379/16, 17 décembre 2019.

([310]) CouEDH, *S.S. c. Slovénie*, n° 40938/16, 30 octobre 2018.

motif de son incapacité à s'occuper de sa fille. Elle avait abandonné l'enfant environ un mois après sa naissance. L'enfant fut placée dans une famille d'accueil, puis finalement adoptée par celle-ci. Jugeant peu réaliste que la requérante puisse prendre soin de sa fille et prenant en considération les conséquences négatives des rencontres sur cette dernière ainsi que l'absence de lien affectif existant entre les intéressées, les juridictions nationales ont estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retirer à la requérante ses droits parentaux. En outre, la fille de la requérante vivait avec sa famille adoptive depuis son plus jeune âge et avait établi avec cette dernière des liens forts. Au regard de la probabilité faible voire nulle d'un regroupement de la famille biologique, il convenait d'accorder une importance particulière à l'intérêt de l'enfant à être pleinement intégrée dans sa famille de fait par rapport au souhait de la requérante de maintenir des liens juridiques avec elle. En outre, la mesure litigieuse n'avait pas empêché la requérante d'entretenir une relation personnelle avec l'enfant, puisqu'elle aurait pu, en principe et malgré l'adoption, rester en contact avec l'enfant. La Cour n'a constaté aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Kearns c. France* ([311]), une femme irlandaise qui avait placé son enfant en vue de son adoption en France, avait ensuite voulu retirer son consentement formel mais s'était heurtée à l'expiration du délai de deux mois imparti pour ce faire. La CouEDH a noté que la législation française cherchait à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la mère biologique, de l'enfant et de la famille adoptive. Dans la recherche d'un tel équilibre, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. Or d'après les preuves présentées à la Cour, il était bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables; par ailleurs, toutes les mesures permettant de s'assurer que la requérante ait compris les implications de son acte avaient été prises. La Cour a conclu à l'absence de violation de la CEDH.

La CouEDH a également dit que le processus décisionnel relatif à l'adoption devait se faire dans le respect de l'interdiction de la discrimination établie par l'article 14 de la CEDH. La CouEDH a notamment examiné si le refus de donner l'agrément d'adoption à un requérant sur la base de motifs tels que l'orientation sexuelle, la nationalité ou l'âge était contraire ou non à l'article 14, lu

([311]) CouEDH, *Kearns c. France*, nº 35991/04, 10 janvier 2008.

en combinaison avec l'article 8. Ce faisant, elle a réaffirmé que l'obligation de prendre des mesures proportionnées en vue de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant était d'une importance capitale.

Exemple: dans l'affaire *Schwizgebel c. Suisse* ([312]), la requérante, une femme célibataire âgée de 47 ans, n'avait pas pu adopter un second enfant du fait de l'écart d'âge entre elle et l'enfant qu'elle souhaitait adopter. La requérante se plaignait d'être victime de discrimination fondée sur son âge. La CouEDH a considéré que, dans l'affaire de la requérante, le rejet de la demande d'autorisation en vue de l'adoption poursuivait un but légitime, à savoir protéger le bien-être et les droits de l'enfant. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur le droit d'adopter en tant que parent célibataire, des limites d'âge inférieure et supérieure fixées pour les personnes adoptantes et de la différence d'âge entre celles-ci et l'enfant à adopter, ainsi que de la marge d'appréciation considérable qu'il convient de laisser aux États dans ce domaine et de la nécessité de protéger l'intérêt supérieur des enfants, la Cour a considéré que le refus d'autoriser le placement d'un deuxième enfant n'avait pas méconnu le principe de proportionnalité. Dès lors, la Cour a conclu que la justification avancée par le gouvernement paraissait objective et raisonnable; la différence de traitement litigieuse n'était donc pas discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *E.B. c. France* ([313]) concernait le refus par les autorités nationales d'accorder l'agrément en vue d'adopter à la requérante, une lesbienne vivant avec sa partenaire et souhaitant adopter en tant que célibataire. La CouEDH a rappelé que l'article 8 ne garantit ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter. Toutefois, un grief de discrimination peut porter sur l'application d'un droit particulier qui, sans être lui-même conféré par la CEDH, relève néanmoins plus largement du champ d'application d'un droit conféré par la CEDH. Ainsi, étant donné que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire, un tel droit ne saurait être refusé sur la base de motifs personnels ou discriminatoires. Or, comme établi par les tribunaux nationaux, la requérante présentait des qualités humaines et éducatives certaines, ce qui servait assurément l'intérêt supérieur de l'enfant, notion clé des instruments internationaux pertinents.

([312]) CouEDH, *Schwizgebel c. Suisse*, n° 25762/07, 10 juin 2010.

([313]) CouEDH, *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

Considérant que l'orientation sexuelle de la requérante avait joué un rôle déterminant dans le rejet de la demande d'agrément en vue d'adopter, la Cour a conclu que les autorités ont agi de manière discriminatoire par rapport à d'autres personnes célibataires ayant reçu l'agrément d'adoption conformément au droit national.

Exemple: l'affaire *Gas et Dubois c. France* ([314]) portait sur la question de savoir si des couples de même sexe doivent bénéficier du même droit que les couples hétérosexuels en matière d'adoption par le second parent. Les requérantes étaient un couple lesbien ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Elles s'estimaient victimes d'une discrimination, notamment par rapport aux couples hétérosexuels mariés et non mariés. Concernant la comparaison avec les couples hétérosexuels non mariés, la CouEDH a relevé qu'en droit français un couple hétérosexuel non marié se verrait également refuser l'adoption simple, qu'il ait ou non conclu un PACS. La CouEDH a donc conclu qu'il n'y avait pas eu de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, et donc aucune violation des droits des requérantes au titre de la convention.

Exemple: l'affaire *X et autres c. Autriche* ([315]) portait sur une situation similaire, si ce n'est que le droit autrichien autorisait l'adoption par un second parent au sein d'un couple hétérosexuel non marié. La CouEDH en a déduit qu'il y avait ici bien eu une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Le gouvernement n'en ayant pas fourni de justifications particulièrement solides et convaincantes, la Cour a conclu à la violation de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *A.H. et autres c. Russie* ([316]) concernait une loi russe interdisant l'adoption d'enfants russes par des ressortissants des États-Unis d'Amérique. L'interdiction générale, qui s'appliquait rétroactivement et sans distinction à tous les candidats à l'adoption originaires des États-Unis, indépendamment du stade de la procédure d'adoption et de leur situation personnelle, a été jugée contraire à l'article 14, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

([314]) CouEDH, *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15 mars 2012.

([315]) CouEDH, *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, 19 février 2013.

([316]) CouEDH, *A.H. et autres c. Russie*, n°s 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13, 17 janvier 2017.

Pour ce qui concerne le processus décisionnel relatif à l'adoption, la CouEDH examine également plus particulièrement le bien-fondé de respecter l'esprit et la finalité du droit international.

Exemple: dans l'affaire *Harroudj c. France* ([317]), les autorités françaises avaient rejeté la requête en adoption plénière par la requérante d'une petite fille algérienne abandonnée à la naissance et recueillie par elle au titre de la kafala (une forme de tutelle en droit islamique). En effet, le code civil français précise que l'adoption d'un enfant ne peut être prononcée si la loi personnelle de son pays prohibe cette institution (ce qui est le cas dans le droit algérien), et la kafala avait déjà conféré l'autorité parentale à la requérante, l'autorisant donc à prendre des décisions dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'appel de la requérante fut rejeté au motif que le droit national était conforme à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et que l'article 20 de la CNUDE avait reconnu la *kafala* comme préservant, au même titre que l'adoption, l'intérêt de l'enfant.

La CouEDH a rappelé le principe selon lequel, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille, ainsi que la nécessité d'interpréter la CEDH en harmonie avec les principes généraux du droit international. La *kafala* étant reconnue en droit français, la requérante était autorisée à exercer l'autorité parentale et à prendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant. Il lui était possible, par exemple, d'établir un testament en faveur de l'enfant afin de remédier aux restrictions qui découlaient de l'impossibilité de l'adopter. La Cour a estimé qu'en effaçant ainsi progressivement la prohibition de l'adoption, de sorte à favoriser l'intégration d'enfants d'origine étrangère sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine, dans un souci de respect envers le pluralisme culturel, l'État défendeur avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et celui de la requérante. Les droits de la requérante n'avaient donc pas été violés.

([317]) CouEDH, *Harroudj c. France*, n° 43631/09, 4 octobre 2012.

Aux termes du droit international, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans les affaires d'adoption. Outre le principe de l'intérêt supérieur, d'autres principes généraux édictés par la CNUDE orientent et appuient sa mise en œuvre dans le contexte de l'adoption: non-discrimination, droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit d'exprimer librement son opinion ([318]). L'observation générale nº 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est particulièrement pertinente à cet égard ([319]). De même, l'un des objectifs de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est «d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international» ([320]).

([318]) Nations unies, Convention relative aux droits de l'enfant, articles 2, 3, 6 et 12. Voir également, Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2010), *Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/C/58/Rév.2, 23 novembre 2010, paragraphes 23-27.

([319]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale nº 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, para. 1)*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

([320]) Conférence de La Haye de droit international privé (1993), Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993, article 1er, point a).

7

Protection des enfants contre la violence et l'exploitation

UE	Questions traitées	CdE
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (directive 2011/93/UE) TFUE, articles 82 et 83 Directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) Directive vie privée et communications électroniques (directive 2002/58/CE) Directive «Services de médias audiovisuels» [directive (UE) 2018/1808] Règlement relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne [directive (UE) 2021/1232]	**Violence à l'école, en ligne, à la maison et dans d'autres contextes**	CEDH, article 2 (droit à la vie), article 3 (traitements inhumains ou dégradants), et article 8 (intégrité physique) Protocole n° 1 à la CEDH, article 2 (droit à l'instruction) CSE (révisée), article 7 (droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) et article 17 (droit à la protection) Convention de Lanzarote Convention d'Istanbul CouEDH, *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, 2012 (enfant poignardé à proximité de l'école) CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 2014 (abus sexuels à l'école) CouEDH, *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° 22457/16, 2021 (enquête sur des allégations d'abus sexuels dans un orphelinat) CouEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n°s 7511/76 et 7743/76, 1982

UE	Questions traitées	CdE
		CouEDH, *F.O. c. Croatie*, nº 29555/13, 2021 (agressions verbales à l'école) CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, nº 39272/98, 2003 CouEDH, *R.B. c. Estonie*, nº 22597/16, 2021 CouEDH, *A.Ş. c. Turquie*, nº 58271/10, 2016 CouEDH, *A.R. et L.R. c. Suisse*, nº 22338/15, 2017 (éducation sexuelle dans les écoles publiques) CouEDH, *Kurt c. Autriche* [GC], nº 62903/15, 2021 CouEDH, *Kontrová c. Slovaquie*, nº 7510/04, 2007 CouEDH, *Talpis c. Italie*, nº 41237/14, 2017 CouEDH, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, nº 13134/87, 1993
Charte des droits fondamentaux, article 5, paragraphes 2 (travail forcé ou obligatoire) et 3 (interdiction de la traite des êtres humains) Directive «jeunes travailleurs» (directive 94/33/CE) Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE) Directive relative aux ressortissants de pays tiers (directive 2004/81/CE) Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (directive 2011/93/UE)	**Exploitation sexuelle**	CEDH, article 4 (interdiction de l'esclavage, travail forcé ou obligatoire) et article 8 (droit au respect de la vie privée) CSE (révisée), article 7, paragraphe 10 (protection des enfants contre les dangers physiques et moraux) Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains Convention sur la cybercriminalité Convention de Lanzarote CouEDH, *C.N. et V. c. France*, nº 67724/09, 2012 (servitude) CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, nº 25965/04, 2010 (manquement à enquêter sur des allégations de traite des êtres humains) CouEDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, nºs 77587/12 et 74603/12, 2021

UE	Questions traitées	CdE
		CouEDH, *Söderman c. Suède* [GC], nº 5786/08, 2013 (réalisation d'une vidéo d'une enfant à son insu) CouEDH, *N.C. c. Turquie*, nº 40591/11, 2021 CouEDH, *K.U. c. Finlande*, nº 2871/02, 2008
	Groupes à haut risque	CouEDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], nº 47848/08, 2014 (décès d'un jeune homme atteint d'un grave handicap dans un établissement public) CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, nº 48609/06, 2013 (décès d'un enfant dans un établissement public) CouEDH, *I.C. c. Roumanie*, nº 36934/08, 2016 CouEDH, *V.C. c. Italie*, nº 54227/14, 2018 (enfants dépendants)
Décision de la Commission en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par «116» (décision 2007/698/CE)	**Enfants disparus**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CouEDH, *Zorica Jovanović c. Serbie*, nº 21794/08, 2013 (droit à l'information) CouEDH, *Ljubinka Mik et Svetlana Jovanović c. Serbie*, nºs 9291/14 et 63798/14, 2021

La violence à l'égard des enfants inclut toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ([321]). Elle peut survenir dans différents contextes, comme à l'école, à la maison ou dans la rue, mais aussi en ligne au travers de l'utilisation de téléphones portables ou d'autres appareils électroniques connectés à l'internet. La violence en ligne couvre non seulement la possession, la production et le partage de supports

([321]) Voir la définition complète à l'article 19, paragraphe 1, de la convention relative aux droits de l'enfant.

pédopornographiques, mais aussi le grooming (contact direct d'un prédateur qui cherche à gagner la confiance de l'enfant pour ensuite commettre des abus sexuels),le harcèlement en ligne, la victimisation et la cyberintimidation. Aux termes du droit international, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants bénéficient d'une protection adéquate et que leurs droits à l'intégrité physique et à la dignité sont réellement respectés. Le devoir de protection de l'État peut prendre plusieurs formes selon le risque de violence spécifique auquel l'enfant est exposé et selon son auteur. Ainsi, les devoirs de l'État sont plus évidents lorsque les enfants sont sous l'autorité et le contrôle de l'État, par exemple lorsqu'ils sont placés dans des établissements publics. Le devoir de l'État de protéger peut s'avérer plus compliqué dans les situations où les enfants sont exposés à la violence exercée par des particuliers, comme des membres de leur famille. Toutefois, les devoirs des États incluent également des mesures de prévention et non uniquement de protection ou d'assistance après que la violence a été exercée. Les situations de crise et d'urgence, telles que la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), peuvent accroître la vulnérabilité des enfants face à la violence, y compris aux abus et à l'exploitation sexuels, qui doivent être traités ([322]).

L'une des compétences de l'UE dans ce domaine concerne la criminalité transfrontalière, notamment la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants (article 83 du TFUE). Des mesures législatives particulières ont été adoptées concernant la pédopornographie et la traite des êtres humains. L'UE a également adopté une législation exigeant des États membres qu'ils érigent en infraction pénale plusieurs formes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et d'actions sollicitant des enfants à des fins sexuelles, ce qui inclut le grooming. Au niveau du Conseil de l'Europe, la CouEDH, au travers de sa jurisprudence relative aux articles 2, 3 et 8 de la CEDH, a précisé les devoirs des États relativement à un grand nombre d'actes constituant une violence à l'égard des enfants. Le CEDS s'est également montré actif dans ce domaine, via sa procédure de rapports généraux et son mécanisme de réclamations collectives. Par ailleurs, des conventions spécifiques, assorties d'organismes de contrôle chargés d'en surveiller la mise en œuvre, sont désormais en vigueur, la plus importante étant la convention du Conseil de l'Europe sur la protection

([322]) Organisation mondiale de la santé (2020), COVID-19: Protéger les enfants contre les violences, mauvais traitements et négligence en milieu familial; UE, Commission européenne (2021), La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance; FRA (2021), *La pandémie de coronavirus et les droits fondamentaux: Rétrospective de l'année 2020*, 10 juin 2021; Conseil de l'Europe (2021), La pandémie de COVID-19 et les enfants: défis, réponses et implications politiques, 12 mars 2021.

des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) ([323]). La convention de Lanzarote est l'instrument juridique international le plus complet en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et bénéficie d'un champ d'application considérable (elle a été ratifiée par les 47 États membres du Conseil de l'Europe et la Tunisie).

Ce chapitre examine des aspects spécifiques de la violence exercée envers les enfants et de la réponse de la communauté internationale. La section 7.1 traite de la violence à la maison, à l'école, en ligne ou dans d'autres contextes et est principalement consacrée à des questions telles que les mauvais traitements dans le cadre scolaire, les abus sexuels, la violence domestique et la négligence d'enfants. La section 7.2 analyse les cas d'exploitation des enfants présentant une dimension transfrontalière, notamment la traite des enfants (à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle), et les infractions associées à la pédopornographie. La section 7.3 est consacrée aux groupes à haut risque. Enfin, la section 7.4 aborde la question des enfants disparus.

7.1. Violence à la maison, à l'école, en ligne ou dans d'autres contextes

Points clés

- Les États ont le devoir de veiller à ce que les enfants soient efficacement protégés contre toutes les formes de violence et de préjudice dans tous les contextes, y compris face à la violence en ligne.
- Les États ont le devoir de fournir un cadre juridique adapté pour la protection des enfants.
- Les États doivent mener des enquêtes efficaces en cas d'allégations de mauvais traitements sur un enfant, de violence à l'égard d'un enfant ou encore d'atteinte à l'intégrité d'un enfant.

([323]) Conseil de l'Europe (2007), Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, 25 octobre 2007.

En droit de l'UE ([324]), le principal instrument juridique dans ce domaine, promulgué sur le fondement des articles 82 et 83 du TFUE, est la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie ([325]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH et le CEDS ont développé une jurisprudence importante concernant la protection des enfants contre la violence dans tous les contextes. De plus, des conventions spécifiques du Conseil de l'Europe (par exemple, la convention de Lanzarote) détaillent les garanties nécessaires pour assurer la protection des enfants contre certaines formes spécifiques de violence.

7.1.1. Champ et portée de la responsabilité de l'État

Dans le droit du CdE, la CouEDH a analysé la violence à l'encontre des enfants au regard de différentes dispositions de la CEDH, en particulier dans ses articles 2, 3 et 8. La Cour a défini précisément les devoirs incombant aux États lorsque les enfants sont placés dans des établissements sous leur autorité ([326]). De même, si un certain comportement ou une certaine situation atteint un degré de gravité suffisant pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3, l'État est dans l'obligation d'en protéger y compris si ces faits sont imputables à des particuliers. Les situations telles que la négligence par les parents sur une longue période ([327]), des abus sexuels répétés par des enseignants ([328]), le viol ([329]) ou les châtiments corporels ([330]) ont toutes été considérées comme relevant de l'article 3 de la CEDH.

([324]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335/1.

([325]) Ibid.

([326]) CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

([327]) CouEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001.

([328]) CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014.

([329]) CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003; CouEDH, *M.G.C. c. Roumanie*, n° 61495/11, 15 mars 2016, paragraphe 58.

([330]) CouEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978; CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003, paragraphe 150; CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], n° 35810/09, 28 janvier 2014, paragraphe 146.

En cas de décès, un État peut être tenu pour responsable au titre de l'article 2 de la CEDH, même si le décès a été infligé par un particulier, et non par un agent de l'État. Les obligations positives de l'État varient selon les cas, mais son principal devoir est d'assurer une protection *effective* des enfants contre la violence. En cas de formes graves de maltraitance, les obligations positives incluent le devoir d'adopter des dispositions pénales effectives soutenues par un mécanisme d'application ([331]). Les États doivent aussi adopter des mesures spéciales et des garanties pour protéger les enfants ([332]).

La CouEDH a été confrontée à plusieurs reprises à des affaires de violence perpétrée par des particuliers contre des enfants dans des écoles, des foyers ou d'autres types d'établissements gérés par des acteurs non étatiques, et pour lesquelles la question de la responsabilité de l'État pouvait être soulevée. Dans de telles affaires, la CouEDH a statué qu'un État ne pouvait se soustraire à son obligation de protéger les enfants en déléguant l'administration de services publics majeurs (comme l'éducation) à des entités privées ([333]). Dans les affaires concernant la détermination de la responsabilité de l'État, la CouEDH a généralement établi une distinction entre l'obligation générale de l'État de protection lorsque le risque n'était pas clairement identifiable, et une obligation spécifique de protection dans les cas où le risque était clairement identifiable. Dans le premier cas, la CouEDH a examiné si l'absence d'intervention de l'État avait entraîné un risque de violence réel pour l'enfant victime.

Exemple: l'affaire *Kayak c. Turquie* ([334]) concernait la mort d'un jeune homme de 15 ans poignardé par un autre adolescent à proximité de l'école. La CouEDH a estimé que les écoles sont dans l'obligation de protéger les élèves inscrits contre toute forme de violence. Dans cette affaire spécifique, la CouEDH a jugé que la Turquie était responsable au sens de l'article 2 de la CEDH pour avoir échoué à protéger le droit à la vie du fils et frère des requérants du fait de l'absence de système de surveillance efficace à cette époque. Du fait de l'absence d'un tel système, un adolescent

([331]) CouEDH, Tyrer c. Royaume-Uni, nº 5856/72, 25 avril 1978; CouEDH, M.C. c. Bulgarie, nº 39272/98, 4 décembre 2003, paragraphe 150; CouEDH, O'Keeffe c. Irlande [GC], nº 35810/09, 28 janvier 2014, paragraphe 146.

([332]) CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], nº 35810/09, 28 janvier 2014, paragraphe 148; voir également CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, nº 39272/98, 4 décembre 2003, paragraphe 153.

([333]) CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, nº 39272/98, 4 décembre 2003, paragraphe 150; CouEDH, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, nº 13134/87, 25 mars 1993, paragraphe 27.

([334]) CouEDH, *Kayak c. Turquie*, nº 60444/08, 10 juillet 2012.

avait eu la possibilité de saisir un couteau dans la cuisine de l'école, dont il s'était ensuite servi pour poignarder la victime.

Exemple: l'affaire *O'Keeffe c. Irlande* ([335]) concernait des actes d'abus sexuels commis dans les années 1970 dans une école nationale irlandaise. À l'époque, les «écoles nationales» en Irlande étaient reconnues et financées par l'État, tandis que la gestion et l'administration en étaient confiées à l'Église. La requérante, élève dans une telle école à l'époque, avait subi à une vingtaine de reprises des abus sexuels par l'un des enseignants de l'école. Elle n'avait porté plainte auprès des autorités publiques concernant ces actes qu'en 1998, après avoir eu connaissance d'autres actes d'abus sexuels commis par le même enseignant. La CouEDH était appelée à déterminer si l'État pouvait être tenu pour responsable d'actes d'abus qui n'avaient pas été signalés aux autorités à l'époque. La Cour a tout d'abord estimé que les actes d'abus auxquels la requérante a été soumise relevaient de l'article 3 de la CEDH. Puis, en se basant sur de nombreux rapports, la CouEDH a estimé que l'État aurait dû être informé des éventuels risques d'abus sexuels dans les écoles. À l'époque, il n'existait pas de procédure adaptée permettant à un enfant ou un parent de porter plainte directement auprès de l'État pour des actes d'abus. De plus, il n'existait aucun mécanisme de contrôle de la façon dont l'enseignant traitait les enfants. La CouEDH a donc conclu que l'Irlande a failli à ses obligations conformément à l'article 3 de la CEDH, faute de mécanisme de protection effectif. Selon la CouEDH, en cas de décès ou de d'allégations de mauvais traitements, les États doivent également mener une enquête effective; peu importe, à cet égard, que les actes reprochés aient été commis par des agents de l'État ([336]) ou des particuliers. Aux fins des articles 2 ou 3 de la CEDH, une enquête est considérée comme effective lorsque, comme suite à l'enregistrement des plaintes de la victime ou de ses proches, les autorités ouvrent une procédure capable de mener à l'identification et à la punition des responsables des actes de violence en cause.

Aux termes de la CSE, les droits des enfants à la protection contre les abus et violences relèvent principalement des articles 7 et 17, qui exigent des États qu'ils protègent les enfants contre toutes les formes de mauvais traitements. Le CEDS a interprété l'article 17 comme exigeant une interdiction légale de

([335]) CouEDH, *O'Keeffe c. Irlande* [GC], nº 35810/09, 28 janvier 2014.

([336]) CouEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, nº 24760/94, 28 octobre 1998.

toute forme de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes (maison, écoles et établissements). Ainsi, le CEDS a estimé contraire à l'article 17 de la CSE ([337]) l'absence d'une législation établissant «interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique» ([338]).

Par ailleurs, en vertu de la convention de Lanzarote, les États sont tenus de criminaliser diverses formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle contre des enfants ([339]). Cette convention exige également des États qu'ils prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir les abus sexuels sur les enfants, en organisant des campagnes de sensibilisation, en formant les spécialistes chargés de ces questions, en informant les enfants sur les risques d'abus et en fournissant l'aide d'un spécialiste aux personnes risquant de commettre des crimes et abus sur des enfants. Le Comité de Lanzarote supervise la mise en œuvre de la convention et émet des rapports, des avis et des déclarations ([340]). Dans l'affaire *X et autres c. Bulgarie*, la CouEDH a souligné que l'article 3 de la CEDH doit être interprété à la lumière des obligations découlant des autres instruments internationaux applicables et, plus particulièrement, de la convention de Lanzarote, en ce qui concerne les exigences en matière d'enquête et de procédure ([341]). Qui plus est, au titre des articles 4 et 5 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) ([342]),

([337]) CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. République tchèque*, réclamation n° 96/2013, 29 mai 2015.

([338]) CEDS, *Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. Slovénie*, réclamation n° 95/2013, 27 mai 2015, paragraphe 51.

([339]) Conseil de l'Europe (2007), Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, 25 octobre 2007.

([340]) Voir par exemple Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2019), Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, 21 octobre 2019; Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2018), *2d rapport de mise en œuvre — La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance: Les stratégies*, 31 janvier 2018; Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), Avis interprétatif sur l'applicabilité de la convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), 12 mai 2017; Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2015), *Premier rapport de mise en œuvre — La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance: Le cadre*, 4 décembre 2015.

([341]) CouEDH, *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° 22457/16, 2 février 2021.

([342]) Conseil de l'Europe (2011), Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210, 11 mai 2011.

les États s'engagent à adopter des mesures législatives spéciales et à enquêter sur les actes de violence envers les femmes et les jeunes filles. Aux termes de l'article 22, les États sont tenus de fournir des services de soutien spécialisés aux femmes et aux enfants victimes de violence domestique. Le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) surveille la mise en œuvre de la convention ([343]).

Exemple: l'affaire *X et autres c. Bulgarie* ([344]) concernait trois enfants bulgares alléguant avoir été abusés sexuellement dans un orphelinat en Bulgarie, avant d'être adoptés en Italie. Compte tenu du cadre législatif et réglementaire en place pour prévenir les abus sexuels sur les enfants, jugé adéquat, et de l'absence de preuve que l'une ou l'autre des autorités en cause ait eu connaissance de l'abus allégué, la CouEDH n'a constaté aucune violation du volet matériel de l'article 3. En revanche, la Cour a estimé que la Bulgarie n'avait pas eu recours à toutes les mesures d'enquête et de coopération internationale raisonnables, comme elles se devaient de le faire dans le cadre de l'examen d'allégations d'abus sexuels. En particulier, les autorités n'avaient jamais tenté de procéder à un examen médical des requérants, ni d'entendre les requérants ou les personnes qu'ils avaient nommément désignées. D'autre part, les autorités bulgares n'avaient jamais envisagé de mesures d'enquêtes plus discrètes, telles qu'une surveillance des environs de l'orphelinat, des écoutes téléphoniques ou une interception de messages téléphoniques et électroniques, ainsi qu'un recours à des agents infiltrés, qui sont expressément visées dans la Convention de Lanzarote et largement utilisées en Europe dans de tels cas. La CouEDH a conclu que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur les faits de l'espèce, et ne s'étaient pas livrées à une analyse minutieuse et complète des éléments dont elles disposaient, en violation de leur obligation procédurale au titre de l'article 3 de la CEDH.

Dans le droit international, la CNUDE est l'instrument juridique principal permettant d'assurer la protection des enfants au niveau de l'État. Aux termes de son article 19, les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre

([343]) Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) (2020), *1er rapport général sur les activités du GREVIO*, avril 2020.

([344]) Voir également CouEDH, *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° 22457/16, 2 février 2021.

toute forme de violence. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a publié un nombre important d'observations générales et de recommandations permettant d'interpréter les obligations des États en vertu de la CNUDE. À titre d'exemple, l'observation générale n° 13 décrit les mesures à prendre pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence ([345]) et l'observation générale n° 8 appelle les États à prendre des mesures appropriées contre toutes les formes de châtiment corporel ([346]).

7.1.2. Mauvais traitements dans le cadre scolaire

Dans le droit du CdE, la CouEDH s'est penchée, principalement à l'aune de l'article 3 de la CEDH, sur les mauvais traitements infligés dans le cadre scolaire comme forme de mesure disciplinaire. Lorsque les mesures de châtiment corporel n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 3, elles peuvent néanmoins relever de l'article 8 en tant que partie du droit à l'intégrité physique et morale.

L'affaire *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* concernait des châtiments corporels infligés aux enfants dans l'enseignement public ([347]) et fut suivie de l'affaire *Costello-Roberts c. Royaume-Uni* ([348]), qui portait sur des châtiments corporels infligés aux enfants dans des écoles privées. Dans aucune de ces deux affaires la CouEDH n'a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, depuis l'affaire *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, les attitudes sociales et les normes juridiques concernant l'application de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ont évolué, l'accent étant mis sur la nécessité de protéger les mineurs contre toute forme de violence et de maltraitance ([349]).

([345]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2011), *Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

([346]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 8 (2006) — Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, para. 2; et 37, entre autres)*, CRC/C/GC/8, 2 mars 2007.

([347]) CouEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n°s 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982.

([348]) CouEDH, *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, n° 13134/87, 25 mars 1993.

([349]) CouEDH, *F.O. c. Croatie*, n° 29555/13, 22 avril 2021. Voir également CouEDH, *V.K. c. Russie*, n° 68059/13, 7 mars 2017.

Exemple: l'affaire *F.O. c. Croatie* ([350]) concernait le harcèlement présumé d'un élève par un enseignant dans une école publique et l'absence de réponse efficace de la part des autorités de l'État à son allégation. L'enseignant avait traité le requérant d'«abruti», d'«idiot», d'«imbécile» et de «plouc». La CouEDH a estimé que, si les insultes initiales de l'enseignant à l'encontre du requérant visaient à le discipliner lui ainsi que ses camarades de classe, les deux occasions ultérieures ne pouvaient être considérées que comme des violences verbales ayant humilié, rabaissé et ridiculisé leur victime. La CouEDH a souligné que les enseignants étaient censés comprendre que les effets de la provocation et de la violence verbales pouvaient affecter profondément les élèves, en particulier les plus sensibles d'entre eux. Qui plus est, un enseignant aurait dû savoir que toute forme de violence envers les élèves, fût elle verbale ou légère, était inacceptable en milieu éducatif, et qu'il devait respecter pleinement la dignité et l'intégrité morale des élèves dans ses échanges avec eux. La Cour a en outre souligné que les autorités nationales devaient mettre en place des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives adaptées pour prohiber sans équivoque toute forme de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, en tout temps et toutes circonstances, afin de parvenir à une tolérance zéro de toute forme de violence et de maltraitance en milieu scolaire. Cela inclut également la nécessité de garantir par les voies appropriées — pénale, civile, administrative et hiérarchique — l'absence d'impunité. Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté que la seule mesure prise par les autorités internes avait été un reproche de la part du psychologue scolaire, ce qui n'avait pas permis de résoudre le problème que posait sa conduite. La Cour a donc conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la CEDH.

7.1.3. Abus sexuels

Les abus sexuels sur mineur peuvent prendre diverses formes, notamment le harcèlement, le grooming, les attouchements, l'inceste ou le viol. Ils peuvent se dérouler dans divers contextes, notamment à la maison, à l'école, dans les établissements de soins et les églises, ainsi qu'en ligne au travers de l'utilisation de l'internet et des technologies numériques. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels, car ils sont souvent sous l'autorité et le contrôle d'adultes et ont accès moins facilement aux mécanismes de plainte.

([350]) CouEDH, *F.O. c. Croatie*, n° 29555/13, 22 avril 2021.

La traite des êtres humains et les infractions liées aux matériels d'exploitation sexuelle des enfants sont traitées respectivement dans les sections 7.2.2 et 7.2.3 ([351]).

En droit de l'UE, la directive 2011/93/UE vise à harmoniser les sanctions pénales minimales infligées à diverses infractions liées aux abus sexuels d'enfants entre les États membres, reflétant largement l'approche de la convention de Lanzarote ([352]). En vertu de l'article 3, les États membres doivent sanctionner pénalement diverses formes d'abus sexuels, notamment le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles ou à des abus sexuels, le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant et le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles pornographiques. La directive prévoit des sanctions renforcées si les actes ont été commis par des personnes reconnues de confiance, et sur des enfants particulièrement vulnérables et/ou en faisant usage de la contrainte. Par ailleurs, les États membres s'assurent que la poursuite des suspects d'abus sexuels sur mineurs est automatique et que les personnes condamnées pour des crimes sexuels sont empêchées d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La directive inclut également des dispositions prévoyant des procédures pénales adaptées aux enfants et la protection des enfants victimes devant les tribunaux.

L'article 10 de cette directive exige des États membres qu'ils veillent à ce que toute personne physique, qui a été condamnée pour des infractions telles que des abus sexuels, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie, soit empêchée d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La décision-cadre 2009/315/JAI ([353]) réglementant l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres favorise la mise en œuvre de la directive en permettant le partage d'informations

([351]) Voir groupe de travail interinstitutionnel (2016), *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, 28 janvier 2016.

([352]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335/1.

([353]) UE, Conseil de l'Union européenne (2009), Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, JO L 93.

extraites des casiers judiciaires des personnes condamnées pour des infractions liées à des abus sexuels sur mineur ([354]).

En ce qui concerne le contenu en ligne, une attention particulière doit être accordée à la pédopornographie qui prolifère en ligne. La directive relative à la lutte contre les abus sexuels sur les enfants contraint les autorités des États membres à supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et en dehors de celui-ci ([355]). La directive sur le commerce électronique ([356]) fixe les règles de responsabilité existantes pour les intermédiaires en ligne. Son article 3 autorise les mécanismes de notification et de retrait des contenus illicites, si cette action est nécessaire à «l'ordre public, en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine».

Un règlement provisoire ([357]) adopté en 2021 sur le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants prévoit une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive sur la vie privée et les communications électroniques ([358]). Il permet à certains fournisseurs de services en ligne de poursuivre leurs activités volontaires afin de détecter les abus sexuels

([354]) UE, Commission européenne (2020), *Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre les enfants*, COM(2020) 607, 24 juillet 2020.

([355]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335, article 25.

([356]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2000), Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JO L 178.

([357]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2021), Règlement (UE) 2021/1232 du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, PE/38/2021/REV/1, 30 juillet 2021.

([358]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2002), Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201.

commis contre des enfants en ligne et de les signaler. Cette dérogation durera trois ans ([359]).

La version révisée de la directive «Services de médias audiovisuels» a introduit de nouvelles règles, au titre de l'article 6 *bis*, qui imposent aux États membres de veiller à ce que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir, au moyen de mesures proportionnées au préjudice que pourrait causer le programme. Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes. Par ailleurs, cet article exige des États membres qu'ils veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, par l'intermédiaire d'un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels ([360]).

En outre, en décembre 2020, la Commission a soumis une proposition de loi sur les services numériques, laquelle constitue une réforme complète des obligations dans l'espace en ligne et inclut la protection des enfants et des autres groupes vulnérables ([361]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a examiné des affaires d'abus sexuels à la lumière des articles 3 et 8 de la CEDH. Les requêtes concernent généralement le manquement des États à prendre des mesures préventives appropriées. Sur le terrain de l'article 3, la CouEDH a également examiné si les États avaient mené des enquêtes effectives à la suite d'allégations d'abus sexuels. Les requêtes présentées au titre de l'article 8 concernent l'incidence des actes de

([359]) UE, Commission européenne (2020), *Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre les enfants*, COM(2020) 607, 24 juillet 2020.

([360]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2018), Directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303/69.

([361]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2020), Proposition de règlement relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, COM(2020) 825 final, 15 décembre 2020.

maltraitance allégués sur l'intégrité physique ou psychologique de la victime ou sur le droit au respect de la vie familiale. Parfois, la distinction est assez floue entre les obligations des États mentionnées au titre de l'article 3 et celles au titre de l'article 8, la CouEDH appliquant le même raisonnement pour conclure à la violation des deux articles. Il convient cependant de noter que les affaires liées à l'article 8 sont plus fréquentes lorsque sont en cause une séparation ou un placement, ou encore l'incidence familiale des allégations d'abus sur mineur ([362]). Ces situations sont analysées au chapitre 5.

Exemple: dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie* ([363]), la requérante était une jeune fille de 14 ans affirmant avoir été violée par deux personnes après une soirée. Sa plainte auprès des autorités locales avait été principalement rejetée au motif de l'absence de traces de violence physique. La CouEDH a noté que les allégations de viol relevaient de l'article 3 de la CEDH; partant, l'État défendeur se devait de mener une enquête effective sur ces allégations. Pour conclure que les autorités bulgares avaient manqué à ce devoir, la CouEDH s'est attachée au constat que les autorités bulgares rejetaient généralement les affaires dans lesquelles la victime n'a opposé aucune résistance physique au viol. La Cour a considéré qu'une telle exigence en matière de preuve ne cadrait pas avec la réalité des faits concernant les victimes de viol; ce qui pouvait donc rendre l'enquête des autorités ineffective, en violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *R.B. c. Estonie* ([364]), une fillette de 4 ans, qui avait accusé son père d'abus sexuels, avait été enregistrée lors de deux entretiens vidéo. En aucune de ces occasions elle n'avait été informée, comme l'exigeaient les règles de la procédure pénale nationale, de son droit de ne pas témoigner contre un membre de sa famille, ni de son devoir de dire la vérité. Dans la procédure judiciaire qui a suivi, le père fut acquitté au motif que cette carence rendait irrecevable le témoignage de l'enfant qui constituait la preuve déterminante en l'espèce. Le père a donc été acquitté. La CouEDH a souligné que les enquêtes et les procédures pénales doivent être menées d'une manière qui protège l'intérêt supérieur et les droits

([362]) Conseil de l'Europe (2021), *Respecter les droits de l'homme et l'État de droit lors de l'utilisation de technologies automatisées pour détecter l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne*, rapport d'experts indépendants, juin 2021.

([363]) CouEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003.

([364]) CouEDH, *R.B. c. Estonie*, n° 22597/16, 22 juin 2021.

des enfants; cette protection nécessite l'adoption de mesures favorables à l'enfant victime et protectrices de sa personne dans les procédures pénales. En particulier, il est essentiel de garantir le recueil de la parole des enfants tant au cours de l'enquête préliminaire que du procès. Conformément aux lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et sans préjudice des droits de la défense, l'existence de règles moins strictes en matière de témoignage ou d'autres mesures procédurales adaptées aux enfants ne doit pas diminuer en soi la valeur accordée au témoignage de l'enfant. Quoi qu'il en soit, le témoignage de la requérante avait été jugé irrecevable précisément en raison de la stricte application de règles de procédure, qui ne prévoyaient pas de distinction entre les adultes et les enfants, et ne prévoyaient donc pas d'exceptions ou d'adaptations pour les témoins mineurs. Partant, la CouEDH a jugé que la réponse procédurale des autorités nationales à l'allégation d'abus sexuel était entachée de défaillances importantes, faute d'avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité particulière de l'enfant ni ses besoins correspondants. Elle a conclu à la violation des obligations positives de l'État défendeur au titre des articles 3 et 8 de la CEDH ([365]).

Exemple: l'affaire *A.Ş. c. Turquie* ([366]) concernait une agression sexuelle et des violences physiques sur un mineur placé en détention provisoire. Bien que réprimant les atteintes à l'intégrité physique de la personne telles que celles dénoncées en l'espèce, le droit turc exigeait du requérant l'introduction d'une plainte formelle comme préalable au déclenchement d'une action pénale. La Cour a estimé que cette absence de prise en compte de la particulière vulnérabilité de l'intéressé avait, en l'espèce, rendu ineffectif l'arsenal juridique réprimant les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

La convention de Lanzarote régit dans le détail le droit des enfants à être protégés contre les abus sexuels. Cette convention, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est également ouverte à la ratification par des États non membres. Cet instrument juridiquement contraignant est renforcé par pléthore d'instruments juridiquement non contraignants visant à assurer que les États

([365]) Voir également CouEDH, *A et B c. Croatie*, n° 7144/15, 20 juin 2019.

([366]) CouEDH, *A.Ş. c. Turquie*, n° 58271/10, 13 septembre 2016.

prennent effectivement des mesures contre les abus sexuels sur mineurs ([367]). Ainsi que l'a précisé le Comité de Lanzarote, cette convention exige également des États qu'ils protègent les enfants contre les abus sexuels dans l'environnement numérique ([368]). En 2019, le Comité de Lanzarote a adopté un avis sur l'article 20 de la convention de Lanzarote en ce qui concerne les images ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites générées par les enfants eux-mêmes. Cet avis distingue les situations qui ne constituent pas des infractions pénales de celles qui nécessitent, en dernier ressort, des poursuites pénales ([369]). Les images ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par des enfants en situation particulièrement vulnérable doivent être considérées comme le résultat d'un abus ou d'une exploitation ([370]). Voir la section 7.2.3 pour de plus amples informations sur la pédopornographie.

La convention de Lanzarote aborde également la question de la prévention des abus sexuels, notamment par le biais de l'éducation des enfants: chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement.

([367]) Les exemples incluent: Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (1996), Résolution 1099 (1996) — Exploitation sexuelle des enfants, 25 septembre 1996; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2000), résolution 1212 (2000) — Viol dans les conflits armés, 3 avril 2000; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2002), Résolution 1307 (2002) — Exploitation sexuelle des enfants: tolérance zéro, 27 septembre 2002.

([368]) Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), Avis interprétatif sur l'applicabilité de la convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), 12 mai 2017.

([369]) Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2019), Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, 6 juin 2019.

([370]) Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2019), Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, 6 juin 2019; Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), Avis interprétatif sur l'applicabilité de la convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), 12 mai 2017.

Exemple: l'affaire *A.R. et L.R. c. Suisse* ([371]) concernait le rejet par la direction d'une école primaire de la demande de la première requérante de dispenser sa fille, alors âgée de 7 ans et sur le point de passer en deuxième classe de l'école primaire, des leçons d'éducation sexuelle, qui étaient obligatoires pour les enfants d'âge compris entre 4 et 8 ans. La CouEDH a noté que l'éducation sexuelle au jardin d'enfants et dans les premières années de l'école primaire n'était pas systématique; les enseignants devaient simplement réagir aux questions et actions des enfants. Le refus de dispenser une élève de l'école primaire d'éducation sexuelle relevait de la marge d'appréciation de l'État; par conséquent, il ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. La requête a donc été déclarée irrecevable.

7.1.4. Violence domestique et négligence envers des enfants

De nombreuses affaires de violence domestique comprennent des allégations d'abus sexuel. Dans ce contexte, les obligations des États en vertu du droit international sont similaires à celles mentionnées dans la section 7.1.3.

Dans le droit du CdE, les affaires de violence domestique sont généralement soulevées par des femmes, seules ou accompagnées de leurs enfants, qui se plaignent que l'État n'a pas satisfait de manière adéquate à son obligation de les protéger contre tout préjudice, en vertu des articles 2, 3 et 8 de la CEDH. Les États ont comme obligations positives de prendre des mesures efficaces contre la violence domestique, et de mener une enquête effective en cas d'allégations crédibles de violence domestique ou de négligence envers des enfants.

Exemple: l'affaire *Kurt c. Autriche* ([372]) concernait le meurtre du fils de la requérante à l'école par son mari. Elle reprochait aux autorités de n'avoir pas protégé sa famille contre son mari violent, qui avait déjà été condamné pour violences domestiques à son encontre et banni du domicile. La CouEDH a rappelé que, dans ce contexte, il incombe aux autorités nationales d'apporter d'abord une réponse immédiate aux allégations de violences domestiques. Deuxièmement, les autorités doivent établir s'il existe un risque réel et immédiat pour la vie de la ou des victimes identifiées, en

([371]) CouEDH, *A.R. et L.R. c. Suisse*, n° 22338/15, 19 décembre 2017.

([372]) CouEDH, *Kurt c. Autriche* [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021.

tenant dûment compte du contexte particulier des affaires de ce type, et en gardant à l'esprit que la violence à l'égard des enfants faisant partie du ménage peut être utilisée par les agresseurs comme le moyen ultime de punir leur partenaire. L'évaluation des risques doit être autonome, proactive et exhaustive; les autorités ne doivent pas se contenter de la perception que la victime a du risque, mais doivent la compléter par leur propre appréciation, en recueillant et en analysant les informations relatives à tous les facteurs de risque et autres éléments pertinents. Troisièmement, dès lors que cette appréciation met en évidence l'existence de pareil risque, les autorités se trouvent dans l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives. Ces mesures doivent être adéquates et proportionnées au niveau de risque décelé.

Dans le cas de la requérante, les autorités ont réagi immédiatement à ses allégations; elles ont recueilli des preuves et émis des ordonnances d'interdiction et de protection, sans aucun retard ni inaction. Leur évaluation des risques — qui n'a certes pas suivi de procédure standardisée, mais néanmoins respecté les exigences d'autonomie, de proactivité et d'exhaustivité — n'a pas fait apparaître l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie du fils de la requérante au s du critère *Osman (*[373]), tel qu'appliqué dans le contexte des violences domestiques. Par conséquent, les autorités n'avaient nullement l'obligation d'adopter des mesures opérationnelles préventives supplémentaires afin de couvrir spécifiquement les enfants — comme une mesure d'interdiction de s'approcher de leur l'école —, que ce fût dans l'espace public ou dans la sphère privée. La CouEDH n'a donc constaté aucune violation de l'article 2 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Kontrová c. Slovaquie* ([374]), la requérante avait été à plusieurs reprises agressée physiquement par son mari. Elle avait porté plainte à la police, mais l'avait retirée par la suite. Son mari avait ensuite menacé de tuer leurs enfants. Un parent de la requérante avait signalé cet incident à la police. Néanmoins, plusieurs jours après cet incident, le mari de la requérante avait tué leurs deux enfants, avant de se donner la mort.

([373]) Dans l'affaire *Osman c. Royaume-Uni* (1998), la Cour a posé un critère à deux volets pour déterminer quand naît une obligation positive de prendre des mesures opérationnelles pour protéger un individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui. Le critère Osman a été appliqué par la suite dans diverses circonstances. Pour un aperçu plus complet des différentes situations, voir CouEDH, *Bljakaj et autres c. Croatie*, no 74448/12, 18 septembre 2014, paragraphes 107-111.

([374]) CouEDH, *Kontrová c. Slovaquie*, nº 7510/04, 31 mai 2007.

La CouEDH a rappelé que l'État a des obligations positives particulières au titre de l'article 2 de la CEDH dès le moment où les autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une personne identifiée. C'était le cas dans cette affaire, du fait des échanges précédents entre la requérante et la police. La police avait donc le devoir d'enregistrer la plainte de la requérante, de lancer une enquête criminelle et d'engager des poursuites pénales, ainsi que de dûment consigner les appels d'urgence et de prendre des mesures en réaction aux allégations selon lesquelles le mari avait une arme à feu. Or, la police ne s'est pas acquittée de ses obligations, et ces manquements ont eu pour conséquence directe la mort des enfants de la requérante. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *Talpis c. Italie* ([375]) concernait plusieurs épisodes de violence contre la requérante et ses enfants par son mari. À la suite des deux premiers épisodes, la requérante avait déposé une plainte contre lui et demandé des mesures de protection. La police ne l'interrogea pour la première fois que sept mois après le dépôt de sa plainte. Dans l'intervalle, un troisième épisode de violence avait provoqué la mort du fils du couple, et des blessures pour la requérante. La CouEDH a pris note de plusieurs défaillances: a) les autorités n'ont mené aucune enquête pendant sept mois après le dépôt de la plainte de la requérante et n'ont pris aucune mesure pour la protéger pendant cette période; b) le mari a été condamné pour lésions corporelles aggravées trois ans après le dépôt de la plainte de la requérante, et seulement après avoir tué leur fils et a tenté de tuer la requérante; et c) la police est restée inactive pendant six mois après que le parquet lui avait demandé d'agir immédiatement, eu égard à la demande de mesures de protection formulée par la requérante. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 pour n'avoir pas protégé la vie de la requérante et de son fils, à la violation de l'article 3 pour n'avoir pas protégé la requérante contre les violences domestiques, ainsi qu'à la violation de l'article 3 pour n'avoir pas protégé la requérante contre les violences domestiques et à une violation de l'article 14, lu conjointement avec les articles 2 et 3 ([376]).

([375]) CouEDH, *Talpis c. Italie*, n° 41237/14, 18 septembre 2017.

([376]) Voir également CouEDH, *Association Innocence en danger et Association Enfance et Partage c. France*, n°s 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020.

Ont également été soumises à la CouEDH des affaires de négligence envers mineur, soit dans des établissements publics, soit au domicile familial. Les obligations des autorités dans des situations de négligence envers des enfants par leurs parents sont similaires à celles des affaires présentées ci-dessus. D'une part, l'État doit mettre en place des mécanismes effectifs pour la protection des enfants; d'autre part, les autorités de l'État doivent agir pour protéger les enfants lorsque des situations de négligence leur sont signalées, ou lorsque les preuves de négligence à leur disposition sont suffisantes, qu'il s'agisse d'un domicile privé ou d'un établissement privé ([377]). Les affaires de négligence dans les établissements privés imposent aux autorités des obligations directes de protection des enfantsenfants: elles doivent s'assurer qu'ils reçoivent tous les soins (médicaux) nécessaires, que les structures dans lesquelles ils sont placés sont appropriées, et que l'équipe qui en a la charge est formée pour répondre à leurs besoins ([378]).

La convention d'Istanbul est le premier instrument international juridiquement contraignant sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles au niveau international. Elle a été signée par tous les États membres de l'UE, ainsi que par l'UE elle-même ([379]), et comporte plusieurs références aux enfants ([380]). Tout d'abord, selon l'article 3, point f), les filles de moins de 18 ans sont considérées comme incluses dans le terme «femmes», et toutes les dispositions de la convention s'appliquent donc à elles. Deuxièmement, d'après l'article 2, paragraphe 2, les parties sont encouragées à appliquer la convention à toutes les victimes de violence domestique, ce qui peut inclure les enfants. En effet, dans la plupart des cas de violence domestique dans leur foyer, les enfants en sont témoins et en sont gravement affectés ([381]). Enfin, les dispositions de la convention qui concernent spécifiquement les enfants incluent l'obligation pour les États de prendre les mesures répondant aux besoins des enfants victimes, de sensibiliser les enfants, et de protéger les enfants témoins.

([377]) CouEDH, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 29392/95, 10 mai 2001.

([378]) CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, nº 48609/06, 18 juin 2013.

([379]) Conseil de l'Europe, Bureau des traités, État des signatures et ratifications du traité 210, situation au 15 octobre 2021.

([380]) Conseil de l'Europe (2011), Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE nº 210, 11 mai 2011.

([381]) FRA (2014), *Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE — Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications, 5 mars 2014, p; 134-135. Voir également UNICEF (2006), *Derrière les portes closes — L'impact de la violence domestique sur les enfants*, 2006.

Dans le même ordre d'idée, selon l'article 17 de la CSE, les États sont tenus d'interdire toute forme de violence contre les enfants, et d'adopter les dispositions adéquates en droit pénal et civil.

Les problèmes de violence domestique et de négligence vis-à-vis des enfants ont aussi été abordés dans de nombreux instruments juridiquement non contraignants du Conseil de l'Europe ([382]).

7.2. Exploitation des enfants

Point clé

- Les autorités de l'État ont le devoir de coopérer efficacement pour protéger les enfants du travail forcé, de la traite des êtres humains et des matériels d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris lors de la conduite des enquêtes.

7.2.1. Travail forcé

En droit de l'UE, l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire sont interdits (article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE). Le travail des enfants est généralement interdit par l'article 32 de la charte, qui précise que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peut être inférieur à l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles qui peuvent être plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. L'âge minimal de fin de scolarité obligatoire varie au sein de l'UE, et se situe le plus souvent entre 15 et 18 ans ([383]). La directive 94/33/CE est le principal instrument juridique interdisant le travail des enfants ([384]). Les États membres ne sont autorisés à fixer l'âge minimal d'admission à l'emploi en dessous de l'âge minimal de fin de scolarité obligatoire que dans des circonstances

([382]) Les exemples incluent: Conseil de l'Europe, Comité des ministres (1985), Recommandation no R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, 26 mars 1985; Conseil de l'Europe, Comité des ministres (1990), Recommandation no R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, 15 janvier 1990; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (1998), Recommandation 1371 (1998) sur les mauvais traitements infligés aux enfants, 23 avril 1998.

([383]) UE, Commission européenne, Eurydice (2018), *Compulsory education in Europe — 2018/19*, Faits et chiffres Eurydice, 2018.

([384]) UE, Conseil de l'Union européenne (1994), Directive 94/33/CE, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, JO L 216.

exceptionnelles (article 4, paragraphe 2), et ils doivent veiller à ce que les jeunes admis à travailler bénéficient de conditions de travail adaptées (articles 6 et 7). Par ailleurs, les enfants ne peuvent être employés que pour certaines activités, comme des tâches domestiques légères ou des activités culturelles et sociales (article 2, paragraphe 2, et article 5). Cette directive prévoit également des mesures de protection spéciales liées au travail des enfants (section III).

Dans de nombreux cas, les affaires de travail forcé des enfants impliquent des enfants victimes de traite des êtres humains ([385]). La directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains reconnaît le travail forcé comme une forme d'exploitation des enfants (article 2, paragraphe 3) ([386]). Les enfants victimes de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé sont protégés par la directive au même titre que les victimes de la traite des êtres humains à d'autres fins (comme l'exploitation sexuelle, voir la section 7.1.3) ([387]).

Dans le droit du CdE, l'article 4 de la CEDH interdit de manière absolue toute forme d'esclavage, de servitude, ainsi que de travail forcé ou obligatoire. La CouEDH définit le «travail forcé ou obligatoire» comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» ([388]). La servitude y ajoute «l'obligation pour le "serf" de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition» ([389]). La servitude représente donc une forme aggravée du travail obligatoire.

Dans les affaires liées à des allégations de travail forcé, la CouEDH doit tout d'abord déterminer si lesdites allégations relèvent de l'article 4 de la CEDH ([390]).

([385]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101/1, considérant 11

([386]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101/1.

([387]) Voir FRA (2015c), *Severe labour exploitation: workers moving within or into the European Union, States' obligations and victims' rights*, 2 juin 2015, p. 40 et 41.

([388]) CouEDH, *Siliadin c. France*, nº 73316/01, 26 juillet 2005, paragraphe 116.

([389]) Ibid., paragraphe 123.

([390]) CouEDH, *C.N. et V. c. France*, nº 67724/09, 11 octobre 2012, paragraphe 70.

Elle examine ensuite si les États ont satisfait à leurs obligations de mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant, réprimant et permettant d'entamer des poursuites effectives en cas de travail forcé ou obligatoire, de servitude et d'esclavage ([391]). Les obligations au titre de l'article 4 comportent aussi un volet procédural: la CouEDH examine notamment si, en réponse à des allégations de travail forcé ou de servitude, les autorités nationales ont mené une enquête effective ([392]).

Exemple: l'affaire *C.N. et V. c. France* ([393]) concernait deux sœurs d'origine burundaise. Après le décès de leurs parents, elles avaient été confiées à leur tante et à sa famille vivant en France. Elles furent logées pendant quatre ans dans une cave de la maison, dont les conditions de salubrité étaient prétendument très mauvaises. L'aînée des sœurs n'était pas scolarisée; elle était occupée toute la journée à accomplir les tâches ménagères et à garder son cousin handicapé. La sœur cadette était scolarisée; elle travaillait pour la tante et la famille après l'école et après avoir eu le temps de faire ses devoirs. Les deux sœurs ont saisi la CouEDH, alléguant avoir été tenues en servitude et assujetties à un travail forcé. La CouEDH a estimé que la première requérante avait bien été assujettie à un travail forcé, dans la mesure où elle devait travailler sept jours par semaine sans rémunération ni congés. De plus, son cas relevait de la servitude, car elle avait l'impression que sa situation était permanente et que sa condition ne pourrait pas changer. La CouEDH a également estimé que l'État n'avait pas rempli ses obligations positives, dans la mesure où le cadre juridique en vigueur n'avait pas permis de protéger suffisamment les victimes. Sur le volet procédural, la CouEDH a estimé que les exigences de l'article 4 de la CEDH avaient été satisfaites, les autorités ayant mené une enquête rapide et indépendante, qui avait conduit à l'identification et à la punition des responsables. La CouEDH a rejeté les allégations de travail forcé de la seconde requérante, du fait qu'elle avait pu aller à l'école et avait disposé de temps pour faire ses devoirs.

La CSE garantit le droit des enfants à être protégés contre les dangers physiques et moraux dans et à l'extérieur de l'environnement de travail (article 7, paragraphe 10). Le CEDS a déclaré que l'exploitation des enfants par le travail

([391]) CouEDH, C.N. et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012, paragraphe 104.

([392]) CouEDH, *C.N. c. Royaume-Uni*, n° 4239/08, 13 novembre 2012, paragraphes 70-82.

([393]) CouEDH, *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012.

ou les tâches domestiques, tout comme leur traite à de telles fins, devait être interdite au niveau national ([394]). Les États parties à la CSE doivent veiller non seulement à déployer la législation requise pour prévenir l'exploitation et protéger les enfants et les jeunes, mais aussi à cette législation soit effective dans la pratique ([395]).

L'Organisation internationale du travail (OIT) réunit les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de 187 États membres, afin de fixer des normes en matière de travail, d'élaborer des politiques et de concevoir des programmes pour la promotion d'un travail décent. Deux conventions de l'OIT sur le travail des enfants, à savoir la convention n° 138 sur l'âge minimum ([396]) et la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ([397]), fixent l'âge minimum pour accéder à certains types d'emploi, les mesures de protection à mettre en place, ainsi que les mesures visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants.

7.2.2. Traite des enfants

En droit de l'UE, l'article 83 du TFUE définit la traite des êtres humains comme l'un des domaines dans lesquels le Parlement européen et le Conseil disposent de pouvoirs législatifs. L'article 5, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'UE interdit expressément la traite des êtres humains. La contribution de l'UE est importante dans ce domaine du fait de sa dimension transfrontière.

La directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes représente le premier instrument juridique adopté par le Parlement européen et

([394]) CEDS (2004), Conclusions 2004 — Bulgarie — Article 7 — 10, 2004/def/BGR/7/10/FR, 31 mai 2004.

([395]) CEDS (2006), Conclusions 2006 — Albanie — Article 7 — 10, 2006/def/ALB/7/10/FR, 30 juin 2006; CEDS (2006), Conclusions 2006 — Bulgarie — Article 7 — 10, 2006/def/BGR/7/10/FR, 30 juin 2006; CEDS (2020), Conclusions 2019 — Irlande, mars 2020.

([396]) OIT (1973), Convention sur l'âge minimum, C138, 1973; OIT (1973), Recommandation sur l'âge minimum, R146, 1973.

([397]) OIT (1999), Convention sur les pires formes de travail des enfants, C182, 1999; OIT (1999), Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, R190, 1999.

le Conseil se basant sur l'article 83 du TFUE ([398]). Selon l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, la traite est définie comme «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation». Cette directive vise à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains (article 1er). L'ensemble de la directive est applicable aux enfants, et celle-ci inclut également plusieurs dispositions spécifiques aux enfants concernant l'assistance et l'aide à apporter aux enfants victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'à leur protection dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales (articles 13 à 16) ([399]). Des mesures de soutien spécifiques doivent être engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime (article 14, paragraphe 1). Les États doivent désigner un tuteur représentant les intérêts supérieurs de l'enfant (article 14, paragraphe 2) et apporter une aide à la famille de l'enfant (article 14, paragraphe 3). Au cours des procédures pénales, les enfants ont le droit à une représentation et à des conseils juridiques gratuits et ont le droit d'être entendus dans des locaux adaptés et par des professionnels formés à cet effet (article 15, paragraphes 1 à 3). Les autres mesures de protection comprennent la possibilité d'une audience à huis clos et la possibilité pour l'enfant d'être entendu à l'audience sans y être présent par le recours à des technologies de communication (article 15, paragraphe 5) ([400]).

La directive 2004/81/CE est également pertinente pour les enfants victimes de la traite des êtres humains si, par dérogation, les États membres décident d'appliquer cette directive aux enfants dans les conditions prévues par la

([398]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, JO L 101/1.

([399]) Dispositions détaillées dans FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020.

([400]) Voir FRA (2015b), *Child-friendly justice. Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, 5 mai 2015, p. 79.

législation nationale ([401]). Selon cet instrument, les victimes de la traite des êtres humains peuvent bénéficier d'un titre de séjour délivré par les États membres d'accueil s'ils coopèrent à l'enquête pénale ([402]).

Au niveau politique, la Commission européenne a adopté en avril 2021 une nouvelle stratégie comportant un certain nombre de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains, à protéger les victimes et à promouvoir les poursuites ([403]) L'Agence de l'Union européenne pour la coordination des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) jouent un rôle important pour garantir la coopération entre les États membres en vue d'identifier et de poursuivre les réseaux de trafic organisés. Les dispositions applicables au niveau de l'UE concernant la protection des enfants victimes sont présentées dans la section 11.3 de ce manuel.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne fait pas spécifiquement référence à la traite des êtres humains. Néanmoins, la CouEDH interprète l'article 4 de la CEDH comme interdisant également la traite des êtres humains ([404]). La Cour a adopté la même définition de la traite des êtres humains que celle exposée à l'article 3, point a), du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole de Palerme) et l'article 4, point a), de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ([405]). La CouEDH détermine tout d'abord si la situation particulière dénoncée par la requête s'analyse en une allégation crédible de traite des êtres humains, relevant à ce titre du champ d'application de l'article 4. Si tel est le cas, l'analyse de la CouEDH suit le modèle présenté dans la section 7.2.1; la Cour examine ainsi si le cadre juridique de

([401]) UE, Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261.

([402]) Ibid., article 3.

([403]) UE, Commission européenne (2021), Fighting trafficking in human beings: A new strategy 2021-2025, 21 avril 2021.

([404]) CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, paragraphe 282.

([405]) Nations unies, Assemblée générale (2000), Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000; Conseil de l'Europe (2005), Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005.

l'État défendeur offre une protection effective contre la traite des êtres humains; si l'État s'est acquitté de ses obligations positives dans les circonstances particulières de l'affaire; et si les autorités ont mené une enquête effective, lorsqu'elles ont eu connaissance d'allégations plausibles de traite des êtres humains. Les enfants étant particulièrement vulnérables, la Cour s'appuie également sur sa jurisprudence relative aux articles 3 et 8 en matière d'actes de violence afin de vérifier si les mesures appliquées par l'État pour les protéger contre les actes relevant de l'article 4 sont effectives, comportent des mesures raisonnables pour prévenir les actes dont les autorités avaient, ou auraient dû avoir, connaissance et sont effectivement dissuasives ([406]).

Exemple: dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* ([407]), la requête émanait du père d'une jeune fille russe décédée dans des circonstances floues à Chypre. Celle-ci était arrivée à Chypre avec un visa d'artiste de cabaret. Après ce qui est apparu être une tentative de fuite, elle est morte à la suite d'une chute du balcon d'un appartement appartenant à des connaissances de son employeur. Son père reprochait aux autorités de Chypre et de la Russie de n'avoir pas suffisamment enquêté sur le décès. La CouEDH a estimé pour la première fois que la traite des êtres humains relevait du champ d'application de l'article 4 de la CEDH. Bien que Chypre possède un cadre juridique approprié pour lutter contre la traite des êtres humains, l'article 4 a été violé, car la pratique administrative qui consiste pour les employeurs à apporter des garanties financières pour les artistes de cabaret ne représentait pas une protection efficace contre la traite et l'exploitation. Qui plus est, dans les circonstances particulières de cette affaire, les autorités chypriotes auraient dû être conscientes que la fille du requérant risquait d'être victime de traite des êtres humains. La Cour a conclu que la police n'avait pas pris de mesures pour protéger Mlle Rantseva de l'exploitation. Enfin, il y a eu violation de l'article 4 par la Russie, dans la mesure où les autorités russes n'ont pas mené d'enquête appropriée sur les allégations de traite des êtres humains ([408]).

([406]) CouEDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, n°s 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021; voir également CouEDH, *S.M. c. Croatie*, n° 60561/14, 25 juin 2020.

([407]) CouEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010.

([408]) Voir également CouEDH, *S.M. c. Croatie*, n° 60561/14, 25 juin 2020.

Exemple: l'affaire *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* ([409]) concernait deux enfants vietnamiens découverts par la police alors qu'ils travaillaient dans des fermes de cannabis, à la suite de quoi ils avaient été arrêtés et accusés d'infractions en lien avec la drogue. Les requérants n'ont pas été orientés immédiatement vers une évaluation visant à déterminer s'ils étaient victimes potentielles de traite des êtres humains, toutefois l'autorité compétente a ensuite établi que tous deux avaient été victimes de traite. Le parquet n'était pas d'accord avec cette évaluation et a continué. Les deux requérants ont plaidé coupables des infractions dont ils étaient accusés et ont été condamnés. C'est la première fois que la CouEDH se penchait sur la relation entre l'article 4 de la CEDH et la poursuite des victimes ou victimes potentielles de la traite des êtres humains. Aucune interdiction générale d'engager des poursuites à l'encontre de victimes de traite ne peut être déduite des normes internationales relatives à la traite, a estimé la Cour. De même, il n'est pas possible de considérer la poursuite de victimes de traite des enfants comme étant en toute circonstance interdite. Néanmoins, la poursuite de victimes (potentielles) de traite peut, dans certains cas, être incompatible avec le devoir de l'État de prendre des mesures concrètes pour les protéger lorsqu'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de circonstances conduisant à soupçonner que ces personnes sont été victimes de traite. Pour que des poursuites engagées contre une victime (potentielle) puissent passer pour respectueuses des libertés garanties par l'article 4, le repérage précoce des victimes revêtait une importance primordiale. Dès que les autorités ont connaissance, ou auraient dû avoir connaissance, de circonstances indiquant de manière crédible qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale a pu être victime de traite ou d'exploitation, cette personne doit sans délai faire l'objet d'une évaluation réalisée par des professionnels formés et qualifiés sur la base de critères définis dans les normes internationales, étant entendu que le critère de la menace de la force ou de la contrainte n'a pas à être satisfait lorsque la victime potentielle est mineure. En outre, la CouEDH a souligné que toute décision d'engager ou non des poursuites contre une victime potentielle ne doit, dans la mesure du possible, être prise qu'après qu'un professionnel qualifié a procédé à une évaluation de la traite, en particulier si la victime potentielle est un enfant. Dans le cas des requérants, la CouEDH a estimé que les raisons avancées par le parquet pour décider d'engager des poursuites étaient totalement

([409]) CouEDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, n°s 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021.

insuffisantes et incohérentes par rapport à la définition de la traite en droit international. En outre, le fait que les autorités n'aient pas évalué en temps utile si les requérants avaient effectivement été victimes de traite a constitué une violation de leurs obligations positives au titre de l'article 4 de la CEDH. La CouEDH a par ailleurs estimé que ces dernières avaient enfreint le droit des requérants à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la CEDH.

Le CEDS estime que la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme et de la dignité humaine, pouvant être regardée comme une nouvelle forme d'esclavage ([410]). L'article 7, paragraphe 10, oblige les États à adopter une législation l'érigeant en infraction pénale ([411]). Cette législation doit être renforcée par des mécanismes de surveillance appropriés, des sanctions, ainsi qu'un plan d'action visant à lutter contre la traite des enfants et l'exploitation sexuelle ([412]).

Au niveau des traités, la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est le principal instrument abordant la question de la traite des êtres humains ([413]). Cette convention vient compléter la directive européenne 2011/36/UE et représente un élément essentiel pour lutter contre la traite des êtres humains dans les États parties à la convention, qu'ils soient membres de l'UE ou non, sur la base de normes et d'obligations communes. La mise en œuvre de la convention est supervisée par un groupe d'experts indépendants (le groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA) qui évalue régulièrement la situation de chaque pays et publie des rapports ([414]). Sur la base de ces rapports, le comité des parties à la convention, le pilier politique du mécanisme de surveillance au titre de la convention, adopte des recommandations à destination des États parties sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA et assurer le suivi des progrès.

([410]) CEDS, *Fédération des associations familiales catholiques (FAFCE) c. Irlande*, réclamation n° 89/2013, 12 septembre 2014, paragraphe 56.

([411]) CEDS (2015), conclusions 2015 — Chyprearticle 7-10, 4 décembre 2015.

([412]) CEDS, *Fédération des associations familiales catholiques (FAFCE) c. Irlande*, réclamation n° 89/2013, 12 septembre 2014, paragraphe 57.

([413]) Conseil de l'Europe (2005), Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197, 16 mai 2005.

([414]) Voir Conseil de l'Europe, GRETA (2019), *9e rapport général sur les activités du GRETA*, 2019.

7.2.3. Exploitation sexuelle

En droit de l'UE, la directive 2011/93/UE ([415]) représente le principal instrument juridique traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie ([416]).

L'article 4 aborde en détail le sujet de l'exploitation, notamment le fait de recruter, de contraindre et de forcer des enfants à participer à des spectacles pornographiques ou à la prostitution enfantine et d'en tirer profit, d'assister à des spectacles pornographiques impliquant des enfants et de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant contraint à la prostitution. Elle définit la pédopornographie comme suit: «tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles» ([417]). L'article 5 de cette directive introduit une obligation pour les États membres de l'UE de prendre toutes les mesures assurant que la production, l'acquisition, la détention, la distribution, la diffusion, la transmission intentionnelles, ou le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition intentionnellement de la pédopornographie ainsi que le fait d'accéder à ce type de contenu est passible de sanctions.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a examiné à plusieurs reprises des affaires ayant trait à de la pédopornographie sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH.

([415]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335/1.

([416]) Ce manuel utilise le terme de «pédopornographie» uniquement lorsqu'il se réfère à des textes juridiques. Toutefois, conformément au guide de Luxembourg de 2016, le terme préféré est plutôt «matériels d'exploitation sexuelle d'enfants» ou «matériels d'abus sexuel d'enfants»; groupe de travail interinstitutionnel (2016), *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*, 28 janvier 2016.

([417]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335/1, article 2, point c).

Exemple: dans l'affaire *Söderman c. Suède*, la requérante était une jeune fille dont le beau-père avait tenté de la filmer tandis qu'elle prenait sa douche ([418]). Ses allégations portaient sur le fait que le cadre juridique suédois n'avait pas suffisamment protégé sa vie privée. La CouEDH a estimé que l'État avait l'obligation de définir un cadre législatif offrant une protection appropriée aux victimes, telles que la requérante. Dans la mesure où cette affaire concernait uniquement une tentative de filmer la requérante, la CouEDH a estimé que ce cadre législatif ne devait pas nécessairement inclure de sanctions pénales. Les recours, civil ou pénal, mis à disposition de la victime, doivent être efficaces. En l'espèce, la CouEDH a estimé que les recours de nature pénale et civile offerts à la requérante ne lui avaient pas apporté une protection adéquate, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *N.C. c. Turquie* ([419]) concernait une jeune fille de 12 ans forcée à travailler comme prostituée. Une enquête a été déclenchée rapidement à la suite de la plainte de la requérante, et la majorité des accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Néanmoins, dans une affaire aussi grave, concernant l'exploitation sexuelle d'une jeune fille, la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait pas se contenter de cette constatation générale afin de dire si l'État défendeur avait rempli ou non ses obligations au titre des articles 3 et 8. La Cour déploré les éléments suivants, comme constitutifs de cas graves de victimisation secondaire: l'absence d'assistance à la requérante; le fait de ne pas lui avoir assuré une protection contre les auteurs; la reconstitution inutile des viols; les examens médicaux répétitifs; l'absence de garantie d'un environnement calme et sûr lors des audiences; l'évaluation du consentement de la victime; la durée excessive de la procédure; et la prescription pénale de deux chefs d'accusation. Le comportement des autorités nationales n'avait pas été conforme à leur obligation de protéger une enfant victime d'exploitation et d'abus sexuels. Il appartenait au premier chef aux juges de la cour d'assises de veiller à ce que le respect de l'intégrité personnelle de la requérante fût correctement protégé durant le procès. Compte tenu du caractère intime du sujet en cause et de l'âge de la requérante, l'affaire revêtait inexorablement une sensibilité particulière dont les autorités auraient dû tenir compte dans la conduite de la procédure pénale. La CouEDH a donc conclu à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

([418]) CouEDH, *Söderman c. Suède* [GC], n° 5786/08, 12 novembre 2013.

([419]) CouEDH, *N.C. c. Turquie*, n° 40591/11, 9 février 2021.

L'article 9 de la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ([420]) exige des États parties qu'ils érigent en infractions pénales le fait d'offrir, de mettre à disposition, de distribuer, de transmettre, de se procurer ou de détenir de la pédopornographie ou encore de produire de la pédopornographie ou ce type de contenu par le biais d'un système informatique. L'une des conditions importantes réside dans le fait que cette conduite doit être intentionnelle. Le rapport explicatif de la convention déclare que l'expression «matière pornographique» doit être interprétée conformément aux normes de droit interne concernant la classification du matériel comme «obscène, incompatible avec les mœurs publiques ou ayant à un autre titre un effet »,de sorte que «le matériel présentant un intérêt artistique, médical, scientifique, etc., pourra être considéré comme n'étant pas pornographique» ([421]). Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a également adopté des lignes directrices sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, lesquelles comprennent un certain nombre de mesures visant spécifiquement à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne ([422]).

Par ailleurs, en vertu des articles 21 à 23 de la convention de Lanzarote, les États doivent prendre des mesures législatives pour ériger en infraction pénale toute forme de pédopornographie. Doivent notamment être sanctionnés pénalement, selon l'article 21, le fait de recruter ou contraindre des enfants à participer à des activités pédopornographiques; selon l'article 22, le fait de faire assister un enfant à des abus sexuels ou à des activités sexuelles; et selon l'article 23, le fait de solliciter des enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de communication et d'information. Le Comité de Lanzarote a précisé qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment, en matière de sollicitation, le cas où l'abus sexuel ne résulte pas de la rencontre avec une personne, mais est commis en ligne ([423]). Le Comité de Lanzarote a par ailleurs invité les États à apporter des réponses appropriées aux évolutions technologiques et d'utiliser tous les outils, mesures et stratégies pertinents pour prévenir et combattre

([420]) Conseil de l'Europe (2004), Convention sur la cybercriminalité, STE n° 185, 1er juillet 2004.

([421]) Conseil de l'Europe (2001), *Rapport explicatif de la convention sur la cybercriminalité*, paragraphe 99.

([422]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, recommandation CM/Rec(2018)7.

([423]) Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2015), Avis sur l'article 23 de la convention de Lanzarote et sa note explicative — Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication («grooming»), 17 juin 2015.

efficacement les infractions sexuelles contre les enfants, y compris dans l'environnement en ligne ([424]).

Exemple: dans l'affaire *K.U. c. Finlande* ([425]), une annonce avait été publiée sur un site de rencontres en ligne au nom d'un garçon de 12 ans, à l'insu de ce dernier. L'annonce mentionnait son âge, son numéro de téléphone et sa description physique et contenait un lien vers un site internet où se trouvait sa photographie. L'annonce était de nature sexuelle et suggérait que ce garçon recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé, en faisant donc une cible pour les pédophiles. Le fournisseur d'accès à l'internet refusa de divulguer l'identité de la personne qui avait passé l'annonce, en se référant à la législation en vigueur. La CouEDH a estimé que l'obligation positive découlant de l'article 8 de la CEDH, non seulement de prévoir des incriminations pénales appropriées dans leur législation, mais aussi d'enquêter sur les infractions et d'engager des poursuites effectives, revêt une importance d'autant plus grande que le bien-être physique et moral d'un enfant est menacé. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'en étant exposé comme une cible pour les cyberpédophiles, l'enfant était menacé dans son bien-être physique et moral. Elle a donc conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

([424]) Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), Avis interprétatif sur l'applicabilité de la convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), 12 mai 2017.

([425]) CouEDH, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, 2 décembre 2008

7.3. Groupes à haut risque

Point clé

- Certains enfants sont particulièrement vulnérables, par exemple les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants handicapés, les enfants LGBTIQ ou les enfants souffrant de toxicomanie.

Dans le droit du CdE, les affaires de la CouEDH traitant spécifiquement de la violence envers les enfants appartenant à une minorité sont relativement rares en dehors du contexte de la traite des êtres humains et du travail forcé. La plupart concernent la ségrégation dans les écoles et la discrimination, lesquelles sont analysées dans la section 3.2.

Exemple: dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, une ONG a introduit une requête au nom d'un jeune homme rom décédé dans un établissement public ([426]). Il était séropositif et présentait une déficience intellectuelle grave. Les conditions que lui offraient l'établissement dans lequel il vivait étaient épouvantables: pas de chauffage, pas de draps ni de couvertures ou de vêtements, aucune aide de la part du personnel, etc. Du fait de l'absence de parent proche de la victime, l'ONG a saisi la CouEDH en son nom pour violation des droits prévus aux articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la CEDH. La Cour a décidé que, au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire (extrême vulnérabilité et aucun parent proche connu du jeune Rom), l'ONG était habilitée à représenter le requérant décédé. Sur le fond de l'affaire, la CouEDH a estimé qu'il y avait eu violation du volet matériel de l'article 2. Les autorités nationales ont été considérées comme responsables du décès de M. Câmpeanu dans la mesure où elles l'avaient placé dans un établissement dans lequel il est décédé du fait d'une mauvaise alimentation, de mauvaises conditions de vie et de l'absence de soins médicaux adaptés. La CouEDH a également conclu à la violation de l'article 2, car les autorités roumaines n'avaient pas mené d'enquête effective sur les circonstances du décès de M. Câmpeanu.

([426]) CouEDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014.

S'agissant des enfants vivant en institution, la recommandation Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe énonce que le placement d'un enfant ne saurait être fondé sur des motifs discriminatoires ([427]). Les affaires de la CouEDH concernant les enfants handicapés ont soulevé plusieurs questions, notamment celles des obligations positives de l'État de protéger leur vie et leur intégrité physique.

Exemple: l'affaire *Nencheva et autres c. Bulgarie* ([428]) concernait le décès de 15 enfants et jeunes adultes placés dans un établissement pour handicapés physiques et mentaux. La CouEDH a estimé que les conditions de vie des enfants dans l'établissement placé sous le contrôle exclusif de l'État étaient effroyables: ils manquaient de nourriture, de médicaments, de vêtements et de chauffage. Les autorités compétentes avaient été alertées de la situation à plusieurs reprises, et étaient donc au courant, ou auraient dû être au courant des risques pesant sur la vie des enfants. La CouEDH a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 de la CEDH, car les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires à la protection de la vie des enfants sous leur contrôle. Par ailleurs, les autorités bulgares n'avaient pas mené d'enquête effective sur les circonstances du décès des enfants. Du fait des circonstances particulières de l'affaire, les autorités bulgares auraient dû lancer d'office une enquête pénale. L'enquête menée a été jugée inefficace pour plusieurs raisons: elle a commencé deux ans après le décès des enfants, elle s'est étalée sur une période déraisonnablement longue, elle n'a pas traité du décès de tous les enfants et elle n'a pas permis de faire la lumière sur toutes les circonstances concrètes de cette affaire. La CouEDH a donc conclu à une violation du volet procédural de l'article 2 de la CEDH ([429]).

Exemple: l'affaire *I.C. c. Roumanie* ([430]) concernait une plainte relative à l'insuffisance de l'enquête sur l'allégation de viol d'une jeune fille de 14 ans. La Cour a estimé que les autorités roumaines avaient accordé une importance excessive à l'absence de preuve que la requérante ait opposé une résistance lors de l'incident, fondant leurs conclusions uniquement sur les déclarations des auteurs présumés selon lesquelles la jeune fille avait

([427]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2005), Recommandation Rec (2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005.

([428]) CouEDH, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

([429]) Voir également CouEDH, *L.R. c. Macédoine du Nord*, n° 38067/15, 23 janvier 2020.

([430]) CouEDH, *I.C. c. Roumanie*, n° 36934/08, 24 mai 2016.

consenti à avoir des rapports sexuels, ainsi que sur le fait que son corps ne présentait aucun signe de violence. Qui plus est, ni les procureurs ni les juges ayant statué sur l'affaire n'ont adopté une approche contextuelle, pour tenir compte de son jeune âge et du fait que le viol présumé, impliquant trois hommes, avait eu lieu de nuit par temps froid, soit autant de facteurs qui avaient accru sa vulnérabilité. Une attention particulière aurait dû être accordée à l'analyse de la validité du consentement de la requérante à la lumière de sa légère déficience intellectuelle. Dans ce contexte, la nature des abus sexuels allégués à son encontre était telle que l'existence de mécanismes utiles de détection et de signalement était fondamentale pour l'application effective des lois pénales pertinentes et pour son accès à des voies de recours appropriées. La CouEDH a conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *V.C. c. Italie* ([431]) concernait une jeune fille de 15 ans interpellée lors d'une fête où circulaient de l'alcool et de la drogue. Ses parents avaient déclaré que leur fille souffrait de troubles psychiatriques et qu'elle avait été approchée pour poser sur des photos pornographiques. Bien que les autorités aient immédiatement ouvert une enquête pénale et que le procureur ait demandé le placement de la requérante dans un établissement spécialisé, la Cour européenne des droits de l'homme a critiqué le fait que plus de quatre mois s'étaient écoulés avant que le tribunal pour enfants ne rende sa décision et qu'il ait fallu quatre mois supplémentaires aux services sociaux pour exécuter la décision du tribunal. Dans l'intervalle, la requérante a été victime d'exploitation sexuelle et d'un viol en réunion. De l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme, le tribunal pour enfants et les services sociaux n'ont en pratique pris aucune mesure de protection dans l'immédiat, alors qu'ils savaient que la requérante était physiquement et psychologiquement vulnérable, et qu'une procédure concernant son exploitation sexuelle et son viol en réunion présumé était en cours. Ce faisant, les autorités n'ont procédé à aucune appréciation des risques courus par la requérante, en violation des articles 3 et 8 de la convention.

([431]) CouEDH, *V.C. c. Italie*, n° 54227/14, 1er mai 2018.

À l'échelle internationale, l'article 16 de la CNUDPH exige que les États parties prennent des mesures spécifiques pour protéger les enfants handicapés contre les abus et l'exploitation ([432]).

7.4. Enfants disparus

Point clé

- Les enfants victimes de disparition forcée (selon l'expression consacrée en droit international) ont le droit de préserver ou de voir rétablie leur identité.

En droit de l'UE, la Commission européenne a mis en place une ligne d'assistance téléphonique gratuite (le 116000) pour les enfants disparus ([433]). Ce service prend les appels signalant une disparition d'enfants et les transmet à la police, offre des conseils aux personnes responsables de l'enfant disparu, les soutient et contribue à l'enquête.

Dans le droit du CdE, la disparition forcée d'enfants est abordée sur le terrain l'article 8 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie* ([434]) concernait le décès allégué d'un nouveau-né à l'hôpital peu après sa naissance, mais dont le corps n'a jamais été remis aux parents. La mère dénonçait le manquement de l'État à lui fournir des informations sur ce qu'il était réellement advenu de son fils, notamment la cause du décès allégué, ou la date et l'endroit de son enterrement. Dans son arrêt rendu en 2013, la CouEDH a conclu que le «manquement continu de l'État défendeur à lui fournir des informations crédibles sur ce qu'il était advenu de son fils» équivalait à une violation

([432]) Voir également section 3.5.

([433]) UE, Commission européenne (2007), Décision 2007/698/CE de la Commission du 29 octobre 2007 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par 116, JO L 284/31; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2018), Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), JO L 321/36, article 96.

([434]) CouEDH, *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, 26 mars 2013.

de son droit au respect de la vie familiale ([435]). En vertu de l'article 46 de la CEDH, la Cour a ordonné à la Serbie de prendre toutes les mesures appropriées, de préférence au moyen d'une *loi spéciale*, et de mettre en place, dans un délai d'un an, un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation identique ou suffisamment similaire à celle de la requérante. Le parlement serbe a par la suite adopté une loi en ce sens en février 2020.

Exemple: dans l'affaire ultérieure *Mik et Jovanović c. Serbie* ([436]), les requérantes se plaignaient de lenteurs et d'insuffisances dans l'exécution de l'arrêt Zorica Jovanović ci-dessus. Bien que la loi adoptée à cette fin n'ait été promulguée qu'en 2020 après un retard important, les questions qui appelaient un encadrement étaient elles-mêmes d'une grande sensibilité et d'une complexité considérable. En outre, la loi, telle que finalement promulguée prévoyait une procédure judiciaire et une procédure non judiciaire pour remédier à la situation dans laquelle se trouvaient les requérantes ou d'autres personnes et visait à faire la lumière sur ce qu'il était réellement advenu des nouveau-nés qui auraient disparu des maternités serbes. Plus particulièrement, la loi prévoyait notamment un système dans lequel les tribunaux internes auraient le pouvoir d'enquêter et de recueillir des preuves, non seulement à la demande de l'auteur du recours, mais aussi d'office, afin d'établir tous les faits pertinents de l'affaire en question, ainsi que le pouvoir d'accorder une indemnité le cas échéant. Elle prévoyait également la création d'une commission dotée de vastes pouvoirs, majoritairement composée de représentants des associations de parents agréées traitant de la question des bébés disparus. Partant, la CouEDH a rayé la requête de son rôle.

L'article 25, paragraphe 1, point b), de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ([437]) dispose que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement «la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité» des enfants qui sont eux-mêmes ou dont les parents sont soumis à une disparition forcée. Les États doivent

([435]) CouEDH, *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, 26 mars 2013, paragraphe 74.

([436]) CouEDH, *Ljubinka Mik et Svetlana Jovanović c. Serbie*, n°s 9291/14 et 63798/14, 23 mars 2021.

([437]) Nations unies (2006), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006.

également prendre les mesures nécessaires pour rechercher et identifier ces enfants, et les rendre à leur famille d'origine. Compte tenu de ce droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, les États doivent mettre en place des procédures légales permettant de réviser et d'annuler la procédure d'adoption ou de placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée (article 25, paragraphe 4). La convention réaffirme deux des principes généraux sous-tendant les droits des enfants: l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale, et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion (article 25, paragraphe 5). Bien que peu d'États européens aient ratifié cette convention, son importance dans le cadre normatif européen ne doit pas être sous-estimée ([438]).

([438]) À la date du 19 février 2015, neuf des 28 États membres de l'UE ont ratifié cette convention (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Lituanie, Pays-Bas, Portugal et Slovaquie). De plus, les États membres du Conseil de l'Europe suivants ont ratifié cette convention: Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie.

8

Droits économiques, sociaux et culturels et niveau de vie adéquat

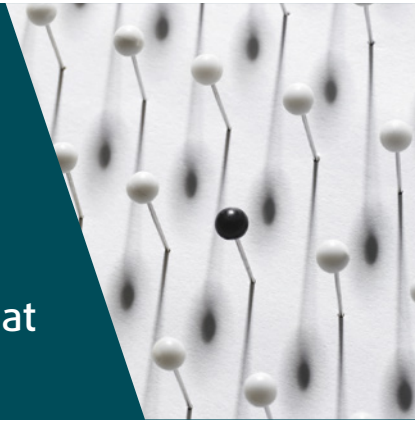

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 14 (éducation) Directive «permis unique» (directive 2011/98/UE) Directive relative aux résidents de longue durée (directive 2003/109/CE) Directive relative aux étudiants (directive 2004/114/CE) Directive relative à la liberté de circulation (directive 2004/38/CE) Directive «qualification» (directive 2011/95/UE) Directive sur les conditions d'accueil (refonte) (directive 2013/33/UE) CJUE, C-9/74, *Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München*, 3 juillet 1974 CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 2002 (éducation des enfants migrants)	**Droit à l'éducation**	CEDH, protocole n° 1, article 2 (droit à l'instruction) CSE (révisée), article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) CCPMN, article 12, paragraphe 3, et article 14 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 2011 (discrimination fondée sur la situation d'une personne au regard de la législation sur l'immigration)

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 35 (accès aux soins médicaux) Directive «qualification» (directive 2011/95/UE), article 29 (prestations essentielles pour les enfants migrants) Directive sur les conditions d'accueil (refonte) (directive 2013/33/UE), article 21, article 23, paragraphe 4, et article 25	**Droit à la santé**	CEDH, article 2 (droit à la vie) et article 8 (droit à l'intégrité physique) Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (convention d'Oviedo), articles 6 et 8 CSE (révisée), article 11 (droit à la protection de la santé) et article 13 (droit à l'assistance médicale et droit de bénéficier de services sociaux) Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant CouEDH, *Oyal c. Turquie*, nº 4864/05, 2010 (infection d'un nouveau-né par le VIH) CouEDH, *Iliya Petrov c. Bulgarie*, nº 19202/03, 2012 (blessure contractée dans le bâtiment d'un transformateur électrique) CouEDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], nº 47848/08, 2014 (décès dans un hôpital psychiatrique) CouEDH, *Glass c. Royaume-Uni*, nº 61827/00, 2004 (consentement éclairé) CouEDH, *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni*, nºs 45901/05 et 40146/06, 2010 (examen pratiqué sans accord parental) CouEDH, *Vavřička et autres c. République tchèque*, nº 47621/13, 2021 (mesures de vaccination obligatoire) CouEDH, *Parfitt c. Royaume-Uni*, nº 18533/21, 2021 (intérêt supérieur de l'enfant) CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation nº 14/2003, 2004 (soins médicaux pour enfants migrants) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Belgique*, réclamation nº 69/2011, 2012 (enfants en situation irrégulière)

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 34, paragraphe 3 (droit à une aide sociale et à une aide au logement) Directive sur l'égalité raciale (directive 2000/43/CE) Directive sur le regroupement familial (directive 2003/86/CE) Directive sur les conditions d'accueil (refonte) (directive 2013/33/UE) CJUE, *Zubair Haqbin c. Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, C-233/18, 2019	**Droit au logement**	CSE (révisée), article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et article 31 (droit au logement) CouEDH, *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, 2011 CouEDH, *Winterstein et autres c. France*, n° 27013/07, 2013 (défaut de fourniture d'un logement) CouEDH, *Khan c. France*, n° 12267/16, 2019
Charte des droits fondamentaux, articles 1, 24 et 34 (sécurité sociale et aide sociale) Directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée [directive (UE) 2019/1158] Directive relative aux résidents de longue durée (directive 2003/109/CE) Directive «qualification» (directive 2011/95/UE)	**Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale**	CSE (révisée), articles 12 à 14 (droit à la sécurité sociale, droit à l'assistance sociale et médicale et droit à bénéficier des services sociaux), article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) Protocole n° 1 à la CEDH, article 1er Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant Convention européenne de sécurité sociale CouEDH, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 2012 (congé parental) CouEDH, *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, nos 18592/15 et 43863/15, 2021 CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 82/2012, 2013 (suspension des allocations familiales pour cause d'absentéisme scolaire)

Les droits économiques, sociaux et culturels, plus communément appelés droits socio-économiques ou droits sociaux dans le contexte européen, comprennent les droits relatifs au travail ainsi que le droit à l'éducation, à la santé,

au logement, à la sécurité sociale et, plus généralement, à un niveau de vie adéquat. Les droits culturels restent très peu développés et rarement pris en compte dans le milieu universitaire et dans le contexte des actions en justice. Certains de leurs aspects sont abordés à la section 8.2 consacrée au droit à l'éducation.

Les normes explicites relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte européen se trouvent essentiellement dans la CSE et la charte des droits fondamentaux de l'UE, même si la CEDH et ses protocoles comprennent également plusieurs dispositions pertinentes, notamment l'interdiction du travail forcé et le droit à l'instruction. La CouEDH a par ailleurs déclaré que «nulle cloison étanche ne sépare [la sphère des droits économiques et sociaux] du domaine de la convention» ([439]) et considéré que les droits économiques, sociaux et culturels sont inclus dans les droits civils garantis par la CEDH. Ainsi, par exemple, l'accès aux soins de santé a été abordé dans le cadre de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH) ([440]).

Dans l'UE, le socle européen des droits sociaux (SEDS), proclamé en 2017 ([441]), et le plan d'action de la Commission sur le socle européen des droits sociaux ([442]), adopté en 2021, expriment un engagement politique fort en faveur d'une Europe plus sociale. Le SEDS se compose de 20 principes essentiels pour des marchés du travail et des systèmes de protection sociale qui soient équitables et qui fonctionnent bien. Le principe n° 11 du SEDS porte sur l'accueil de l'enfance et l'aide à l'enfance, et souligne que les enfants ont droit à des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité, ainsi qu'à une protection contre la pauvreté. Les enfants de milieux défavorisés ont aussi le droit de bénéficier de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances. En 2021, le Conseil de l'UE a adopté la garantie européenne pour l'enfance afin qu'en Europe, chaque enfant menacé de pauvreté

([439]) CouEDH, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 9 octobre 1979, paragraphe 26.

([440]) Voir par exemple CouEDH (2015), Fiche thématique — Droits des détenus en matière de santé, février 2015; CouEDH (2015), Fiche thématique — Santé, avril 2015.

([441]) UE (2017), Les 20 principes clés du socle européen des droits sociaux, 16 novembre 2017.

([442]) UE, Commission européenne (2021), *Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux*, COM(2021) 102 final, 2021.

ou d'exclusion sociale ait accès aux droits les plus fondamentaux tels que les soins de santé et l'éducation ([443]).

Le présent chapitre examine les droits économiques, sociaux et culturels présentant un intérêt particulier pour les enfants: le droit à l'éducation (section 8.2); le droit à la santé (section 8.3); le droit au logement (section 8.4) ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la sécurité sociale (section 8.5).

8.1. Approches relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

Points clés

- Garantir la disponibilité des ressources nécessaires est primordial pour assurer la protection des droits sociaux.
- Les éléments essentiels de ces derniers sont la disponibilité, l'accessibilité, l'adaptabilité et l'acceptabilité.

En droit de l'Union, les droits économiques, sociaux et culturels ont été intégrés à la charte des droits fondamentaux de l'UE et sont au même niveau que les droits civils et politiques. Toutefois, l'article 52 de la charte opère une distinction entre les droits et les principes, car la possibilité d'invoquer les principes devant le juge est limitée ([444]). Selon la CJUE, tous les droits et principes économiques, sociaux et culturels consacrés par la charte ne peuvent pas être invoqués devant le juge ([445]).

Dans le droit du CdE, le CEDS note que lorsque la réalisation de l'un de ces droits est «exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse», il convient d'évaluer sa mise en œuvre progressive sur la base de trois critères:

([443]) UE, Conseil de l'Union européenne (2021), Recommandation (UE) 2021/1004 du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, ST/9106/2021/INIT, JO L 223.

([444]) Voir aussi UE, Commission européenne (2020), *Feasability study for a Child Guarantee*, rapport final, mars 2020.

([445]) CJUE, *Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth c. Martina Broßonn*, C-569/16 et C-570/16, 6 novembre 2018.

l'État doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la CSE «à une échéance raisonnable»; en accomplissant des progrès «mesurables» et «en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser» ([446]). Le CEDS a également rappelé aux États «l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées» ([447]).

Le CEDS affirme, quoique dans le contexte spécifique du droit à la sécurité sociale, que des réformes «afin d'assurer le maintien et la viabilité du système de sécurité sociale existant» sont autorisées pour autant qu'elles n'aillent pas jusqu'à «porter atteinte au cadre essentiel du régime de sécurité sociale national ou priver les individus de l'opportunité de bénéficier de la protection que ce régime offre contre de sérieux risques sociaux et économiques» ([448]). La CouEDH admet elle aussi la possibilité de reculs en la matière, mais s'assure que la méthode choisie soit raisonnable et propre à atteindre l'objectif légitime visé ([449]).

Dans le contexte du droit à l'éducation, le CEDS, suivant un cadre analytique similaire à celui du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, apprécie toute éducation dispensée par les États à l'aune de sa disponibilité (par les dotations allouées), de son accessibilité, de son adaptabilité et de son acceptabilité ([450]). La distinction entre disponibilité et accessibilité est par ailleurs reprise dans la jurisprudence de la CouEDH. Les critères ou éléments essentiels de ces quatre notions (disponibilité, accessibilité, adaptabilité et acceptabilité) guideront l'analyse présentée ci-après pour autant qu'il existe une jurisprudence pertinente.

([446]) CEDS, *Association internationale Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, 4 novembre 2003, paragraphe 53; appliquée dans CEDS, *Action européenne des handicapés (AEH) c. France*, réclamation n° 81/2012, 11 septembre 2013, paragraphes 94-99.

([447]) CEDS, *Association internationale Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, 4 novembre 2003, paragraphe 53.

([448]) CEDS, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, réclamation n° 65/2011, 23 mai 2012, paragraphe 47.

([449]) CouEDH, *Markovics et autres c. Hongrie*, décision d'irrecevabilité, n°s 77575/11, 19828/13 et 19829/13, 24 juin 2014, paragraphes 37 et 39.

([450]) CEDS, *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, 3 juin 2008, paragraphe 37.

8.2. Droit à l'éducation

Points clés

- Les restrictions de l'accessibilité de l'éducation doivent être prévisibles, poursuivre un but légitime et être justifiées et non discriminatoires.
- Le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents dans l'éducation d'un enfant n'exclut pas la possibilité d'une éducation religieuse ou sexuelle à l'école.
- L'éducation doit s'adapter aux besoins de tous les enfants, ce qui exige des mesures spéciales pour les enfants handicapés ainsi que la possibilité, pour les enfants appartenant à une minorité, de recevoir un apprentissage et un enseignement dans leur propre langue.
- Les enfants ont le droit à une éducation, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard de la législation sur l'immigration.

En droit de l'UE, l'article 14, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit le droit à l'éducation, y compris «la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire». L'article 14, paragraphe 3, garantit la liberté de créer des établissements d'enseignement ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. Le SEDS inclut le principe d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie ([451]).

Dans le droit du CdE, le droit à l'éducation est garanti par l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH («droit à l'instruction»). La CouEDH a précisé que l'objet de cet article n'était pas d'obliger les États à mettre en place un système d'enseignement mais de garantir un droit d'accès aux établissements scolaires «existant à un moment donné» ([452]). En outre, le droit à l'éducation inclut également «la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies» ([453]).

([451]) UE (2017), Socle européen des droits sociaux, 16 novembre 2017.

([452]) CouEDH, *Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique*, nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, 23 juillet 1968, paragraphe 4.

([453]) Ibid.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu; ses limites doivent être prévisibles pour les personnes concernées, et poursuivre un but légitime. Les mesures disciplinaires, y compris la suspension ou l'exclusion d'un établissement d'enseignement, sont autorisées pour autant qu'elles répondent aux conditions relatives aux restrictions autorisées ([454]). La CouEDH apprécie si ces formes d'exclusion de l'éducation ne reviennent pas à un déni du droit à l'instruction en examinant des facteurs tels que les garanties procédurales, la durée de l'exclusion, les efforts de réintégration, et l'adéquation de l'éducation de remplacement ([455]). Les enfants peuvent également être exclus de l'enceinte d'un établissement scolaire pour des raisons de santé et de sécurité, par exemple s'ils sont soupçonnés d'être porteurs d'une maladie contagieuse, à condition que la décision d'exclusion ne soit maintenue qu'aussi longtemps que nécessaire ([456]).

Les parents ont le droit d'exiger, dans le cadre de l'instruction dispensée, le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. Toutefois, «la définition et l'aménagement du programme des études relèvent en principe de la compétence» de l'État ([457]). Ce dernier peut inclure dans le programme scolaire des informations ou des connaissances de nature religieuse ou philosophique, pour autant que celles-ci soient «diffusées de manière objective, critique et pluraliste» ([458]). Pour garantir le pluralisme, l'enseignement d'une religion ou d'une philosophie donnée doit être compensé par la possibilité offerte aux parents de dispenser, partiellement ou totalement, leurs enfants de cet enseignement, comme la possibilité de ne pas assister à certains cours ou à la formation religieuse dans son ensemble ([459]). Voir, au sujet de l'approche adoptée par la CouEDH afin de traiter de cette question sous un angle non discriminatoire, la section 2.1 et la section 2.2 ([460]).

Aux termes de l'article 17, paragraphe 2, de la CSE révisée, les États prennent «toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant [...] à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi

([454]) CouEDH, *C.P. c. Royaume-Uni*, n° 300/11, 6 septembre 2016.

([455]) CouEDH, *Ali c. Royaume-Uni*, n° 40385/06, 11 janvier 2011, paragraphe 58.

([456]) CouEDH, *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12, 6 octobre 2015.

([457]) CouEDH, *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007, paragraphe 84.

([458]) Ibid., paragraphe 84.

([459]) Ibid., paragraphes 85-102, et opinion dissidente.

([460]) CouEDH, *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010.

qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire» ([461]). Le CEDS a également jugé qu'au titre de cette disposition, les États contractants devaient veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient également accès à l'éducation ([462]).

Par ailleurs, les établissements d'enseignement doivent être accessibles à tous sans discrimination ([463]). Le CEDS a considéré que «l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires [...] devrait être la règle et l'enseignement en école spécialisée devrait être l'exception» ([464]). Les États ne disposent pas d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne le choix du type d'école pour les personnes handicapées; il doit s'agir d'une école ordinaire ([465]). Les situations relatives aux différences de traitement dans l'éducation au motif, notamment, de la nationalité, de la situation au regard de la législation sur l'immigration ou de l'origine ethnique sont abordées au chapitre 3.

Selon la jurisprudence de la CouEDH, les États jouissent d'une large marge d'appréciation quant à l'adéquation culturelle du matériel pédagogique utilisé dans l'éducation sexuelle et génésique, mais ils doivent garantir une éducation sexuelle et génésique non discriminatoire, «qui ne perpétue pas ou ne renforce pas l'exclusion sociale et le déni de la dignité humaine» ([466]). Les moyens éducatifs ne doivent pas renforcer «des stéréotypes avilissants», concernant, par exemple, les personnes n'ayant pas une orientation hétérosexuelle ([467]).

Enfin, l'adaptabilité de l'éducation aux besoins de tous les enfants nécessite par exemple «la prise de dispositions pour répondre aux besoins spéciaux» des

([461]) La CSE de 1961 ne contient aucune disposition sur le droit à l'éducation.

([462]) CEDS, *Médecins du monde — International c. France*, réclamation n° 67/2011, 11 septembre 2012.

([463]) Voir également, au sujet des enfants handicapés, le chapitre 3 et le chapitre 7.

([464]) CEDS, *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, 3 juin 2008, paragraphe 35.

([465]) CEDS, *Action européenne des handicapés (AEH) c. France*, réclamation n° 81/2012, 11 septembre 2013, paragraphe 78; CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique*, réclamation n° 141/2017, 9 septembre 2020.

([466]) CEDS, *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie*, réclamation n° 45/2007, 30 mars 2009, paragraphe 47.

([467]) Ibid., paragraphes 59 et 61; voir également CouEDH, *Bayev et autres c. Russie*, n° 67667/09, 13 novembre 2017; CouEDH, *A.R. et L.R. c. Suisse*, n° 22338/15, 19 décembre 2017.

enfants handicapés intégrés dans des écoles ordinaires ([468]) (voir également la section 3.5).

Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, de la CCPMN, les États parties ont pris l'engagement de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à une minorité nationale (voir également le chapitre 3) ([469]). Pour les enfants appartenant à une minorité nationale, l'article 14 de la CCPMN garantit le droit d'apprendre et de suivre un enseignement de sa propre langue ([470]). La CouEDH a également jugé que le droit à l'éducation impliquait le droit d'être instruit dans la (l'une des) langue(s) nationale(s) ([471]).

Compte tenu de l'importance croissante de l'environnement numérique, un certain nombre de documents du CdE ont été adoptés dans ce domaine: ils invitent les États à veiller à ce que les enfants aient accès à l'environnement numérique de manière inclusive, et en tenant compte du développement de leurs capacités et des situations particulières des enfants en situation de vulnérabilité ([472]). Ils recommandent également d'inclure l'éducation à la citoyenneté numérique dans le programme d'enseignement de base dès le plus jeune âge, en tenant compte du développement des capacités des enfants ([473]).

([468]) CEDS, *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, 3 juin 2008, paragraphe 35.

([469]) Voir également Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2006), Commentaire sur l'éducation au regard de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/25DOC(2006)002, 2 mars 2006, partie 2.1.

([470]) Pour plus de précisions, voir Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2006), Commentaire sur l'éducation au regard de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ACFC/25DOC(2006)002, 2 mars 2006, partie 2.3, et Commentaire thématique n° 3: Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la convention-cadre, ACFC/44DOC(2012)001 rév, 5 juillet 2012, partie VI.

([471]) CouEDH, *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], nos 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012, paragraphe 137.

([472]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, 4 juillet 2018.

([473]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2019), Recommandation CM/Rec(2019)10 visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique, 21 novembre 2019; Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2016), Recommandation CM/Rec(2016)2 sur l'internet des citoyens, 10 février 2016.

8.2.1. Droit des enfants migrants à l'éducation

En droit de l'UE, le droit fondamental des enfants à l'éducation, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration, est reconnu dans presque tous les aspects de la réglementation de l'UE en matière de migration ([474]). La directive sur le permis unique ([475]) prévoit l'égalité de traitement des personnes titulaires d'un titre de séjour, et la directive sur les résidents de longue durée prévoit l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée ([476]). Cela étant, l'UE n'est pas compétente pour déterminer le contenu ou la portée des dispositions nationales en matière d'éducation, mais protège le droit des enfants migrants d'accéder à l'éducation sur une base identique, ou, selon leur statut, similaire à celle des ressortissants nationaux. La directive relative aux étudiants (2004/114/CE) réglemente les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, pour une durée supérieure à trois mois, à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat ([477]). Les conditions générales d'admission des enfants incluent la présentation d'un document de voyage valide, une autorisation parentale pour le séjour envisagé, une assurance maladie et, à la demande de l'État membre, le paiement d'un droit pour le traitement de la demande d'admission ([478]). Les élèves, par exemple, sont tenus d'apporter la preuve de leur participation à un programme d'échange d'élèves mis en œuvre par une organisation reconnue à cet effet par l'État membre concerné ([479]). Les stagiaires non rémunérés doivent apporter, à la demande de l'État membre, la preuve qu'ils

([474]) Par exemple, UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (directive «qualification»), JO L 337/9, article 27.

([475]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, JO L 343.

([476]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16.

([477]) UE, Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/114/CE du Conseil relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (directive relative aux étudiants), JO L 375/12.

([478]) Ibid., article 6.

([479]) UE, Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (directive relative aux étudiants), JO L 375/12, article 7.

disposeront au cours de leur séjour de ressources suffisantes pour couvrir leurs frais de subsistance, de formation et de retour ([480]). L'accès des étudiants de l'enseignement supérieur aux activités économiques, y compris à l'emploi, est soumis à certaines restrictions ([481]).

Les enfants de migrants de l'UE qui déménagent dans un autre État membre de l'UE au titre de la législation en matière de libre circulation bénéficient dans ce contexte des droits les plus favorables. Ils ont le droit d'être admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre ([482]), qu'il s'agisse d'enseignement public ou privé, d'enseignement obligatoire ou non obligatoire. La CJUE a toujours interprété ce droit de manière large afin de garantir un accès égal à l'éducation, mais aussi, plus largement, aux prestations sociales liées à l'éducation ainsi qu'à toute autre prestation destinée à faciliter la participation à l'éducation. Par exemple, dans l'affaire *Casagrande*, l'enfant d'un travailleur migrant de l'UE a pu accéder à une aide à la formation en fonction des ressources, au titre de la législation de l'UE en matière de libre circulation ([483]).

Par ailleurs, la législation introduite dans les années 70 exige des États membres qu'ils dispensent une formation linguistique supplémentaire aux enfants de travailleurs migrants de l'UE, dans la langue de leur État d'accueil et dans leur langue maternelle, afin de faciliter leur intégration dans leur État d'accueil ainsi que dans leur pays d'origine, dans le cas d'un futur retour ([484]).

([480]) UE, Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (directive relative aux étudiants), JO L 375/12, article 10.

([481]) Ibid., article 17.

([482]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141/1, article 10; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (directive relative à la liberté de circulation), JO L 158, article 24, paragraphe 1.

([483]) CJUE, C-9/74, *Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München*, 3 juillet 1974, ultérieurement confirmé par des arrêts tels que CJUE, C-3/90, *M.J.E. Bernini c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen*, 26 février 1992.

([484]) UE, Conseil de l'Union européenne (1977), Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, JO L 199 (il est à noter que les enfants migrants ressortissants de pays tiers sont exclus de son champ d'application).

Si cette disposition paraît offrir un soutien supplémentaire extrêmement généreux et précieux aux enfants comme suite à leur admission dans une école de l'État d'accueil, son application dans les différents pays a été manifestement inégale et est de plus en plus difficile en raison du vaste éventail de langues à prendre en compte ([485]).

Exemple: la question à trancher dans l'affaire *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department* ([486]) était de savoir si les deux filles d'un travailleur migrant allemand qui s'était installé au Royaume-Uni avec son épouse colombienne et ses filles pouvaient continuer à fréquenter l'école de ce pays après que leur père avait quitté le Royaume-Uni pour un pays tiers, laissant derrière lui son épouse et ses filles. La CJUE a dû déterminer si l'épouse et les filles pouvaient demeurer dans l'État d'accueil indépendamment, bien que M. Baumbast (grâce à qui la famille détenait un droit de séjour) ait effectivement renoncé à son statut de travailleur migrant de l'UE. Pour la CJUE, le facteur décisif était le fait que les enfants étaient intégrés au système éducatif de l'État d'accueil et qu'il aurait été à la fois nuisible et disproportionné de les déraciner à un stade si crucial de leur éducation. La Cour a confirmé que l'importance d'assurer la continuité de l'éducation d'un enfant est telle qu'elle peut permettre d'«ancrer» la résidence d'une famille (qui n'aurait normalement pas pu rester) dans l'État d'accueil pendant la durée des études d'un enfant migrant.

La décision *Baumbast* a été suivie à plusieurs reprises ([487]) et codifiée dans l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2004/38/CE (directive relative à la liberté de circulation) ([488]).

([485]) UE, Commission des Communautés européennes (1984), Rapports de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 77/486/CEE, COM(84) 54 final et COM(88) 787 final, 10 février 1984.

([486]) CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002.

([487]) CJUE, C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010; CJUE, C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010.

([488]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158, article 2, paragraphe 2, point c), et article 12, paragraphe 3.

Le seul enseignement auquel les enfants ressortissants de pays tiers ont le droit d'accéder dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux est l'enseignement *public*; en outre, ces enfants n'ont pas droit aux avantages connexes tels que les bourses de subsistance ([489]). Certains instruments de l'UE en matière d'immigration exigent des États membres qu'ils mettent en œuvre des mécanismes assurant la reconnaissance et la transférabilité des qualifications étrangères même en l'absence de preuves documentaires (article 28 de la directive «qualification») ([490]).

Les droits d'éducation des enfants demandeurs d'asile sont encore plus faibles; ceux-ci doivent bénéficier d'un accès au système éducatif de l'État d'accueil dans des conditions *similaires*, mais pas nécessairement *identiques* à celles appliquées aux ressortissants nationaux ([491]). Leur éducation peut ainsi être dispensée dans des centres d'hébergement et non pas des écoles et les autorités peuvent repousser l'accès complet d'un enfant demandeur d'asile à une école pendant une période de trois mois suivant la date de la demande d'asile. Lorsque l'accès au système éducatif est impossible en raison de la situation particulière de l'enfant, les États membres ont l'obligation de proposer d'autres

([489]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337, article 11; UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative aux résidents de longue durée, JO L 16, article 14; UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251, article 14; UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180, article 14, point c).

([490]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (directive «qualification»), JO L 337.

([491]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180. [Il est à noter qu'aux termes de la directive «qualification» (2011/95/UE), article 27, les enfants réfugiés qui ont acquis un droit de séjour à long terme peuvent accéder à l'éducation dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.]

arrangements éducatifs (article 14, paragraphe 3, de la directive sur les conditions d'accueil) ([492]).

Dans le droit du CdE, l'article 2 du protocole n° 1 a été utilisé en conjonction avec l'article 14 pour garantir l'accès des enfants migrants à l'éducation (voir également la section 3.3).

> Exemple: dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie* ([493]), la CouEDH a examiné l'obligation imposée à deux élèves russes sans droit de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'école secondaire. La Cour a conclu que le cas d'espèce, l'imposition de tels frais de scolarité pour l'école secondaire avait été discriminatoire et donc contraire à l'article 14 de la CEDH lue en combinaison avec l'article 2 du protocole n° 1 à la CEDH ([494]).

La CSE peut trouver à s'appliquer pour protéger les droits d'éducation des enfants migrants à la fois directement (article 17, paragraphe 2) et indirectement, en imposant des limitations au travail des enfants dans le but de leur permettre de bénéficier pleinement de l'enseignement obligatoire (article 7) ([495]).

Par ailleurs, la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ([496]) appuie le droit des enfants migrants à accéder «au même titre et dans les mêmes conditions» que les ressortissants nationaux à l'enseignement général et à la formation professionnelle de l'État d'accueil (article 14, paragraphe 1).

En droit international, l'égalité d'accès à l'éducation des enfants migrants est garantie par la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (article 30) ([497]).

([492]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180.

([493]) CouEDH, *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21 juin 2011.

([494]) Voir également la section 3.3.

([495]) Voir, par exemple, CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, 24 janvier 2018.

([496]) Conseil de l'Europe (1977), Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, STE n° 93, 24 novembre 1977.

([497]) Nations unies (1990), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990.

L'article 28 de la CNUDE dispose que tous les enfants ont le droit de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire. En vertu de l'article 29, paragraphe 1, point c), ce droit va largement au-delà de l'égalité de l'accès à l'éducation puisqu'il inclut des dispositions relatives au développement de l'identité culturelle de l'enfant, à sa langue et aux valeurs de son pays d'origine.

8.3. Droit à la santé

Points clés

- Les États ont l'obligation positive de prendre des mesures contre les risques sanitaires mortels dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance.
- Les autorités nationales doivent enquêter de manière adéquate sur les causes de tout décès d'individu.
- Au titre de la CSE, les enfants en situation irrégulière dans un pays ont le droit de bénéficier de soins de médicaux au-delà de l'assistance médicale d'urgence.
- L'acceptabilité des soins de santé nécessite un consentement éclairé ou une autorisation.
- En vertu de la législation de l'UE et de la CSE, sous réserve de plusieurs conditions, les enfants migrants ont le droit d'accéder à l'assistance sociale et aux soins de santé.

En droit de l'UE, l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit un droit d'accès aux soins de santé.

Les enfants de migrants de l'UE peuvent accéder aux services sociaux et aux soins de santé de la même manière que les ressortissants nationaux, à l'issue d'un délai de trois mois de résidence dans l'État d'accueil ([498]). Des droits similaires sont accordés aux enfants de ceux ayant obtenu un droit de séjour de longue durée dans un État membre, bien qu'ils puissent être limités à ce que

([498]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2004), Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158, article 24.

l'on appelle les «prestations essentielles» ([499]). En ce qui concerne les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les États doivent leur garantir l'accès à une assistance sociale appropriée de la même manière que les ressortissants de l'État d'accueil, mais, ici encore, ce droit peut être limité aux «prestations essentielles» (article 29 de la directive «qualification»). La législation exige des États membres qu'ils fournissent aux enfants migrants vulnérables un accès à une assistance suffisante en matière de soins de santé. Par exemple, les enfants qui ont été victimes de violences ou de torture doivent recevoir un soutien suffisant pour répondre à leurs besoins physiques et mentaux [chapitre IV, article 21, article 23, paragraphe 4, et article 25 de la directive sur les conditions d'accueil (refonte)]. La directive «qualification» contient des dispositions similaires pour les enfants migrants vulnérables.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne garantit pas expressément un droit aux soins, ni un droit à la santé. Toutefois, la CouEDH a connu d'un certain nombre d'affaires relatives à la santé dans des circonstances diverses. Tout d'abord, s'agissant des questions de santé d'importance vitale, la CouEDH a déterminé les obligations positives des États en matière de mesures préventives contre les risques sanitaires potentiellement mortels dont ils ont ou devraient avoir connaissance.

Exemple: dans l'affaire *Oyal c. Turquie*, l'État n'avait pas pris de mesures de prévention contre la propagation du VIH par transfusion sanguine. Par conséquent, un nouveau-né avait été infecté par ce virus lors de transfusions sanguines reçues dans un hôpital public. Bien qu'une certaine forme de réparation ait été offerte, la CouEDH a estimé qu'en l'absence de couverture médicale complète pour le traitement et les médicaments de l'enfant jusqu'à la fin de sa vie, l'État n'avait pas offert une réparation satisfaisante; ce qui constituait une violation du droit à la vie (article 2 de la CEDH) ([500]). Elle a également ordonné à l'État turc de fournir à la victime une couverture médicale gratuite et complète jusqu'à la fin de sa vie.

([499]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16, article 11, paragraphe 4.

([500]) CouEDH, *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05, 23 mars 2010, paragraphes 71 et 72.

Exemple: dans l'affaire *Iliya Petrov c. Bulgarie* ([501]), un garçon de 12 ans avait été gravement blessé dans le bâtiment d'un transformateur électrique dont la porte était ouverte et qui se situait dans un parc en plein air, où se retrouvaient souvent les enfants et les jeunes. La CouEDH a considéré que l'exploitation d'un réseau électrique représentait une activité faisant courir un risque élevé aux personnes à proximité des installations. L'État a l'obligation de mettre en place une réglementation adéquate, y compris un système permettant de s'assurer de l'application adéquate des règles de sécurité. La Cour a estimé qu'en ne s'assurant pas que le transformateur électrique était sécurisé, alors qu'il était informé des problèmes de sécurité, l'État a commis une violation du droit à la vie (article 2 de la CEDH) ([502]).

Par ailleurs, les États ont l'obligation positive de prendre en charge le traitement des enfants en situation vulnérable qui sont placés sous la protection des autorités nationales (voir également le chapitre 6 et la section 7.3).

Exemple: l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* ([503]) portait sur un adolescent rom séropositif qui souffrait d'un grave handicap intellectuel, de la tuberculose, d'une pneumonie et d'une hépatite et qui est décédé à l'âge de 18 ans. Il avait été à la charge de l'État toute sa vie. La CouEDH a détecté de graves lacunes dans le processus décisionnel relatif à l'administration de médicaments et de soins, ainsi qu'un manquement continu du personnel médical à son obligation de lui dispenser des soins et un traitement appropriés. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la CEDH ([504]).

En ce qui concerne le consentement pour un traitement médical en l'absence d'une situation d'urgence, la CouEDH a jugé qu'un traitement médical administré sans l'accord parental constituait une violation de l'article 8 de la CEDH.

([501]) CouEDH, *Iliya Petrov c. Bulgarie*, n° 19202/03, 24 avril 2012.

([502]) Ibid.

([503]) CouEDH, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014. Voir également la description de cet arrêt de la CouEDH au chapitre 7.

([504]) Voir également le chapitre 7.

Exemple: dans l'affaire *Glass c. Royaume-Uni* ([505]), de la diamorphine avait été administrée à un enfant gravement handicapé malgré la ferme opposition de sa mère. La Cour a considéré que la décision des autorités hospitalières de passer outre, en l'absence d'autorisation par un tribunal, à cette objection parentale, avait constitué une violation de violé l'article 8 de la CEDH ([506]).

Exemple: dans l'affaire *M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni* ([507]), une fillette de 9 ans avait subi un examen sanguin et des clichés médicaux sans l'accord de ses parents, malgré les instructions explicites de son père de ne pas effectuer d'examen supplémentaire tant que la fillette était seule à l'hôpital. La Cour a conclu qu'en l'absence de toute urgence médicale, ces actes médicaux sans consentement parental constituaient une violation de son droit à l'intégrité physique au titre de l'article 8 de la CEDH ([508]).

Dans le même temps, la CouEDH a confirmé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de soins de santé, même en cas de conflit avec l'intérêt ou les souhaits des parents, y compris dans le contexte des programmes de vaccination et des décisions de maintien en vie.

Exemple: dans l'affaire *Vavřička et autres c. République tchèque* ([509]), les requérants se plaignaient des conséquences du non-respect de l'obligation légale générale en République tchèque d'assurer la vaccination de routine des enfants contre les maladies bien connues de la médecine. Le respect de cette obligation ne pouvait pas être imposé physiquement. Toutefois, les parents qui n'obtempèrent pas, sans raison valable, peuvent se voir infliger une amende, et les enfants non vaccinés ne sont pas acceptés dans les écoles maternelles (une exception est prévue pour ceux qui ne peuvent être vaccinés pour des raisons de santé). La Cour a estimé que l'obligation de vaccination et ses conséquences directes constituaient une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH. Toutefois, les États ont l'obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur

([505]) CouEDH, *Glass c. Royaume-Uni*, n° 61827/00, 9 mars 2004.

([506]) Ibid., paragraphe 83.

([507]) CouEDH, *M.A.K et R.K. c. Royaume-Uni*, n°s 45901/05 et 40146/06, 23 mars 2010.

([508]) Ibid., paragraphe 79.

([509]) CouEDH, *Vavřička et autres c. République tchèque*, n° 47621/13, 8 avril 2021.

développement. Concernant la vaccination, l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves, par la vaccination ou indirectement par l'immunité de groupe. Sur cette base, la Cour a considéré que la politique de santé de l'État était compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et que, l'obligation de vaccination en question étant également raisonnablement proportionnée aux buts légitimes poursuivis, l'État n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation en l'espèce ni violé la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Parfitt c Royaume-Uni* ([510]), la fille de la requérante, âgée de 5 ans, était atteinte d'une encéphalopathie nécrosante aiguë et se trouvait dans un état végétatif permanent sans perspective d'amélioration. La High Court britannique a déclaré que l'hôpital où était soignée la fille de la requérante ne serait pas dans l'illégalité en arrêtant le traitement. La CouEDH n'y a pas vu de violation de l'article 2 de la CEDH. En effet, la juridiction interne a tenu compte des témoignages de douze médecins spécialistes éminemment respectés. Elle a dûment pris en considération les souhaits de la requérante, mais a conclu que le régime de soins invasif appliqué à sa fille était un fardeau permanent qui ne lui procurait aucun avantage. Nonobstant la présomption selon laquelle toute vie doit être préservée, la juridiction interne a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être maintenue en vie. Eu égard à la marge d'appréciation laissée aux autorités dans de telles affaires, la requête devant la CouEDH a donc été déclarée irrecevable, pour défaut manifeste de fondement ([511]).

Conformément aux articles 6 et 8 de la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (convention d'Oviedo) ([512]), lorsqu'un enfant n'a pas la capacité juridique de consentir à une intervention médicale, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, sauf situation d'urgence. Bien que la convention d'Oviedo n'exige pas le consentement de l'enfant si celui-ci est juridiquement incapable de le donner, elle estime toutefois que l'avis de l'enfant doit être pris en considération «comme un facteur de plus en plus déterminant, en fonction de son âge et de son degré de maturité» (article 6,

([510]) CouEDH, *Parfitt c. Royaume-Uni*, nº 18533/21, 20 avril 2021.

([511]) Voir aussi CouEDH, *Gard et autres c. Royaume-Uni*, nº 39793/17, 27 juin 2017.

([512]) Conseil de l'Europe (1997), Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, STE nº 164, 4 avril 1997.

paragraphe 2). Conscient de la nécessité de reconnaître le caractère évolutif de la capacité des enfants à prendre des décisions, y compris sur des questions concernant leur propre santé, le CdE élabore un guide contenant des principes et des bonnes pratiques sur la participation des enfants au processus décisionnel médical ([513]). Lorsqu'un mineur n'a pas la capacité de consentir, tout test génétique sur cette personne doit être différé jusqu'à ce qu'elle ait atteint une telle capacité, à moins qu'un tel report ne soit de nature à nuire à sa santé ou à son équilibre ([514]).

Par ailleurs, au titre de l'article 11 de la CSE, les parties ont convenu de prendre des mesures visant à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ([515]). L'assistance et les soins médicaux sont garantis par l'article 13 de la CSE à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes, et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source. Enfin, en 2011, le Comité des ministres a adopté des lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants ([516]).

Comme l'indiquent les exemples ci-après, le CEDS considère que les enfants migrants résidant irrégulièrement dans un pays ont le droit de bénéficier de soins médicaux au-delà de l'assistance médicale d'urgence. La CSE contient de nombreuses références au droit pour les enfants de bénéficier de services sociaux et de services de soins de santé (articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17), droit valable indépendamment de la situation de l'enfant au regard de la législation sur l'immigration.

Exemple: la décision du CEDS dans l'affaire *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France* ([517]), devant le CEDS concernait l'adoption, en France, d'une loi mettant fin à la dispense d'avance des

([513]) Pour plus d'informations, voir la page web du CdE sur l'élaboration du guide.

([514]) Conseil de l'Europe (2008), Protocole additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales, STCE n° 203, 27 novembre 2008.

([515]) En ce qui concerne l'éducation sexuelle et génésique, voir la section 8.2 ci-dessus consacrée à l'éducation.

([516]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2011), *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants*, 21 septembre 2011.

([517]) CEDS, *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France*, réclamation n° 14/2003, 8 septembre 2004, paragraphe 35-37.

frais médicaux pour les étrangers en situation irrégulière disposant de revenus très faibles, et leur imposant désormais le paiement des frais médicaux. Le CEDS a considéré que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, y compris les enfants non accompagnés, devaient bénéficier de soins médicaux gratuits.

Exemple: dans l'affaire *Défense des enfants international (DEI) c. Belgique* ([518]), le CEDS a conclu à une violation de l'article 17 de la CSE en raison de restrictions de l'assistance médicale fournie aux enfants étrangers en séjour irrégulier. Le Comité a confirmé que «les mineurs migrants en séjour irrégulier ont droit à bénéficier soit de l'aide médicale urgente, soit de soins de santé allant au-delà de l'aide médicale urgente et incluant des soins de santé primaires et secondaires et une assistance psychologique». Il a également indiqué que la saturation du réseau d'accueil des enfants étrangers en séjour irrégulier rendait difficile l'accès aux soins de santé. Le comité a par ailleurs considéré que l'élimination des causes d'une santé déficiente n'était possible qu'en assurant des logements et des foyers d'accueil aux enfants. Il a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 11, paragraphes 1 et 3, de la CSE en raison du manque de logements et de foyers d'accueil ([519]).

La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ([520]) dispose également que les travailleurs migrants légalement employés sur le territoire d'un autre État, ainsi que leur famille, doivent bénéficier d'un accès égal à l'assistance sociale et médicale (article 19).

En droit international, on trouve d'autres dispositions globales sur le droit à la santé à l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ([521]) ainsi qu'à l'article 24 de la CNUDE. Ces instruments insistent sur la prévention et le traitement. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies souligne qu'il importe d'accéder au meilleur niveau de soins de

([518]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, 23 octobre 2012.

([519]) Voir aussi CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, 24 janvier 2018.

([520]) Conseil de l'Europe (1977), Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, STE n° 93, 24 novembre 1977.

([521]) Nations unies, Assemblée générale (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, Nations unies, série des traités, vol. 993, p. 3.

santé et de nutrition durant la petite enfance ([522]) et d'assurer l'accès des adolescents aux informations sur la santé sexuelle et génésique ([523]). Il a également précisé que le droit des enfants à la santé comprenait «le droit d'exercer un contrôle sur sa santé et son corps, y compris la liberté de faire des choix responsables dans le domaine de la santé sexuelle et procréative» ([524]). Il encourage les États à «envisager la possibilité d'autoriser les enfants à consentir à certains traitements ou interventions médicales sans l'autorisation d'un parent, d'un prestataire de soins ou d'un tuteur, comme le test du VIH ou des services de santé sexuelle et procréative, notamment un enseignement et des conseils concernant la santé sexuelle, la contraception et l'avortement médicalisé» ([525]).

8.4. Droit au logement

Points clés

- Le droit à un logement adéquat est garanti par l'article 31 de la CSE.
- Un abri adéquat doit être mis à disposition des enfants qui se trouvent en situation irrégulière dans un pays et les conditions de vie dans un abri doivent assurer le respect de la dignité humaine.
- Selon la CouEDH, un logement inadéquat ne justifie pas le placement en institution publique.

En droit de l'UE, l'article 34, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'UE mentionne le droit à une aide au logement afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Aux termes de la directive relative à l'égalité

([522]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale n° 7 (2005) — Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006, paragraphe 27

([523]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2003), *Observation générale n° 4 (2003) — La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/GC/2003/4, 1er juillet 2003, paragraphe 28.

([524]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)*, CRC/C/GC/15, 17 avril 2013, paragraphe 24.

([525]) Ibid., paragraphe 31.

raciale, le logement fait partie des biens et services mis à la disposition du public dont l'accès et la fourniture doivent être assurés de manière non discriminatoire ([526]). L'égalité de traitement en matière d'allocations de logement s'applique aux ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée. Le droit de l'Union vise à garantir que les membres de la famille de ressortissants de pays tiers ne constituent pas une charge pour les systèmes d'aide sociale des États membres ([527]). Conformément à la directive relative au regroupement familial, les demandes de regroupement familial doivent prouver qu'un regroupant valable (c'est-à-dire un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité supérieure ou égale à un an et ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent) dispose d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région. Ce logement doit répondre aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné ([528]).

La directive relative aux conditions d'accueil (article 24, paragraphe 2) oblige les États membres à héberger les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile auprès de parents, au sein d'une famille d'accueil ou dans un hébergement adapté. La CJUE a jugé que les conditions matérielles d'accueil, y compris le logement, ne peuvent être retirées à titre de sanction, car cela empêcherait les demandeurs de satisfaire à leurs besoins élémentaires.

Exemple: l'affaire *Zubair Haqbin* ([529]) concernait une demande de décision préjudicielle présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Zubair Haqbin à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, Belgique (Fedasil), au sujet d'une demande en dommages et intérêts formée par M. Haqbin contre la Fedasil, à la suite de deux décisions de cette dernière l'ayant temporairement exclu du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. M. Haqbin, de nationalité afghane, était arrivé en Belgique en tant

([526]) UE, Conseil de l'Union européenne (2000), Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180, article 3.

([527]) Voir également FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020.

([528]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (directive sur le regroupement familial), article 7, paragraphe 1, point a).

([529]) CJUE, C-233/18, *Zubair Haqbin c. Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, 12 novembre 2019.

que mineur non accompagné et avait introduit une demande de protection internationale. Il avait été placé dans un centre d'accueil où il a été impliqué dans une rixe avec d'autres résidents. À la suite de cet incident, le directeur du centre d'accueil avait décidé d'exclure M. Haqbin du bénéfice de l'aide matérielle pour une durée de 15 jours. La CJUE s'est prononcée pour la première fois sur la portée du droit conféré aux États membres par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Selon l'interprétation de la CJUE, un État membre ne peut pas appliquer une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions doit, en toutes circonstances, respecter les conditions tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, dans cette optique, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le droit du CdE, la CEDH ne prévoit pas de droit à un logement, mais si un État décide de fournir un logement, il doit le faire de manière non discriminatoire.

Exemple: dans l'affaire *Bah c. Royaume-Uni* ([530]) la requérante, qui résidait légalement au Royaume-Uni, avait obtenu pour son fils l'autorisation de la rejoindre à condition que celui-ci n'ait pas recours aux deniers publics. Peu après l'arrivée de son fils, la requérante avait sollicité une aide pour trouver un logement. Toutefois, son fils étant soumis à la police de l'immigration, elle s'était vu refuser la priorité à laquelle son statut de personne involontairement privée de domicile avec un enfant mineur lui aurait normalement donné droit. Les autorités l'ont finalement aidée à trouver un nouveau logement et lui ont ensuite fourni un logement social. Devant la Cour, la requérante dénonçait le caractère discriminatoire du refus de lui accorder la priorité. La CouEDH a estimé qu'il était légitime de fixer des critères pour l'allocation de ressources limitées telles que les logements sociaux, pourvu que ces critères ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. Or le refus de priorité dont elle avait fait l'objet n'avait rien d'arbitraire,

([530]) CouEDH, *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, 27 septembre 2011.

puisqu'elle avait fait venir son fils dans l'État membre en étant parfaitement consciente de la condition attachée au permis de séjour de celui-ci. Par ailleurs, la requérantene s'est, en fait, jamais retrouvée sans logement, et d'autres obligations légales auraient imposé à l'autorité locale de prêter assistance à elle et son fils si ce risque s'était concrétisé. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH.

La CouEDH a également statué sur des affaires d'expulsion de familles de gens du voyage expulsées du lieu de stationnement de leurs caravanes ([531]).

Exemple: l'affaire *Winterstein et autres c. France* ([532]) concernait une procédure d'expulsion engagée contre plusieurs familles de gens du voyage qui vivaient au même endroit depuis de nombreuses années. Les juridictions nationales ont délivré à leur encontre des ordonnances d'expulsion, sous peine de sanction en cas de non-respect. Bien que ces ordonnances n'aient pas été mises à exécution, de nombreuses familles déménagèrent. Seules quatre familles furent été relogées en habitat social; les sites dits familiaux où les autres familles devaient être logées ne furent pas créés. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, a estimé la CouEDH, le principe de proportionnalité exigeait qu'une attention particulière soit portée aux conséquences de l'expulsion et au risque que les familles deviennent sans abri, ce que les autorités nationales n'ont pas fait en premier lieu. En outre, de nombreux instruments internationaux et du Conseil de l'Europe soulignent la nécessité, en cas d'expulsion forcée de Roms ou de gens du voyage, de leur fournir un logement de remplacement, en tenant compte du fait qu'ils appartiennent à une minorité vulnérable. La Cour a donc estimé que les droits des requérants au titre de l'article 8 avaient été violés.

La CouEDH a indirectement traité de la question de la qualité du logement, en indiquant qu'un logement inadéquat ne justifie pas le placement d'enfants en institution publique ([533]) (voir également les sections 5.2 et 6.2). La CouEDH a également eu l'occasion d'examiner les obligations positives de l'État, dans

([531]) CouEDH, *Connors c. Royaume-Uni*, nº 66746/01, 27 mai 2004.

([532]) CouEDH, *Winterstein et autres c. France*, nº 27013/07, 17 octobre 2013.

([533]) CouEDH, *Wallová et Walla c. République tchèque*, nº 23848/04, 26 octobre 2006, paragraphes 73 et 74; CouEDH, *Havelka et autres c. République tchèque*, nº 23499/06, 21 juin 2007, paragraphes 57-59.

le contexte de la prise en charge et des conditions de vie, envers les enfants étrangers non accompagnés, même lorsqu'ils sont en situation irrégulière dans le pays.

Exemple: l'affaire *Khan c. France* ([534]) concernait le manquement des autorités françaises à l'obligation de prise en charge d'un enfant étranger non accompagné avant et après le démantèlement des camps de fortune installés dans la zone sud de la «lande» de Calais. Le requérant, arrivé en France à l'âge de 11 ans, avait vécu dans le camp pendant six mois dans un environnement manifestement inadapté à sa condition d'enfant, caractérisé notamment par l'insalubrité, la précarité et l'insécurité. La situation s'est aggravée après le démantèlement du camp, qui a entraîné la destruction de la cabane dans laquelle vivait le requérant, et la dégradation générale des conditions de vie sur le site. Bien que le requérant ait fait l'objet d'une ordonnance de placement, les autorités n'ont pris aucune mesure pour le protéger. Certes, identifier les mineurs parmi toutes les personnes présentes sur le site et leur fournir une prise en charge appropriée représentait pour les autorités internes une tâche complexe; cependant la Cour n'a pas été convaincue qu'elles aient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à leur obligation positive en l'espèce, sachant que le requérant relevait, en tant que mineur isolé étranger en situation irrégulière, de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société. La combinaison de l'environnement du requérant et de la non-exécution de l'ordonnance de protection a constitué un traitement dégradant, emportant violation de l'article 3 de la CEDH.

Le droit à un logement d'un niveau suffisant est garanti par l'article 31 de la CSE. Aux yeux du CEDS, cela signifie «un logement salubre et sain, c'est-à-dire disposant de tous les éléments de confort essentiels: eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, présentant des structures de sécurité, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux» ([535]). Les expulsions sont autorisées si elles sont justifiées, exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées,

([534]) CouEDH, *Khan c. France*, n° 12267/16, 28 février 2019.

([535]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, 20 octobre 2009, paragraphe 43.

et assorties de solutions de relogement ([536]). Les conditions de vie dans un abri «doivent respecter la dignité des personnes»: elles doivent «répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène» les personnes concernées devant disposer des «éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants»; une autre exigence fondamentale étant «sûreté des alentours immédiats» ([537]).

En ce qui concerne le logement des mineurs étrangers en séjour irrégulier, le CEDS a indiqué que la carence relative à l'accueil des mineurs et l'accueil inapproprié dans les hôtels constituent une violation de l'article 17, paragraphe 1, de la CSE ([538]). Par ailleurs, au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la CSE relatif à la prévention de l'état de sans-abri, les États doivent fournir un abri adéquat aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière, sans recourir à la détention ([539]).

8.5. Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la sécurité sociale

Points clés

- L'accès aux allocations familiales et au congé parental doit être non discriminatoire.
- En droit de l'UE, la protection sociale des jeunes travailleurs en contrat d'apprentissage ne doit pas être faible au point de les exclure de la protection générale.
- Au titre de la CSE, la suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire constitue une restriction disproportionnée du droit de la famille à une protection économique, sociale et juridique.

([536]) CEDS, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie*, réclamation nº 27/2004, 7 décembre 2005, paragraphe 41; CEDS, *Médecins du monde — International c. France*, réclamation nº 67/2011, 11 septembre 2012, paragraphes 74, 75 et 80.

([537]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, 20 octobre 2009, paragraphe 62; CEDS, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, réclamation nº 86/2012, 20 juillet 2014.

([538]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Belgique*, réclamation nº 69/2011, 23 octobre 2012, paragraphes 82 et 83. Voir aussi FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, 7 décembre 2010, p. 30.

([539]) CEDS, *Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas*, réclamation nº 47/2008, 20 octobre 2009, paragraphe 64.

En droit de l'UE, l'article 34, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que «[l]'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux» dans les cas correspondant aux branches classiques de la sécurité sociale (maternité, maladie, accidents du travail, dépendance ou vieillesse et perte d'emploi). Le droit à la sécurité sociale concerne toute personne résidant et circulant légalement dans l'UE. Le droit à une aide sociale est reconnu afin d'assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes et de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Tous ces aspects sont définis selon les «règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales» (article 34, paragraphe 1, de la charte). L'article 10, paragraphe 3, de la directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée prévoit le droit au congé de paternité, au congé parental et à la flexibilité ([540]). L'article 11 de la directive sur les résidents de longue durée ([541]) dispose que les résidents de longue durée bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale telles qu'elles sont définies par la législation nationale. En vertu de l'article 29 de la directive «qualification» ([542]), les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé ladite protection, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale ([543]).

Selon la CJUE, lorsque les propres ressortissants d'un État membre doivent uniquement résider dans l'État membre pour toucher une allocation d'éducation, il

([540]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2019), Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, JO L 188.

([541]) UE, Conseil de l'Union européenne, Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16.

([542]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2019), Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337.

([543]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180.

ne peut être exigé des ressortissants d'autres États membres qu'ils présentent un permis de séjour officiel pour accéder à la même prestation ([544]). Le refus du congé parental à certaines catégories de personnes, telles que les mères commanditaires ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, est discriminatoire ([545]). Il en va de même pour les fonctionnaires de sexe masculin qui se voient refuser un congé parental au motif que leur épouse ne travaille pas ou n'exerce aucune profession, à moins que, en raison d'une maladie grave ou d'un handicap, elle soit jugée comme étant dans l'incapacité de faire face aux besoins liés à l'éducation d'un enfant ([546]). De même, les États membres doivent mettre en place un régime de congé parental spécifique pour les naissances de jumeaux, afin de faire en sorte que ces parents reçoivent une aide adaptée à leurs besoins. Pour ce faire, ils peuvent baser la durée du congé parental sur le nombre d'enfants nés et prévoir d'autres mesures telles qu'une assistance matérielle ou une aide financière ([547]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH s'est penchée sur des griefs de discrimination dans l'octroi d'un congé parental ou d'allocations parentales à l'occasion de plusieurs affaires.

Exemple: dans l'affaire *Konstantin Markin c. Russie* ([548]), un militaire de sexe masculin de l'armée russe s'était vu refuser le droit au congé parental, alors que les militaires de sexe féminin bénéficient de ce droit. De l'avis de la Cour, l'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental ne pouvait pas reposer sur une justification raisonnable. Ni le contexte spécifique des forces armées, ni les affirmations quant à l'existence d'une menace pour l'efficacité opérationnelle de l'armée, ni les arguments relatifs au rôle particulier joué par les femmes dans l'éducation des enfants ou aux traditions prévalant dans le pays n'ont été considérés comme des justifications de cette différence de traitement. La Cour a conclu à l'existence d'une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH.

([544]) CJUE, C-85/96, *María Martínez Sala c. Freistaat Bayern*, 12 mai 1998, points 60-65.

([545]) CJUE, C-363/12, *Z. c. A Government Department, The Board of Management of a Community School* [GC], 18 mars 2014.

([546]) CJUE, C-222/14, *Konstantinos Maïstrellis c. Ypourgos Dikaiosynis, Diafaneias kai Anthropinon Dikaiomaton*, 16 juillet 2015, point 53.

([547]) CJUE, C-149/10, *Zoi Chatzi c. Ypourgos Oikonomikon*, 16 septembre 2010, points 72-75.

([548]) CouEDH, *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012.

Exemple: dans l'affaire *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie* ([549]), la première requérante se plaignait de discrimination fondée sur sa situation de mère célibataire. Elle s'est vu refuser l'allocation mensuelle accordée aux familles d'enfants n'ayant plus qu'un parent en vie parce que le père de ses enfants était inconnu. La CouEDH a estimé que la loi en question était fondée sur une vision dépassée et stéréotypée de la famille, reposant sur le principe qu'une famille est nécessairement composée de deux parents légaux. En outre, d'un point de vue objectif, les enfants de père inconnu sont tout autant privés des soins et de la protection de l'un de leurs parents que les enfants dont l'un des parents est décédé. La Cour a conclu que la première requérante avait subi une discrimination fondée à la fois sur sa situation familiale et sur son sexe et qu'il y avait eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH.

D'autres vastes dispositions relatives au droit à la sécurité sociale, au droit à l'assistance sociale et médicale et au droit au bénéfice des services sociaux figurent aux articles 12 à 14 de la CSE. L'article 16 de la CSE indique explicitement que les prestations sociales et familiales constituent un moyen de promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille. L'article 30 de la CSE consacre le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ([550]). Certaines prestations sociales peuvent relever du champ d'application de l'article 1er du protocole n° 1 à la CEDH, pour autant que la législation nationale engendre un intérêt patrimonial en prévoyant le versement automatique de la prestation sociale en question; peu importe ici que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations ([551]).

L'article 12 de la CSE oblige les États à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à s'efforcer de le porter progressivement à un niveau plus haut.

L'article 16 de la CSE exige des États qu'ils promeuvent la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille en prenant les mesures appropriées, essentiellement des prestations sociales et familiales, octroyées dans le cadre du régime de sécurité sociale et disponibles universellement ou sur la

([549]) CouEDH, *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, nos 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021.

([550]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2019), Déclaration du Comité des ministres relative à la pauvreté des enfants, 11 décembre 2019.

([551]) CouEDH, *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011, paragraphe 82.

base des ressources. Ces prestations doivent représenter un complément de revenu adéquat pour un nombre significatif de familles. Le CEDS évalue l'adéquation des prestations familiales (parentales) en se basant sur le revenu équivalent médian (Eurostat) ([552]). D'après lui, l'absence totale de système général de prestations familiales n'est pas conforme à la CSE ([553]).

Le CEDS admet néanmoins que le paiement des allocations familiales soit subordonné au droit de séjour de l'enfant ([554]). À propos de l'introduction de contrats spéciaux d'apprentissage d'une protection très restreinte contre les risques économiques et sociaux pour les mineurs (15-18 ans) (ne leur donnant droit qu'à des prestations en nature au titre de l'assurance maladie et à une assurance contre les accidents du travail à un taux de 1 %), le CEDS a estimé que pareille limitation, qui avait pour effet d'exclure une catégorie distincte de travailleurs (les mineurs) de la «protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble», constituait une violation de l'obligation imposée aux États de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ([555]).

La suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire constitue également une restriction disproportionnée du droit de la famille à une protection économique, sociale et juridique.

Exemple: dans le cadre d'une réclamation contre la France par le Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) à propos de la suspension des allocations familiales en tant que mesure de lutte contre l'absentéisme scolaire, dénonçait le CEDS a estimé que cette mesure constituait une violation du droit des familles à une protection sociale, juridique et économique garanti par l'article 16 de la CSE. Notant que la mesure contestée de suspension, voire suppression, des allocations familiales faisait «peser exclusivement sur les parents toute la responsabilité» d'assurer la réduction souhaitée de l'absentéisme scolaire, et augmentait «la vulnérabilité économique et sociale des familles

([552]) CEDS (2020), Conclusion 2019 — Autriche, mars 2020, p. 21.

([553]) CEDS (2011), Conclusions 2011 — Turquie (art. 16), 2011/def/TUR/16//EN, 9 décembre 2011.

([554]) CEDS (2014), Conclusions XX-2 (Espagne), novembre 2014, p. 23.

([555]) CEDS, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, réclamation n° 66/2011, 23 mai 2012, paragraphe 48.

affectées», le Comité l'a jugée disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ([556]).

La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ([557]) dispose que les travailleurs migrants légalement employés dans un autre État, ainsi que leur famille doivent bénéficier d'un accès égal à la sécurité sociale (article 18) et aux autres «services sociaux» facilitant leur accueil dans l'État de destination (article 10). De même, la convention européenne de sécurité sociale protège le droit des réfugiés et des apatrides à bénéficier du système de sécurité sociale de l'État d'accueil (y compris quant aux allocations familiales pour les enfants) ([558]).

En droit international, le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par l'article 27 de la CNUDE.

([556]) CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 82/2012, 19 mars 2013, paragraphe 42.

([557]) Conseil de l'Europe (1977), Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, STE n° 93, 24 novembre 1977.

([558]) Conseil de l'Europe, Convention européenne de sécurité sociale, STE n° 78, 14 décembre 1972.

9 Migration et asile

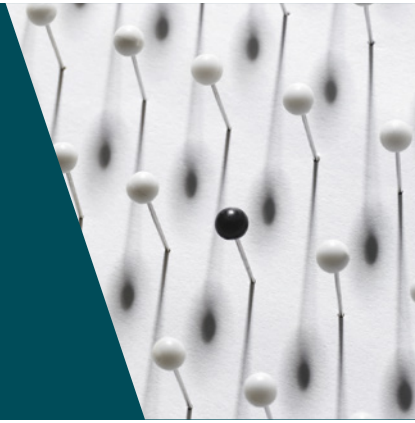

UE	Questions traitées	CdE
TFUE, article 21 Charte des droits fondamentaux, article 7 (vie familiale) et article 45 (libre circulation) Directive relative à la liberté de circulation (directive 2004/38/CE) Directive sur les procédures d'asile (directive 2013/32/UE) Règlement Dublin [règlement (UE) nº 604/2013] Règlement relatif au code frontières Schengen [règlement (CE) nº 562/2006], annexe VII, 6 CJUE, C-129/18, *SM c. Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, 26 mars 2019 C-91/20, *LW c. Bundesrepublik Deutschland*, 9 novembre 2021	**Entrée et séjour**	CEDH, article 8 (vie familiale) CSE, article 19
Directive sur les procédures d'asile (directive 2013/32/UE), article 25, paragraphe 5	**Détermination de l'âge**	CEDH, article 8 (vie privée) CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation nº 114/2015, 2018

UE	Questions traitées	CdE
Directive sur le regroupement familial (directive 2003/86/CE) Directive «qualification» (directive 2011/95/UE), article 31 Directive sur les conditions d'accueil (refonte) (directive 2013/33/UE) Directive relative à la protection temporaire (directive 2001/55/CE) Règlement Dublin [règlement (UE) nº 604/2013] CJUE, C-550/16, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 2018	**Regroupement familial et enfants séparés**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CouEDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], nº 12738/10, 2014 (vie familiale, intérêt supérieur de l'enfant) CouEDH, *Gül c. Suisse*, nº 23218/94, 1996 (expulsion d'une famille) CouEDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, nº 60665/00, 2006
Directive sur les conditions d'accueil (refonte) (directive 2013/33/UE), article 11 Directive sur le retour (directive 2008/115/CE), article 17 CJUE, C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres*, 2017	**Placement d'enfants en rétention**	CEDH, article 5 (droit à la liberté) CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 2006 (rétention en vue d'une expulsion) CouEDH, *S.F. et autres c. Bulgarie*, nº 8138/16, 2017 CouEDH, *A.M. et autres c. France*, nº 24587/12, 2016 CouEDH, *Bistieva et autres c. Pologne*, nº 75157/14, 2018 CouEDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, nº 36037/17, 2021 (rétention en zone de transit) CouEDH, *Moustahi c. France*, nº 9347/14, 2020

UE	Questions traitées	CdE
Directive relative à la liberté de circulation (directive 2004/38/CE), préambule (considérant 24), articles 7, 12 et 13 et article 28, paragraphe 3, point b) TFUE, article 20 Directive sur le retour (directive 2008/115/CE) Règlement Dublin [règlement (UE) nº 604/2013] CJUE, C-112/20, *M. A. c. État belge*, 2021 CJUE, C-441/19, *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 2021 CJUE, C-648/11, *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*, 2013	**Expulsion**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) CouEDH, *Üner c. Pays-Bas* nº 46410/99, 2006 CouEDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], nº 29217/12, 2014 (expulsion d'enfants)
Charte des droits fondamentaux, articles 47 et 48 (droit à un recours effectif et à un procès équitable, présomption d'innocence et droit de la défense) Règlement Dublin [règlement (UE) nº 604/2013] Directive «qualification» (directive 2011/95/UE), article 31 Directive sur les procédures d'asile (directive 2013/32/UE), articles 7 et 25 Directive relative aux droits des victimes (directive 2012/29/UE), article 8	**Accès à la justice**	CEDH, article 13 (droit à un recours effectif) CSE, article 16 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, article 6 CouEDH, *Rahimi c. Grèce*, nº 8687/08, 2011 (recours effectifs pour contester des conditions de rétention)

L'UE est clairement compétente pour légiférer dans le domaine de la migration et de l'asile et l'a largement fait. Les dispositions relatives aux enfants migrants régissent toute une série de situations migratoires, telles que la migration professionnelle à long terme, l'asile et la protection subsidiaire, et traitent également du cas des migrants en situation irrégulière. Outre la protection accordée à tous les enfants, y compris aux enfants migrants, en vertu de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, les articles 18 et 19 de la charte traitent du droit d'asile et du droit à la protection en cas d'éloignement,

d'expulsion ou d'extradition. L'UE a également accordé son attention aux besoins particuliers des enfants non accompagnés, notamment au niveau des aspects juridiques tels que la tutelle et la représentation légale, la détermination de l'âge, la recherche de la famille et le regroupement familial, les procédures d'asile, le placement en rétention et l'expulsion, ainsi qu'au niveau des aspects ayant trait aux conditions de vie des enfants, y compris le logement, les soins de santé, l'éducation et la formation, la religion, les normes et valeurs culturelles, les loisirs et divertissements, les interactions sociales et les expériences de racisme ([559]). La CJUE dispose d'une importante jurisprudence sur la protection des enfants dans le contexte de l'asile et de la migration.

Dans le système du CdE, quatre conventions soutiennent particulièrement les droits des enfants migrants dans des contextes différents: la CEDH, la CSE, la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la convention européenne sur la nationalité. Le présent chapitre s'intéresse essentiellement à l'application des dispositions de la CEDH, notamment de son article 3 (protection contre les traitements inhumains ou dégradants), son article 5 (privation de liberté) et son article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), seuls ou en combinaison avec l'article 14 (interdiction de discrimination). Ces dispositions servent à défendre les droits des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et des membres de leur famille en matière de regroupement familial, d'accès à la justice et de résidence dans l'État d'accueil. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a également adopté une recommandation appelant à un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration ([560]).

Au niveau international, la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés ([561]) et son protocole de 1967 constituent la pièce maîtresse de la protection des réfugiés. Par ailleurs, un certain nombre des dispositions de

([559]) Voir en outre, FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, 7 décembre 2010; FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne qui ne sont pas éloignés*, 7 avril 2017, p. 27-38; FRA (2011), *L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne*, 11 octobre 2011, p. 26-30; FRA (2018), *Children's rights and justice — Minimum age requirements in the EU*, 25 avril 2018; FRA (2020), *Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes*, 27 mars 2020.

([560]) Voir également Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2019), Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019

([561]) Nations unies, Assemblée générale (1951), Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations unies, série des traités, vol. 189, p. 137.

la CNUDE et des observations générales du Comité des droits de l'enfant soutiennent les droits de l'enfant dans le contexte de la migration et de l'asile et ont orienté l'élaboration de mesures juridiques au niveau européen[562]. Plus précisément, l'article 8 protège le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales; l'article 9 garantit que les enfants séparés doivent rester en contact avec leurs deux parents lorsque cela est dans leur intérêt supérieur; l'article 20 garantit l'octroi d'une protection spéciale à tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial; et l'article 22 accorde aux enfants réfugiés le droit à une protection et une assistance spéciales. La plupart des plaintes individuelles que le Comité des droits de l'enfant examine, en vertu du troisième protocole de la CNUDE, concernent le domaine de la migration ou de l'asile.

Les sections suivantes s'intéressent à l'entrée et au séjour (section 9.1), à la détermination de l'âge (section 9.2), au regroupement familial pour les enfants séparés (section 9.3), au placement en rétention (section 9.4), à l'expulsion (section 9.5) et à l'accès à la justice (section 9.6).

9.1. Entrée et séjour

Points clés

- Les ressortissants de l'UE disposent du droit à la liberté de circulation au sein de l'UE.
- Les décisions relatives à l'entrée et au séjour d'un enfant doivent être prises dans le cadre des mécanismes et procédures appropriés et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En droit de l'UE, la nature et la portée des droits des enfants varient considérablement selon la nationalité de l'enfant et de ses parents et selon que l'enfant migre accompagné de ses parents ou non.

(562) Nations unies (2017), *Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017.

La migration des ressortissants de l'UE vers un autre État membre de l'UE est considérée comme une libre circulation et est réglementée par divers instruments juridiques. Les droits accordés aux ressortissants de l'UE sont vastes et visent à favoriser une mobilité optimale dans l'UE. Premièrement, l'article 21 du TFUE dispose que les citoyens de l'UE et les membres de leur famille ont le droit de circuler et de résider librement sur le territoire de n'importe quel État membre de l'UE. En outre, à leur arrivée dans l'État d'accueil, ils ont le droit d'être traités de la même manière que les ressortissants nationaux en ce qui concerne leur accès au marché du travail et leurs conditions de travail, les prestations et aides sociales, l'école, les soins de santé, etc. L'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'UE garantit également la liberté de circulation des citoyens de l'UE.

Les droits des enfants qui se déplacent avec des parents/tuteurs ressortissants de l'UE sont régis par la directive relative à la liberté de circulation ([563]). Cette disposition stipule que les membres de la famille ont le droit d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil, soit en même temps que le citoyen principal de l'UE, soit après son déménagement (article 5, paragraphe 1). Aux fins de cet instrument, le terme «membres de la famille» inclut tout enfant biologique du migrant de l'UE ou de son ou sa conjointe ou partenaire, pour autant qu'il ait moins de 21 ans ou soit «dépendant» (article 2, paragraphe 2). Les membres de la famille peuvent être ressortissants de l'UE ou ressortissants de pays tiers, pour autant que la personne initiale avec laquelle ils ont emménagé soit un ressortissant de l'UE. Pendant les trois premiers mois suivant son installation, le droit de séjour de la famille est inconditionnel, mais par la suite, les citoyens de l'UE souhaitant que leurs enfants restent avec eux dans l'État d'accueil doivent prouver qu'ils possèdent les ressources financières suffisantes et une assurance maladie complète pour subvenir à leurs besoins (article 7). Les enfants et les autres membres de la famille obtiennent automatiquement un droit de séjour permanent après une période de cinq années consécutives de résidence dans l'État d'accueil auprès du citoyen de l'UE (article 16, paragraphe 2, et article 18). Ils ne sont alors plus soumis à des conditions en matière de ressources ou d'assurance maladie.

([563]) Il est à noter que les dispositions pertinentes de la directive s'appliquent également dans l'EEE. Voir également l'Accord sur l'Espace économique européen, 2 mai 1992, troisième partie — La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, et l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé au Luxembourg le 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002, JO L 114/6.

La CJUE a également statué sur les droits d'entrée et de séjour des enfants de ressortissants de pays tiers au titre de la *kafala* avec un citoyen de l'UE.

Exemple: dans l'affaire *SM c. Entry Clearance Officer* ([564]), une ressortissante algérienne, SM, s'était vu refuser un permis d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni en qualité d'enfant adoptif d'un ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) en vertu du système algérien de la *kafala*. De l'avis de la CJUE, la notion de «descendant direct» d'un citoyen de l'Union, au sens de la directive 2004/38/CE, «doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas un enfant qui a été placé sous la tutelle légale permanente d'un citoyen de l'Union au titre de la *kafala* algérienne, dès lors que ce placement ne crée aucun lien de filiation entre eux». Il appartient toutefois aux autorités nationales compétentes de favoriser l'entrée et le séjour d'un enfant placé sous la tutelle légale de citoyens de l'UE dans le cadre du système algérien de la *kafala* en tant qu'«autre membre de la famille» d'un citoyen de l'UE, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE et à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux. Pour ce faire, il y a lieu de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances de l'affaire qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'hypothèse où il est établi, au terme de cette appréciation, que l'enfant et son tuteur sont appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépend de son tuteur, alors cet enfant doit se voir accorder un droit d'entrée et de séjour.

La liberté de circulation des ressortissants de pays tiers n'appartenant pas à la famille d'un migrant de l'UE est soumise à davantage de restrictions. Ce domaine est réglementé en partie par le droit de l'Union et en partie par les législations nationales en matière d'immigration ([565]).

Dans le cadre des procédures de protection internationale, les enfants sont considérés comme des «personnes vulnérables» dont la situation spécifique doit être prise en compte par les États membres au moment d'appliquer la

([564]) CJUE, C-129/18, *SM c. Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, 26 mars 2019.

([565]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251.

législation de l'UE ([566]). Cela impose aux États de détecter et de prendre toute mesure particulière dont les enfants demandeurs d'asile, en particulier, pourraient avoir besoin lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'État d'accueil. L'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique aux exigences d'entrée et de séjour de l'acquis de l'UE en matière d'asile dans la mesure où il concerne les enfants. Il exige que dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, les États membres veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

Exemple: dans l'affaire *LW c. Bundesrepublik Deutschland* ([567]), la demande de décision préjudicielle portait sur l'interprétation de la directive 2011/95/UE concernant le statut de résident d'une enfant de nationalité tunisienne, née en Allemagne d'un père réfugié syrien reconnu et d'une mère tunisienne, tous vivant en Allemagne. La Cour a jugé que rien ne peut s'opposer à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel le statut de réfugié a été reconnu, y compris dans le cas où cet enfant est né sur le territoire de cet État membre ou possède la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution, à la condition que cet enfant ne relève pas d'une cause d'exclusion (article 12, paragraphe 2, de la directive) et que celui-ci n'ait pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié.

Plus précisément, le principe de l'intérêt supérieur sous-tend la mise en œuvre de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur les procédures

([566]) Voir spécifiquement UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs demandant la protection internationale (refonte) [directive sur les conditions d'accueil (refonte)], JO L 180, article 21, et Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2008), Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour), JO L 348, article 3, paragraphe 9.

([567]) CJUE, C-91/20, *LW c. Bundesrepublik Deutschland*, 9 novembre 2021.

d'asile) ([568]) et du règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin) dans la mesure où des enfants sont concernés ([569]). Les deux textes contiennent également des garanties spéciales pour les enfants non accompagnés, relatives notamment à leur représentation légale. Le règlement (CE) nº 562/2006 relatif au code frontières Schengen dispose que les garde-frontières doivent s'assurer que les personnes accompagnant des enfants sont investies de l'autorité parentale à leur égard, notamment lorsque l'enfant n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il a été illicitement soustrait à la garde de son ou ses tuteurs légaux. Dans ce cas, le garde-frontière doit effectuer une recherche plus approfondie afin de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données. Lorsque des enfants voyagent non accompagnés, les garde-frontières doivent s'assurer, par une vérification approfondie des documents de voyage et des autres documents, que les enfants ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à leur égard ([570]).

Dans le droit du CdE, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH est souvent invoqué comme une garantie contre l'expulsion lorsqu'il est question d'enfants qui, sans cela, auraient été considérés comme n'ayant pas besoin de protection internationale, notamment de protection subsidiaire. La CouEDH a par exemple conclu à la violation de l'article 8 dans des affaires où la séparation forcée de membres de la famille proche était susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'éducation des enfant, leur stabilité sociale et affective et leur identité ([571]).

([568]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180/60, article 25, paragraphe 6.

([569]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180/31 - 180/59, article 6.

([570]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2006), Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105, annexe VII, point 6.

([571]) CouEDH, *Şen c. Pays-Bas*, nº 31465/96, 21 décembre 2001; CouEDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, nº 60665/00, 1er décembre 2005.

L'article 19 de la CES oblige les États membres à faciliter autant que possible le regroupement de la famille d'un travailleur étranger autorisé à s'établir lui-même sur le territoire.

Qui plus est, la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration définit des principes directeurs clairs pour mettre au premier plan la protection, l'assistance et la sécurité des enfants dans le contexte de la migration par le biais de la tutelle, en se fondant sur la conviction que la désignation rapide et le rôle des tuteurs sont primordiaux pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour garantir le respect des droits et du bien-être de l'enfant ([572]).

9.2. Détermination de l'âge

Points clés

- La détermination de l'âge désigne les procédures par lesquelles les autorités tentent d'établir l'âge légal d'un migrant afin de déterminer les procédures et règles applicables en matière d'immigration ([573]).
- Les procédures de détermination de l'âge doivent tenir compte des droits de l'enfant.

En droit de l'UE, l'article 25, paragraphe 5, de la directive sur les procédures d'asile permet aux États membres d'avoir recours à des examens médicaux, mais exige que ceux-ci soient effectués «dans le plein respect de la dignité de la personne, [soient] le moins invasif[s] possible et [soient] réalisé[s] par des professionnels de la santé qualifiés» ([574]). Cette disposition exige également que les personnes soient informées dans une langue qu'elles comprennent de la possibilité que cette évaluation soit effectuée et que leur consentement

([572]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2019), Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

([573]) Voir également FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020, section 10.

([574]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180.

à l'examen médical, ou celui de leur représentant légal, soit obtenu. Un refus de se soumettre à une détermination de l'âge ne peut entraîner le rejet de la demande de protection internationale. Les pratiques concernant le consentement à un examen médical dans le cadre de la détermination de l'âge varient dans les États membres, exigeant parfois uniquement le consentement de l'enfant, ou uniquement celui du tuteur, ou les deux ([575]).

Dans le droit du CdE, les pratiques particulièrement invasives utilisées dans le cadre des procédures de détermination de l'âge pourraient soulever un problème au titre des articles 3 ou 8 de la CEDH. L'article 3 a été interprété de façon à inclure une grande diversité de scénarios pouvant être considérés comme inhumains ou dégradants, y compris des examens physiques invasifs pratiqués sur des enfants ([576]). En vertu de l'article 8, appliqué dans le contexte de l'immigration, les autorités ne peuvent légitimement porter atteinte au droit d'un enfant au respect de sa vie privée pour réaliser des déterminations de son âge que si la loi le permet et si ces évaluations sont nécessaires pour protéger l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

Le CEDS a examiné, sous l'angle des droits de l'homme, plusieurs questions relatives aux droits de l'homme des enfants dans le contexte de la détermination de l'âge.

Exemple: dans l'une des affaires *EUROCEF c. France* ([577]),à propos de l'utilisation de tests osseux destinés à déterminer l'âge des enfants non accompagnés, le CEDS a conclu à la violation de l'article 17, paragraphe 1, de la CSE. Plus particulièrement, le CEDS a estimé que l'utilisation de ces tests médicaux était très contestée en raison de leur absence de fiabilité et de l'atteinte portée à la dignité et à l'intégrité physique des enfants.

([575]) FRA (2018), *Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures — Minimum age requirements concerning children's rights in the EU*, 25 avril 2018; voir également Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Age assessment practices in EU+ countries: updated findings*, juillet 2021. Pour un aperçu des différentes méthodes appliquées dans chaque pays, voir Bureau européen d'appui en matière d'asile (2018), *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, mars 2018; Bureau européen d'appui en matière d'asile (2021), *Asylum report 2021*, section 5.1.2.

([576]) CouEDH, *Yazgül Yilmaz c. Turquie*, n° 36369/06, 1er février 2011.

([577]) CEDS, *Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, réclamation n° 114/2015, 24 janvier 2018.

La recommandation du Comité des ministres sur un régime de tutelle énonce que lorsqu'il existe une incertitude quant à savoir si une personne est un enfant, même à l'issue des procédures nationales relatives à l'évaluation de l'âge, les États devraient lui assurer un tuteur ou une garantie du respect de ses droits par une autorité compétente ([578]). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également adopté une recommandation offrant des principes et des orientations sur la détermination de l'âge des enfants migrants non accompagnés ([579]).

En droit international, l'article 8 de la CNUDE contraint les États à respecter le droit de l'enfant à la préservation de son identité. Cette obligation implique celle d'accorder une assistance à l'enfant pour que son identité soit rétablie, ce qui peut nécessiter la confirmation de son âge. Toutefois, les procédures de détermination de l'âge ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

En tout état de cause, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit sous-tendre les procédures nationales de détermination de l'âge. Selon le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, la détermination de l'âge doit prendre en considération l'apparence physique de l'enfant, mais aussi son degré de maturité psychologique. L'évaluation doit être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe, et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine ([580]). Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a examiné plusieurs plaintes individuelles concernant la détermination de l'âge. Le comité a souligné la nécessité pour un tuteur ou un représentant légal de soutenir l'enfant pendant la détermination de son âge, et a critiqué l'examen des organes génitaux comme méthode d'évaluation de l'âge ([581]).

([578]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2019), Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

([579]) Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2017), recommandation 2117, Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant, 24 novembre 2017.

([580]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2005), *Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005, paragraphe 31 (A).

([581]) Nations unies (2021), Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 76/2019, CRC/C/86/D/76/2019, 17 août 2021.

9.3. Regroupement familial pour les enfants séparés

Points clés

- Les dispositions adoptées au niveau européen ont pour objectif principal de permettre aux enfants de retrouver leurs parents en toute sécurité, que ce soit dans leur pays d'accueil ou leur pays d'origine.
- Au moment de déterminer quels membres de sa famille l'enfant doit rejoindre, la préférence sera donnée à ses parents et/ou aux personnes qui ont sa charge.
- Les affaires de regroupement familial doivent être traitées selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En droit de l'UE, le principal instrument juridique notable est la directive sur le regroupement familial, laquelle exige des États membres qu'ils autorisent l'entrée et le séjour sur leur territoire des ressortissants de pays tiers qui sont les parents d'un enfant non accompagné, lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre ses parents à l'étranger. En l'absence d'un parent, les États membres peuvent, à leur entière discrétion, autoriser l'entrée et le séjour du tuteur légal de l'enfant ou de tout autre membre de sa famille ([582]). La définition de «famille» et les droits qui sont rattachés à ce terme sont dès lors plus généreux dans le contexte des enfants non accompagnés que pour la plupart des autres catégories d'enfants migrants ([583]). Le principe de l'intérêt supérieur doit toujours être appliqué au moment de prendre une décision sur le regroupement familial ([584]).

De l'avis de la CJUE, la date applicable pour déterminer l'âge des membres de la famille demandant le regroupement familial ne doit pas être affectée par la durée des procédures. Plus précisément, la date permettant de déterminer si un réfugié est ou non un enfant non accompagné aux fins de la directive sur le

([582]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit de regroupement familial, JO L 251, article 10, paragraphe 3, points a) et b), respectivement.

([583]) Voir également FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020, section 6.3 sur le regroupement familial.

([584]) UE, Conseil de l'Union européenne (2003), Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251, article 5, paragraphe 5.

regroupement familial est la date à laquelle il est entré dans l'État membre de l'UE et a présenté sa demande d'asile, et non la date à laquelle la demande de regroupement familial a été déposée ([585]).

Exemple: l'affaire *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie* ([586]) concernait une demande de regroupement familial d'un enfant non accompagné ayant atteint sa majorité au cours de la procédure d'asile. Le secrétaire d'État a rejeté cette demande, car l'enfant était déjà devenu adulte lorsque le statut de réfugié lui a été accordé. La CJUE a estimé que l'article 2, point f), de la directive relative au regroupement familial doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de «mineur», au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié.

En ce qui concerne les enfants demandeurs d'asile, la directive «qualification» souligne la nécessité de veiller dans la mesure du possible à ce que les mineurs non accompagnés soient placés auprès de parents adultes dans l'État d'accueil, à ce que les fratries ne soient pas séparées et à ce que les membres de la famille absents soient localisés le plus tôt possible de manière confidentielle et en veillant à leur sécurité (article 31). La directive sur les conditions d'accueil contient des dispositions similaires pour les enfants non accompagnés qui n'ont pas encore obtenu le statut de réfugié (article 24).

La directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (directive relative à la protection temporaire) cherche également à obtenir le plus tôt possible le regroupement des membres d'une même famille (y compris les enfants) ayant été séparés à la suite d'une évacuation

([585]) La même interprétation a été suivie par la CJUE en ce qui concerne l'âge des enfants d'un requérant majeur demandant le regroupement avec ses enfants mineurs, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, *B. M. M. (C-133/19 et C-136/19), B. S. (C-133/19), B. M. (C-136/19), B. M. O. (C-137/19) c. État belge*, 16 juillet 2020.

([586]) CJUE, C-550/16, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, points 55-60 et 64.

soudaine de leur pays d'origine (article 15) ([587]). Cependant, cette directive n'a pas été appliquée à ce jour, car une décision du Conseil sur l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées, nécessaire à sa mise en œuvre, n'a pas encore été prise.

L'article 24, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil exige également des États membres qu'ils commencent, si nécessaire, à rechercher les membres de la famille de l'enfant non accompagné, ce qu'ils font avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité. Par ailleurs, conformément à l'article 31, paragraphe 5, de la directive «qualification» (refonte), l'octroi d'une protection internationale à l'enfant ne doit pas interférer avec le début ou la poursuite du processus de recherche.

Le règlement Dublin dispose par ailleurs que lorsqu'un enfant non accompagné a un ou plusieurs membres de sa famille qui habitent dans un autre État membre et qui peuvent le prendre en charge, les États membres sont tenus, dans la mesure du possible, de réunir l'enfant avec ses proches, à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur ([588]). Le règlement prévoit en outre l'obligation de rechercher les membres de la famille de l'enfant sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant (article 6). Notons également que la directive relative aux conditions d'accueil impose l'obligation de commencer à rechercher les membres de la famille de l'enfant, si nécessaire avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres

([587]) UE, Conseil de l'Union européenne (2001), Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212.

([588]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180.

organisations compétentes (article 24). Ce dernier type d'aide est également prévu par le règlement Dublin (article 6).

Le principe de l'intérêt supérieur doit toujours être appliqué au moment de prendre une décision sur le regroupement familial. Par exemple, les parents doivent être en mesure de prouver qu'ils sont aptes à exercer leurs obligations parentales dans l'intérêt de l'enfant. Les tribunaux nationaux jugent illégal le retour de l'enfant dans son pays d'origine lorsque les autorités n'ont pas pu recueillir de preuves attestant de l'existence de dispositions adéquates prises pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant dans ce pays (article 10, paragraphe 2).

Dans le droit du CdE, l'article 8 de la CEDH n'octroie pas aux parents migrants et à leurs enfants un droit absolu de choisir où ils veulent vivre. Les autorités nationales peuvent légitimement expulser ou refuser l'entrée de membres de la famille de l'enfant sur leur territoire lorsqu'il n'existe aucun obstacle insurmontable les empêchant de bâtir une vie familiale ailleurs ([589]). Les décisions de ce type doivent toujours rester proportionnées aux préoccupations d'ordre public qui les sous-tendent; il en va ainsi, par exemple, s'agissant de la volonté d'expulser ou d'empêcher l'entrée d'un proche ayant été impliqué dans une activité criminelle.

Exemple: l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* ([590]) portait sur le refus des autorités néerlandaises d'autoriser une femme surinamaise mariée à un ressortissant néerlandais, avec lequel elle avait eu trois enfants, à résider aux Pays-Bas au titre de sa vie familiale dans le pays. La CouEDH a considéré que les autorités n'avaient pas attaché un poids suffisant aux conséquences que pouvait avoir pour les enfants de la requérante, et leur intérêt supérieur la décision de rejeter la demande de permis de séjour introduite par leur mère. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH au motif qu'un juste équilibre n'avait pas été trouvé entre l'intérêt privé de la requérante et de sa famille à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et l'intérêt d'ordre public du gouvernement à contrôler l'immigration.

([589]) CouEDH, *Bajsultanov c. Autriche*, n° 54131/10, 12 juin 2012; CouEDH, *Latifa Benamar et autres c. Pays-Bas*, n° 43786/04, 5 avril 2005.

([590]) CouEDH, *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014.

Exemple: l'affaire *Gül c. Suisse* ([591]) concernait un requérant vivant en Suisse avec son épouse et sa fille, tous trois ayant obtenu une autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Il souhaitait également faire venir en Suisse leur fils mineur, qu'ils avaient laissé en Turquie. Les autorités helvétiques ont refusé, principalement au motif que le requérant ne disposait pas de moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille. La CouEDH a estimé qu'en quittant la Turquie, le requérant avait été à l'origine de la séparation avec son fils. Ses récentes visites en Turquie démontraient que les motifs qu'il avait initialement invoqués à l'appui de sa demande d'asile en Suisse n'étaient plus d'actualité. Aucun obstacle n'empêchait la famille de se réinstaller dans son pays d'origine, où le fils mineur avait toujours vécu. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* ([592]), par comparaison, concernait la demande de regroupement familial d'une mère, de son mari et de trois de ses enfants vivant aux Pays-Bas, celle-ci souhaitant que sa fille résidant en Érythrée la rejoigne. La mère avait d'abord obtenu le droit de résider en Norvège et d'y faire venir ses enfants pour des raisons humanitaires. Seul son fils aîné était venu la rejoindre en Norvège, un an plus tard; ses deux autres enfants étaient restés vivre en Érythrée et devaient la rejoindre plus tard. Elle s'est ensuite installée aux Pays-Bas avec son fils pour vivre avec son mari, et le couple a eu deux enfants. Ultérieurement, Mme Tuquabo-Tekle et son mari ont acquis la nationalité néerlandaise. Plusieurs années plus tard, Mme Tuquabo-Tekle a déposé une demande de visa de résidence temporaire pour sa fille de 14 ans, qui résidait toujours en Érythrée. Les autorités néerlandaises ont rejeté cette demande au motif que les liens familiaux étroits entre la mère et son enfant avaient entre-temps cessé d'exister. La CouEDH a jugé que l'État avait violé les droits garantis par l'article 8 de la CEDH. Considérant que les requérants avaient établi des liens forts aux Pays-Bas et ne conservaient que des liens distants avec leur pays d'origine, la meilleure façon de développer la vie familiale, selon la Cour, était d'accorder à la fille le droit de s'installer aux Pays-Bas ([593]).

([591]) CouEDH, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94, 19 février 1996.

([592]) CouEDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00, 1er décembre 2005.

([593]) Ibid.

En droit international, un enfant a le droit de ne pas être séparé de sa famille à moins que la séparation ne soit jugée nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9, paragraphe 1, de la CNUDE). L'article 10 de la CNUDE dispose qu'un enfant dont les parents résident dans des États différents doit avoir le droit de circuler entre ces pays afin de rester en contact avec ses deux parents, ou pour les rejoindre, sous réserve de la législation nationale en matière d'immigration. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la CNUDE est celui sur lequel reposent toutes les décisions relatives au regroupement familial avec un enfant ou un enfant non accompagné.

9.4. Rétention

Points clés

- Le droit européen n'autorise le placement en rétention d'enfants dans un contexte d'immigration qu'en tant que mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible.
- Les autorités nationales sont tenues de placer les enfants dans des logements de remplacement appropriés ([594]).

En droit de l'UE, l'article 11 de la directive sur les conditions d'accueil (refonte) et l'article 17 de la directive sur le retour disposent que les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés. Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils doivent avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge. Au titre du même article, les enfants non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles et tout doit être mis en œuvre pour les libérer le plus rapidement possible. Ils ne doivent jamais être placés en rétention dans des établissements pénitentiaires, mais hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui

([594]) Pour plus d'informations, voir FRA (2017), *European legal and policy framework on immigration detention of children*, juin 2017.

tiennent compte des besoins des personnes de leur âge. Ils doivent être hébergés séparément des adultes.

Les mineurs non accompagnés, détenus dans l'attente d'un éloignement, doivent être placés dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge (article 17, paragraphe 4, de la directive sur le retour).

Exemple: dans l'affaire *Al Chodor* ([595]), la police tchèque avait placé en rétention le requérant et ses deux enfants mineurs dans l'attente de leur transfert vers la Hongrie en application des règles du règlement Dublin. La CJUE a estimé qu'un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention en vertu du règlement Dublin que si le droit national prévoit des critères objectifs pour apprécier l'existence d'un risque de fuite. Elle a noté que toute mesure de privation de liberté doit être accessible, précise et prévisible, ainsi que l'exige l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE a conclu que, en l'absence de ces critères objectifs dans une disposition contraignante de portée générale en vertu du droit national, le placement en rétention est illégal.

Dans le droit du CdE, le placement en rétention d'enfants migrants a été abordé dans le cadre des articles 3 et 5 de la CEDH ([596]). Sur le terrain de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH, la CouEDH a toujours considéré que le placement en rétention administrative d'enfants avec leur famille devait être une mesure de dernier ressort: les autorités nationales doivent explorer toutes les autres alternatives viables, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH ([597]).

Exemple: l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* ([598]) concernait une enfant non accompagnée de 5 ans placée en rétention dans un centre de transit pour adultes pendant deux mois sans prise en charge

([595]) CJUE, C-528/15, *Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres*, 15 mars 2017.

([596]) Voir par exemple CouEDH, *H.A. et autres c. Grèce*, nº 19951/16, 28 février 2019; CouEDH, *Bilalova et autres c. Pologne*, nº 23685/14, 26 mars 2020.

([597]) Voir aussi CEDS (2020), Annual Conclusions 2019, 24 mars 2020; Conseil de l'Europe (2018), *Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations — Analyse du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)*, 7 décembre 2017

([598]) CouEDH, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, nº 13178/03, 12 octobre 2006.

appropriée. L'enfant avait voyagé depuis la République démocratique du Congo sans les documents de voyage nécessaires, dans l'espoir de retrouver sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada. L'enfant a ensuite été refoulée vers la République démocratique du Congo alors que, sur place, aucun membre de sa famille ne l'y attendait pour la prendre en charge. La CouEDH a considéré qu'en l'absence de tout risque que l'enfant ne cherche à se soustraire au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. La Cour a également noté que d'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3 de la CNUDE étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil. La CouEDH a conclu à la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

La légalité du placement en rétention a également examinée par la CouEDH dans des cas où l'enfant en question était accompagné d'un parent.

Exemple: dans l'affaire *S.F. et autres c. Bulgarie* ([599]), la CouEDH a examiné le placement en rétention d'une famille avec trois enfants dans un centre de détention de la police des frontières, ainsi que la durée de leur séjour. La Cour a observé que la rétention de mineurs immigrés soulève des questions particulières, car les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, sont extrêmement vulnérables et ont des besoins spécifiques. Quel que soit le temps passé en rétention, les conditions dans le centre de détention en question n'étaient pas adaptées aux enfants. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *A.M. et autres c. France* ([600]) portait sur la rétention administrative d'enfants en compagnie de leurs parents dans le cadre d'une procédure d'expulsion. La CouEDH a noté que les conditions matérielles dans les centres de rétention préalables à l'éloignement avaient été, de façon générale, adaptées; toutefois, le séjour dans ces centres avait été une source d'anxiété pour les jeunes enfants, en particulier en raison du bruit et des annonces par haut-parleurs auxquels ils étaient exposés. Pour conclure que le placement des enfants dans ces centres de rétention s'apparentait à un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la CEDH, la Cour s'est attachée à la convergence de trois facteurs: le jeune

([599]) CouEDH, *S.F. et autres c. Bulgarie*, n° 8138/16, 7 décembre 2017.

([600]) CouEDH, *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12, 12 juillet 2016.

âge des enfants, la durée de leur rétention administrative, et le fait que les locaux concernés étaient inadéquats pour des enfants ([601]).

Exemple: dans l'affaire *Bistieva et autres c. Pologne* ([602]), la requérante ainsi que son mari et leurs enfants étaient arrivés en Pologne et avaient demandé l'asile. La demande d'asile avait été rejetée, et la famille avait fui en Allemagne. La famille avait ensuite été renvoyée en Pologne, où elle avait été placée en rétention pendant plus de cinq mois. La Cour a estimé que les autorités n'avaient pas fourni de raisons suffisantes et pertinentes pour détenir la famille pendant une période aussi longue, même au regard du risque que la famille prenne la fuite. Il y avait donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* ([603]), une famille composée de trois enfants avait été confinée pendant près de quatre mois dans une zone de transit à la frontière, dans l'attente de l'issue de leurs demandes d'asile. La Cour a estimé que cela s'analysait en privation de liberté *de facto*, compte tenu, notamment, de la nature et du degré des restrictions qui leur étaient effectivement imposées. Leur placement en rétention ne reposant sur aucune base légale strictement définie, il une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. La Cour a également abordé les conditions dans lesquelles les enfants ont été accueillis. Bien que la législation européenne oblige les autorités à prendre en considération les besoins particuliers en matière d'accueil liés à la vulnérabilité des requérants, les installations n'étaient pas adéquates pour les enfants et les services médicaux faisaient défaut. La présence d'éléments rappelant un environnement carcéral et la contrainte inhérente à l'enfermement avaient également dû être pour les enfants requérants une source d'anxiété et de troubles psychologiques, et dégradé l'image que leur donnaient leurs parents. Compte tenu de la longue durée du séjour de la famille, la répétition et l'accumulation des conditions susmentionnées auraient nécessairement des conséquences néfastes pour les intéressés. La Cour a conclu que les enfants et leur mère avaient fait l'objet de traitements dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH.

([601]) Voir aussi les affaires similaires: CouEDH, *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016; CouEDH, *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14, 12 juillet 2016; CouEDH, *R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14, 12 juillet 2016.

([602]) CouEDH, *Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, 10 avril 2018.

([603]) CouEDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 36037/17, 2 mars 2021.

La CouEDH s'est également penchée sur la question de la légalité du placement en rétention lorsque l'enfant concerné était accompagné d'un adulte sans lien de parenté.

Exemple: dans l'affaire *Moustahi c. France* ([604]), les autorités françaises avaient intercepté deux enfants désireux de rejoindre Mayotte sur une embarcation de fortune. Les deux mineurs ont été placés en rétention, avec des adultes, avant d'être expulsés immédiatement. Dans l'intervalle, les enfants avaient été associés à un adulte sans aucun lien de parenté avec eux et leurs noms avaient été inscrits sur l'arrêté de reconduite à la frontière dudit adulte. La Cour a estimé que les mineurs requérants avaient été arbitrairement associés à un adulte, non pas pour protéger leur intérêt supérieur, mais pour faciliter leur expulsion rapide. Ce fait représentait un élément pertinent pour conclure, notamment, que les conditions et le placement en rétention des enfants avaient constitué une violation de l'article 3 et de l'article 5, paragraphes 1 et 4, de la CEDH.

En droit international, l'article 37 de la CNUDE stipule qu'aucun enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire, et que cette privation ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et rester aussi brève que possible. Lorsque le placement en rétention d'enfants est envisagé, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de l'obligation des États membres de protéger les enfants et de veiller à leur bien-être ([605]). Le Comité des droits de l'enfant a suggéré que toute forme de détention d'enfants migrants devrait être interdite par la loi ([606]).

([604]) CouEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020.

([605]) Voir Nations unies (2019), *Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté*, 2019.

([606]) Nations unies (2017), *Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour*, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

9.5. Expulsion

Points clés

- La vulnérabilité des enfants migrants face à l'expulsion est étroitement liée au statut de résident de leurs parents dans l'État d'accueil.
- Le principe de l'intérêt supérieur doit orienter toutes les décisions relatives à l'expulsion d'un enfant migrant et de sa famille/des personnes qui ont sa charge.
- En droit de l'UE, dans certaines circonstances, les enfants migrants peuvent demeurer dans un État d'accueil quel que soit le statut juridique de leurs parents, notamment pour achever leur éducation ou lorsqu'il serait difficile pour eux de bâtir une vie familiale ailleurs ([607]).

En droit de l'UE, comme dans d'autres domaines de la législation européenne en matière de migration, les règles régissant l'expulsion des enfants varient en fonction de la nationalité de ces derniers, de la nationalité de leurs parents et du contexte de leur migration. Une fois qu'un enfant obtient l'accès à un État membre au titre de la législation de l'UE en matière de libre circulation, il peut généralement y demeurer même si le proche avec lequel il avait initialement emménagé perd son droit de résidence ou décide de quitter le pays.

Plus particulièrement, au titre de la directive sur la libre circulation, les enfants et les membres de leur famille ont le droit de rester dans l'État d'accueil après le décès du proche citoyen de l'UE avec lequel ils avaient initialement emménagé (article 12, paragraphe 2), pour autant qu'ils aient vécu dans l'État d'accueil pendant au moins 12 mois avant le décès du proche en question. De même, ils peuvent en principe demeurer dans l'État d'accueil après le départ de leur proche. Toutefois, dans les deux cas, si l'enfant/le membre de la famille est un ressortissant de pays tiers, son droit de résidence est subordonné à sa capacité à démontrer qu'il possède les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. Il doit également posséder une assurance maladie (article 7).

([607]) Aux fins du présent chapitre, le terme «expulsion» sera utilisé de façon générale pour désigner l'éloignement légal d'un non-ressortissant ou d'une autre personne d'un État; autrement dit, sans égard aux distinctions qui peuvent être faites par ailleurs entre les termes «retour», «éloignement», «rapatriement», «extradition» ou «expulsion», en fonction du contexte juridique. Voir également FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020, section 6.4.

Les règles sont encore plus permissives pour les enfants inscrits dans un établissement scolaire de l'État d'accueil. Ces enfants, ainsi que le parent ayant leur garde ou leur pourvoyeur primaire de soins, ont le droit de demeurer dans l'État d'accueil après le décès ou le départ du citoyen migrant de l'UE qu'ils ont initialement rejoint, quelle que soit leur nationalité (article 12, paragraphe 3). Si, initialement, cette concession liée à l'éducation semblait ne s'appliquer qu'aux enfants de familles ayant suffisamment de moyens pour subvenir à leurs propres besoins ([608]), la jurisprudence a ensuite confirmé qu'elle s'appliquait également aux enfants placés dans le système éducatif susceptibles de dépendre de l'aide sociale ([609]).

Par ailleurs, les membres d'une famille et, plus particulièrement, les proches ressortissants de pays tiers ont également le droit de demeurer dans l'UE s'ils ont la garde principale des enfants du couple ou s'ils ont obtenu un droit de visite aux enfants devant être exercé dans l'État d'accueil [article 13, paragraphe 2, points b) et d)]. Les membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers conserveront leur droit de séjour en cas de décès du citoyen de l'UE s'ils résidaient dans l'État membre d'accueil, en tant que membres de sa famille, depuis au moins un an avant le décès (article 12, paragraphe 2, de la directive). Dans le cas contraire, si le citoyen de l'UE de l'État membre d'accueil quitte l'UE, les membres de la famille issus de pays tiers ne conservent pas leur droit de séjour, ou du moins la directive ne prévoit pas de règles précises pour une telle situation. L'article 13 de la directive permet, sous certaines conditions, aux membres de la famille de conserver leur droit de séjour en cas de cessation des liens familiaux (divorce, annulation du mariage ou cessation du partenariat enregistré) ([610]).

La CJUE a fait référence au statut d'un enfant en le qualifiant de citoyen de l'UE en vertu de l'article 20 du TFUE. La Cour a estimé que le fait d'accorder aux parents de l'enfant, ressortissants de pays tiers, l'autorisation de travailler et de séjourner dans l'État membre de l'UE de la nationalité de l'enfant permet à ce dernier de jouir effectivement des droits attachés à son statut de

([608]) CJUE, C-413/99, *Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department*, 17 septembre 2002.

([609]) CJUE, C-480/08, *Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department*, 23 février 2010; CJUE, C-310/08, *London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department* [GC], 23 février 2010. L'éducation des enfants migrants sera également abordée plus en détail à la section 8.2.

([610]) Pour plus de détails, voir FRA (2018), *Making EU citizens' rights a reality: National courts enforcing freedom of movement and related rights*, 20 août 2018.

citoyen de l'UE, dans la mesure où l'enfant devrait sinon quitter l'UE pour accompagner ses parents ([611]). Cependant, la jurisprudence postérieure de la CJUE indique que «le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé» ([612]). La CJUE a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué dans chaque cas, même lorsque la décision de retour est prise à l'égard du seul parent de l'enfant ([613]).

Exemple: dans l'affaire *M.A. c. État belge* ([614]), la CJUE a examiné le cas d'un ressortissant d'un pays tiers ayant une fille née en Belgique. Le parent a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire belge ainsi que d'une interdiction d'entrée fondés sur les infractions qu'il avait commises. La CJUE a estimé que l'article 5 de la directive sur le retour (2008/115/CE), lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci.

La directive relative à la liberté de circulation dispose expressément que toute mesure d'éloignement exceptionnelle prise à l'encontre d'un mineur doit respecter les dispositions de la CNUDE (considérant 24). Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 3, point b), confirme qu'aucune décision d'éloignement ne peut être prise à l'encontre d'un enfant sauf si son éloignement est nécessaire dans son intérêt supérieur et est conforme aux dispositions de la CNUDE.

([611]) CJUE, C-34/09, *Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEM)*, 8 mars 2011.

([612]) CJUE, C-256/11, *Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres*, 15 novembre 2011, point 68. Voir également CJUE, C-40/11, *Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm*, 8 novembre 2012. Voir plus en détail FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020.

([613]) CJUE, C-112/20, *M. A. c. État belge*, 11 mars 2021.

([614]) Ibid.

La directive sur le retour précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les décisions relatives au retour des enfants non accompagnés (article 10). Par ailleurs, avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre doivent s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour (article 10, paragraphe 2). Lorsque les États membres mettent en œuvre la directive sur le retour, ils «tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant; b) de la vie familiale; c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement» ([615]). La CJUE s'est prononcée sur la nécessité d'évaluer le caractère adéquat des structures d'accueil dans le pays de retour avant de prendre une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné. Si des structures d'accueil adéquates sont disponibles et que la décision de retour est appropriée, la CJUE a souligné l'importance de la mise en œuvre de la décision de retour afin d'éviter les situations de vide juridique.

Exemple: dans l'affaire *T.Q. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* ([616]), la CJUE a examiné le cas d'un mineur guinéen non accompagné qui est entré aux Pays-Bas alors qu'il avait 15 ans et quatre mois et qui a été obligé de quitter le territoire, un droit de séjour ne lui ayant pas été accordé. La CJUE a estimé que les États membres doivent procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avant de rendre une décision de retour, quel que soit l'âge de l'enfant non accompagné. Dans ce contexte, l'État membre doit veiller à ce que des structures d'accueil adéquates soient disponibles pour le mineur non accompagné dans l'État de retour. La CJUE a également fait savoir que, lorsqu'un État membre est convaincu de l'existence de structures d'accueil adéquates et qu'il a adopté une décision de retour à l'égard d'un enfant non accompagné, cet État membre ne peut, aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la directive sur le retour, s'abstenir de procéder ensuite à son éloignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. La CJUE a précisé qu'en pareil cas, le mineur doit être éloigné, sous réserve de l'évolution de sa situation.

([615]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2008), Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348, p. 98-107, article 5.

([616]) CJUE, C-441/19, *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 14 janvier 2021.

Lorsqu'un enfant demandeur d'asile est renvoyé dans un autre État membre pour y faire étudier sa demande d'asile, le règlement Dublin dispose que le principe de l'intérêt supérieur doit orienter l'application de la décision (article 6) ([617]). Le règlement inclut par ailleurs une liste des facteurs à prendre en considération, afin d'aider les autorités à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Parmi ces facteurs figurent la prise en considération des possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social du mineur, les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains, ainsi que l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Exemple: dans l'affaire *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department* ([618]), la CJUE a dû déterminer quel État était responsable lorsqu'un enfant non accompagné a introduit des demandes d'asile dans plusieurs États membres de l'UE et ne possède aucune famille ni aucun proche dans d'autres États membres de l'UE. La Cour a précisé qu'en l'absence de membres de la famille se trouvant légalement dans un État membre, c'est l'État dans lequel l'enfant est physiquement présent qui est responsable de l'examen de la demande. Elle s'est appuyée pour cette conclusion sur l'article 24, paragraphe 2 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, aux termes duquel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes relatifs à ces derniers ([619]).

Dans le droit du CdE, l'ingérence des États dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale est admise sous certaines conditions particulières, fixées à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

([617]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180.

([618]) CJUE, C-648/11, *The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department*, 6 juin 2013.

([619]) Voir aussi CJUE, C-441/19, *TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, 14 janvier 2021.

Exemple: dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas* ([620]), la Cour a confirmé la nécessité de tenir compte de l'incidence d'une expulsion sur les enfants d'une famille pour déterminer si cette expulsion constituait une mesure proportionnée. Il importe notamment de prendre en considération «l'intérêt et le bien-être des enfants», en particulier «la gravité des difficultés que les enfants [...] sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé» ainsi que «la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination» ([621]).

Exemple: l'affaire *Tarakhel c. Suisse* ([622]) portait sur le refus des autorités suisses d'examiner la demande d'asile d'un couple afghan et de leurs six enfants, ainsi que leur décision de les renvoyer vers l'Italie. La CouEDH a considéré que, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil italien, et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, les autorités suisses ne disposaient pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. La Cour a par conséquent estimé que les autorités suisses commettraient une violation de l'article 3 de la CEDH si elles venaient à renvoyer les requérants vers l'Italie sans avoir préalablement obtenu auprès des autorités italiennes l'assurance qu'ils seraient accueillis dans des conditions adaptées à l'âge des enfants et que l'unité de la cellule familiale serait préservée.

En droit international, un État doit donner sur demande aux parents ou à l'enfant les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille placés en rétention, emprisonnés, en exil, expulsés ou décédés, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant (article 9, paragraphe 4, de la CNUDE).

([620]) CouEDH, *Üner c. Pays-Bas*, n° 46410/99, 18 octobre 2006, paragraphes 57 et 58. Voir aussi CouEDH, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001.

([621]) Voir aussi CouEDH, *Assem Hassan Ali c. Danemark*, n° 25593/14, 23 octobre 2018.

([622]) CouEDH, *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, 4 novembre 2014.

9.6. Accès à la justice

Point clé

- Les enfants migrants ont droit à un recours effectif et à une assistance juridique dans certaines procédures ([623]).

En droit de l'UE, le droit de l'enfant d'accéder à la justice dans un contexte d'immigration est défini par une série d'instruments différents. Premièrement, le droit à un recours effectif et à un procès équitable est consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. Cet article prévoit notamment le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, en ayant la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter conformément à l'article 48. Pour les enfants migrants, ces droits sont renforcés par une série de dispositions de droit dérivé. En particulier, le règlement Dublin oblige les États membres à veiller à ce que les enfants non accompagnés soient représentés par un professionnel dûment qualifié ayant accès à toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de l'enfant (article 6). Des dispositions parallèles, ayant trait notamment à l'assistance juridique, sont reprises dans la directive «qualification» (article 31) ainsi que dans la directive sur les procédures d'asile (article 25). Le droit des enfants à une représentation juridique est également appuyé par leur droit d'accéder à des services d'aide aux victimes et aux services d'aide spécialisés confidentiels en vertu de l'article 8 de la directive relative aux droits des victimes ([624]).

Toutefois, les droits associés à l'accès à la justice ne sont pas dénués de restrictions et peuvent être soumis à certaines conditions relatives à l'âge. Par exemple, la directive sur les procédures d'asile permet aux États membres de «s'abstenir de désigner un représentant [légal] lorsque le mineur non

([623]) Voir également FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, 17 décembre 2020, section 5.5 sur l'assistance judiciaire dans les procédures d'asile ou de retour.

([624]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, JO L 315/55.

accompagné atteindra selon toute vraisemblance l'âge de 18 ans avant qu'une décision ne soit prise en première instance» (article 25, paragraphe 2).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a exclu l'applicabilité de l'article 6 (droit à un procès équitable) dans les litiges relatifs aux décisions prises en matière d'entrée, de sortie ou d'expulsion d'étrangers ([625]). Toutefois, l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif) peut être invoqué dans certaines circonstances.

Exemple: l'affaire *Rahimi c. Grèce* ([626]) concernait les conditions dans lesquelles un enfant migrant originaire d'Afghanistan, entré illégalement en Grèce, avait été détenu dans un centre de rétention puis libéré en vue de son expulsion. Pour conclure à la violation de l'article 13 de la CEDH, la CouEDH a observé que la brochure d'information fournie au requérant mentionnait la possibilité d'introduire une plainte auprès du chef de la police, mais n'indiquait pas la procédure à suivre pour cela. Par ailleurs, l'information quant aux voies de recours pour se plaindre de ses conditions de rétention avait été délivrée au requérant dans une langue qu'il ne comprenait pas. En se fondant sur les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Cour a noté l'absence, en Grèce, d'une autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre. Elle a également souligné l'absence d'une autorité ayant l'impartialité requise pour que le recours puisse être considéré comme effectif. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3, de l'article 5, paragraphes 1 et 4, et de l'article 13 de la CEDH ([627]).

La CSE, dans son article 16, assigne aux États l'objectif de réaliser les «conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille», en les engageant pour cela à «promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille». Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, dispose que les États doivent maintenir des «services gratuits appropriés» chargé d'aider les travailleurs migrants «et leur famille», et notamment de veiller à ce qu'ils reçoivent des informations exactes sur l'émigration et l'immigration. Une

([625]) CouEDH, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000.

([626]) CouEDH, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011.

([627]) Voir également CouEDH, *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, n°s 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016; CouEDH, *Moustahi c. FranceMoustahi c. France*, n° 9347/14, 25 juin 2020, paragraphes 65-67.

exigence d'«information» similaire (au sujet de l'accès des migrants à la justice) figure à l'article 6 de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, mais les dispositions plus vastes régissant le «recours aux autorités judiciaires et administratives de l'État d'accueil» (article 26) visent exclusivement les travailleurs migrants eux-mêmes, et ne couvrent donc pas les membres de leur famille ([628]).

Par ailleurs, les lignes directrices complètes du CdE consacrées l'adaptation de la justice aux enfants précisent la manière dont toutes les procédures judiciaires et administratives, y compris en matière d'immigration, doivent être adaptées pour répondre aux besoins des enfants ([629]). Qui plus est, la recommandation du Comité des ministres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration , adoptée en 2019, reconnaît le rôle important, aux fins du respect des droits et de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés ou séparés, de la désignation d'un tuteur par l'État pour les informer, les soutenir, les assister et, si la loi le prévoit, les représenter dans les procédures les concernant ([630]).

En international, l'article 37 de la CNUDE est particulièrement pertinent pour les enfants migrants privés de liberté, puisqu'il leur garantit le droit à un accès rapide à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, dont la décision en la matière doit être rapide.

([628]) Conseil de l'Europe (1997), Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, STE n° 93, 24 novembre 1977.

([629]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

([630]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2020), Recommandation Rec(2019)11 du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, 11 décembre 2019.

10 Protection des données à caractère personnel et des consommateurs

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 7 (respect de la vie privée et familiale), article 8 (protection des données à caractère personnel) et article 52 (portée et interprétation des droits et des principes) TFUE, article 16 Règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679]	**Enfants et protection des données**	CEDH, article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108+) CouEDH, *Avilkina et autres c. Russie*, n° 1585/09, 2013 (divulgation de dossiers médicaux) CouEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 2008

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 38 TFUE, article 169 Directive relative aux droits des consommateurs (directive 2011/83/UE) Acte législatif européen sur l'accessibilité [directive (UE) 2019/882] Directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (directive 2005/29/CE) Directive relative à la sécurité générale des produits (directive 2001/95/CE) Règlement relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain [règlement (UE) nº 536/2014] Règlement concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids [règlement (UE) nº 609/2013] Directive sur la sécurité des jouets (directive 2009/48/CE) Directive relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs (directive 87/357/CEE) Directive «Services de médias audiovisuels» [directive (UE) 2018/1808] CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 2008 (vente de DVD sur l'internet). CJUE, C-36/02, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, 2004 (autorisation de jouer à un jeu)	**Protection des enfants en tant que consommateurs**	Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, article 17, et son protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale, chapitre V Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le présent chapitre traite de la législation et de la jurisprudence européennes dans le domaine de la protection des consommateurs et des données. Il existe une abondance de dispositions législatives et de jurisprudence au niveau de l'UE, le TFUE établissant expressément la compétence de l'UE dans ces matières. La contribution du CdE dans ce domaine est plus limitée. Au niveau des traités, on trouve les principales conventions sur la protection des médias ou des données et, en termes de protection des consommateurs, la convention de 1964 relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne. La CouEDH a également examiné un certain nombre d'affaires relatives à la protection des données personnelles.

Les sections suivantes mettront l'accent sur des aspects spécifiques de la protection des données (section 10.1) et du droit de la consommation appliqué aux enfants (section 10.2). Pour chacun de ces thèmes, le cadre juridique général et son applicabilité aux enfants seront analysés, de même que les normes spéciales destinées à la protection des enfants, le cas échéant.

10.1. Enfants et protection des données à caractère personnel

Points clés

- En droit de l'UE et du CdE, la protection des données à caractère personnel est reconnue comme étant un droit fondamental. En droit de l'UE, le droit à la protection des données est un droit fondamental distinct qui s'applique à tous, y compris aux enfants (article 8 de la charte des droits fondamentaux).
- Pour la plupart des services en ligne, le consentement des parents pour le traitement des données à caractère personnel sera nécessaire, en fonction de l'âge des enfants (le seuil d'âge varie selon les États membres de l'UE entre 13 et 16 ans).
- L'article 8 de la CEDH a été reconnu applicable à la protection des données à caractère personnel.

10.1.1. Droit européen en matière de protection des données

En droit de l'UE, l'article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît la protection des données à caractère personnel comme un droit fondamental distinct. La charte accorde la protection des données à caractère personnel à tous, y compris aux enfants. L'article 8, paragraphe 2, consacre explicitement plusieurs éléments de ce droit dans la charte (traitement loyal à des fins déterminées, consentement ou autre fondement légitime prévu par la loi, droit d'accès et de rectification), tandis que l'article 8, paragraphe 3, dispose que le respect des règles en matière de protection des données est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. Le droit à la protection des données à caractère personnel établi à l'article 8 peut être limité conformément à la loi. Toute limitation de ce type doit respecter l'essence du droit à la protection des données à caractère personnel. Des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui (article 52 de la charte) ([631]). L'UE est compétente pour légiférer sur les questions relatives à la protection des données (article 16 du TFUE) ([632]). La protection des données à caractère personnel est devenue l'un des grands domaines du droit européen relatif à la protection des droits fondamentaux. Le règlement général sur la protection des données (RGPD), adopté en 2016, est le principal instrument dans ce domaine ([633]).

([631]) CJUE, affaires jointes C-468/10 et C-469/10, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) et Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEMD) c. Administración del Estado*, 24 novembre 2011, point 48; CJUE, C-275/06, *Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU* [GC], 29 janvier 2008, point 68.

([632]) Pour un aperçu général du droit européen en matière de protection des données, voir CoE, Comité des ministres (2018), *12e rapport annuel du Comité des ministres*; FRA (2018), *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, Luxembourg, Office des publications.

([633]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La directive en matière de protection des données dans le domaine répressif [directive (UE) 2016/680] est le principal instrument abordant la question du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Le RGPD, dans son considérant 75, désigne les enfants comme des personnes physiques vulnérables et reconnaît qu'ils méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel. À cette fin, le Comité européen de la protection des données élabore des lignes directrices sur le traitement des données relatives aux enfants ([634]). «Le consentement du titulaire de la responsabilité parentale ne devrait pas être nécessaire dans le cadre de services de prévention ou de conseil proposés directement à un enfant. [...] Les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre» ([635]). Le RGPD exige explicitement que la protection des données à caractère personnel des enfants soit prise en considération lorsque le traitement des données à caractère personnel est fondé sur les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers [article 6, paragraphe 1, point f)] et que des informations sur le traitement des données à caractère personnel sont fournies à un enfant [article 12, paragraphe 1]. Le traitement des données relatives aux enfants comporte certains risques, et l'application du RGPD en matière de protection des enfants peut être précisée dans des codes de conduite. Ces codes de conduite peuvent notamment inclure des règles sur la manière dont les informations doivent être fournies à un enfant et sur la manière dont le consentement du titulaire de la responsabilité parentale est obtenu (article 41, paragraphe 2).

Pour la plupart des services en ligne, lorsque le service s'appuie sur le consentement de l'enfant pour traiter ses données, le consentement du parent ou du tuteur est également requis jusqu'à un certain âge. Cela s'applique aux sites de réseaux sociaux ainsi qu'aux plateformes de téléchargement de musique et d'achat de jeux en ligne. Le seuil d'âge pour l'obtention du consentement parental varie selon les États membres de l'UE entre 13 et 16 ans ([636]). Conformément à l'article 4, paragraphe 11, du RGPD, le consentement doit

([634]) CEPD, Work Programme 2021/2022, 16 mars 2021

([635]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), considérants 38 et 58.

([636]) Ibid., article 8.

être l'expression d'une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque, et les enfants ou leurs parents ou tuteurs doivent pouvoir disposer de mécanismes simples leur permettant de retirer leur consentement à tout moment. Les entreprises doivent s'efforcer raisonnablement de vérifier que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles. Les efforts raisonnables que les organisations doivent déployer dépendront également de la nature du traitement et des risques qui y sont associés pour l'enfant. Ces efforts doivent être constamment réexaminés à la lumière des technologies émergentes dans ce domaine. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à un enfant, et que ce traitement repose sur le consentement de l'enfant ou du titulaire de la responsabilité parentale, les enfants ont toujours le droit de voir leurs données effacées [article 17, paragraphe 1, point f), du RGPD]. Ce droit est aussi appelé «droit à l'oubli».

Lorsque des enfants accèdent à un service en ligne, indépendamment des mesures de vérification de l'âge qu'une organisation déploie, cette dernière doit s'assurer que des mesures de protection des données spécifiques aux enfants sont en place pour renforcer le niveau de protection des utilisateurs enfants contre les risques que leur utilisation du service leur fait courir. Certaines de ces mesures pourraient consister à s'assurer que le service adhère à l'obligation de protection des données dès la conception et par défaut (article 25 du RGPD), à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35), à adhérer au principe de minimisation des données et à revoir les paramètres de profilage. Le «profilage» s'entend comme toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique (article 4, paragraphe 4).

Cette protection spécifique devrait, notamment, s'appliquer à l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant (considérant 38 du RGPD).

Les lignes directrices publiées par le CEPD ([637]) sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux soulignent que l'impact négatif du ciblage peut être considérablement plus important lorsque des catégories d'individus vulnérables sont concernées, comme les enfants. Le ciblage peut influencer la formulation des préférences et des intérêts personnels des enfants, ce qui affecte en fin de compte leur autonomie et leur droit au développement. Plusieurs institutions ont estimé que, les organisations devraient, en général, s'abstenir de profiler les enfants à des fins de marketing, car les enfants sont plus vulnérables ([638]). Les enfants peuvent être particulièrement vulnérables dans l'environnement en ligne et plus facilement influencés par la publicité comportementale ([639]).

Le considérant 71 du RGPD stipule que la prise de décision entièrement automatisée, y compris le profilage qui a un effet juridique ou un effet d'une importance similaire ne devrait pas concerner un enfant.

Le groupe de travail «article 29», devenu le Comité européen de la protection des données ([640]), a recommandé que les exceptions à la règle interdisant cette forme de traitement ne soient pas, en général, invoquées pour le traitement des données relatives aux enfants, sauf dans certaines circonstances limitées, par exemple lorsqu'il est nécessaire de protéger leur bien-être. Dans ces cas, des garanties appropriées doivent être mises en place pour s'assurer que ces exceptions sont adaptées aux enfants.

Certaines catégories de données sont considérées comme sensibles, telles que les données génétiques, les données biométriques identifiant un enfant de manière unique, les données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et les données à caractère personnel qui révèlent les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, la santé mentale et physique ou la vie sexuelle. Le traitement des

([637]) Comité européen de la protection des données (2020), *Lignes directrices 8/2020 sur le ciblage des utilisateurs de médias sociaux*, 2 septembre 2020.

([638]) Voir par exemple Conseil de l'Europe (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, recommandation CM/Rec(2018)7, p. 17; Commission irlandaise de protection des données (2020), *Children front and centre: Fundamentals for a child-oriented approach to data processing*, décembre 2020, p. 54.

([639]) Groupe de travail «article 29» sur la protection des données (2018), *Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement 2016/679*, 22 août 2018.

([640]) Ibid.

données des enfants dans ces catégories n'est autorisé que lorsque des exceptions appropriées s'appliquent (article 9 du RGPD).

La directive sur la vie privée et les communications électroniques ([641]) protège la confidentialité des communications et de l'équipement terminal de l'utilisateur, y compris des enfants. Elle met en œuvre le droit fondamental au respect de la vie privée en matière de communications (article 7 de la charte des droits fondamentaux).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a considéré que l'article 8 de la CEDH incluait le droit à la protection des données à caractère personnel. La Cour examine les situations dans lesquelles la question de la protection des données se pose, notamment l'interception des communications ([642]), diverses formes de surveillance ([643]) et le stockage des données à caractère personnel par les autorités publiques ([644]). La Cour a par ailleurs considéré que le droit national devait définir des mesures appropriées garantissant un recours juridictionnel en cas de violation des droits relatifs à la protection des données.

Exemple: l'affaire *Avilkina et autres c. Russie* ([645]) portait sur la divulgation du dossier médical d'une petite fille de deux ans au procureur, celui-ci ayant demandé à être informé de tous les refus de transfusions sanguines par des témoins de Jéhovah. Tout en reconnaissant que les intérêts d'une enquête criminelle pouvaient parfois l'emporter sur l'intérêt d'un patient et de la communauté tout entière à voir protéger la confidentialité d'informations médicales, la Cour a noté que la requérante n'était ni soupçonnée, ni accusée dans la moindre affaire criminelle. En outre, les professionnels de la santé qui ont traité la requérante auraient pu demander une autorisation judiciaire pour effectuer une transfusion sanguine s'ils avaient estimé qu'elle se trouvait en danger de mort. En l'absence de tout besoin social

([641]) UE, Parlement européen (2002), Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201.

([642]) Voir par exemple CouEDH, *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 26 avril 1985; CouEDH, *Copland c. Royaume-Uni*, n° 62617/00, 3 avril 2007.

([643]) Voir par exemple CouEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, 6 septembre 1978; CouEDH, *Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05, 2 septembre 2010.

([644]) Voir par exemple CouEDH, *Leander c. Suède*, n° 9248/81, 26 mars 1987; CouEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008.

([645]) CouEDH, *Avilkina et autres c. Russie*, n° 1585/09, 6 juin 2013.

impérieux de demander la divulgation d'informations médicales confidentielles concernant la requérante, la CouEDH a conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* ([646]), les empreintes digitales et l'ADN d'un enfant de 11 ans prélevées dans le cadre d'une suspicion de tentative de vol avaient été conservées sans limitation dans le temps, bien que l'enfant ait finalement été acquitté. Compte tenu de la nature et de la quantité d'informations à caractère personnel contenues dans les échantillons biologiques et les profils ADN, leur conservation constituait en elle-même une ingérence dans le droit de cet enfant au respect de sa vie privée. D'après les principes clés des instruments pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que du droit et de la pratique en vigueur dans les autres États contractants, la conservation des données doit être proportionnée au but pour lequel elles ont été recueillies et limitée dans le temps, notamment dans le secteur de la police. La protection offerte par l'article 8 de la CEDH serait affaiblie de manière inacceptable si l'usage des techniques scientifiques modernes dans le système de la justice pénale était autorisé à n'importe quel prix et sans une mise en balance attentive de leurs avantages potentiels et des intérêts essentiels s'attachant à la protection de la vie privée. À cet égard, le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation en Angleterre et au Pays de Galles était particulièrement frappant, puisqu'il permettait de conserver des données pendant une durée illimitée, quelle que soit la nature ou la gravité de l'infraction ou l'âge du suspect. La conservation des données peut être particulièrement préjudiciable dans le cas de mineurs, en raison de leur situation spéciale et de l'importance que revêt leur développement et leur intégration dans la société. En conclusion, la conservation des données en question avait constitué une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

([646]) CouEDH, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008.

La convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([647]) (convention 108+), qui s'applique à toutes les opérations de traitement de données effectuées dans le secteur public ou privé, protège les individus, y compris les enfants, contre les abus pouvant accompagner le traitement de données à caractère personnel. La convention 108+ comporte un protocole additionnel réglementant l'institution d'autorités de contrôle, ainsi que les flux transfrontières de données à caractère personnel vers des États non parties ([648]).

Les principes énoncés dans la convention 108+ au sujet du traitement des données à caractère personnel portent d'abord sur le caractère licite et loyal de la collecte et du traitement automatisé des données, qui doivent poursuivre des finalités déterminées et légitimes. Les données ne doivent pas être utilisées à des fins incompatibles avec celles qui ont été ainsi été fixées, ni conservées au-delà de ce qui est nécessaire. La convention traite également de la nature des données: est ainsi interdit, en l'absence de garanties juridiques appropriées, le traitement des données «sensibles» que sont les données sur la race, la politique, la santé, la religion, la vie sexuelle, les données génétiques ou biométriques d'une personne, ainsi que les données traitées pour les informations qu'elles révèlent concernant l'appartenance syndicale ou l'origine ethnique, ou encore le casier judiciaire. La convention consacre par ailleurs le droit de tout un chacun, y compris les enfants, d'être informé de la conservation d'informations le concernant et, si nécessaire, de les faire rectifier. Des limitations aux droits établis dans la convention ne sont autorisées que lorsque des intérêts supérieurs, tels que la sécurité nationale ou la défense, sont en jeu. Le comité consultatif de la convention 108 a adopté des lignes directrices sur la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif ([649]), qui énoncent les principes fondamentaux et conseillent les législateurs,

([647]) Conseil de l'Europe (1981), Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108, 28 janvier 1981; Conseil de l'Europe (2001), Protocole additionnel à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, STE n° 181, 8 novembre 2001; Conseil de l'Europe (2018), Protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 223, 10 octobre 2018.

([648]) Conseil de l'Europe (2018), Protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STCE n° 223, 10 octobre 2018.

([649]) Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention 108, *La protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif — Lignes directrices*, T-PD(2019)06BISrev5, 20 novembre 2020.

les décideurs, les responsables du traitement des données et l'industrie sur la manière de faire respecter ces droits.

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique invitent les États à veiller à ce que les données à caractère personnel des enfants soient traitées loyalement, conformément à la loi, avec précision et de manière sûre, à des fins spécifiques et avec le consentement libre, explicite, éclairé et sans ambiguïté des enfants et/ou de leurs parents, tuteurs ou représentants légaux, ou selon un autre fondement légitime prévu par la loi. Les États doivent veiller à ce que le traitement de catégories particulières de données jugées sensibles — telles que les données génétiques, les données biométriques identifiant un enfant de façon unique, les données à caractère personnel concernant des condamnations pénales ainsi que les données à caractère personnel dont le contenu révèle les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres, l'état de santé physique et mental ou la vie sexuelle — ne soit en aucun cas autorisé sans que des garanties appropriées soient prévues par la loi ([650]).

Dans le droit international, le droit à la protection des données fait partie du droit au respect de la vie privée de l'enfant consacré à l'article 16 de la CNUDE. Cet article dispose qu'aucun enfant ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Ce droit doit être respecté par tous, y compris par le représentant légal de l'enfant ([651]).

([650]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, recommandation CM/Rec(2018)7, section 3.4.

([651]) Voir aussi Nations unies (2021), *Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, CRC/C/GC/25, 2 mars 2021.

10.2. Protection des enfants en tant que consommateurs

Points clés

- Selon la CJUE, l'intérêt supérieur des enfants consommateurs et la protection de leurs droits prévalent sur les exigences d'intérêt général et justifient donc les restrictions à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.
- Les enfants consommateurs doivent recevoir les informations nécessaires pour pouvoir prendre en considération tous les faits pertinents et faire un choix en toute connaissance de cause.
- Les pratiques commerciales déloyales sont celles qui ne respectent pas le principe de diligence professionnelle et sont susceptibles d'influencer les décisions commerciales des enfants et adultes consommateurs.
- Les enfants ne peuvent participer à des essais cliniques que lorsqu'on peut espérer que l'administration du médicament procurerait au patient un bénéfice direct supérieur aux risques.
- La législation de l'UE et du Conseil de l'Europe limite la quantité de marketing auquel peuvent être exposés les enfants, sans l'interdire à proprement parler.
- Les enfants ont droit à une protection spécifique, notamment contre toute publicité ainsi que contre les programmes de télé-achat susceptibles de leur nuire moralement ou physiquement.
- Le placement de produits dans les programmes pour enfants est interdit.

10.2.1. Droits des consommateurs

En droit de l'UE, les principaux piliers de la protection des consommateurs sont établis à l'article 169, paragraphe 1, du TFUE, ainsi qu'à l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'UE. La CJUE a reconnu que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur les exigences d'intérêt général et justifie dès lors les limites aux libertés du marché commun.

Exemple: l'affaire *Dynamic Medien* ([652]) traitait de la vente en ligne de DVD de dessins animés japonais en Allemagne. Les dessins animés avaient été

([652]) CJUE, C-244/06, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG*, 14 février 2008.

approuvés pour les enfants âgés de plus de 15 ans au Royaume-Uni, mais n'avaient pas été jugés appropriés par l'autorité compétente allemande. La CJUE devait par conséquent déterminer si l'interdiction en Allemagne était contraire au principe de liberté de circulation. Elle a conclu que la finalité de la législation allemande était de protéger les enfants des informations qui pourraient nuire à leur bien-être. Selon elle, la limitation de la liberté de circulation des marchandises n'est pas disproportionnée tant qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des enfants poursuivi par l'État membre concerné.

Exemple: l'affaire *Omega* ([653]) portait sur l'exploitation d'un «laserdrome» en Allemagne. Le jeu pratiqué dans ce «laserdrome» consistait notamment à frapper des cibles sensorielles placées sur la veste des joueurs. L'équipement nécessaire à ce jeu avait été fourni par une société britannique et le jeu comme l'équipement avaient été commercialisés légitimement au Royaume-Uni. Le jeu a été interdit en Allemagne au motif qu'il était contraire à certaines valeurs fondamentales telles que la dignité humaine. La CJUE a jugé que la restriction imposée par les autorités allemandes n'était pas contraire au droit de l'Union, puisqu'elle avait été dûment justifiée par des raisons d'ordre public.

Le dernier processus de révision du droit de la consommation de l'UE a débouché sur l'adoption de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs (DDC), qui vise à harmoniser pleinement les législations nationales relatives à la vente à distance et aux contrats hors établissement, ainsi que d'autres types de contrats conclus avec les consommateurs ([654]). Le but est de parvenir à un équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitivité des entreprises. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), la DDC n'est pas applicable aux contrats portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, ce qui inclut les soins de longue durée. Les services sociaux englobent les services aux enfants et à la jeunesse, les services

([653]) CJUE, C-36/02, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn*, 14 octobre 2004.

([654]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 304/64.

d'aide aux familles, aux parents isolés et aux personnes âgées et les services aux migrants. La DDC accorde une attention particulière aux informations précontractuelles. Si les consommateurs, y compris les enfants, reçoivent des informations pertinentes et suffisantes, ils seront en mesure d'examiner tous les faits pertinents et de faire un choix en connaissance de cause; ces «exigences en matière d'information» sont fixées par la DDC. Sur le fondement de la directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, ces exigences s'appliquent également aux consommateurs mineurs ([655]).

10.2.2. Pratiques commerciales déloyales visant des enfants

En droit de l'UE, la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ([656]), s'applique à l'ensemble des transactions entre entreprises et consommateurs (effectuées hors ligne ou en ligne et portant indifféremment sur les biens ou les services). La directive inclut les enfants dans la catégorie des «consommateurs vulnérables» (article 5, paragraphe 3). Aucune décision commerciale ne peut être prise à la suite d'un harcèlement, d'une contrainte, d'une influence injustifiée ou d'informations trompeuses, et les enfants consommateurs ont le droit de prendre ces décisions librement. La directive interdit les activités de marketing et de publicité de produits engendrant une confusion avec un autre produit ou avec la marque d'un concurrent et dispose que le consommateur doit recevoir toutes les informations nécessaires de façon claire et compréhensible, au moment opportun (articles 6 et 7).

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié des lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. À l'appui de ces lignes directrices, les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les enfants sont protégés

([655]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2019), Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, JO L 151/70.

([656]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2005), Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO L 149/22.

contre l'exploitation commerciale dans l'environnement numérique, notamment contre l'exposition à des formes de publicité et de marketing inadaptées à leur âge. À cet effet, ils devront s'assurer que les entreprises commerciales ne recourent pas à des pratiques commerciales déloyales à l'égard des enfants, exiger que la publicité et le marketing numériques ciblant les enfants puissent être clairement identifiés en tant que tels par ceux-ci et imposer à toutes les parties prenantes concernées de limiter le traitement des données à caractère personnel des enfants à des fins commerciales ([657]).

10.2.3. Sécurité des produits

En droit de l'UE, il existe un cadre global visant à garantir que seuls des produits sûrs et conformes à d'autres égards soient mis sur le marché. Plus particulièrement, la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits accorde une attention particulière à la sécurité des enfants en les incluant dans la catégorie des consommateurs qui peuvent être particulièrement vulnérables aux risques que présentent les produits considérés (considérant 8 de la directive). Dès lors, la sécurité des produits doit être évaluée en tenant compte de tous les aspects pertinents, en particulier les catégories de consommateurs auxquelles le produit est destiné. La Commission européenne a publié une proposition de nouveau règlement sur la sécurité générale des produits ([658]).

La directive 87/357/CEE du Conseil est une directive spécifique à la sécurité des produits concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs ([659]). Elle interdit la commercialisation, l'importation et la fabrication des produits qui ressemblent à des denrées alimentaires, mais qui ne sont pas comestibles. Les États membres doivent effectuer des contrôles afin de s'assurer qu'aucun produit

([657]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, recommandation CM/Rec(2018)7.

([658]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2021), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021.

([659]) UE, Conseil de l'Union européenne (1987), Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, JO L 192/49.

de ce type n'est commercialisé. Si un État membre interdit un produit au titre de cette directive, il doit en informer la Commission et fournir des détails afin d'informer les autres États membres. La question particulière de la sécurité des jouets est abordée plus en détail à la section 10.2.6.

Les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique du Comité des ministres du Conseil de l'Europe prévoient que les États devraient encourager et inciter les entreprises commerciales à intégrer la sécurité et le respect de la vie privée dès la conception dans les caractéristiques et fonctionnalités des produits et services destinés aux enfants ou utilisés par ceux-ci ([660]).

10.2.4. Essais cliniques impliquant des enfants

En droit de l'UE, le règlement (UE) nº 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain comprend des dispositions spécifiques pour les enfants dans la catégorie des populations vulnérables (article 10, paragraphe 1) ([661]). Il exige que les demandes d'autorisation d'essais cliniques impliquant des enfants soient attentivement évaluées. Le représentant légal de l'enfant doit donner son consentement pour la réalisation d'un essai clinique, de même que l'enfant, s'il est en mesure de se forger une opinion (article 29, paragraphes 1 et 8). Le règlement établit des conditions spéciales pour la réalisation d'essais cliniques en toute sécurité sur les enfants ainsi que pour s'assurer de leur consentement éclairé (article 32). Ces conditions sont les suivantes: aucun encouragement n'est accordé au participant, hormis une compensation pour les frais et pertes de revenus directement liés à la participation à l'essai clinique; l'essai clinique est destiné à étudier des traitements pour une condition médicale qui ne touche que les enfants; et il y a des raisons scientifiques de penser que la participation à l'essai clinique produira: un bénéfice direct pour le mineur concerné supérieur aux risques et aux contraintes en jeu; ou certains bénéfices pour la population représentée par le mineur concerné, et un tel essai clinique comportera un risque minimal pour le mineur concerné et imposera une contrainte minimale à ce dernier par rapport au traitement

([660]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, recommandation CM/Rec(2018)7, paragraphe 54.

([661]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2014), Règlement (UE) nº 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, JO L 158/1.

standard de la condition dont il est atteint. Des essais cliniques ne peuvent être réalisés sur des enfants sans avoir auparavant obtenu leur consentement ou celui de leurs représentants légaux que dans des situations d'urgence (article 35, paragraphe 1).

Dans le droit du CdE, l'article 17 de la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine contient des principes similaires ([662]), tout comme le chapitre V de son protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale ([663]).

10.2.5. Aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

En droit de l'UE, le règlement (UE) nº 609/2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids se concentre sur la composition nutritionnelle et la sécurité des aliments spécifiquement fabriqués pour les nourrissons et les enfants en bas âge de moins de 3 ans ([664]). Il réglemente la mise sur le marché des produits, les informations requises sur la composition des aliments, les exigences relatives aux préparations pour nourrissons et aux boissons à base de lait destinées aux enfants en bas âge, etc. Le règlement inclut également les définitions des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, des préparations à base de céréales et des denrées alimentaires pour bébés, des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et des substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

([662]) Conseil de l'Europe (1999), Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (convention d'Oviedo), STE nº 164, 1er décembre 1999.

([663]) Conseil de l'Europe (2007), Protocole additionnel à la convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale, STCE nº 195, 1er septembre 2007.

([664]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2014), Règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission, JO L 181/35.

10.2.6. Sécurité des jouets

En droit de l'UE, l'article 2 de la directive 2009/48/CE ([665]) relative à la sécurité des jouets définit les jouets comme étant des «produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans» ([666]). L'annexe I contient une liste non exhaustive d'articles qui ne sont pas considérés comme des jouets, mais qui peuvent prêter à confusion. L'article 2, paragraphe 2, dresse également une liste de jouets exclus du champ d'action de la directive. La directive renforce également les normes de santé et de sécurité en limitant les quantités de certaines substances chimiques pouvant se retrouver dans les matériaux utilisés pour fabriquer les jouets (article 10) ([667]).

10.2.7. Enfants et publicité

En droit de l'UE, la directive «Services de médias audiovisuels» ([668]), révisée en 2018, traite de la limitation de la quantité, de la qualité et du contenu du marketing auquel peuvent être exposés les enfants, en réglementant la durée de la publicité (articles 20, 24 et 27). Elle interdit le placement de produits dans les programmes pour enfants (article 11) et autorise les États membres à interdire la diffusion de logos de parrainage au cours des programmes pour enfants (article 10, paragraphe 4). La révision de la directive en 2018 a étendu ces règles audiovisuelles aux plateformes de partage de vidéos, telles que YouTube et autres.

Dans le droit CdE, la convention européenne sur la télévision transfrontière ([669]) a été le premier traité international à établir un cadre juridique pour la libre circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe. Cette

([665]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2009), Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170.

([666]) Ibid., article 2, paragraphe 1.

([667]) La Commission européenne a par ailleurs conclu des «accords volontaires» avec les industries/commerçants de jouets européens afin d'améliorer la sécurité des jouets. Pour de plus amples informations, voir la page web de la Commission sur le sujet.

([668]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2018), Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303.

([669]) Conseil de l'Europe (2002), Convention européenne sur la télévision transfrontière, STE nº 132, 5 mai 1989. Texte révisé conformément aux dispositions du protocole, STE nº 171, 2002.

convention protège spécifiquement les enfants et les jeunes (article 7, paragraphe 2), par exemple en interdisant la diffusion de matériel pornographique et violent ainsi que de programmes incitant à la haine raciale. Elle définit des normes en matière de publicité et réglemente le temps publicitaire et les coupures de publicité. Les lignes directrices du Comité des ministres relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique invitent les États à prendre des mesures pour s'assurer que les enfants sont protégés contre l'exploitation commerciale dans l'environnement numérique, notamment contre l'exposition à des formes de publicité et de marketing inadaptées à leur âge ([670]).

([670]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique*, recommandation CM/Rec(2018)7, paragraphe 57.

11

Les droits de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des dispositifs alternatifs à ces procédures (non judiciaires)

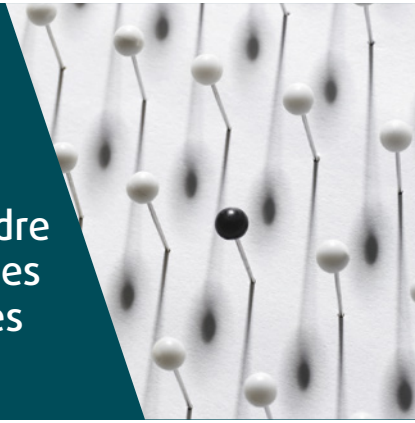

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 47 (droit à un recours effectif et à un procès équitable), article 48 (présomption d'innocence et droit de la défense) et article 49 (principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines) Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE) Directive relative au droit à l'information (directive 2012/13/UE) Directive relative au droit d'accès à un avocat (directive 2013/48/UE) Directive relative à la mise en place de garanties procédurales [directive (UE) 2016/800]	**Garanties liées au droit à un procès équitable**	CEDH, article 6 (procès équitable) CSE, article 17 Convention de Lanzarote CouEDH, *T. c. Royaume-Uni* [GC], nº 24724/94, 1999 (enfants devant les tribunaux) CouEDH, *Panovits c. Chypre*, nº 4268/04, 2008 (accès à un avocat)

UE	Questions traitées	CdE
Charte des droits fondamentaux, article 4 (torture, traitements inhumains ou dégradants) et article 6 (droit à la liberté) Directive relative à la mise en place de garanties procédurales [directive (UE) 2016/800]	**Détention**	CEDH, article 3 (torture, traitements inhumains ou dégradants) et article 5 (droit à la liberté) CSE, article 17 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants CouEDH, *Nart c. Turquie*, nº 0817/04, 2008 (détention provisoire) CouEDH, *Blokhin c. Russie*, nº 47152/06, 2016 CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, nº 9106/80, 1988 (placement en détention à des fins d'éducation surveillée) CouEDH, *D.G. c. Irlande*, nº 39474/98, 2002 (placement en détention à des fins d'éducation surveillée) CouEDH, *Güveç c. Turquie*, nº 70337/01, 2009 (conditions de détention) CouEDH, *Çoşelav c. Turquie*, nº 1413/07, 2012
Directive relative aux droits des victimes (directive 2012/29/UE) Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (directive 2011/93/UE) Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE) CJUE, C-105/03, *Procédure pénale c. Maria Pupino* [GC], 2005 (comparution d'enfants témoins au tribunal)	**Enfants témoins et victimes**	CEDH, article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et article 8 (vie privée) Convention de Lanzarote, article 31 CouEDH, *Kovač c. Croatie*, nº 503/05, 2007 (enfant témoin) CouEDH, *S.N. c. Suède*, nº 34209/96, 2002 (enfant témoin) CouEDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, nºs 19400/11 et 36037/17, 2012 (exclusion d'une famille du programme de protection des témoins) CouEDH, *X et autres c. Bulgarie* [GC], nº 22457/16, 2021 (enfants témoins et victimes)

Les droits de l'enfant dans le cadre de procédures judiciaires visant des mineurs concernent les enfants accusés, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale, ainsi que les enfants impliqués dans des procédures judiciaires en tant que victimes et/ou témoins. La position des enfants dans le contexte de la justice des mineurs est réglementée par des dispositions générales en matière de droits de l'homme applicables tant aux adultes qu'aux enfants.

Ce chapitre propose un aperçu des normes européennes pertinentes pour les enfants impliqués dans des procédures judiciaires ou autres. Il aborde les garanties relatives à un procès équitable, y compris la participation effective et l'accès à un avocat, les droits des jeunes délinquants détenus, y compris la détention provisoire (garanties procédurales et de fond), les conditions de détention et la protection contre les mauvais traitements, ainsi que la protection des enfants témoins ou victimes. Les aspects relatifs à la protection sont particulièrement importants dans les solutions non contentieuses de remplacement des procédures judiciaires non contentieuses, qui doivent être privilégiées dès lors qu'elles peuvent servir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant ([671]). Lorsqu'il est question d'enfants, les objectifs de la justice pénale tels que l'intégration sociale, l'éducation et la prévention de la récidive sont des principes fondamentaux importants ([672]).

11.1. Garanties liées au droit à un procès équitable

Points clés

- Les enfants impliqués dans une procédure pénale ont le droit d'être traités avec équité et d'une manière adaptée à leur âge.
- Les procédures judiciaires doivent être adaptées aux besoins des enfants afin d'assurer leur participation effective.
- Les enfants ont le droit d'accéder à un avocat dès les premières étapes de la procédure pénale et dès le premier interrogatoire de police.

([671]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, paragraphe 24.

([672]) Voir également FRA et CouEDH (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, 22 juin 2016.

Le droit à un procès équitable constitue l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique. Les enfants soupçonnés ou accusés d'une infraction ont le droit à un procès équitable , et bénéficient des mêmes garanties que toute autre personne en situation de conflit avec la loi. Les garanties liées au droit à un procès équitable s'appliquent non seulement pendant le procès au sens étroit du terme mais aussi dans toutes les phases préliminaires, dès le premier interrogatoire de l'enfant par la police. Une protection supplémentaire peut en outre être nécessaire dans le cas des enfants en conflit avec la loi eu égard à leur vulnérabilité particulière. Les instances européennes se sont dotées d'exigences particulières afin de veiller à ce que les besoins de ces enfants soient dûment pris en compte.

En droit de l'UE, plusieurs dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'UE énoncent les droits fondamentaux d'accès à la justice prévoyant des garanties en matière de procès équitable tant pour les adultes que pour les enfants. L'article 47 traite en particulier du droit à un recours effectif et à un procès équitable, en établissant des dispositions particulièrement pertinentes pour les enfants, telles que le droit d'être entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable et le droit d'être défendu, représenté et conseillé et de bénéficier d'une aide juridictionnelle. De même, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines définis à l'article 49 présentent un intérêt particulier pour les enfants. En outre, plusieurs directives de l'UE établissent des garanties spéciales en matière de procès équitable dans les procédures pénales: la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction ([673]), la directive relative au droit à l'information ([674]) et la directive relative au droit d'accès à un avocat ([675]). Les deux premières directives n'incluent pas de garanties spécifiques aux enfants, bien que la directive relative au droit à l'information contienne des dispositions relatives à la situation des suspects vulnérables ou des personnes accusées de manière plus générale.

([673]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2010), Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280/1.

([674]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142/1.

([675]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294/1.

Les dispositions de la directive relative au droit d'accès à un avocat concernant les enfants sont examinées à la section 11.1.2.

Même en l'absence de dispositions spécifiques pour les enfants, les États membres doivent observer la charte au moment de mettre en œuvre les dispositions des directives de l'UE. Dès lors, les principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 24, doivent être pris dûment en considération dans les affaires où un enfant est soumis à l'une des dispositions des directives. À ce jour, aucune affaire n'a été portée devant la CJUE concernant l'interprétation de l'article 24 de la charte en combinaison avec l'une des directives mentionnées ([676]).

La directive relative aux garanties procédurales établit, pour la première fois au niveau européen, des garanties procédurales spécifiques en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle prévoit le droit à une évaluation personnalisée (article 7) qui tient compte de la personnalité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales et de sa situation personnelle, avec la pleine participation de celui-ci. Les États membres peuvent avoir recours à l'évaluation personnalisée pour déterminer s'il convient de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant ou pour adopter toute décision dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation. Elle dispose également que les enfants reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, sont assistés de leurs parents (ou d'autres personnes appropriées) et sont entendus à huis clos ([677]). En outre, les enfants privés de liberté doivent pouvoir recevoir une éducation adéquate, des conseils, une formation et des soins médicaux et doivent être séparés des adultes ([678]).

([676]) La CJUE a traité de l'interprétation de l'article 24 dans des procédures relatives à des affaires internationales d'enlèvement d'enfants (voir la section 5.4).

([677]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1.

([678]) Voir également la section 11.2. Voir également, concernant la protection de l'enfance, UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JO L 297.

Dans le droit du CdE, les garanties de la CEDH en matière de procès équitable sont énoncées à l'article 6, qui est celui à propos duquel la jurisprudence de la Cour est la plus abondante. L'article 6, paragraphe 1, de la CEDH énonce plusieurs garanties explicites: le droit à un procès équitable et public ainsi qu'à un prononcé public du jugement (sauf lorsque cela est contraire à l'intérêt, notamment, des mineurs); le droit à un délai raisonnable de jugement; le droit de voir son affaire jugée par un tribunal indépendant et impartial ([679]) et qui soit établi par la loi. La CouEDH a précisé les différents aspects d'un procès équitable: égalité des armes et procédure contradictoire; droit de garder le silence; accès à un avocat; participation effective; présence à l'audience; et motivation des décisions de justice.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (article 6, paragraphe 2, de la CEDH). En outre, toute personne accusée d'une infraction pénale dispose des droits minimaux suivants: le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, de l'accusation portée contre elle [article 6, paragraphe 3, point a), de la CEDH]; le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [article 6, paragraphe 3, point b), de la CEDH]; le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [article 6, paragraphe 3, point c), de la CEDH]; le droit d'interroger ou faire interroger les témoins [article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH]; et le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète [article 6, paragraphe 3, point e), de la CEDH]. Ces garanties s'appliquent aux adultes comme aux enfants. Toutefois, les aspects qui ont donné lieu à une jurisprudence spécifique aux enfants concernent principalement le droit à la participation effective et le droit d'accès à un avocat. Ces deux garanties spécifiques en matière de procès équitable sont donc analysées plus en détail dans le présent chapitre ([680]).

L'article 17 de la CSE protège spécifiquement l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique: les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats. Le CEDS a constaté dans sa jurisprudence une violation de l'article 17 fondée sur deux motifs: le premier est que l'État doit garantir une assistance juridique

([679]) CouEDH, *Nortier c. Pays-Bas*, n° 13924/88, 24 août 1993; CouEDH, *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, 2 mars 2010.

([680]) Voir aussi Conseil de l'Europe (2007), Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201, 25 octobre 2007, chapitre VII.

obligatoire aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale durant la phase préalable au procès; le second est que la déjudiciarisation (les alternatives aux poursuites judiciaires, telles que l'arrangement amiable, la suspension conditionnelle ou le retrait conditionnel des poursuites pénales) devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Des possibilités de déjudiciarisation devraient être offertes aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice, avant l'ouverture d'un procès, et rester disponibles pendant toute la procédure. Ce principe s'applique dans une plus large mesure encore à la situation dans laquelle des enfants en deçà de l'âge de la responsabilité pénale peuvent encore être impliqués dans le système de justice pour enfants ([681]).

Les lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants concernent directement les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies ([682]). Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, elles représentent une étape importante permettant de faire en sorte que les procédures judiciaires, y compris celles qui relèvent du système de justice pénale, tiennent compte des besoins spéciaux des enfants. Elles s'appuient sur la jurisprudence de la CouEDH et sur d'autres normes juridiques européennes et internationales, telles que la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et constituent un outil utile pour les professionnels qui s'occupent des enfants. Selon le chapitre I, paragraphe 1, les lignes directrices s'appliquent aux enfants dans les procédures judiciaires (pénales ou non pénales) ou dans les dispositifs alternatifs à ces procédures. Les chapitres suivants des lignes directrices présentent une importance particulière pour les enfants participant à une procédure pénale: le droit à ce que les informations relatives aux accusations soient données à la fois à l'enfant et aux parents de sorte qu'ils comprennent l'accusation exacte (chapitre IV, partie A, point 1.5); le droit de n'être interrogé qu'en présence d'un avocat/des parents ou d'une personne de confiance (chapitre IV, partie C, point 30); le droit à une procédure rapide (chapitre IV, partie D, point 4) et le droit à des entretiens et à des auditions tenant compte des spécificités de l'enfant (chapitre IV, partie D, point 5).

En droit international, l'article 40 de la CNUDE reconnaît à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement

([681]) CEDS, *Commission internationale de Juristes (CIJ) c. République tchèque*, réclamation n° 148/2017, 20 octobre 2020.

([682]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

équitable qui tienne compte de son âge. L'objectif premier de la justice des mineurs, aux termes de l'article 40 de la CNUDE, est de faciliter la réintégration des enfants dans la société, où ils pourront assumer un rôle constructif. Outre le droit à un procès équitable, l'article 40, paragraphe 2, de la CNUDE reconnaît à l'enfant certains droits supplémentaires tels que le droit d'être en présence de ses parents, le droit de faire appel et le droit à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

D'autres instruments ont développé les principes de procès équitable et de droit à un traitement adapté aux enfants énoncés dans la CNUDE, en précisant notamment que le recours à la privation de liberté doit intervenir uniquement à titre de mesure de dernier ressort et rester d'une durée aussi brève que possible [voir article 37, point b), de la CNUDE], comme l'ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) ([683]); les principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de Riyad) ([684]); et les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de La Havane) ([685]). Les règles de Beijing fournissent des orientations détaillées sur l'application des exigences en matière de procès équitable et de traitement adapté aux enfants figurant à l'article 40 de la convention relative aux droits de l'enfant, y compris les objectifs de la justice pour mineurs, la protection de la vie privée, l'instruction et les poursuites, la détention préventive, le jugement et le règlement des affaires et le traitement en milieu ouvert ou en institution. Les règles de La Havane portent sur le traitement des mineurs privés de liberté. Elles incluent notamment des règles sur la définition de la privation de liberté, de la garde à vue et de la détention provisoire, les conditions de vie dans les institutions pour mineurs, les procédures disciplinaires, les méthodes de classement et le recours à la force ou à la contrainte, les procédures de réclamation, les mécanismes d'inspection et de contrôle et le retour des mineurs dans leur communauté. Enfin, les principes directeurs de Riyad fournissent des orientations détaillées sur les politiques de prévention de la délinquance juvénile.

([683]) Nations unies, Assemblée générale (1985), Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, doc. ONU GA Res. 40/33, 19 novembre1985.

([684]) Nations unies, Assemblée générale (1990), *Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile*, doc. ONU GA Res. 45/112, 14 décembre 1990.

([685]) Nations unies, Assemblée générale (1990), *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, doc. ONU GA Res. 45/113, 14 décembre 1990.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a publié l'observation générale n° 10 sur les enfants et la justice des mineurs, proposant des orientations détaillées sur la manière d'interpréter et de mettre en œuvre la CNUDE en ce qui concerne la justice des mineurs ([686]). Cette observation aborde des principes importants de la justice des mineurs, tels que le droit à une participation effective, dans le cadre du droit à un procès équitable (voir également la section 11.1.1), le recours à la privation de liberté uniquement à titre de mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, le recours à la déjudiciarisation et à la prévention de la délinquance juvénile, la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de non-discrimination dans le système de justice pour mineurs et les limites d'âge. Dans son observation générale sur les droits de l'enfant dans le système judiciaire (no 24), le Comité des droits de l'enfant recommande de fixer l'âge minimal de la responsabilité pénale à 14 ans, ou, de préférence, à un âge plus élevé ([687]). Il recommande également d'accorder à tous les enfants le droit d'être jugés dans le cadre de la justice des mineurs et de ne pas transférer les jeunes de 16 et 17 ans vers le cadre de la justice pour adultes en cas d'infraction grave ([688]). D'autres observations générales du Comité des droits de l'enfant, traitant par exemple du droit d'être entendu ([689]), en rapport avec le droit de participer activement aux procédures pénales, et de la protection contre toute forme de violence ([690]), présentent également un intérêt au regard de la justice des mineurs.

11.1.1. Participation effective

En droit de l'UE, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'UE établit des garanties similaires à celles de l'article 6 de la CEDH, y compris le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement

([686]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/07, 25 avril 2007; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2016), *Observation générale n° 19 sur l'élaboration des budgets publics pour la réalisation des droits de l'enfant*, CRC/C/GC/19, 20 juillet 2016.

([687]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2019), *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019, section C.

([688]) Ibid.

([689]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 1er juillet 2009.

([690]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2011), *Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, le droit à une représentation légale et le droit à des recours effectifs. La directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales inclut le droit à une participation effective, y compris dans le cadre de l'évaluation personnalisée, ainsi que le droit à une représentation légale ([691]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a formulé, dans le cadre de l'article 6 de la CEDH, des exigences spécifiques visant à garantir la participation effective des enfants aux procédures pénales. En règle générale, il convient de veiller, lors des procédures, à ce que l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ses capacités affectives soient pris en considération ([692]). Des exemples concrets d'exigences de «participation effective» sont notamment la présence de l'enfant pendant les audiences, l'organisation d'audiences à huis clos, la publicité limitée, les mesures visant à faire en sorte que l'enfant puisse comprendre les enjeux du procès et la formalité limitée des audiences. À ce jour, la Cour n'a jamais considéré que l'adoption d'un seuil d'âge trop bas pour la responsabilité pénale constituait en soi une violation de l'article 6 de la CEDH. Lorsqu'elle doit déterminer si un enfant est apte à participer effectivement à une procédure nationale, la Cour examine les circonstances concrètes de l'espèce.

Exemple: l'affaire *T. c. Royaume-Uni* ([693]) portait sur le meurtre d'un enfant de deux ans par deux enfants de dix ans, dont le requérant. Ces derniers avaient fait l'objet d'un procès public très médiatisé. La procédure en justice avait été en partie adaptée, avec des audiences plus courtes, où les parents du requérant étaient placés à proximité de lui, un espace de jeu disponible pendant les pauses, etc. Le requérant et son co-inculpé ont toutefois été jugés par un tribunal pour adultes, et la plupart des rigueurs d'un procès pénal ont été maintenues. La CouEDH a considéré que le requérant n'avait pas pu participer effectivement à la procédure, du fait de la publicité des audiences, associée au niveau élevé d'attention médiatique et du fait de sa capacité limitée à donner des instructions à ses avocats et

([691]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1.

([692]) CouEDH, *T. c. Royaume-Uni* [GC], nº 24724/94, 16 décembre 1999, paragraphe 61.

([693]) CouEDH, *T. c. Royaume-Uni* [GC], nº 24724/94, 16 décembre 1999.

à fournir des témoignages adéquats. Ses droits au titre de l'article 6 de la CEDH ont donc été violés.

La reconnaissance du droit à une participation effective est également au cœur des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. La justice des enfants, y compris la justice des mineurs, doit être «accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité» ([694]). Les lignes directrices fournissent des orientations spécifiques sur la manière dont les enfants doivent être traités dans le cadre des procédures judiciaires pour mineurs ou d'autres procédures judiciaires. Les enfants doivent disposer du droit d'accéder aux tribunaux et aux procédures judiciaires, avec le droit d'y être représentés par un avocat, d'y être entendus et d'y exprimer leur point de vue; les retards injustifiés doivent être évités; les procédures doivent être organisées d'une manière adaptée aux enfants (notamment au niveau de l'environnement et du langage); et des garanties spéciales doivent être prises pour enregistrer et apprécier les preuves ou déclarations fournies par les enfants ([695]). La convention de Lanzarote prévoit que la participation effective des enfants aux procédures doit être «traitée en priorité et réalisée sans retard injustifié». Elle prévoit également des règles pour les auditions de l'enfant, qui doivent être menées sans retard injustifié, par des professionnels formés à cette fin, et dans des locaux conçus à cet effet.

11.1.2. Accès à un avocat

En droit de l'UE, la directive relative au droit d'accès à un avocat inclut une référence aux enfants aux considérants 52 et 55 de son préambule ainsi qu'à son article 5, paragraphes 2 à 4 ([696]). En vertu du considérant 55 et de l'article 5, paragraphe 2, lorsqu'un enfant est privé de liberté, le titulaire de l'autorité

([694]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, paragraphe II. C.

([695]) Ibid., section D.

([696]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2013), Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294/1.

parentale doit être informé de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. L'article 3, paragraphe 3, dispose que l'accès à un avocat inclut le droit pour les suspects ou les personnes poursuivies de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés pour la première fois, et le droit à la présence de l'avocat lors de l'interrogatoire et lors de certaines mesures d'enquête ou mesures de collecte de preuves. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive relative à la mise en place de garanties procédurales, les enfants doivent être assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants: a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire; b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête; c) sans retard indu après la privation de liberté; d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction ([697]). Lorsqu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes doivent reporter l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves, pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant (article 6, paragraphe 7).

Dans le droit du CdE, la CouEDH considère l'accès à un avocat comme étant l'un des éléments fondamentaux du droit à un procès équitable ([698]). Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'accéder à un avocat dès les premières étapes de l'enquête de police. Ce droit peut être limité dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que la restriction ne porte pas indûment préjudice aux droits de la personne soupçonnée. Dans les

([697]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1, article 6.

([698]) CouEDH, *Salduz c. Turquie* [GC], nº 36391/02, 27 novembre 2008, paragraphe 51; CouEDH, *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nº 50541/08 et al., 13 septembre 2016; CouEDH, *Beuze c. Belgique*, nº 71409/10, 9 novembre 2018.

affaires concernant des enfants, la Cour contrôle avec une rigueur accrue l'effectivité de l'accès du requérant à un avocat ([699]).

Exemple: l'affaire *Panovits c. Chypre* ([700]) concernait un jeune de 17 ans inculpé pour meurtre et cambriolage. Il avait été amené au commissariat de police accompagné par son père, puis arrêté et emmené dans une pièce séparée pour y être interrogé, sans son père et sans avocat. Pendant l'interrogatoire du requérant, le père fut informé du droit de son fils à contacter un avocat. Quelques minutes plus tard, le père apprit que son fils avait entre-temps avoué être l'auteur du crime. La Cour a estimé qu'étant donné l'âge du requérant, il était impossible de supposer qu'il était informé de son droit à une représentation légale avant d'effectuer une déposition. Il était également improbable qu'il ait pu raisonnablement apprécier les conséquences d'un interrogatoire sans l'assistance d'un avocat dans une procédure pénale relative à un meurtre. Bien que les autorités n'aient paru à aucun moment opposées à la possibilité de permettre au requérant d'être assisté par un avocat s'il en faisait la demande, elles ne l'avaient pas informé de son droit à pouvoir être assisté d'un avocat gratuitement si nécessaire. Rien ne prouvait que le requérant ou son père aient renoncé expressément et de manière non équivoque à leur droit à une assistance juridique. La Cour a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

([699]) CouEDH, *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008, paragraphe 60; voir également CEDS, *Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque*, réclamation n° 148/2017, 20 octobre 2020.

([700]) CouEDH, *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, 11 décembre 2008.

11.2. Droits des délinquants juvéniles en matière de détention

Points clés

- Un enfant ne peut être privé de sa liberté qu'en dernier ressort et, à tout stade de la procédure, pour une durée appropriée aussi brève que possible.
- En cas de détention, les enfants doivent être traités en tenant compte de leur âge et dans le respect de leur dignité.
- Les enfants ne doivent pas être détenus avec des adultes.
- Les alternatives à la détention doivent toujours être envisagées.

Toute personne a droit à la liberté. La privation de liberté constitue dès lors une exception; elle inclut toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise ([701]). Compte tenu de l'importance de garantir les droits de l'enfant, y compris son intérêt supérieur, les situations de privation de liberté doivent être considérées sous cet angle particulier dès lors qu'elles concernent des enfants.

Si la détention peut être décidée dans différentes circonstances, la présente section s'intéresse particulièrement aux enfants en contact avec les systèmes de justice pénale.

Les instruments internationaux affirment tous sans exception que la détention doit constituer une mesure de dernier ressort. Par conséquent, à chaque fois que se pose la question de placer ou non un enfant en détention, les autorités nationales doivent en premier lieu étudier les autres solutions qui répondraient à l'intérêt supérieur de l'enfant tout en favorisant sa réinsertion (article 40, paragraphe 1, de la CNUDE). Parmi ces autres solutions figurent par exemple: «[toute une gamme] de dispositions relatives [...] aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle» (article 40, paragraphe 4,

([701]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2008), Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, règle 21.5.

de la convention relative aux droits de l'enfant). La détention d'un enfant ne doit être considérée comme option que lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. En pareil cas, la détention ne doit être ordonnée que pour une durée la plus brève possible, et dans le cadre des garanties de fond et de procédure adéquates. Compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, les enfants placés en détention jouissent de droits et de garanties spéciaux.

11.2.1. Formes de détention (garanties de fond et de procédure)

En droit de l'UE, l'article 10 de la directive relative à la mise en place de garanties procédurales oblige les États membres à veiller à ce que la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, soit limitée à une durée appropriée aussi brève que possible ([702]). L'âge de l'enfant et les circonstances particulières de l'espèce sont dûment pris en compte. Les États membres doivent veiller à ce que la détention ne soit imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort et à ce que toute détention se fonde sur une décision motivée, qui puisse faire l'objet d'un recours judiciaire devant une juridiction. Une telle décision doit également être soumise, à intervalle raisonnable, à un réexamen périodique par une juridiction, lequel est mené soit d'office, soit sur demande. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient, si possible, recours à des mesures alternatives à la détention ([703]).

Dans le droit du CdE, l'article 5 de la CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté. La détention constitue une exception qui doit être établie par la législation nationale et ne doit pas être arbitraire. En outre, elle doit être justifiée par l'une des six situations définies de manière exhaustive à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La détention d'enfants en contact avec le système de justice pénale peut être justifiée par les points a) détention après condamnation par un tribunal compétent; c) détention provisoire; ou d) détention aux fins, notamment, d'une éducation surveillée. Sont examinés ci-après les deux derniers points, au sujet desquels la CouEDH a dégagé des obligations spéciales incombant aux autorités nationales.

([702]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1, article 10.

([703]) Ibid., article 11; voir également Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 6.

Détention avant jugement

La CEDH admet et encadre la privation de liberté, notamment, des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale (article 5, paragraphe 1, point c). Il peut ici s'agir aussi bien de la «garde à vue» d'un suspect par la police que de son placement ultérieur en «détention provisoire» pour une durée plus longue en vue d'être jugée (dans un sens large, le terme de détention provisoire est parfois employé comme couvrant également la garde à vue). Pour apprécier la durée de cette détention avant jugement, la période à considérer commence le jour où l'accusé est incarcéré et prend fin le jour où une décision est rendue sur le bien-fondé de l'accusation par un tribunal de première instance ([704]). Les enfants bénéficient non seulement des mêmes garanties que les adultes, mais la CouEDH a établi plusieurs principes supplémentaires visant à renforcer la position des enfants dans les procédures pénales nationales.

La CouEDH interprète généralement l'article 5, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3, en ce sens que la détention d'une personne au titre de soupçons qu'elle ait commis une infraction pénale suppose que ces soupçons soient «plausibles» au départ et le restent par la suite. La CourDH contrôle par conséquent la plausibilité des soupçons mis en avant par les autorités. En outre, la détention provisoire ne peut excéder un délai raisonnable, et doit être réexaminée à des intervalles appropriés. Plus la durée de la détention est longue, plus les raisons avancées par les autorités doivent être solides. Selon la jurisprudence de la CouEDH, toute personne inculpée d'une infraction doit être libérée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu, à moins que l'État ne prouve qu'il existe des motifs «pertinents et suffisants» de justifier une détention prolongée ([705]).

Parmi les motifs admis de placement ou maintien d'une personne en détention provisoire figurent le risque de fuite, le risque de préjudice à l'administration de la justice, le risque de nouvelle infraction, ou encore le risque de trouble de l'ordre public. En outre, la prolongation de la détention provisoire doit être strictement nécessaire: l'État doit examiner tous les faits plaidant pour ou contre l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant la privation de liberté ([706]).

([704]) CouEDH, *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012, paragraphe 112.

([705]) CouEDH, *Smirnova c. Russie*, n°s 46133/99 et 48183/99, 24 juillet 2003, paragraphe 58.

([706]) Ibid., paragraphes 58 et 59; CouEDH, *Ladent c. Pologne*, n° 11036/03, 18 mars 2008, paragraphe 55.

Lorsque des enfants sont impliqués, la CouEDH exige des autorités nationales qu'elles accordent une attention particulière à leur âge au moment de pondérer les arguments en faveur ou en défaveur de la détention provisoire; cette dernière ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, et sa durée doit être la plus brève possible ([707]). Pour ce faire, les autorités doivent examiner les solutions autres que la détention provisoire ([708]). Par ailleurs, les autorités nationales doivent faire preuve d'une diligence particulière, afin que les procès concernant des enfants aient lieu dans des délais raisonnables ([709]).

Exemple: dans l'affaire *Nart c. Turquie* ([710]), le requérant avait été arrêté à l'âge de 17 ans pour suspicion de vol à main armée dans une épicerie. Il avait été placé en détention provisoire, dans une prison pour adultes, pendant 48 jours. En soulignant particulièrement le fait que le requérant était un enfant, la CouEDH a indiqué que «la détention provisoire des mineurs doit être utilisée en dernier recours et être aussi brève que possible» et que, lorsque pareille détention est strictement nécessaire, «les mineurs doivent être détenus séparément des adultes» ([711]). Dans le cas d'espèce, les autorités avaient tenté de justifier la détention provisoire sur la base de «l'état du dossier», mais la Cour a considéré que cette raison ne pouvait en soi justifier la durée de la détention du requérant. La CouEDH a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la CEDH.

Placement en détention à des fins d'éducation surveillée

Cette forme de détention a est ordonnée dans des situations dans lesquelles l'enfant présentait un besoin particulier d'éducation surveillée en raison d'une personnalité perturbée et d'un comportement violent. L'article 5, paragraphe 1, point d), de la CEDH vise essentiellement les formes de détention sortant du cadre du système de justice des mineurs.

([707]) CouEDH, *Korneykova c. Ukraine*, n° 39884/05, 19 janvier 2012, paragraphes 43 et 44. Voir également CouEDH, *Selçuk c. Turquie*, n° 21768/02, 10 janvier 2006, paragraphes 35 et 36; CouEDH, *J.M. c. Danemark*, n° 34421/09, 13 novembre 2012, paragraphe 63.

([708]) CouEDH, *Dinç et Çakır c. Turquie*, n° 66066/09, 9 juillet 2013, paragraphe 63; CouEDH, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01, 20 janvier 2009, paragraphe 108.

([709]) CouEDH, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, n° 6110/03, 3 mars 2011, paragraphe 91; voir également Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux (2020), Conclusions annuelles 2019, 24 mars 2020.

([710]) CouEDH, *Nart c. Turquie*, n° 20817/04, 6 mai 2008.

([711]) Ibid., paragraphe 31.

Exemple: dans l'*affaire Blokhin c. Russie* ([712]), un enfant de 12 ans souffrant d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité avait été arrêté et conduit au poste de police parce qu'il était soupçonné d'avoir extorqué de l'argent à un autre enfant. Comme il ne pouvait pas être poursuivi en vertu du droit interne, un tribunal a ordonné son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants pendant 30 jours afin de «corriger son comportement» et de l'empêcher de récidiver. Rappelant que la détention à des fins d'éducation surveillée doit se dérouler dans un établissement adapté disposant de ressources répondant aux objectifs pédagogiques requis et aux impératifs de sécurité, la Cour a relevé qu'aucune des juridictions internes n'avait indiqué que le placement en détention du requérant poursuivait un but éducatif. La Cour voyait mal comment une véritable éducation surveillée visant à modifier le comportement d'un mineur et à lui faire suivre une thérapie et une rééducation appropriées pourrait être assurée pendant un laps de temps de 30 jours au maximum. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 5.

Exemple: l'affaire *Bouamar c. Belgique* ([713]) portait sur le placement d'un enfant en maison d'arrêt à neuf reprises pendant des périodes d'environ 15 jours. Le requérant était un adolescent jugé posséder une personnalité perturbée et un comportement violent. Le gouvernement belge avait expliqué qu'il avait été placé en maison d'arrêt aux fins d'une éducation surveillée. La CouEDH a relevé que l'internement d'un mineur en maison d'arrêt n'enfreint pas forcément l'article 5, paragraphe 1, point d), pour autant que les autorités poursuivent l'objectif de placer le mineur sous éducation surveillée. Toutefois, la Cour a considéré que dans le cas d'espèce, les autorités n'avaient pas démontré leur intention ni la possibilité de le placer dans une institution où il pourrait bénéficier d'une éducation surveillée. La CouEDH a donc conclu à l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, point d), de la CEDH.

Exemple: l'affaire *D.G. c. Irlande* ([714]) concernait le placement d'un enfant dans un centre de détention, sans inculpation ni condamnation. Le requérant souffrait de sérieux troubles de la personnalité. La Cour a estimé que, dans le cadre de la détention de mineurs, les termes d'«éducation

([712]) CouEDH, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06, 23 mars 2016.

([713]) CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1988.

([714]) CouEDH, *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, 16 mai 2002.

surveillée» ne doivent pas être assimilés systématiquement à la notion d'enseignement en salle de classe. L'éducation surveillée englobe de nombreux aspects de l'exercice de droits parentaux au bénéfice et pour la protection de l'intéressé. D'après la Cour, les autorités nationales peuvent placer des mineurs dans des centres de détention de manière provisoire jusqu'à ce qu'un logement adéquat soit trouvé, pour autant que la situation soit rapidement réglée. Dans le cas du requérant, cette exigence de rapidité n'a pas été respectée, puisqu'il n'a été placé dans un logement convenable que plus de six mois après sa libération. La Cour a donc conclu que la détention du requérant était incompatible avec l'article 5, paragraphe 1, point d), de la CEDH.

Recours contre une décision de détention, rapidité de l'examen et accès à un avocat

La CouEDH exige des autorités nationales qu'elles fassent preuve d'une diligence particulière dans les cas impliquant des enfants placés en détention. En plus des garanties mentionnées ci-dessus, les autorités nationales doivent veiller à ce que les enfants aient le droit de contester la légalité de leur détention à intervalles raisonnables, et à ce qu'ils aient accès à un avocat pendant la procédure statuant sur la légalité de leur détention. Ces recours juridiques doivent par ailleurs être tranchés rapidement par les juridictions nationales. La CouEDH tire ces garanties procédurales du contenu de l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *Bouamar c. Belgique* ([715]), la CouEDH a conclu à une violation de l'article 5, paragraphe 4, pour les motifs suivants: les audiences relatives à la fixation de la détention du requérant s'étaient déroulées en l'absence de ses avocats; la décision n'avait pas été prise à bref délai; il n'y avait eu aucune véritable décision au sujet de la légalité de la détention, puisque les tribunaux nationaux ont rejeté les recours du requérant comme sans objet.

([715]) CouEDH, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, 29 février 1988.

11.2.2. Conditions de détention

En droit de l'UE, l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, la charte ne s'appliquant que dans le cadre du droit de l'Union, cette disposition ne peut devenir contraignante pour les États membres qu'en étant rattachée à un autre instrument juridique de l'UE.

La directive sur les garanties procédurales exige des États membres qu'ils veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte, y compris pendant la garde à vue ([716]). Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne. Lorsque des enfants sont détenus, les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour garantir leur santé et leur développement physique et mental, leur droit à l'éducation et à la formation, leur droit à la vie familiale, l'accès à des programmes de réinsertion et le respect de leur liberté de religion ou de conviction. Les mesures prises doivent être proportionnées et adaptées à la durée de la détention.

Dans le droit du CdE, la CouEDH a jugé que la détention d'enfants avec des adultes pouvait entraîner une violation de l'article 3 ([717]) ou de l'article 5 de la CEDH ([718]). Le manque de soins médicaux appropriés en détention peut également soulever des questions au titre de l'article 3 ([719]), comme d'autres aspects tels que la dimension des cellules, l'éclairage et les activités récréatives ([720]). Au moment d'évaluer la compatibilité des conditions de détention avec les normes de l'article 3 de la CEDH, la Cour s'appuie souvent sur l'ensemble de normes élaborées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), qui surveille les conditions carcérales sous l'égide de la convention européenne pour

([716]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2016), Directive (UE) 2016/800/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132/1, article 12.

([717]) CouEDH, *Güveç c. Turquie*, nº 70337/01, 20 janvier 2009.

([718]) CouEDH, *Nart c. Turquie*, nº 20817/04, 6 mai 2008.

([719]) CouEDH, *Güveç c. Turquie*, nº 70337/01, 20 janvier 2009.

([720]) CouEDH, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, nº 6110/03, 3 mars 2011, paragraphe 70.

la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en effectuant des visites sur place dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Exemple: dans l'affaire *Güveç c. Turquie* ([721]), un garçon de 15 ans avait été arrêté au motif d'être soupçonné d'appartenir au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il avait ensuite été détenu dans une prison pour adultes pendant cinq ans, et jugé par une cour de sûreté de l'État. La CouEDH a fait remarquer que sa détention était contraire au droit interne et aux obligations de la Turquie au regard des traités internationaux, notamment l'article 37, point c), de la CRC, qui exige que les enfants soient détenus séparément des adultes. La Cour a également noté que le requérant avait commencé à souffrir de problèmes psychologiques en prison, à la suite desquels il avait tenté de se suicider à de nombreuses reprises. En outre, les autorités n'ont pas fourni au requérant les soins médicaux dont il avait besoin. Compte tenu de l'âge du requérant, de la durée de sa détention dans une prison pour adultes, du fait que les autorités ne lui avaient pas fourni l'aide médicale nécessaire pour ses problèmes psychologiques, et du fait qu'elles n'avaient pris aucune mesure pour empêcher ses nombreuses tentatives de suicide, la Cour a conclu que le requérant avait subi un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH.

Le CEDS a, lui aussi, toujours interprété l'article 17 de la CSE en ce sens que les enfants détenus ou emprisonnés doivent être séparés des adultes ([722]).

Les règles européennes du CdE pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures fournissent des orientations détaillées sur les conditions de détention. Elles disposent également que les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes, mais dans des institutions spécialement conçues pour eux ([723]).

En droit international, la CNUDE contient une disposition spécifique relative à la privation de liberté, indiquant que les enfants doivent être séparés des adultes,

([721]) CouEDH, *Güveç c. Turquie*, nº 70337/01, 20 janvier 2009.

([722]) Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux (2020), Conclusions annuelles 2019, 24 mars 2020, article 17, paragraphe 1.

([723]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2008), Recommandation CM/Rec(2008)11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, règle 59.1.

à moins qu'il soit préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur [article 37, point c), de la convention relative aux droits de l'enfant]. Cet article dispose également que l'enfant a en principe le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites.

11.2.3. Protection contre les abus et les mauvais traitements

Dans le droit du CdE, la CouEDH a considéré à plusieurs reprises que les autorités nationales étaient responsables de la protection des personnes en détention contre le décès, les abus ou les mauvais traitements, qu'ils soient infligés par les autorités elles-mêmes ou par les autres détenus. Les obligations des États à cet égard sont particulièrement strictes, vu que les détenus sont placés sous l'autorité et le contrôle de l'État. En plus de prendre des mesures raisonnables en vue de protéger les détenus, les autorités nationales doivent également enquêter de manière effective sur toutes allégations crédibles de mauvais traitements, ou en cas de décès.

Exemple: l'affaire *Coselav c. Turquie* portait sur le suicide en prison d'un adolescent ([724]) qui avait déjà tenté à plusieurs reprises de mettre fin à ses jours. Comme suite à ces tentatives de suicide, les autorités l'avaient transféré d'une aile pour mineurs vers un centre de détention pour adultes. Après avoir établi que les autorités étaient conscientes (ou auraient dû l'être) de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie du fils des requérants, la Cour a ensuite noté que les autorités n'avaient pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le drame. La Cour a fortement insisté sur l'âge du défunt et sur le fait qu'il a été détenu avec des adultes. La CouEDH a donc conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 de la CEDH. La Cour a également conclu à la violation du volet procédural de l'article 2, eu égard aux carences suivantes dans l'enquête sur les circonstances du décès: les autorités n'ont pas averti rapidement les requérants du décès de leur fils; le parquet n'a pas examiné l'absence présumée de mesures prises pour éviter le suicide; et la durée de la procédure administrative ultérieure était excessive.

([724]) CouEDH, *Çoşelav c. Turquie*, nº 1413/07, 9 octobre 2012.

11.3. Protection des enfants victimes et témoins

Point clé

- Les enfants victimes et témoins ont le droit à une protection pour éviter toute nouvelle victimisation, à la réadaptation et à la réintégration et à la participation effective aux procédures pénales et autres procédures.

En droit de l'UE, la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes reconnaît explicitement la position des enfants victimes. Elle dispose que lorsque la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, évaluée au cas par cas ([725]). En outre, une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, doit être privilégiée. La directive vise par ailleurs à garantir que l'enfant et le titulaire de l'autorité parentale (ou tout autre représentant légal) seront informés de toute mesure ou de tout droit concernant spécifiquement l'enfant (article 1er, paragraphe 2). Les enfants victimes ont également le droit d'être entendus pendant la procédure pénale et les États membres doivent veiller à ce qu'ils puissent également produire des éléments de preuves. Il doit être dûment tenu compte de l'âge et de la maturité de l'enfant (article 10, paragraphe 1). Par ailleurs, la directive a pour objectif de protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes pendant la procédure pénale afin notamment d'éviter la victimisation secondaire (article 21, paragraphe 1; voir également article 26). En outre, la directive prévoit une disposition spéciale sur le droit des enfants victimes à une protection au cours de la procédure pénale (article 24). Elle concerne l'enregistrement audiovisuel des auditions de l'enfant victime et son utilisation comme preuve pendant la procédure pénale, la désignation de représentants spéciaux et le droit de l'enfant à une représentation juridique en son nom propre s'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale. La directive inclut également plusieurs dispositions relatives à la protection des victimes en général, telles que l'accès aux services d'aide aux

([725]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2012), Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, JO L 315/55.

victimes. Lorsque des enfants ou d'autres groupes vulnérables sont concernés, il convient de mettre à leur disposition des services d'aide spécialisés (voir la section 38 de la résolution accompagnant la directive) ([726]).

La directive relative à la lutte contre les abus sexuels à l'égard des enfants appelle une approche globale pour les infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ([727]). Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions liées aux abus sexuels, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement audiovisuel puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale (article 20, paragraphe 4).

Selon la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains, un enfant victime doit bénéficier gratuitement de conseils et de représentations juridiques ([728]). Les États membres devraient veiller à ce que, outre les mesures destinées à toutes les victimes de la traite des êtres humains, des mesures spécifiques d'assistance, d'aide et de protection soient offertes aux enfants qui en sont victimes. Les enfants victimes de la traite étant particulièrement vulnérables, des mesures de protection supplémentaires devraient être prévues pour les protéger pendant les interrogatoires au cours de l'enquête et de la procédure pénale. Par exemple, dans le cas d'enfants non accompagnés, un tuteur et/ou un représentant doivent être désignés pour veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'avenir de chaque enfant victime qui n'est pas accompagné devrait faire l'objet d'une décision, prise dans les meilleurs délais, visant

([726]) Voir FRA (2014), *Les victimes de la criminalité dans l'UE: l'étendue et la nature du soutien aux victimes*, 12 janvier 2015, p. 36; FRA (2015), *Child-friendly justice — Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, 5 mai 2015; FRA (2017), *Child-friendly justice: Perspective and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States*, 22 février 2017; FRA (2018), *Children's rights and justice — Minimum age requirements in the EU*; FRA (2018), *Mapping minimum age requirements: Children's rights and justice*, 25 avril 2018.

([727]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335.

([728]) UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2011), Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101.

à trouver des solutions durables fondées sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être une considération primordiale.

Avant d'être remplacée par la directive relative aux droits des victimes, la décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales couvrait notamment la participation des victimes, leurs droits et un traitement équitable. Elle reconnaissait la position particulière des victimes vulnérables, sans toutefois faire explicitement référence aux enfants. Sur la base de cette décision-cadre, la CJUE a jugé que les enfants pouvaient être qualifiés de vulnérables lorsque l'on tient compte de leur âge et des infractions dont ils estiment avoir été victimes. Ce statut leur donne alors droit à des mesures de protection spéciales, comme l'audition en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci ([729]). La CJUE a également jugé que toutes les mesures prises pour protéger les victimes devaient être conçues de manière à ce que l'accusé fasse tout de même l'objet d'un procès équitable. En d'autres termes, la protection des victimes et des témoins ne peut compromettre le droit de la personne accusée à un procès équitable ([730]).

Exemple: dans l'affaire *Pupino* ([731]), une enseignante italienne avait été poursuivie pour mauvais traitements sur un élève. En vertu du code de procédure pénale italien, les témoins doivent, en règle générale, témoigner devant le tribunal pendant le procès. Toutefois, dans certaines circonstances, ce témoignage peut s'effectuer devant un juge avant le procès, dans le cadre d'une procédure spéciale (*incidente probatorio*). Dans le cas d'espèce, le ministère public a demandé à la juridiction nationale d'accepter comme preuves les témoignages qu'ont effectués les jeunes enfants à l'avance, mais celle-ci a refusé. Pour la première fois, la CJUE a donné son interprétation de certaines dispositions relatives au statut des enfants en tant que victimes et témoins dans le cadre de procédures pénales. Elle a souligné que la décision-cadre 2001/220/JAI exigeait des États membres qu'ils assurent la protection spécifique des victimes vulnérables, ce qui suppose que la juridiction nationale doit pouvoir autoriser les victimes vulnérables à témoigner d'une manière qui garantit leur protection, par exemple en dehors de l'audience publique et avant la tenue de celle-ci. La CJUE a indiqué ce qui suit: «toutefois, indépendamment de la question

([729]) CJUE, C-105/03, *Procédure pénale c. Maria Pupino* [GC], 16 juin 2005, point 53.

([730]) Ibid.; voir également CJUE, C-507/10, *Procédure pénale c. X*, 21 décembre 2011.

([731]) CJUE, C-105/03, *Procédure pénale c. Maria Pupino* [GC], 16 juin 2005.

de savoir si la circonstance que la victime d'une infraction pénale est un mineur suffit, en règle générale, pour qualifier une telle victime de particulièrement vulnérable au sens de la décision-cadre, il ne saurait être contesté que lorsque, comme dans l'affaire au principal, des enfants en bas âge prétendent avoir subi des mauvais traitements, de surcroît de la part d'une enseignante, ces enfants sont susceptibles de faire l'objet d'une telle qualification eu égard notamment à leur âge, ainsi qu'à la nature et aux conséquences des infractions dont ils estiment avoir été victimes» ([732]). La CJUE a estimé par ailleurs que toutes les mesures relatives à la protection et à la prévention de la victimisation secondaire doivent être élaborées de telle manière que le prévenu bénéficie toujours d'un procès équitable ([733]).

Dans le droit du CdE, la CouEDH a jugé que l'État avait l'obligation de protéger les intérêts des victimes, y compris lorsque celles-ci participent en tant que témoins à une procédure pénale. Leurs intérêts au titre des dispositions de la CEDH, telles que les articles 2 et 8, doivent être mis en balance avec ceux de la défense ([734]). La CouEDH a rendu un certain nombre d'arrêts relatifs à des affaires de délits sexuels dans lesquelles des enfants avaient témoigné contre les auteurs présumés. La Cour a admis que les procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel étaient «souvent vécues comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré à l'accusé», a fortiori lorsque la victime est un enfant ([735]). La Cour admet donc que dans ce cas de figure, certaines mesures soient prises afin de protéger l'enfant victime. Elle a néanmoins aussi noté que ces mesures ne doivent pas compromettre l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense, et que les autorités judiciaires peuvent dès lors être appelées à prendre des mesures pour contrebalancer les handicaps imposés à la défense ([736]).

Exemple: dans l'affaire *Kovač c. Croatie* ([737]), une fillette de 12 ans avait témoigné devant un juge d'instruction que le requérant s'était livré à des

([732]) CJUE, C-105/03, Procédure pénale c. Maria Pupino [GC], 16 juin 2005, point 53.

([733]) Ibid., point 59.

([734]) CouEDH, *Doorson c. Pays-Bas*, n° 20524/92, 26 mars 1996.

([735]) CouEDH, *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, 2 juillet 2002, paragraphe 47.

([736]) CouEDH, *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00, 10 novembre 2005; CouEDH, *A.L. c. Finlande*, n° 23220/04, 27 janvier 2009; CouEDH, *W. c. Finlande*, n° 14151/02, 24 avril 2007; CouEDH, *Kovač c. Croatie*, n° 503/05, 12 juillet 2007.

([737]) CouEDH, *Kovač c. Croatie*, n° 503/05, 12 juillet 2007.

actes indécents sur elle. Le requérant n'avait pas assisté à cette déposition ni été représenté à cette occasion, pas plus qu'il n'avait eu la possibilité de contester la déclaration de la victime. La CouEDH a rappelé qu'en règle générale, tous les éléments de preuve doivent être produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique en vue d'un débat contradictoire. L'utilisation en tant que preuves de déclarations faites au stade de l'enquête de police ou de l'instruction n'est pas en soi contraire à l'article 6 de la CEDH pour autant que le défendeur dispose d'une opportunité adéquate et véritable de poser des questions à la victime présumée, ou de remettre en cause sa déposition, au moment des dépositions ou à un stade ultérieur de la procédure. En l'espèce, les déclarations de la victime, qui étaient les seules preuves directes des faits reprochés au requérant, avaient joué un rôle décisif dans le verdict de culpabilité rendu par le tribunal. Toutefois, le requérant n'avait pas eu la possibilité de contester ces preuves ou d'obtenir une réponse des tribunaux nationaux concernant sa plainte à cet égard. En outre, la véritable déposition de la victime n'avait jamais été lue devant le tribunal. Le juge s'était contenté d'indiquer que la victime avait confirmé la déclaration qu'elle avait faite devant le juge d'instruction. La Cour a donc conclu que le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en violation de l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH.

Exemple: dans l'affaire *S.N. c. Suède* ([738]), un garçon de 10 ans avait déclaré à la police avoir été victime d'agressions sexuelles de la part du requérant. Le garçon fut interrogé à deux reprises par un inspecteur de police possédant une vaste expérience des agressions sexuelles sur enfants. Le premier interrogatoire fit l'objet d'un enregistrement vidéo, et le second d'un enregistrement audio. L'avocat du requérant n'assista pas au deuxième interrogatoire, mais convint avec l'inspecteur de police des aspects de l'affaire qui devaient être abordés. Pendant le procès, le tribunal de district diffusa les enregistrements des interrogatoires de l'enfant, mais ne l'entendit pas en personne. Finalement, le tribunal condamna le requérant en se basant presque exclusivement sur les déclarations de l'enfant. La cour d'appel confirma la condamnation. Elle considéra que les interrogatoires de police fournissaient suffisamment de preuves de la culpabilité du requérant, tout en reconnaissant qu'aucune preuve technique ne permettait d'étayer les allégations de l'enfant, parfois imprécises. La CouEDH

([738]) CouEDH, *S.N. c. Suède*, nº 34209/96, 2 juillet 2002.

a reconnu que dans les affaires concernant des infractions à caractère sexuel, le contre-interrogatoire des témoins n'est pas toujours possible et que leurs témoignages doivent par conséquent être traités avec une extrême prudence. Certes, les déclarations de l'enfant étaient pratiquement les seules preuves à charge; mais la procédure avait été globalement équitable. L'enregistrement vidéo avait été diffusé au cours des audiences de première instance et d'appel, et la transcription écrite du second interrogatoire été lue à haute voix devant le tribunal de district; la cour d'appel avait également écouté l'enregistrement audio. Le requérant avait dès lors eu suffisamment d'occasions de mettre en cause les déclarations et la crédibilité de l'enfant au cours de la procédure pénale. La Cour a donc conclu à l'absence de violation de l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH.

Outre le maintien d'un équilibre entre la protection des enfants victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, la jurisprudence de la CouEDH exige aussi que les témoins et leur famille, enfants compris, soient protégés dans leur droit à la vie (consacré par l'article 2 de la CEDH), comme le montre l'exemple suivant.

Exemple: l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* ([739]) portait sur un homme incarcéré qui avait témoigné en audience publique au sujet de ses activités de trafic de drogue. Il avait été admis au bénéfice du programme officiel de protection des témoins, avec sa concubine et ses trois enfants, afin de les protéger contre les risques de représailles. Lorsque les autorités ont réalisé que le détenu était demeuré en contact avec le milieu criminel, elles l'ont exclu du programme, ainsi que sa famille, au motif qu'il en avait violé les termes. Au titre de l'article 2 de la CEDH, les membres de la famille ont fait valoir que leur exclusion du programme de protection des témoins les avait exposés à un danger mortel, vu les risques de représailles de la part de la mafia La Cour a retenu que l'admission des requérants au bénéfice du programme de protection des témoins et la collaboration du père avec les autorités impliquaient que leur vie était en danger au moment où la mesure avait été mise en place. Leur exclusion du programme n'ayant pas été motivée par une réduction de ce risque mais par le non-respect des conditions prévues, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas démontré de manière convaincante que ce risque avait cessé d'exister. Par ailleurs, il n'était pas déraisonnable de supposer que, à la suite du retrait des fausses

([739]) CouEDH, *R.R. et autres c. Hongrie*, n° 19400/11, 4 décembre 2012.

identités des membres de la famille, quiconque aurait souhaité leur nuire pouvait découvrir leurs véritables identités et l'endroit où ils se trouvaient. Ainsi, les autorités avaient potentiellement exposé la famille à un danger mortel, en violation de l'article 2 de la CEDH.

Exemple: l'affaire *X et autres c. Bulgarie* concernait des allégations d'abus sexuels commis sur des enfants dans un orphelinat. En ce qui concerne le volet procédural, la Cour a jugé que les autorités bulgares avaient violé leur obligation procédurale au titre de l'article 3 de la CEDH, qui impose aux autorités de mener une enquête effective en cas d'allégations défendables de torture ou de traitement inhumain ou dégradant ([740]). Bien que les autorités bulgares aient pris un ensemble de mesures d'enquête, la Cour a estimé que celles-ci n'avaient pas présenté le niveau d'«effectivité» requis, en raison notamment de l'absence de toute mesure visant à faire participer les victimes à l'enquête. Dans son interprétation de l'article 3, la Cour a tenu compte d'autres instruments internationaux applicables et spécifiquement de la convention de Lanzarote.

L'article 31 de la convention de Lanzarote indique les mesures générales de protection que les États membres doivent prendre pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales (article 31, paragraphe 1). Ils doivent notamment: tenir les victimes informées de leurs droits, des services à leur disposition et du déroulement général de l'enquête ou de la procédure; assurer la protection de leur vie privée et de leur sécurité (y compris en les informant de toute remise en liberté de la personne poursuivie et condamnée); et veiller à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent pas en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires. L'article 31 dispose par ailleurs que les victimes doivent avoir accès à une aide juridique (article 31, paragraphe 3). Les informations fournies aux enfants doivent l'être d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, et dans une langue qu'ils peuvent comprendre (article 31, paragraphe 6).

([740]) CouEDH, *X et autres c. Bulgarie* [GC], n° 22457/16, 2 février 2021, paragraphes 192 et 228; voir aussi la section 7.1.1.

Les lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants ([741]) prêtent également attention à la protection de l'enfant victime ou témoin, en particulier lorsque celui-ci témoigne dans une procédure judiciaire. Les lignes directrices invitent les États membres à tout mettre en œuvre «pour permettre aux enfants de témoigner dans les environnements les plus favorables et les conditions les meilleures, eu égard à leur âge, leur maturité et leur niveau de compréhension, et en tenant compte de leurs éventuelles difficultés de communication» ([742]). Il convient pour cela de faire appel à des professionnels qualifiés, et d'encourager, par exemple, les déclarations audiovisuelles. Les enfants devraient également, dans les affaires pénales, avoir la possibilité de témoigner en dehors de la présence de l'auteur présumé de l'infraction. Les lignes directrices reconnaissent également que cette approche adaptée aux enfants doit respecter le droit des autres parties à contester le contenu des déclarations de l'enfant. Elles disposent par ailleurs que la vie privée et familiale des enfants témoins doit être protégée (chapitre IV, partie A, point 9) et que les procédures doivent se dérouler de préférence à huis clos.

En droit international, la nécessité de protéger les enfants victimes est explicitement reconnue à l'article 39 de la CNUDE. Aux termes de cette disposition, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes. Cette réadaptation et cette réinsertion doivent se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Il est également à noter que les Nations unies ont adopté des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels ([743]). Celles-ci invitent à traiter les enfants victimes ou témoins d'une «manière adaptée à l'enfant», expression qui «désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et

([741]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010; voir également FRA (2015), *Child-friendly justice — Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, 5 mai 2015.

([742]) Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, paragraphe 64.

([743]) Nations unies, Conseil économique et social, résolution 2005/20, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, 22 juillet 2005.

points de vue individuels de l'enfant» ([744]). Les lignes directrices fournissent des orientations très détaillées sur la manière de mettre en œuvre ces aspects. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a également souligné, dans son observation générale n° 12, la pertinence de ces lignes directrices au regard de l'article 12 de la CNUDE (droit d'être entendu) ([745]). Selon le comité, les enfants victimes ou témoins d'un crime doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, ce qui signifie en particulier que «tout doit être fait pour que l'enfant victime et/ou témoin soit consulté sur les questions pertinentes en ce qui concerne son implication dans l'affaire à l'examen, et pour qu'il ait la possibilité d'exprimer librement, à sa manière, ses vues et ses préoccupations en ce qui concerne son implication dans le processus judiciaire» ([746]). Le comité affirme par ailleurs que «[l]e droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est [...] lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de "l'interrogatoire", les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel» ([747]).

([744]) Nations unies, Conseil économique et social, résolution 2005/20, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 22 juillet 2005, paragraphe 9, point d).

([745]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 1er juillet 2009, paragraphes 62-64; Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2019), *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019.

([746]) Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2019), *Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 1er juillet 2009, paragraphe 63.

([747]) Ibid., paragraphe 64.

Lectures complémentaires

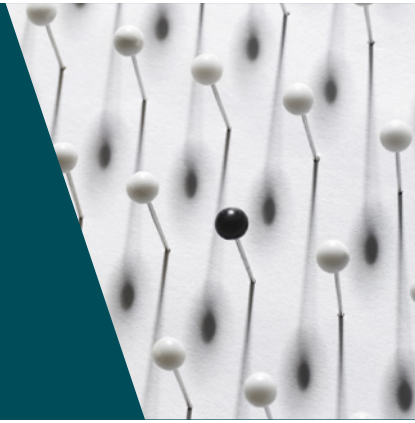

Chapitre 1
Introduction aux droits de l'enfant: contextes et principes fondamentaux du droit européen

Conseil de l'Europe (2016), Stratégie du Conseil de l'Europe sur le handicap 2017-2023, 30 novembre 2016.

Conseil de l'Europe (2018), Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2018-2022), 4 juillet 2018.

Conseil de l'Europe (2018), Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, 7 mars 2018.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2016), Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), 2 mars 2016.

Conseil de l'Europe, CEDS (2018), Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, décembre 2018.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2020), Plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025), 22 janvier 2020.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2020), Stratégie 2030 du secteur jeunesse, 22 janvier 2020.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2021), Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025), 5 mai 2021.

Conseil de l'Europe, Comité de bioéthique (DH-BIO) (2019), Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025), 18 décembre 2019.

FRA, *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications), octobre 2010.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale n° 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu,* CRC/C/GC/12, 1er juillet 2009.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

UE, Conseil de l'Union européenne (2021), Recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance, JO L 233 du 22.6.2021.

UE, Commission européenne (2012), *Stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants*, COM(2012) 196 final, 2 mai 2012.

UE, Commission européenne (2021), *Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant*, 2021.

UE, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne (2007), Explications relatives à la charte des droits fondamentaux, JO C 303 du 14.12.2007.

UNICEF, Centre de recherche Innocenti (2007), *Réforme législative et application de la convention relative aux droits de l'enfant*, décembre 2007.

UNICEF, Centre de recherche Innocenti (2013), *Défendre les droits de l'enfant — Rapport de synthèse de l'étude mondiale sur les institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant*, octobre 2012.

Chapitre 2
Droits civils et libertés

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

Conseil de l'Europe (2016), *Outil d'évaluation de la participation des enfants*, mars 2016.

Conseil de l'Europe (2019), *Media regulatory authorities and protection of minors*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 10 avril 2019.

Conseil de l'Europe (2020), *Écouter — Agir — Changer — Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants à l'usage des professionnels travaillant pour et avec les enfants*, octobre 2020.

FRA, *Developing indicators for the protection, respect and promotion of the rights of the child in the European Union*, Luxembourg, Office des publications, 4 novembre 2010.

FRA (2014), *Une justice adaptée aux enfants: Les mots clés*, Luxembourg, Office des publications, 29 septembre 2014.

FRA et CouEDH (2018), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications, 21 mars 2018.

Chapitre 3
Égalité et non-discrimination

Conseil de l'Europe (2014), *Les enfants LGBTI ont droit à la sécurité et à l'égalité*, commentaire sur les droits de l'homme du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2 octobre 2014.

Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la CCPMN (2006), *Commentaire sur l'éducation au regard de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, ACFC/25DOC(2006)002, 2 mars 2006.

FRA (2011), *L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, 11 octobre 2011.

FRA (2016), *Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination: Les Roms — Sélection de résultats*, Luxembourg, Office des publications, 29 novembre 2016.

FRA (2017), *Second European Union Minorities and Discrimination Survey — Main results*, Luxembourg, Office des publications, 6 décembre 2017.

FRA (2020), *A long way to go for LGBTI equality*, Luxembourg, Office des publications, 14 mai 2020.

FRA et CouEDH (2018), *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications, 21 mars 2018.

Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination, O'Dempsey, D., et Beale, A. (2011), *Age and employment*, Luxembourg, Office des publications, 17 novembre 2011.

UE, Commission européenne (2020), *Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms*, COM(2020) 620 final, 7 octobre 2020.

UE, Commission européenne (2020), *Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025*, COM(2020) 698 final, 12 novembre 2020.

UE, Commission européenne (2021), *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive sur l'égalité raciale) et de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*

(directive sur l'égalité en matière d'emploi), COM(2021) 139 final, Bruxelles, 19 mars 2021.

Chapitre 4
Questions relatives à l'identité personnelle

Conseil de l'Europe (2015), *Droits de l'homme et personnes intersexes*, document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015.

FRA (2015), *The fundamental rights situation of intersex people*, FRA Focus, Vienne, 12 mai 2015.

Chapitre 5
Vie familiale

FRA (2014), *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, Luxembourg, Office des publications, 30 juin 2014.

Chapitre 6
Protection de remplacement au cadre familial et à l'adoption

Conseil de l'Europe (2013), *Défendre les droits de l'enfant — Guide à l'usage des professionnels de la prise en charge alternative des enfants*, décembre 2013.

European Network for Guardianship Institutions (2011), *Care for unaccompanied minors: Minimum standards, risk factors and recommendations for practitioners*, Guardianship in practice, rapport final, Utrecht, octobre 2011.

FRA (2014), *La tutelle des enfants privés de soins parentaux — Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, Luxembourg, Office des publications, 30 juin 2014.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2006), *Observation générale n° 7 (2005) — Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, 20 septembre 2006.

Nations unies, Assemblée générale (2010), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants,* doc. ONU A/RES/64/142, 24 février 2010.

Nations unies, Conseil des droits de l'homme (2009), *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, doc. ONU A/HRC/11/L.13, 15 juin 2009.

UE, Parlement européen, EPRS, Unité Valeur ajoutée européenne (2016), *Cross-border recognition of adoptions — European added value assessment*, 30 novembre 2016.

Chapitre 7
Protection des enfants contre la violence et l'exploitation

Conseil de l'Europe (2005), *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STCE n° 197, 2005.

Conseil de l'Europe (2018), *Sécurité à l'école: réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité/l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles en Europe*, novembre 2018.

Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), *Avis interprétatif sur l'applicabilité de la convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)*, 12 mai 2017.

Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), *Rapport spécial — Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels*, 3 mars 2017.

Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2018), *2d rapport de mise en œuvre — La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance: Les stratégies*, 31 janvier 2018.

Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2019), *Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants*, 6 juin 2019.

FRA (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne — Défis, perspectives et bonnes pratiques*, Luxembourg, Office des publications, 7 juillet 2009.

FRA (2015), *L'exploitation grave par le travail: la main-d'œuvre provenant d'États membres de l'UE ou de pays tiers — Obligations des États et droits des victimes*, Luxembourg, Office des publications, 2 juin 2015.

FRA (2015), *La violence à l'égard des enfants handicapés: législation, politiques et programmes dans l'UE*, Luxembourg, Office des publications, 2 décembre 2015.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2009), *Observation générale nº 12 (2009) — Le droit de l'enfant d'être entendu,* CRC/C/GC/12, 1er juillet 2009.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2011), *Observation générale nº 13 (2011) — Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011.

UE (2020), *Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)*, COM(2020) 258 final, Bruxelles, 24 juin 2020.

UE, Commission européenne (2020), *La stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant et la garantie européenne pour l'enfance*, mai 2020.

UE, Commission européenne (2021), *Stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025*, COM(2021) 171, 14 avril 2021.

UNICEF (2006), *Derrière les portes closes — L'impact de la violence domestique sur les enfants*.

UNICEF et OMS (2020), *COVID-19: Protéger les enfants contre les violences, mauvais traitements et négligence en milieu familial*, 1er mai 2020.

Chapitre 8
Droits économiques, sociaux et culturels et niveau de vie adéquat

Conseil de l'Europe (2019), *Les instruments juridiques du Conseil de l'Europe au service de la protection des enfants contre la pauvreté*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 14 novembre 2019.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2011), *Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants*, 21 septembre 2011.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2016), Résolution 2139 (2016) — Assurer l'accès aux soins de santé à tous les enfants en Europe, 25 novembre 2016.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2019), Résolution 2284 (2019) — Répondre aux besoins de santé des adolescents en Europe, 24 mai 2019.

FRA (2018), *Combating child poverty: An issue of fundamental rights*, Luxembourg, Office des publications, 17 octobre 2018.

UE, Commission européenne (2020), *Feasability study for a child guarantee*, rapport final, mars 2020.

Chapitre 9
Migration et asile

Bureau européen d'appui en matière d'asile (2018), *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, deuxième édition, Luxembourg, Office des publications.

Bureau européen d'appui en matière d'asile (2021), *Age assessment practices in EU+ countries: Updated findings*, Luxembourg, Office des publications, juillet 2021.

Conseil de l'Europe (2017), *Détermination de l'âge: Politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, septembre 2017.

Conseil de l'Europe (2018), *Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration: Manuel à l'usage des professionnels de terrain*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, décembre 2018.

Conseil de l'Europe (2018), *Aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations — Analyse du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 7 décembre 2017

Eurydice, Commission européenne (Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture) (2009), *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe*, avril 2009.

FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, 7 décembre 2010.

FRA (2011), *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, 7 avril 2017.

FRA (2011), *L'accès aux soins de santé des migrants en situation irrégulière dans 10 États membres de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications, 11 octobre 2011.

FRA (2017), *Ensemble dans l'UE: Promouvoir la participation des migrants et de leurs descendants*, Luxembourg, Office des publications, 15 mars 2017.

FRA (2019), *Integration of young refugees in the EU: good practices and challenges*, Luxembourg, Office des publications, 19 novembre 2019.

FRA (2020), *Relocating unaccompanied children: Applying good practices to future schemes*, Luxembourg, Office des publications, 11 mai 2020.

FRA et CouEDH (2020), *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, Luxembourg, Office des publications, 17 décembre 2020.

Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2018), *The «essential right» to family unity of refugees and others in need of international protection in the context of family reunification*, Legal and Protection Policy Research Series, Genève, Division de la protection internationale, janvier 2018.

Nations unies (2019), *Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales*, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, 16 novembre 2017.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2005), *Observation générale n° 6 (2005) — Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/61, 1er septembre 2005.

Parlement européen, Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, *Rapport sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne*, 2012/2263(INI), 26 août 2013.

Chapitre 10
Protection des données à caractère personnel et des consommateurs

Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (convention 108) (2019), *La protection des données personnelles des enfants dans les systèmes éducatifs: enjeux et solutions possibles*, 11 septembre 2019.

Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2017), *Avis interprétatif sur l'applicabilité de la convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)*, 12 mai 2017.

Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote (2018), *Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique — Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des ministres (2018)*, septembre 2018.

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2019), *Décoder l'intelligence artificielle: 10 mesures pour protéger les droits de l'homme*, 14 mai 2019.

FRA et CouEDH (2018), *Manuel de droit européen en matière de protection des données — Édition 2018*, Luxembourg, Office des publications, 25 mai 2018.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2021), *Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique*, CRC/C/GC/25, 24 mars 2021.

Chapitre 11
Les droits de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires pénales et des autres procédures (non judiciaires)

Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), *Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010.

FRA (2014), *Violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE — Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications, 5 mars 2014.

FRA (2014), *Les victimes de la criminalité dans l'UE: l'étendue et la nature de l'aide aux victimes*, Luxembourg, Office des publications, 12 janvier 2015.

FRA (2015), *Child-friendly justice. Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States*, Luxembourg, Office des publications, 5 mai 2015.

FRA (2017), *Child-friendly justice: Perspective and experiences of children involved in judicial proceedings as victims, witnesses or parties in nine EU Member States*, Luxembourg, Office des publications, 22 février 2017.

FRA (2018), *Children's rights and justice — Minimum age requirements in the EU*, Luxembourg, Office des publications, 25 avril 2018

FRA (2018), *Mapping minimum age requirements: Children's rights and justice*, Luxembourg, Office des publications, 25 avril 2018.

FRA et CouEDH (2016), *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice*, Luxembourg, Office des publications, 22 juin 2016.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2007), *Observation générale n° 10 (2007) — Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/c/GC/10, 25 avril 2007.

Nations unies, Comité des droits de l'enfant (2019), *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019.

UE, Commission européenne (2014), *Summary of contextual overviews on children's involvement in criminal judicial proceedings in the 28 Member States of the European Union*, Luxembourg, Office des publications, 16 avril 2014.

Jurisprudence

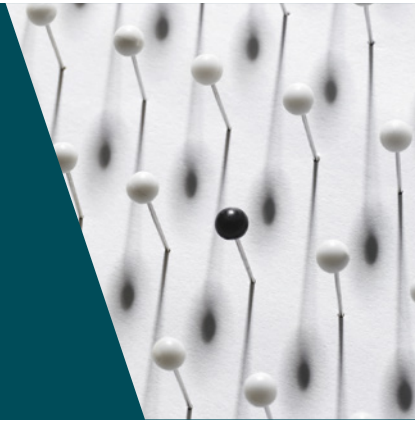

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

A c. B, C-262/21 PPU, 2 août 2021 ..... 101, 121

A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-550/16, 12 avril 2018 ..... 224, 236

Alfredo Rendón Marín c. Administración del Estado, C-165/14, 13 septembre 2016 ..... 84, 95

Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF) et Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEMD) c. Administración del Estado, affaires jointes C-468/10 et C-469/10, 24 novembre 2011 258

B. M. M. (C-133/19 et C-136/19), B. S. (C-133/19), B. M. (C-136/19), B. M. O. (C-137/19) c. État belge, affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, 16 juillet 2020 236

Barbara Mercredi c. Richard Chaffe, C-497/10 PPU, 22 décembre 2010 ..... 100, 108, 110

Baumbast et R c. Secretary of State for the Home Department, C-413/99, 17 septembre 2002 ..... 189, 201, 246

Carlos Garcia Avello c. État belge, C-148/02, 2 octobre 2003 86

Donato Casagrande c. Landeshauptstadt München, C-9/74, 3 juillet 1974 ..... 189, 200

Doris Povse c. Mauro Alpago, C-211/10 PPU, 1er juillet 2010 ..... 101, 120

Dynamic Medien Vertriebs GmbH c. Avides Media AG, C-244/06, 14 février 2008 ..... 17, 36, 256, 266

E. c. B., C-436/13, 1er octobre 2014 ..... 100, 109

Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (ONEM), C-34/09, 8 mars 2011 ..... 84, 94, 247
Health Service Executive c. S.C. et A.C., C-92/12 PPU, 26 avril 2012 133

J. McB. c. L.E., C-400/10 PPU, 5 octobre 2010 103
J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c. Commission des Communautés européennes, C-4/73, 14 mai 1974 ..... 34, 349
Janko Rottmann c. Freistaat Bayern, C-135/08, 2 mars 2010 95
Jasna Detiček c. Maurizio Sgueglia, C-403/09 PPU, 23 décembre 2009 109
Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz, C-491/10 PPU, 22 décembre 2010 ..... 36, 42, 51, 101, 121

Konstantinos Maïstrellis c. Ypourgos Dikaiosynis, Diafaneias kai Anthropinon Dikaiomaton, C-222/14, 16 juillet 2015 218
Kunqian Catherine Zhu et Man Lavette Chen c. Secretary of State for the Home Department, C-200/02, 19 octobre 2004 ..... 58, 71, 94
London Borough of Harrow c. Nimco Hassan Ibrahim et Secretary of State for the Home Department [GC], C-310/08, 23 février 2010 ..... 201, 246

LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, 9 novembre 2021 ..... 223, 230

M. A. c. État belge, C-112/20, 11 mars 2021 ..... 17, 34, 36, 225, 247
M.J.E. Bernini c. Minister van Onderwijs en Wetenschappen, C-3/90, 26 février 1992 200
María Martínez Sala c. Freistaat Bayern, C-85/96, 12 mai 1998 218
Maria Teixeira c. London Borough of Lambeth et Secretary of State for the Home Department, C-480/08, 23 février 2010 ..... 201, 246
Murat Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres, C-256/11, 15 novembre 2011 247

Neli Valcheva c. Georgios Babanarakis, C-335/17, 12 avril 2018 ..... 100, 111

OL c. PQ, C-111/17 PPU, 8 juin 2017 ..... 101, 121
Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH c. Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn, C-36/02, 14 octobre 2004 ..... 256, 267

Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne [GC], C-540/03, 27 juin 2006 36
Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. Salah Al Chodor et autres, C-528/15, 15 mars 2017 ..... 224, 241

Procédure pénale c. Maria Pupino [GC], C-105/03, 16 juin 2005 ..... 276, 299
Procédure pénale c. X, C-507/10, 21 décembre 2011 299
Productores de Música de España (Promusicae) c. Telefónica de España SAU [GC], C-275/06, 29 janvier 2008 258

S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law [GC], C-303/06, 17 juillet 2008 ..... 59, 74
SM c. Entry Clearance Officer, UK Visa Section, C-129/18, 26 février 2019 ..... 99, 223, 229
Stadt Wuppertal c. Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth c. Martina Broßonn, affaires jointes C-569/16 et C-570/16, 6 novembre 2018 193
Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul [GC], C-353/06, 14 octobre 2008 86

The Queen, à la demande de MA et autres c. Secretary of State for the Home Department, C-648/11, 6 juin 2013 ..... 225, 249
Tjebbes et autres c. Minister van Buitenlandse Zaken, C-221/17, 12 mars 2019 ..... 84, 95
TQ c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-441/19, 14 janvier 2021 ..... 225, 248, 249

Yoshikazu Iida c. Stadt Ulm, C-40/11, 8 novembre 2012 247

Z. c. A Government Department, The Board of Management of a Community School [GC], C-363/12, 18 mars 2014 218
Zoi Chatzi c. Ypourgos Oikonomikon, C-149/10, 16 septembre 2010 218
Zubair Haqbin c. Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, C-233/18, 12 novembre 2019 ..... 191, 212

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

A et B c. Croatie, n° 7144/15, 20 juin 2019 163
A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016 243
A.H. et autres c. Russie, n°s 6033/13, 8927/13, 10549/13, 12275/13, 23890/13, 26309/13, 27161/13, 29197/13, 32224/13, 32331/13, 32351/13, 32368/13, 37173/13, 38490/13, 42340/13 et 42403/13, 17 janvier 2017 ..... 126, 143
A.I. c. Italie, n° 70896/17, 1er avril 2021 ..... 100, 112
A.L. c. Finlande, n° 23220/04, 27 janvier 2009 300
A.M. et autres c. France, n° 24587/12, 12 juillet 2016 ..... 224, 242
A.M. et autres c. Russie, n° 47220/19, 6 juin 2021 ..... 79, 114, 100
A.M.M. c. Roumanie, n° 2151/10, 14 février 2012 90

A.R. et L.R. c. Suisse, n° 22338/15, 19 décembre 2017 ..... 148, 165, 197
Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], n° 15379/16, 17 décembre 2019 140
Ádám et autres c. Roumanie, n° 81114/17 et al., 13 octobre 2020 ..... 58, 68
Adamkiewicz c. Pologne, n° 54729/00, 2 mars 2010 280
Adžić c. Croatie, n° 22643/14, 12 mars 2015 124
Affaire «relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique» c. Belgique, nos 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63 et 2126/64, 23 juillet 1968 ..... 81, 195
Airey c. Irlande, n° 6289/73, 9 octobre 1979 192
Ali c. Royaume-Uni, n° 40385/06, 11 janvier 2011 196
Anayo c. Allemagne, n° 20578/07, 21 décembre 2010 112
Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, 13 juin 2002 296
Assem Hassan Ali c. Danemark, n° 25593/14, 23 octobre 2018 250
Assenov et autres c. Bulgarie, n° 24760/94, 28 octobre 1998 154
Avilkina et autres c. Russie, n° 1585/09, 6 juin 2013 ..... 255, 262

B. c. Roumanie (no 2), n° 1285/03, 19 février 2013 ..... 125, 135
B.B. et F.B. c. Allemagne, nos 18734/09 et 9424/11, 14 mars 2013 ..... 125, 135, 136
Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, 27 septembre 2011 ..... 191, 213
Bajsultanov c. Autriche, n° 54131/10, 12 juin 2012 238
Bayev et autres c. Russie, n° 67667/09, 20 juin 2017 ..... 59, 79, 197
Bilalova et autres c. Pologne, n° 23685/14, 26 mars 2020 241
Bistieva et autres c. Pologne, n° 75157/14, 10 avril 2018 ..... 224, 243
Blokhin c. Russie, n° 47152/06, 23 mars 2016 ..... 276, 292
Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00, 10 novembre 2005 300
Bogonosovy c. Russie, n° 38201/16, 5 mars 2019 ..... 100, 115
Bouamar c. Belgique, n° 9106/80, 29 février 1988 ..... 59, 81, 276, 292, 293
Boultif c. Suisse, n° 54273/00, 2 août 2001 250

C et E c. France, nos 1462/18 et 17348/18, 12 décembre 2019 91
C. c. Croatie, n° 80117/17, 8 octobre 2020 ..... 23, 53
C.N. c. Royaume-Uni, n° 4239/08, 13 novembre 2012 171
C.N. et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012 ..... 148, 170, 171
C.P. c. Royaume-Uni, n° 300/11, 6 septembre 2016 196
Çam c. Turquie, n° 51500/08, 23 février 2016 ..... 59, 75
Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, nos 7511/76 et 7743/76, 25 février 1982 ..... 147, 157

Canonne c. France, nº 22037/13, 25 juin 2015 89
Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nºs 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19 octobre 2012 198
Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], nº 47848/08, 17 juillet 2014 ..... 149, 182, 190, 206
Cînța c. Roumanie, nº 3891/19, 18 février 2020 76
Connors c. Royaume-Uni, nº 66746/01, 27 mai 2004 214
Copland c. Royaume-Uni, nº 62617/00, 3 avril 2007 262
Çoşelav c. Turquie, nº 1413/07, 9 octobre 2012 ..... 23, 276, 296
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, nº 13134/87, 25 mars 1993 ..... 148, 153, 157
Cusan et Fazzo c. Italie, nº 77/07, 7 janvier 2014 ..... 86, 87

D c. France, nº 11288/18, 16 juillet 2020 93
D.G. c. Irlande, nº 39474/98, 16 mai 2002 ..... 59, 81, 292, 276
D.H. et autres c. République tchèque [GC], nº 57325/00, 13 novembre 2007 ... 58, 67
Darby c. Suède, nº 11581/85, 23 octobre 1990 43
Dinç et Çakır c. Turquie, nº 66066/09, 9 juillet 2013 291
Dogru c. France, nº 27058/05, 4 décembre 2008 ..... 41, 44
Doorson c. Pays-Bas, nº 20524/92, 26 mars 1996 300
Dupin c. France, nº 2282/17, 18 décembre 2018 75

E.B. c. France [GC], nº 43546/02, 22 janvier 2008 ..... 126, 142
Eriksson c. Suède, nº 11373/85, 22 juin 1989 136

F.O. c. Croatie, nº 29555/13, 22 avril 2021 ..... 148, 157, 158
Fabris c. France [GC], nº 16574/08, 7 février 2013 ..... 59, 81
Folgerø et autres c. Norvège [GC], nº 15472/02, 29 juin 2007 ..... 45, 196

G.L. c. Italie, nº 59751/15, 10 septembre 2020 ..... 59, 75
Gard et autres c. Royaume-Uni, nº 39793/17, 27 juin 2017 208
Gas et Dubois c. France, nº 25951/07, 29 mars 2012 ..... 126, 143
Gaskin c. Royaume-Uni, nº 10454/83, 7 juillet 1989 ..... 42, 49, 88
Genovese c. Malte, nº 53124/09, 11 octobre 2011 ..... 84, 96
Glass c. Royaume-Uni, nº 61827/00, 9 mars 2004 ..... 190, 207
Grzelak c. Pologne, nº 7710/02, 15 juin 2010 ..... 41, 44, 196
Guberina c. Croatie, nº 23682/13, 22 mars 2016 76
Guillot c. France, nº 22500/93, 24 octobre 1993 86
Gül c. Suisse, nº 23218/94, 19 février 1996 ..... 224, 239
Güveç c. Turquie, nº 70337/01, 20 janvier 2009 ..... 23, 276, 291, 294, 295

H.A. et autres c. Grèce, n° 19951/16, 28 février 2019 241
H.Y. et Hü.Y. c. Turquie, n° 40262/98, 6 octobre 2005 296
Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, 7 décembre 1976 ..... 42, 48, 49
Harroudj c. France, n° 43631/09, 4 octobre 2012 ..... 34, 126, 144
Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, 9 octobre 2007 45
Havelka et autres c. République tchèque, n° 23499/06, 21 juin 2007 214
Hoholm c. Slovaquie, n° 35632/13, 13 janvier 2015 124
Horych c. Pologne, n° 13621/08, 17 avril 2012 ..... 100, 116

I.C. c. Roumanie, n° 36934/08, 24 mai 2016 ..... 149, 183
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012 290
Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra Iglesias c. Espagne, n° 23298/12, 11 octobre 2016 53
Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, 25 janvier 2000 103
Iliya Petrov c. Bulgarie, n° 19202/03, 24 avril 2012 ..... 190, 206

J.M. c. Danemark, n° 34421/09, 13 novembre 2012 291
Jansen c. Norvège, n° 2822/16, 6 septembre 2018 ..... 125, 137
Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014 ..... 224, 238
Johansson c. Finlande, n° 10163/02, 6 septembre 2007 ..... 83, 86

K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001 ..... 104, 111, 112
K.A. c. Finlande, n° 27751/95, 14 janvier 2003 131
K.J. c. Pologne, n° 30813/14, 1er mars 2016 124
K.U. c. Finlande, n° 2872/02, 2 décembre 2008 ..... 149, 181
Kayak c. Turquie, n° 60444/08, 10 juillet 2012 ..... 147, 153
Kearns c. France, n° 35991/04, 10 janvier 2008 ..... 126, 141
Kervanci c. France, n° 31645/04, 4 décembre 2008 ..... 41, 44
Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019 ..... 191, 215
Khoroshenko c. Russie, n° 41418/04, 30 juin 2015 ..... 100, 116
Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, nos 5095/71, 5920/72 et 5926/72, 7 décembre 1976 45
Klass et autres c. Allemagne, n° 5029/71, 6 septembre 1978 262
Klerks c. Pays-Bas, n° 25212/94, 4 juillet 1995 74
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012 ..... 191, 218
Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04, 31 mai 2007 ..... 148, 166
Korneykova c. Ukraine, n° 39884/05, 19 janvier 2012 291
Kovač c. Croatie, n° 503/05, 12 juillet 2007 ..... 276, 300

Krušković c. Croatie, n° 46185/08, 21 juin 2011 90
Kuptsov et Kuptsova c. Russie, n° 6110/03, 3 mars 2011 ..... 291, 294
Kurt c. Autriche [GC], n° 62903/15, 15 juin 2021 ..... 148, 165

Labassee c. France, n° 65941/11, 26 juin 2014 91
Ladent c. Pologne, n° 11036/03, 18 mars 2008 290
Lautsi et autres c. Italie [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011 ..... 41, 45, 46
Lavida et autres c. Grèce, n° 7973/10, 30 mai 2013 66
Leander c. Suède, n° 9248/81, 26 mars 1987 262
Ljubinka Mik et Svetlana Jovanović c. Serbie, n°s 9291/14 et 63798/14, 23 mars 2021 ..... 149, 186

M. et M. c. Croatie, n° 10161/13, 3 septembre 2015 ..... 42, 53
M.A. c. Autriche, n° 4097/13, 15 janvier 2015 124
M.A.K et R.K. c. Royaume-Uni, n°s 45901/05 et 40146/06, 23 mars 2010 207
M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, 4 décembre 2003 ..... 148, 152, 153, 162
M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, 5 mars 2020 53
M.S. c. Ukraine, n° 2091/13, 11 juillet 2017 ..... 100, 115
Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, 5 octobre 2000 252
Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 26 avril 1985 262
Mandet c. France, n° 30955/12, 14 janvier 2016 90
Mansour c. Slovaquie, n° 60399/15, 21 novembre 2017 124
Marckx c. Belgique, n° 6833/74, 13 juin 1979 23
Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008 ..... 18, 37
Mazurek c. France, n° 34406/97, 1er février 2000 ..... 59, 81
McINTYRE c. Royaume-Uni, n° 29046/95, 21 octobre 1998 74
McMichael c. Royaume-Uni, n° 16424/90, 24 février 1995 135
Memlika c. Grèce, n° 37991/12, 6 octobre 2015 196
Mennesson c. France, n° 65192/11, 26 juin 2014 ..... 84, 89, 91
Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, 7 février 2002 ..... 84, 89
Mitovi c. «L'ex-République yougoslave de Macédoine», n° 53565/13, 16 avril 2015 115
Mizzi c. Malte, n° 26111/02, 12 janvier 2006 ..... 84, 90
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020 ..... 224, 244, 252
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, 12 octobre 2006 ..... 224, 241
Mustafa et Armağan Akin c. Turquie, n° 4694/03, 6 avril 2010 ..... 100, 113

N.TS. c. Géorgie, nº 71776/12, 2 février 2016 53
Nart c. Turquie, nº 20817/04, 6 mai 2008 ..... 276, 291, 294
Nencheva et autres c. Bulgarie, nº 48609/06, 18 juin 2013..... 149, 152, 168, 183
Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], nº 41615/07, 6 juillet 2010 ..... 101, 122
Nortier c. Pays-Bas, nº 13924/88, 24 août 1993..... 280

O'Keeffe c. Irlande [GC], nº 35810/09, 28 janvier 2014 ..... 147, 152, 153, 154
Odièvre c. France [GC], nº 42326/98, 13 février 2003..... 88
Olsson c. Suède (no 1), nº 10465/83, 24 mars 1988 136
Oršuš et autres c. Croatie, nº 15766/03, 16 mars 2010..... 58, 67
Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, nº 29086/12, 10 janvier 2017..... 41, 46
Oyal c. Turquie, nº 4864/05, 23 mars 2010..... 190, 205, 206

P.V. c. Espagne, nº 35159/09, 30 novembre 2010 ..... 59, 113
Panovits c. Chypre, nº 4268/04, 11 décembre 2008..... 275, 287
Papageorgiou et autres c. Grèce, nºs 4762/18 et 6140/18, 31 octobre 2019..... 47
Paradiso et Campanelli c. Italie, nº 25358/12, 24 janvier 2017 ..... 93, 125, 134
Parfitt c. Royaume-Uni, nº 18533/21, 20 avril 2021 ..... 190, 208
Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova, nº 28793/02,
14 février 2006 ..... 42, 56
Pedersen et autres c. Norvège, nº 39710/15, 10 mars 2020 140
Perovy c. Russie, nº 47429/09, 20 octobre 2020..... 47
Petrov et X. c. Russie, nº 23608/16, 23 octobre 2018 ..... 99, 105
Ponomaryovi c. Bulgarie, nº 5335/05, 21 juin 2011..... 58, 72, 189, 203

R.C. et V.C. c. France, nº 76491/14, 12 juillet 2016..... 243
R.K. et autres c. France, nº 68264/14, 12 juillet 2016..... 243
R.R. et autres c. Hongrie, nº 19400/11, 4 décembre 2012..... 224, 243, 276, 302
R.S. c. Pologne, nº 63777/09, 21 juillet 2015 ..... 101, 123
Rahimi c. Grèce, nº 8687/08, 5 avril 2011..... 225, 252
Rantsev c. Chypre et Russie, nº 25965/04, 7 janvier 2010 ..... 148, 174, 175

S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], nºs 30562/04 et 30566/04,
4 décembre 2008..... 255, 262, 263
S.F. et autres c. Bulgarie, nº 8138/16, 7 décembre 2017 ..... 224, 242
S.M. c. Croatie, nº 60561/14, 25 juin 2020 175
S.N. c. Suède, nº 34209/96, 2 juillet 2002..... 276, 300, 301

Sahin c. Allemagne [GC], nº 30943/96, 8 juillet 2003 ..... 42, 53
Salduz c. Turquie [GC], nº 36391/02, 27 novembre 2008 ..... 286, 287
Saviny c. Ukraine, nº 39948/06, 18 décembre 2008 134
Schneider c. Allemagne, nº 17080/07, 15 septembre 2011 ..... 100, 112
Schwizgebel c. Suisse, nº 25762/07, 10 juin 2010 ..... 23, 126, 142
Selçuk c. Turquie, nº 21768/02, 10 janvier 2006 291
Şen c. Pays-Bas, nº 31465/96, 21 décembre 2001 231
Siliadin c. France, nº 73316/01, 26 juillet 2005 170
Simões Balbino c. Portugal, nº 26956/14, 29 janvier 2019 124
Slivenko c. Lettonie [GC], nº 48321/99, 9 octobre 2003 96
Smirnova c. Russie, nºs 46133/99 et 48183/99, 24 juillet 2003 290
Söderman c. Suède [GC], nº 5786/08, 12 novembre 2013 ..... 149, 179
Stavropoulos et autres c. Grèce, nº 52484/18, 25 juin 2020 ..... 41, 47
Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], nº 37283/13,
10 septembre 2019 ..... 103, 126, 139
Stummer c. Autriche [GC], nº 37452/02, 7 juillet 2011 219
Suur c. Estonie, nº 41736/18, 20 octobre 2020 140

T. c. République tchèque, nº 19315/11, 17 juillet 2014 ..... 125, 137
T. c. Royaume-Uni [GC], nº 24724/94, 16 décembre 1999 ..... 275, 284
Talpis c. Italie, nº 41237/14, 18 septembre 2017 ..... 148, 167
Tarakhel c. Suisse [GC], nº 29217/12, 4 novembre 2014 ..... 225, 250
Terna c. Italie, nº 21052/18, 14 janvier 2021 ..... 100, 114
Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, nº 60665/00,
1er décembre 2005 ..... 224, 231, 239
Tyrer c. Royaume-Uni, nº 5856/72, 25 avril 1978 152
Üner c. Pays-Bas, nº 46410/99, 18 octobre 2006 ..... 225, 250

Uzbyakov c. Russie, nº 71160/13, 5 mai 2020 139
Uzun c. Allemagne, nº 35623/05, 2 septembre 2010 262

V.C. c. Italie, nº 54227/14, 1er mai 2018 ..... 149, 184
V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, nºs 77587/12 et 74603/12,
16 février 2021 ..... 148, 175, 176
V.D. et autres c. Russie, nº 72931/10, 9 avril 2019 ..... 99, 103
V.K. c. Russie, nº 68059/13, 7 mars 2017 157

Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande, n° 71552/17, 18 mai 2021 ..... 84, 92
Valsamis c. Grèce, n° 21787/93, 18 décembre 1996 45
Vavřička et autres c. République tchèque, n°s 47621/13, 3867/14, 73094/14, 19298/15, 19306/15 et 43883/15, 8 avril 2021 ..... 190, 207
Vejdeland et autres c. Suède, n° 1813/07, 9 février 2012 79
Vidal c. Belgique, n° 12351/86, 22 avril 1992 53
Vojnity c. Hongrie, n° 29617/07, 12 février 2013 ..... 100, 113, 114

W. c. Finlande, n° 14151/02, 24 avril 2007 300
W. c. Royaume-Uni, n° 9749/82, 8 juillet 1987 135
Wallová et Walla c. République tchèque, n° 23848/04, 26 octobre 2006 ..... 125, 133, 214
Winterstein et autres c. France, n° 27013/07, 17 octobre 2013 ..... 191, 214
Wolter et Safert c. Allemagne, n°s 59752/13 et 66277/13, 14 décembre 2017 81

X et autres c. Autriche [GC], n° 19010/07, 19 février 2013 ..... 79, 126, 143
X et autres c. Bulgarie [GC], n° 22457/16, 2 février 2021 ..... 147, 155, 156, 276, 303

Y.I. c. Russie, n° 68868/14, 25 février 2020 ..... 125, 133, 140
Y.S. et O.S. c. Russie, n° 17665/17, 15 juin 2021 ..... 101, 124
Yazgül Yilmaz c. Turquie, n° 36369/06, 1er février 2011 233
Yocheva et Ganeva c. Bulgarie, n°s 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021 ..... 191, 219

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, 10 mai 2001 ..... 152, 168
Zaieț c. Roumanie, n° 44958/05, 24 mars 2015 139
Zorica Jovanović c. Serbie, n° 21794/08, 26 mars 2013 ..... 149, 185

Jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, 11 septembre 2013 ..... 194, 197
Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, 4 novembre 2003 ..... 76, 194
Association pour la protection des enfants (APPROACH) c. Slovénie, réclamation n° 95/2013, 27 mai 2015 155
Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. Irlande, réclamation n° 93/2013, 4 février 2013 38
Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. République tchèque, réclamation n° 96/2013, 29 mai 2015 155

Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation nº 41/2007, 3 juin 2008 .....39, 76, 194, 197, 198
Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande, réclamation nº 100/2013, 1er décembre 2015. .....58, 69
Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation nº 27/2004, 7 décembre 2005.....216
Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) et Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. République tchèque, réclamation nº 157/2017, 17 juin 2020.....39, 132
Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation nº 114/2015, 24 janvier 2018. .....191, 203, 210, 221, 223, 233
Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation nº 1/1998, 9 septembre 1999 38
Commission internationale de juristes (CIJ) c. République tchèque, réclamation nº 148/2017, 20 octobre 2020..... 39, 287
Commission internationale de juristes (CIJ) et Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE) c. Grèce, nº 173/2018, 26 janvier 2021.....17, 35, 38, 39

Défense des enfants international (DEI) c. Pays-Bas, réclamation nº 47/2008, 20 octobre 2009 .....24, 35, 215, 216

Fédération des associations familiales catholiques (FAFCE) c. Irlande, réclamation nº 89/2013, 12 septembre 2014.....177
Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation nº 65/2011, 23 mai 2012.....194, 220
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation nº 14/2003, 8 septembre 2004..... 35, 210, 190
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation nº 141/2017, 9 septembre 2020.....76, 197

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Croatie, réclamation nº 45/2007, 30 mars 2009 197

MDAC c. Belgique, réclamation nº 109/2014, 4 juillet 2018 76
Médecins du monde — International c. France, réclamation nº 67/2011, 11 septembre 2012 ..... 197, 216

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 21/2003, 12 juillet 2004 38
Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, réclamation n° 18/2003, 7 décembre 2004 35
Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) c. France, réclamation n° 26/2004, 15 juin 2005 60

Comment consulter la jurisprudence des cours européennes?

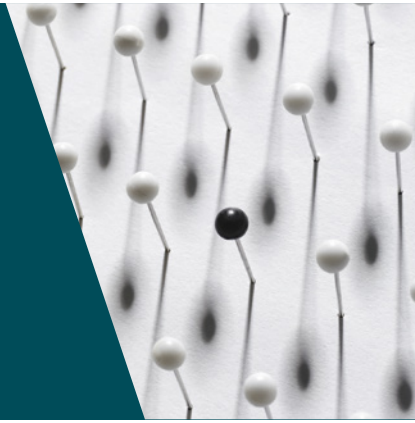

Cour européenne des droits de l'homme: base de données de jurisprudence HUDOC

La **base de données HUDOC** donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CouEDH, via l'adresse suivante: http://HUDOC.echr.coe.int

Cette base de données est disponible en anglais et en français et met à disposition un moteur de recherche convivial permettant de retrouver facilement la jurisprudence recherchée.

Des tutoriels vidéo et des manuels d'utilisation sont disponibles sur la page d'**aide** d'HUDOC. Pour des détails et exemples sur l'utilisation des filtres et des champs de recherche, l'utilisateur peut placer sa souris sur les icônes ? placées à droite de chaque outil de recherche dans HUDOC.

Les références à la jurisprudence comprises dans ce manuel donnent au lecteur des informations exhaustives lui permettant de retrouver facilement le texte complet des arrêts et décisions cités.

Avant d'entamer une recherche, veuillez noter que l'affichage par défaut reprend les arrêts de grande chambre et de chambre dans l'ordre chronologique inverse de leur publication. Pour étendre la recherche à d'autres catégories de documents, tels que les décisions, l'utilisateur doit cocher la case correspondante dans le menu «**catégories de documents**» dans la partie supérieure gauche de l'écran.

La manière la plus simple d'accéder à des affaires est d'entrer le numéro de requête dans le champ «**numéro de requête**» de l'option «**recherche avancée**», dans la partie supérieure droite de l'écran, puis de cliquer sur «rechercher».

Pour accéder à une jurisprudence plus large relative à d'autres sujets, par exemple les questions liées aux enfants, l'utilisateur peut utiliser le **champ de recherche** avec la loupe, dans la partie droite du bandeau supérieur de l'écran. Dans ce champ, l'utilisateur peut lancer une recherche dans les textes à partir:

- d'un mot (enfant, par exemple);
- d'une expression («enfants migrants», par exemple);
- du titre d'une affaire;
- de l'État; ou
- d'une chaîne booléenne (enfants NEAR protection de remplacement, par exemple).

Pour aider l'utilisateur à réaliser une recherche texte, la **recherche booléenne simple** est mise à disposition en cliquant sur la flèche apparaissant dans le **champ de recherche**. Cet outil offre six possibilités de recherche: «ce mot ou cette expression exact(e)»; «tous les mots suivants»; «l'un des mots suivants»; «aucun des mots suivants»; «proche de ces mots» et «recherche booléenne».

Une fois sur la page de résultats, l'utilisateur peut restreindre facilement ces derniers à l'aide des filtres proposés dans le menu «**filtres**» à gauche de l'écran, en fonction des langues ou de l'État, par exemple. Les filtres peuvent être utilisés seuls ou combinés, pour des résultats encore plus ciblés. Le filtre «mots clés» peut être utile, car il propose souvent des termes issus du texte de la CEDH et est souvent lié directement au raisonnement et aux conclusions de la Cour.

Exemple: pour consulter la jurisprudence de la Cour relative aux expulsions de demandeurs d'asile exposant ces derniers à un risque de torture ou de peine ou traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH:

1) l'utilisateur entre l'expression «demandeurs d'asile» dans le **champ de recherche** et clique sur le bouton bleu «**rechercher**»;

2) sur la page de résultats, il sélectionne ensuite «3» dans le **filtre** «**violation**» du **menu** «**filtres**» pour ne plus afficher que les résultats en lien avec une violation de l'article 3;

3) Enfin, il peut sélectionner des mots clés pertinents sous le **filtre «mots clés»** pour n'afficher plus que les résultats pertinents concernant l'article 3, en utilisant par exemple la chaîne de mots clés «(art. 3) Interdiction de la torture».

Pour les affaires plus importantes, un résumé juridique est disponible dans HUDOC. Ce résumé comprend un chapeau descriptif, ainsi qu'un bref exposé des faits et du droit, s'attardant particulièrement sur les points présentant un intérêt juridique. Si un résumé existe, un lien «**Résumés juridiques**» apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. L'utilisateur peut également rechercher exclusivement les résumés juridiques en cochant la case «résumés juridiques» dans le menu «**Catégories de documents**».

Si des traductions non officielles d'une affaire existent, un lien «**Versions linguistiques**» apparaîtra dans les résultats, avec le lien vers le texte de l'arrêt ou de la décision. HUDOC propose également des liens vers des sites web extérieurs hébergeant d'autres traductions de la jurisprudence de la CouEDH. Pour plus d'informations, le lecteur est prié de se référer à la page d'aide d'HUDOC, sous l'intitulé «versions linguistiques».

Cour de justice de l'Union européenne: base de données de jurisprudence CURIA

La **base de données de jurisprudence CURIA** donne accès gratuitement à la jurisprudence de la CJCE/CJUE, via l'adresse suivante: http://curia.europa.eu

Le moteur de recherche est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE ([748]). La **langue** peut être sélectionnée en haut et à droite de l'écran. Le moteur de recherche permet de rechercher des informations dans tous les

([748]) Langues disponibles depuis le 30 avril 2004: allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais et suédois; depuis le 1er mai 2004: estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, slovaque, slovène et tchèque; depuis le 1er janvier 2007: bulgare et roumain; depuis le 30 avril 2007: maltais; depuis le 31 décembre 2011: irlandais; les règlements (CE) nº 920/2005 et (UE) nº 1257/2010 fixent des dérogations temporaires. Le droit dérivé en vigueur à la date d'adhésion de la Croatie est en cours de traduction vers le croate et sera publié progressivement dans l'édition spéciale du *Journal officiel de l'Union européenne*.

documents liés aux anciennes affaires et aux affaires en instance de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique.

Un document d'**aide** est disponible à l'adresse suivante: http://curia.europa.eu/common/juris/en/aideGlobale.pdf#. Chaque champ de recherche possède également une page d'aide accessible en cliquant sur le point d'interrogation situé devant le champ. Ces pages contiennent des informations utiles pour permettre à l'utilisateur d'utiliser au mieux l'outil.

La manière la plus simple de consulter une affaire donnée est d'entrer le numéro complet de l'affaire dans le champ «**Numéro d'affaire**», puis de cliquer sur le bouton «Rechercher». Il est également possible de retrouver une affaire à partir d'une partie seulement de son numéro. Par exemple, en saisissant 122 dans le champ «Numéro d'affaire», l'utilisateur aura accès à toutes les affaires n° 122 de toutes les années devant les trois juridictions: Cour de justice, Tribunal et/ou Tribunal de la fonction publique.

S'il le souhaite, l'utilisateur peut également rechercher une affaire à partir de son nom courant en utilisant le champ «**Nom des parties**». Les noms des affaires se composent généralement de la forme simplifiée des noms des parties.

Il existe au total 16 champs de recherche multifonctionnels permettant de restreindre les résultats des recherches. Les différents champs de recherche sont faciles d'utilisation et peuvent être combinés de différentes manières. Ils proposent souvent des listes de recherche accessibles en cliquant sur l'icône et en sélectionnant les termes de recherche disponibles.

Pour des recherches plus générales, le champ «Mots du **texte**» permet de lancer une recherche à partir de mots clés dans tous les documents publiés dans les recueils (Rec.) de la Cour depuis 1954 et dans les recueils de la jurisprudence «Fonction publique» (Rec. FP) depuis 1994.

Pour des recherches plus ciblées en fonction de domaines particuliers, l'utilisateur peut employer le champ «**Matière**». Pour cela, il doit cliquer sur l'icône située à droite du champ et sélectionner dans la liste la ou les matière(s) qui l'intéressent. Les résultats de recherche seront alors présentés sous la forme d'une liste alphabétique d'une sélection de documents liés aux questions

juridiques abordées dans les décisions de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique et dans les conclusions des avocats généraux.

Le site web CURIA propose également les autres outils ci-dessous aux fins de consultation de la jurisprudence:

Accès numérique: cette section permet de retrouver une information pour chacune des affaires introduites devant la Cour, le Tribunal ou le Tribunal de la fonction publique. Les affaires sont présentées par ordre numérique, en fonction de leur dépôt aux greffes respectifs. Elles peuvent être consultées en cliquant sur leurs numéros respectifs. La rubrique «Accès numérique» est disponible à l'adresse suivante: http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7045/

Répertoire de jurisprudence: cette rubrique regroupe, de manière systématique, les sommaires de la jurisprudence reprenant les points de droit essentiels énoncés dans la décision considérée. Ces résumés se basent le plus fidèlement possible sur le texte même de cette décision. La rubrique «Répertoire» est disponible à l'adresse suivante: http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7046/

Notes de doctrine aux arrêts: cette rubrique contient les références aux notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique depuis leur création. Les arrêts sont classés, pour chaque juridiction, par ordre de numéro d'affaire, tandis que les références aux notes sont classées par ordre chronologique de parution. Les références sont données dans la langue originale. La rubrique «Notes de doctrine aux arrêts» est disponible à l'adresse suivante: http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7083/

Base de données de jurisprudence nationale: cette base de données extérieure est accessible à partir du site web CURIA. Elle donne accès aux jurisprudences nationales pertinentes concernant le droit de l'UE. La base de données repose sur une collection de jurisprudence des juridictions nationales des États membres de l'UE. Les informations ont été recueillies par un dépouillement sélectif de revues juridiques et par des contacts directs avec de nombreuses juridictions nationales. La «base de données de jurisprudence nationale» est disponible en anglais et en français, à l'adresse suivante: http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7062/

Instruments juridiques cités

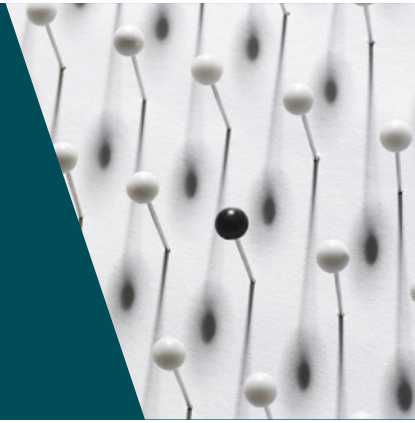

Instruments juridiques de l'ONU

Pour de plus amples informations sur les principaux traités des Nations unies, y compris la CNUDE et leurs organes de suivi, voir: https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/coreinstruments.aspx

Pour de plus amples informations sur la Conférence de La Haye sur les conventions de droit international privé relatives à la protection internationale des enfants, relations internationales familiales et patrimoniales, voir: https://www.hcch.net/en/instruments/conventions

Instruments juridiques du Conseil de l'Europe

Tous les instruments juridiques du CdE sont disponibles en ligne à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/. Pour de plus amples informations sur l'état d'acceptation des instruments juridiques du CdE par les États membres de l'UE, voir la base de données EFRIS sur le site web de la FRA à l'adresse https://fra.europa.eu/en/databases/efris/

Dénomination courte	Titre
Droits de l'enfant/droits civils	
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les protocoles nº 11 et nº 14, STE nº 005, Rome, 4.XI.1950, p. 1-15.
Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le protocole nº 11, STE nº 009, Paris, 20.III.1952, p. 1-3.
Protocole nº 12 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Protocole nº 12 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STE nº 177, Rome, 4.XI.2000, p. 1-3.
Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants	Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, STE nº 160, Strasbourg, 25.I.1996, p. 1-10.
Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage	Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, STE nº 085, Strasbourg, 15.X.1975, p. 1-5.
Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine	Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, STE nº 164, Oviedo, 4.IV.1997, p. 1-12.
Questions relatives à l'identité personnelle	
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, STE nº 157, Strasbourg, 1.II.1995, p. 1-10.
Convention européenne sur la nationalité	Convention européenne sur la nationalité, STE nº 166, Strasbourg, 6.XI.1997, p. 1-13.
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, STCE nº 200, Strasbourg, 19.V.2006, p. 1-7.
Vie familiale et soins parentaux	
Convention sur les relations personnelles concernant les enfants	Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, STE nº 192, Strasbourg, 15.V.2003, p. 1-13.
Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)	Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), STCE nº 202, Strasbourg, 27.XI.2008, p. 1-11.
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants	Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, STE nº 105, Luxembourg, 20.V.1980, p. 1-12.

Dénomination courte	Titre
Protection des enfants contre la violence et l'exploitation	
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE nº 201, Lanzarote, 25.X.2007, p. 1-21.
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE nº 126, Strasbourg, 26.XI.1987, p. 1-9.
Convention sur la cybercriminalité	Convention sur la cybercriminalité, STE nº 185, Budapest, 23.XI.2001, p. 1-27.
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE nº 197, Varsovie, 16.V.2005, p. 1-21.
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE nº 210, Istanbul, 11.V.2011, p. 1-31.
Droits économiques, sociaux et culturels	
Charte sociale européenne	Charte sociale européenne, STE nº 035, Turin, 18.X.1961, p. 1-18.
Charte sociale européenne (révisée)	Charte sociale européenne (révisée), STE nº 163, Strasbourg, 3.V.1996, p. 1-29.
Migration et asile	
Convention européenne sur le rapatriement des mineurs	Convention européenne sur le rapatriement des mineurs, STE nº 071, La Haye, 28.V.1970, p. 1-9.
Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant	Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, STE nº 093, Strasbourg, 24.XI.1977, p. 1-14.
Convention européenne de sécurité sociale	Convention européenne de sécurité sociale, STE nº 078, Paris, 14.XII.1972, p. 1-42.
Code européen de sécurité sociale (révisé)	Code européen de sécurité sociale (révisé), STE nº 139, Strasbourg, 6.XI.1990, p. 1-33.
Protection des consommateurs et des données	
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE nº 108, Strasbourg, 28.I.1981, p. 1-10.
Convention européenne sur la télévision transfrontière	Convention européenne sur la télévision transfrontière, STE nº 132, Strasbourg, 5.V.1989, p. 1-20.

Instruments juridiques de l'UE

Tous les instruments juridiques de l'UE sont disponibles en ligne à l'adresse http://eur-lex.europa.eu

Dénomination courte	Titre
Non-discrimination	
Directive sur l'égalité raciale (directive 2000/43/CE)	Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180 du 19.7.2000, p. 22-26.
Directive sur l'égalité en matière d'emploi (directive 2000/78/CE)	Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16-22.
Directive sur l'égalité d'accès aux biens et services (directive 2004/113/CE)	Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373 du 21.12.2004, p. 37-43.
Vie familiale et soins parentaux	
Règlement Bruxelles II bis (refonte)	Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, JO L 178 du 2.7.2019, p. 1-115.
Règlement sur les obligations alimentaires	Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7 du 10.1.2009, p. 1-79.
Directive sur la médiation (directive 2008/52/CE)	Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JO L 136 du 24.5.2008, p. 3-8.
Directive sur l'accès à la justice (directive 2002/8/CE)	Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO L 26 du 31.1.2003, p. 41-47.
Directive sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée [directive (UE) 2019/1158]	Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil, JO L 188 du 12.7.2019, p. 79-93.

Dénomination courte	Titre
Protection des enfants contre la violence et l'exploitation	
Directive «jeunes travailleurs» (directive 94/33/CE)	Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, JO L 216 du 20.8.1994, p. 12-20.
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE)	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (directive 2011/93/UE)	Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1-14.
Directive relative aux droits des victimes (directive 2012/29/UE)	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315 du 14.11.2012, p. 57-73.
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (directive 2004/81/CE)	Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261 du 6.8.2004, p. 19-23.
Décision 2007/698/CE de la Commission	Décision de la Commission du 29 octobre 2007 modifiant la décision 2007/116/CE en ce qui concerne l'introduction de numéros réservés supplémentaires commençant par «116» [notifiée sous le numéro C(2007) 5139] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 284 du 30.10.2007, p. 31-32.
Directive établissant le code des communications électroniques européen (refonte) [directive (UE) 2018/1972]	Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), JO L 321 du 17.12.2018, p. 36-214.
Directive «Services de médias audiovisuels» [directive (UE) 2018/1808]	Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303 du 28.11.2018, p. 69-92.

Dénomination courte	Titre
Directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE)	Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), JO L 178 du 17.7.2000, p. 1-16.
Directive vie privée et communications électroniques (directive 2002/58/CE)	Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37-47.
Migration et asile, y compris les droits sociaux des enfants migrants	
Directive sur les procédures d'asile (directive 2013/32/UE)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180 du 29.6.2013, p. 60-95.
Règlement Dublin [règlement (UE) n° 604/2013]	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180 du 29.6.2013, p. 31-59.
Directive «qualification» (directive 2011/95/UE)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L 337 du 20.12.2011, p. 9-26.
Règlement (UE) n° 492/2011	Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 141 du 27.5.2011, p. 1-12.
Directive relative à la liberté de circulation (directive 2004/38/CE)	Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123.

Dénomination courte	Titre
Directive 77/486/CEE du Conseil visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants	Directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants, JO L 199 du 6.8.1977, p. 32-33.
Directive sur le regroupement familial (directive 2003/86/CE)	Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251 du 3.10.2003, p. 12-18.
Directive relative à la protection temporaire (directive 2001/55/CE)	Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JO L 212 du 7.8.2001, p. 12-23.
Directive sur les conditions d'accueil (refonte) (directive 2013/33/UE)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96-116.
Directive sur le retour (directive 2008/115/CE)	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98-107.
Directive relative aux résidents de longue durée (directive 2003/109/CE)	Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44-53.
Règlement (CE) n° 562/2006 relatif au code frontières Schengen	Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 105 du 13.4.2006, p. 1-32.
Protection des consommateurs et des données à caractère personnel	
Directive relative aux droits des consommateurs (directive 2011/83/UE)	Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 304 du 22.11.2011, p. 64-88.
Directive 87/357/CEE relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs	Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, JO L 192 du 11.7.87, p. 49-50.

Dénomination courte	Titre
Directive sur la vente à distance (directive 97/7/CE)	Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance — Déclaration du Conseil et du Parlement sur l'article 6 paragraphe 1 — Déclaration de la Commission sur l'article 3 paragraphe 1 premier tiret, JO L 144 du 4.6.1997, p. 19-27.
Directive relative à la sécurité générale des produits (directive 2001/95/CE)	Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 11 du 15.1.2002, p. 4-17.
Règlement concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids	Règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission, JO L 181 du 29.6.2013, p. 35-56.
Directive sur la sécurité des jouets (directive 2009/48/CE)	Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 170 du 30.6.2009, p. 1-37.
Directive «Services de médias audiovisuels» [directive (UE) 2018/1808]	Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303 du 28.11.2018, p. 69-92.
Règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679]	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88.
Directive 2002/58/CE vie privée et communications électroniques	Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37-47.

Dénomination courte	Titre
Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [directive (UE) 2016/680]	Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89-131.
Directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (directive 2005/29/CE)	Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 149 du 11.6.2005, p. 22-39.
Règlement (UE) nº 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain	Règlement (UE) nº 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 158 du 27.5.2014, p. 1-76.
Procédures judiciaires pénales et dispositifs alternatifs	
Directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction (directive 2010/64/UE)	Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JO L 280 du 26.10.2010, p. 1-7.
Directive relative au droit à l'information (directive 2012/13/UE)	Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142 du 1.6.2012, p. 1-10.
Directive relative au droit d'accès à un avocat (directive 2013/48/UE)	Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6.11.2013, p. 1-12.
Charte des droits fondamentaux	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 326 du 26.10.2012, p. 391-407.

Dénomination courte	Titre
Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales [directive (UE) 2016/800]	Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132 du 21.5.2016, p. 1-20.
Enfants handicapés	
Décision 2010/48/CE du Conseil	Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, JO L 23 du 27.1.2010, p. 35-61.

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles en ligne. Elles peuvent être consultées sur le site web de la FRA à l'adresse fra.europa.eu.

D'autres informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont disponibles sur le site web de la Cour: echr.coe.int. Le portail de recherche HUDOC donne accès aux arrêts et décisions en anglais et/ou en français, à des traductions dans d'autres langues, aux résumés juridiques, aux communiqués de presse et à d'autres informations sur le travail de la Cour.

Comment obtenir des publications du Conseil de l'Europe?

Les Éditions du Conseil de l'Europe publient sur tous les domaines de référence de l'Organisation, notamment les droits de l'homme, les sciences juridiques, la santé, l'éthique, les questions sociales, l'environnement, l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et le patrimoine architectural. Des publications sur support papier ou au format électronique tirées d'un important catalogue peuvent être commandées en ligne (http://book.coe.int/).

Une salle de lecture virtuelle permet aux utilisateurs de consulter gratuitement des extraits des principaux ouvrages récemment publiés ou le texte complet de certains documents officiels.

Des informations sur les conventions du Conseil de l'Europe et le texte complet de ces conventions sont disponibles sur le site web du Bureau des traités: http://conventions.coe.int/

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne
Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit
Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:
– par téléphone:
- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

– en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne
Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne
Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes
Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne
Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.

FRA
EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Les enfants sont des titulaires de droits à part entière. Ils sont bénéficiaires de tous les droits fondamentaux et de tous les droits de l'homme, et sont sujets de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques. Le présent manuel a pour but de montrer comment le droit et la jurisprudence européens s'adaptent aux intérêts et besoins particuliers des enfants. Il illustre également l'importance des parents et des tuteurs ou d'autres représentants légaux et fait référence, le cas échéant, aux principaux droits et responsabilités conférés aux personnes ayant la charge des enfants.

Ce manuel entend sensibiliser le lecteur et approfondir ses connaissances des normes juridiques qui protègent et promeuvent les droits de l'enfant en Europe. Il constitue un ouvrage de référence sur le droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans ces domaines. Il explique comment chaque question est réglementée en vertu du droit de l'UE, y compris de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'en vertu de la convention européenne des droits de l'homme, de la charte sociale européenne et d'autres instruments du Conseil de l'Europe.

Ce manuel s'adresse aux juristes non spécialisés, aux juges, aux procureurs, aux autorités chargées de la protection de l'enfance, ainsi qu'à d'autres praticiens et organisations chargés d'assurer la protection juridique des droits de l'enfant. Il explique la jurisprudence essentielle et résume les principaux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE
Schwarzenbergplatz 11 — 1040 Vienne — Autriche
Tél. +43 158030-0 — Fax +43 158030-699
fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/eurightsagency

CONSEIL DE L'EUROPE
67075 Strasbourg Cedex — France
Tél. +33 0388412000

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
echr.coe.int — publishing@echr.coe.int
twitter.com/ECHR_CEDH

DIVISION DES DROITS DE L'ENFANT
coe.int/children — children@coe.int
twitter.com/CoE_children

Office des publications de l'Union européenne